

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 29 Juin 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — **Procès-verbal** (p. 1875).
2. — **Contrat d'apprentissage.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1875).  
Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le président.
3. — **Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes** (p. 1877).  
MM. Désiré Arnaud, premier président de la Cour des comptes ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le président.
4. — **Contrat d'apprentissage.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1878).  
Suite de la discussion générale : MM. Pierre Vallon, Hector Viron, Jacques Descours Desacres, Jacques Legendre, secrétaire d'Etat au travail ; Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le président.

Articles additionnels (p. 1883).

Amendement n° 8 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Marcel Gargar. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne. — Rejet au scrutin public.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1884).

Amendement n° 10 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1884).

Amendement n° 11 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 2 (p. 1885).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission et 12 de M. André Aubry. — MM. le rapporteur, Hector Viron, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1887).

Amendement n° 14 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Jung. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 3 (p. 1888).

Amendement n° 16 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 5 bis. — Adoption (p. 1889).

Art. 6 (p. 1889).

Amendements n°s 6 de la commission et 18 de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur, Hector Viron, le secrétaire d'Etat, Méric. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1890).

M. Louis Jung.

Amendement n° 20 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. René Jager. — MM. Louis Jung, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Schiélé. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis (p. 1893).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 28 de M. Pierre Vallon, 25 du Gouvernement et 29 de M. Raoul Vadepiéd. — MM. Pierre Vallon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption des amendements n°s 29 et 25.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 1895).

Vote sur l'ensemble (p. 1895).

MM. André Méric, Hector Viron.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1895).

6. — **Election des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1896).

Discussion générale : MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Pierre Giraud, Serge Boucheny, le président, Ladislav du Luart.

Article additionnel (p. 1899).

Amendement n° 15 de M. Raymond Guyot. — MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 1<sup>er</sup> A (p. 1900).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Serge Boucheny. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1901).

Amendement n° 16 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, Pierre Giraud, le ministre. — Rejet.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1901).

Art. 1<sup>er</sup> bis (p. 1902).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 1902).

M. le rapporteur.

Amendement n° 18 de M. Henri Caillavet. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 1903).

Amendement n° 19 de M. Jacques Pelletier. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le ministre, James Marson. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 1904).

Art. 6 (p. 1904).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 7. — Adoption (p. 1904).

Art. 8 (p. 1904).

Amendement n° 14 de M. René Jager. — MM. Louis Jung, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

7. — **Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution** (p. 1905).

8. — **Nominations à un organisme extraparlamentaire** (p. 1905).  
*Suspension et reprise de la séance.*

9. — **Communication du Gouvernement** (p. 1905).

10. — **Nominations à un organisme extraparlamentaire** (p. 1906).

11. — **Election des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1906).

Art. 9 (p. 1906).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 1906).

Art. 11 (p. 1906).

Amendements n°s 5 rectifié, 6 rectifié de la commission et 25 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre.

L'article est réservé.

Art. 12 à 14. — Adoption (p. 1908).

Art. 14 bis (p. 1908).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Serge Boucheny. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 1908).

Art. 16 (p. 1908).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1909).

Amendements n°s 9 de la commission et 23 modifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption (p. 1910).

Art. 20 (p. 1910).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21. — Adoption (p. 1910).

Art. 22 (p. 1910).

Amendements n°s 21 rectifié de M. Henri Caillavet et 24 du Gouvernement. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1911).

Amendements n°s 11 rectifié de la commission et 22 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 1912).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1912).

Amendement n° 17 de M. Jacques Genton. — MM. Jacques Genton, le rapporteur. — Retrait.

Art. 25 (p. 1913).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (suite) (p. 1913).

M. le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendements n°s 25 du Gouvernement et 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1914).

MM. Serge Boucheny, Louis Jung, Jacques Genton, Pierre Carous, Pierre Marilhac.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

12. — **Nominations de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1916).

13. — **Commission mixte paritaire** (p. 1916).

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

**14. — Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. —** Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1916).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Edgar Tallhades, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, James Marson.

Art. 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis. — Adoption (p. 1920).

Art. 1<sup>er</sup> ter (p. 1920).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Carous, Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 1922).

Adoption du projet de loi.

**15. — Commission mixte paritaire (p. 1922).****16. — Sociétés anonymes à participation ouvrière. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1922).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> à 5. — Adoption (p. 1923).

Adoption du projet de loi.

**17. — Modalités exceptionnelles d'accès à certains corps de fonctionnaires. —** Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1924).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois ; Maurice Ligot, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 1924).

Adoption du projet de loi.

**18. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 1924).****19. — Responsabilité des communes. —** Adoption d'une proposition de loi (p. 1925).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission des lois ; René Touzet, Marc Bécarn, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1926).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Touzet. — Rejet.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1929).

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1930).

Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé.

Adoption du projet de loi.

**20. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1930).****21. — Bilan social de l'entreprise. —** Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1930).

Discussion générale : MM. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Christian Beullac, ministre du travail.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1931).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1932).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1933).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1933).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du projet de loi.

**22. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1933).****23. — Suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine. —** Adoption d'une résolution (p. 1934).

Amendement de M. Marcel Nuninger. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, Pierre Carous. — Rejet au scrutin public.

Adoption de la résolution.

**24. — Transmission de projets de loi (p. 1940).****25. — Transmission de propositions de loi (p. 1940).****26. — Dépôt de rapports (p. 1941).****27. — Ordre du jour (p. 1941).**

M. Etienne Dailly.

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. [N° 432 et 439 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de présenter mon rapport au Sénat, je me dois, au nom de la commission, de protester très vigoureusement contre les conditions de travail qui nous sont imposées.

En effet, ce projet de loi a été voté lundi après-midi par l'Assemblée nationale, alors qu'il avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée à la fin de décembre 1976. Il a été transmis au Sénat hier matin. La commission s'est réunie à onze heures et à quinze heures pour l'examiner rapidement. Comme vous le verrez, il s'agit d'un texte difficile et subtil, qui aurait exigé l'audition par le rapporteur et la commission d'un certain nombre de parties prenantes et du Gouvernement.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas votre fait, mais vous étiez retenu à l'Assemblée nationale, à quinze heures, lorsque nous aurions souhaité vous entendre. Vous nous avez proposé de venir à dix-huit heures, mais il fallait établir le rapport afin qu'il puisse être distribué ce matin, si bien que la commission n'a pu entendre le Gouvernement.

C'est dans ces conditions invraisemblables — reconnaissez-le — que nous sommes appelés à nous prononcer sur ce texte de loi. Agir ainsi, monsieur le président, c'est traiter avec mépris le législateur et c'est ne pas donner à la loi la crédibilité qu'elle devrait avoir.

**M. le président.** Monsieur le président Chauvin, je voudrais, moi aussi, insister sur les conditions dans lesquelles nous travaillons. Il n'est pas normal que nous délibérions de la sorte et je regrette infiniment que vous soyez obligé de présenter un projet de loi dont l'objet est si important sans que la commission ait pu entendre le Gouvernement.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** J'ai accepté de rapporter ce projet de loi. La commission l'a examiné uniquement parce que nous avons le souci de contribuer peut-être, en le votant, à la réduction du chômage.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mes chers collègues, toute votre indulgence. J'aurais souhaité vous présenter un rapport oral, mais je n'ai pas eu le temps de le préparer. Je vais donc être obligé de me référer à mon rapport écrit.

Ce projet de loi a pour objet de favoriser le développement de l'apprentissage.

Loin de proposer un statut de l'apprentissage, il tend plus modestement à simplifier la législation existante et à instituer des mesures financières incitatives.

Il est proposé d'assouplir certaines règles relatives au conventionnement des centres de formation d'apprentis et la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage. Les dispositions financières contenues dans le projet de loi tendent à simplifier les modalités de calcul des aides publiques reçues par les maîtres d'apprentissage et à les rendre plus attrayantes : les cotisations sociales sont calculées de façon forfaitaire, le concours financier de l'Etat est remplacé par une prime par apprenti. Enfin, le statut de l'apprenti, déjà amorcé dans la loi du 16 juillet 1971, est complété par un certain nombre de dispositions nouvelles.

On compte actuellement environ 220 000 apprentis dans l'artisanat, le commerce, l'industrie et l'agriculture. L'apprentissage peut être une réponse au problème de l'emploi des jeunes. Cela est souhaitable, à condition que l'apprentissage soit réellement, comme le veut la loi du 16 juillet 1971 — et rappelez-vous, mes chers collègues, l'exigence du Sénat qui voulait que cette loi entrât dans le cadre de l'éducation qui est due aux jeunes — à condition, dis-je, que l'apprentissage soit réellement une modalité de l'enseignement au même titre que le passage dans un collège d'enseignement technique.

Les mesures qu'il nous est demandé d'adopter et qui tendent au développement de l'apprentissage peuvent recevoir notre agrément dans toute la mesure où cette forme d'enseignement technologique constituera une formation de haute qualité. Cette exigence, à laquelle la commission des affaires culturelles est très attachée, implique la rigueur dans le contrôle et des moyens suffisants pour l'exercer.

Avant d'examiner dans le détail les modifications proposées par le présent projet de loi, que l'Assemblée nationale a très largement amélioré — et je dois dire que le rapport établi par M. Aubert à l'Assemblée nationale est de très grande qualité et je vous conseille de le lire — il convient d'abord de donner quelques indications sur l'organisation et le financement de l'apprentissage.

La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 dispose, en son article 8, que « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par la voie scolaire et universitaire, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ». La loi reconnaissait donc que l'apprentissage était une formation scolaire normale ; et cette reconnaissance appelait une réorganisation de l'apprentissage.

L'article premier de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage définit le but de cette formation particulière. Il y est dit que « l'apprentissage est une forme d'éducation », qu'il « a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique ». Il est précisé que cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis ».

La définition que l'article premier de la loi de 1971 donne de l'apprentissage, qu'il s'agisse de l'apprentissage artisanal ou de l'apprentissage industriel, commercial et agricole, a entraîné

de nombreuses modifications de l'organisation de l'apprentissage telle qu'elle résultait notamment de la loi d'Astier du 25 juillet 1919.

Ainsi que l'indique M. Aubert dans son remarquable rapport fait sur ce projet de loi au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, d'autres textes ont diversifié l'organisation de l'apprentissage en fonction des branches d'activité : je vous renvoie à son rapport pour les différentes modifications intervenues.

Les centres d'apprentissage furent créés en 1939 par des organismes privés, puis passèrent sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale en 1949 et furent transformés en collèges d'enseignement technique par la loi du 21 février 1949.

La loi du 16 juillet 1971 avait pour but de donner une nouvelle impulsion à l'apprentissage dont les effectifs se réduisaient d'année en année.

Appelés à remplacer progressivement les cours professionnels publics ou privés qui existaient antérieurement, les centres de formation d'apprentis sont les seuls établissements autorisés à assurer la formation théorique des apprentis.

Les centres de formation d'apprentis sont créés par une convention signée par le préfet de région et ces conventions correspondent au schéma d'implantation des centres de formation d'apprentis fixé par zones, en fonction des besoins en formation à ces niveaux.

L'article 4 de la loi portant réforme de l'apprentissage dispose, en effet, que « la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises, ou tout autre personne physique ou morale ».

Chaque convention doit être conforme à la convention type qui est établie par arrêté des ministres intéressés.

Quant au personnel appelé à enseigner dans les centres de formation d'apprentis, il doit répondre à des normes de qualification professionnelle très précises, correspondant à la nature de l'enseignement à dispenser.

Il faut noter que l'inscription de l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis est obligatoire pour que le contrat d'apprentissage soit officiellement enregistré.

L'enseignement donné à l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis ne peut lui être dispensé en moins de 360 heures par an. Les cours sont répartis avec une grande souplesse et doivent permettre une adaptation de l'enseignement à chaque secteur et à chaque apprenti.

L'enseignement comprend une formation générale et une formation technologique pratique, dont la durée ne peut dépasser 120 heures annuelles, afin de compléter la formation pratique que l'apprenti reçoit dans l'entreprise.

J'aborde maintenant la question la plus complexe, qui est celle de la taxe d'apprentissage.

La taxe d'apprentissage a été instituée par la loi de finances du 13 juillet 1925.

Elle a pour but de financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles. Je vous demande d'être attentif à ce point, car nous allons aborder au cours de la discussion un article qui prévoit que la taxe d'apprentissage peut concerner certains établissements qui ne semblent pas remplir exactement les conditions qui sont prévues pour recevoir cette taxe.

Elle a, en effet, pour but de financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles, à l'exclusion des formations ultérieures, pour le financement desquelles la participation des employeurs est prévue. En effet, c'est le 1 p. 100 qui joue pour la formation continue.

La taxe due par les entreprises est perçue au profit du budget général de l'Etat, mais elle n'est versée que par les entreprises qui n'ont pas consenti, ou ont consenti insuffisamment des dépenses en faveur de l'apprentissage.

En revanche, les entreprises qui justifient avoir effectué de telles dépenses peuvent obtenir une exonération totale ou partielle de la taxe dont elles sont redevables, en présentant une demande devant le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Qui peut être affranchi de la taxe d'apprentissage ? D'une part les artisans inscrits au répertoire des métiers ou les veuves d'artisans employant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat d'apprentissage a été passé, lorsque la base annuelle d'imposition à la taxe n'excède pas 20 000 francs ; d'autre part, les sociétés et personnes morales, quelle que soit leur forme, ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Que sont l'assiette, le taux et le montant de la taxe ?

Comme vous le savez, la taxe d'apprentissage est assise sur les salaires suivant les bases et conditions prévues en matière de taxe sur les salaires, à l'exception des dispositions exonérant de cette taxe les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe porte sur les sommes payées durant l'année civile au titre des traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires.

Le taux de la taxe a été ramené de 0,60 p. 100 à 0,50 p. 100 par la loi du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Le montant de la taxe d'apprentissage dont l'entreprise est redevable est obtenu en appliquant ce taux au montant total des rémunérations taxables. Sur le montant de la taxe ainsi déterminé, l'employeur peut retrancher les dépenses qu'il a consacrées, au cours de l'année, aux premières formations et en raison desquelles il demande l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage.

Tout assujetti à la taxe d'apprentissage peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage en considération des dépenses qu'il effectue en faveur des premières formations technologiques ou professionnelles. Les dépenses exposées au titre de la formation professionnelle des travailleurs déjà engagés dans la vie active — j'insiste car nous allons retrouver ce point en cours de discussion — ne peuvent pas être retenues au titre de la taxe d'apprentissage, mais à celui de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Je n'entre pas dans le détail de l'exonération ; je vous renvoie sur ce point à mon rapport écrit.

J'en arrive maintenant aux aides aux maîtres d'apprentissage. Ainsi que l'indiquent le b) de l'article L.118-1 et l'article R. 119-4 du code du travail, les fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage et, notamment, les versements au Trésor pour défaut d'utilisation du quota — il s'agit des 20 p. 100 exonérés — sont « ristournés » aux employeurs qui consentent le plus gros effort en faveur de l'apprentissage par rapport à la masse des salaires versés. En bénéficient les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe ; le montant du concours est, dans ce cas, égal aux sommes dont l'employeur aurait pu solliciter l'exonération s'il avait été assujetti à la taxe.

L'article R. 119-4 du code du travail précise que bénéficient également de ce concours les employeurs qui sont redevables d'une taxe dont le montant total est inférieur à la somme des exonérations prévues à l'article R. 119-2 a), c'est-à-dire à une partie du salaire versé aux apprentis, égale par apprenti à 11 p. 100 du Smic. Le concours financier est alors égal à la différence entre les sommes dont ils auront obtenu l'exonération et celles pour lesquelles ils auraient pu l'obtenir si le montant de la taxe due avait été suffisant.

De plus, conformément au dernier alinéa de l'article L. 118-1, la fraction de la part du salaire de l'apprenti admise en exonération de la taxe, soit 11 p. 100 du Smic, est de la même façon exonérée de toutes cotisations sociales, fiscales ou parafiscales.

Nous procéderons à l'examen des articles au fur et à mesure que M. le président les mettra en discussion. Je dirai simplement que l'article 1<sup>er</sup> porte sur les conventions, l'article 2 sur la délivrance ou le retrait de l'agrément, les articles suivants sur les dispositions financières nouvelles. Viennent enfin les articles qui ont été ajoutés par l'Assemblée nationale et qui définissent d'une façon plus précise le statut de l'apprenti.

Votre commission a retenu les amendements votés par l'Assemblée nationale. Il reste cependant deux points importants sur lesquels nous sommes en désaccord.

A l'article 2, qui prévoit un recours en cas de retrait de l'agrément, votre commission, pour des raisons que je vous exposerai lorsque nous examinerons cet article, a jugé que ce recours était inutile. C'est sur ce point, monsieur le secrétaire

d'Etat, que nous aurions souhaité vous entendre, car vous nous auriez peut-être fourni des arguments de nature à nous convaincre du contraire. En l'absence d'explication, la commission a donc décidé de supprimer cette disposition concernant le recours.

Le second point de désaccord porte sur l'article 6. La commission a décidé de supprimer le bénéfice du système financier d'apprentissage aux centres de formation des banques et des compagnies d'assurance.

Tels sont les deux points importants sur lesquels nous sommes en désaccord avec le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle présente, votre commission vous propose d'adopter le texte qui nous est soumis. L'allègement des procédures, tant administratives que financières, qu'il prévoit constitue un progrès qui devrait inciter les maîtres d'apprentissage à recruter des apprentis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre pendant quelques minutes ce débat, car nous devons recevoir M. le Premier président de la Cour des comptes qui vient déposer sur le bureau du Sénat le rapport de cette haute juridiction.

— 3 —

#### DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

**M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, en application des dispositions de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport public de la Cour des comptes établi au cours de l'année. (Applaudissements.)

**M. le président.** Le Sénat vous donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le Premier président, le rapport élaboré par votre haute juridiction revêt pour tous les membres de notre assemblée, et spécialement pour ceux d'entre eux qui siègent à la commission des finances, le plus grand intérêt.

En effet, à mesure que l'organisation administrative et financière de notre pays se développe et se ramifie et que sa complexité s'accroît, la mission de la Cour revêt davantage d'importance. Corps de contrôle à compétence générale, la Cour connaît de l'ensemble des activités de l'Etat ; ses attributions, vous le savez, mes chers collègues, sont, à l'initiative de notre commission des finances, désormais étendues au contrôle des entreprises publiques tant pour leurs comptes que pour leur gestion, en application de la loi de finances rectificative pour 1976.

Cette réforme est mise en œuvre dans le rapport que vous venez, monsieur le Premier président, de déposer sur le bureau de notre assemblée. Nous pouvons nous réjouir du fait que la commission des finances ait pu obtenir, avec le concours du Gouvernement et grâce à votre vote, mes chers collègues, une extension importante du rôle et des compétences de notre haute juridiction financière.

Les moyens d'action dont vous disposez, monsieur le Premier président, mis en place progressivement, sont encore limités. Nous en sommes d'ailleurs bien conscients et vous l'avez répété à plusieurs reprises. Aussi, nous réjouissons-nous de la célérité avec laquelle vous avez pu commencer à remplir la mission qui vous a été confiée et de la ténacité que vous avez manifestée.

Je rappelle à nos collègues que, ainsi que vous avez pu me le préciser, la partie critique de votre rapport sera de plus en plus étoffée. En outre, tous les deux ans sera publié un rapport spécial d'ensemble qui résumera les opérations effectuées par la Cour.

Ces observations seront, à mon avis, du plus haut intérêt pour les membres de la commission sénatoriale des finances qui a déjà, ces dernières années, consacré une importante partie de ses travaux aux entreprises nationales. D'autre part, afin d'opérer un contrôle approfondi de l'exécution des lois de finances, je vous rappelle, mes chers collègues, que la commission a pris la décision, ces dernières années, de consigner dans une annexe spéciale au rapport général sur la loi de finances ses observations sur le rapport annuel de la Cour des comptes et sur les suites qui lui sont réservées ; elle traduit ainsi son souci d'informer complètement le Parlement et l'opinion des conditions d'emploi des crédits publics et de conforter l'autorité du Parlement par la portée des observations de la haute juridiction financière. C'était d'ailleurs un vœu de l'opinion de connaître les suites données au rapport de la Cour des comptes.

C'est ainsi, mes chers collègues, que les observations de votre commission des finances vous ont été présentées, il y a deux ans, par M. Fosset et, l'an passé, par M. Monory, devenus ensuite l'un et l'autre ministres. Aussi nous faudra-t-il confier à un nouveau rapporteur la lourde charge de vous soumettre son rapport dès la prochaine session.

C'est dire avec quel soin nous voulons contribuer à ce que les recommandations de la Cour soient activement suivies d'effet. C'est sur ce point que je voudrais insister. Comme je le disais il y a un instant, les observations de la Cour des comptes, qui n'avaient de suite que dans une mesure trop réduite, compte tenu de la difficulté que connaît l'administration à modifier certains de ses errements, aboutissent maintenant dans une proportion qui peut être évaluée à 75 p. 100. Vous voyez que nous sommes loin de la période où l'on disait que les observations de la Cour des comptes n'étaient pas suivies d'effet.

Je dois dire que, cette année, la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner aux observations figurant dans le rapport annuel de la Cour n'a pas encore publié ses conclusions sur les remarques formulées en 1976. Je suis au regret de souligner ce retard, car le rapport de la commission interministérielle fournit de très utiles indications sur les pratiques administratives. Je fais observer que le Sénat n'a pas attendu les conclusions de cette commission des suites pour formuler ses propres observations et nous pouvons nous déclarer satisfaits des résultats heureux auxquels nous avons pu aboutir. C'est un encouragement à étudier, avec une attention encore plus soutenue, le rapport public que vous déposez, monsieur le Premier président.

Dans un autre domaine, celui de l'examen des lois de règlement, les rapports entre le Parlement et la Cour des comptes sont, depuis trois ans maintenant, plus étroits que par le passé, et ils permettent de donner davantage de relief à cet examen. L'assistance de la Cour ne se limite plus au simple envoi d'un rapport de la haute juridiction financière ; elle se traduit par votre venue, monsieur le Premier président, entouré de plusieurs hauts magistrats, devant notre commission, ce qui était absolument inhabituel dans le passé. Cela nous a permis de préciser et d'approfondir les points délicats que le rapport aurait pu ne pas mettre en lumière. Ce contact personnel direct est très apprécié par l'ensemble de la commission des finances, notamment par son rapporteur général, qui nous a ensuite présenté, avec la compétence et la hauteur de vues que nous lui connaissons, un rapport particulièrement circonstancié.

Il est encore un autre domaine où la Cour des comptes assiste le Parlement pour l'amélioration de la gestion des deniers publics : la Cour fournit, sur la demande qui lui en est formulée par votre commission, ses observations sur la gestion de secteurs déterminés de l'économie.

C'est ainsi que, à la suite de la publication récente d'un rapport d'information, nous devons recevoir très prochainement les réponses de la Cour à des questions posées par notre commission sur la gestion de la sécurité sociale.

Je me plais à souligner l'excellence des rapports entretenus avec votre haute juridiction financière, sur le concours de laquelle nous savons pouvoir compter dorénavant. Je tiens à souligner combien les effets en sont favorables à une analyse approfondie des finances publiques du pays.

Je voudrais dire combien je suis heureux que l'un des fonctionnaires qui a joué depuis si longtemps — plus de vingt ans — un rôle important auprès des rapporteurs généraux, ait été distingué pour siéger à la Cour en tant que conseiller maître.

Ce n'est pas sans mélancolie que nous avons appris, monsieur le Premier président, que, pour la dernière fois, vous nous avez présenté aujourd'hui le rapport public de la Cour, puisque l'inexorable limite d'âge vous atteint.

C'est la raison pour laquelle je veux souligner combien nous avons apprécié, sous votre présidence éclairée, l'évolution constante dans le sens d'une plus grande efficacité du contrôle de la Cour sur la gestion des deniers publics et d'une plus grande collaboration — j'y insiste — avec les assemblées. Je me félicite, notamment, de ce que les rapports entre la commission des finances et la Cour des comptes soient devenus non seulement plus étroits, mais plus efficaces. Tout cela légitime l'estime toujours accrue dans laquelle l'opinion tient les travaux de la haute juridiction financière. (*Applaudissements prolongés.*)

**M. le président.** Le Sénat s'associe par ses applaudissements aux paroles du président de la commission des finances.

Huissiers, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 4 —

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les mesures conjoncturelles que le Parlement a récemment adoptées et les dispositions du présent projet de loi ont pour objet de favoriser le développement de l'apprentissage, cela plus particulièrement dans des petites entreprises artisanales.

Nous adhérons, certes, à cet objectif, car nous savons que l'apprentissage est un des moyens de formation les plus sûrs pour permettre, de façon immédiate et durable, l'insertion des jeunes dans la vie active.

Il convient toutefois de faire remarquer que l'apprentissage est un moyen de formation alterné. C'est d'ailleurs de cette alternance qu'il tire ses mérites, mais cela signifie également que la formation doit nécessairement être répartie entre l'entreprise — le présent projet de loi se préoccupe justement de ce problème — et le centre de formation d'apprentis.

L'article L. 115-1 du code du travail dispose, en effet : « Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. » Or, le projet de loi n'évoque nullement les conditions dans lesquelles ces centres, d'ailleurs remarquables, pourront faire face à leurs nouvelles obligations.

On pourrait penser que les choses vont d'elles-mêmes et que les C.F.A. ayant passé avec l'Etat des conventions, l'aide de ce dernier sera adaptée aux nouvelles charges qui résulteront, pour eux, de l'adoption de la présente loi. Malheureusement, les organismes gestionnaires ressentent les plus grandes inquiétudes à cet égard. En effet, l'aide de l'Etat n'a cessé de s'amenuiser depuis 1972, pour plusieurs raisons sur lesquelles je voudrais attirer l'attention du Gouvernement.

Tout d'abord, le coût théorique des heures de cours est fixé annuellement par arrêté ministériel pour servir de base au calcul de la subvention. Ce coût n'a cessé, faute de réévaluations suffisantes, de décroître par rapport au coût réel.

Deuxièmement, l'Etat ne verse qu'un pourcentage de ce coût théorique, pourcentage très différent d'un C.F.A. à l'autre car il peut varier de 30 à 90 p. 100. En fait, même lorsque la

convention prévoit une subvention représentant 90 p. 100 du coût théorique, cela ne correspond qu'à 50 p. 100 environ du coût réel, ce qui laisse planer une incertitude permanente sur le financement du reliquat.

Troisièmement, aucune augmentation de crédit n'a été prévue à ce titre dans la loi de finances rectificative pour 1977 du 14 juin 1977, qui prévoit les incidences financières des dispositions que nous avons adoptées en faveur des jeunes sans emploi. C'est dire que les difficultés actuelles ne pourront que s'accroître si les effectifs d'apprentis augmentent.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de me faire connaître les dispositions que le Gouvernement, plus particulièrement le ministre de l'éducation et vous-même, entend prendre pour assurer le fonctionnement normal de ces centres, qui sont indispensables, et leur permettre de faire face à l'augmentation attendue du nombre des apprentis.

La demande que je vous adresse de manière pressante prend toute sa valeur au moment de la préparation du projet de loi de finances pour 1978. *(Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs travées à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout d'abord, je m'associe aux remarques formulées sur le fait que, cette année comme les précédentes, la fin de session nous oblige malheureusement à examiner des textes importants qui n'ont pu être étudiés, fouillés, suivis comme il eût été utile de le faire.

Je souhaite d'ailleurs que le texte qui vient d'être examiné à la sauvette, à l'Assemblée nationale, sur l'enseignement ne nous soit pas présenté, la nuit prochaine, dans des conditions inacceptables.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement, d'après l'exposé des motifs, espère, d'une part, alléger les formalités imposées aux maîtres d'apprentissage, d'autre part, simplifier les procédures administratives d'agrément des centres de formation d'apprentis et, enfin, permettre à certains patrons de bénéficier de concours financiers ou d'exonération des charges sociales.

Ces objectifs correspondent à un vœu émis au mois de novembre 1976, où il était précisé que nous avions fait des démarches pressantes auprès du Gouvernement pour obtenir une simplification très sensible des diverses procédures et des contraintes administratives imposées par la loi de 1971 sur l'apprentissage.

**M. Paul Malassagne.** Vous n'êtes pas les seuls à l'avoir fait !

**M. Hector Viron.** Ce qui est regrettable — faut-il le souligner ? — c'est que ce vœu émane d'un rapport présenté par M. Chautard, vice-président du Conseil national du patronat français — C. N. P. F. — aux journées d'étude de Deauville, sur l'emploi et la formation. Ainsi l'on comprend mieux le contenu du texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Deux remarques s'imposent : premièrement, ce projet concernera 220 000 jeunes, alors que le pays compte 500 000 jeunes chômeurs — il ne saurait donc prétendre apporter une solution d'envergure au problème de l'emploi — deuxièmement, ce projet est, en fait, dans la ligne des choix opérés en matière d'enseignement et de formation professionnelle dans l'optique du C. N. P. F. et du patronat, alors que — chacun le sait — chaque année, 350 000 jeunes sont jetés sur le marché du travail. Ce sera encore le cas en 1977.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous appartenez à une région où le problème se pose particulièrement puisque, dans le Nord, près de 50 000 jeunes sont actuellement sans emploi et que, cette année, 30 000 autres seront jetés sur le marché du travail.

Ce n'est pas la réforme Haby qui réglera le problème. Elle organise la sous-qualification, transformant les C. E. T. — collèges d'enseignement technique — en lycées d'enseignement professionnel menant au B. E. P. — brevet d'études professionnelles — et l'apprentissage devenant la filière logique de préparation des C. A. P. — certificats d'aptitude professionnelle.

En fait, 44 p. 100 seulement des jeunes apprentis obtiennent un C. A. P. contre 61 p. 100 des jeunes restés dans les C. E. T. Cela s'ajoute — faut-il le dire ? — à la remise en cause de la scolarité obligatoire puisque la loi Royer l'avait portée à seize ans.

De plus, contrairement à l'argumentation gouvernementale, l'apprentissage ne garantit pas l'embauche, loin s'en faut. De trente à quarante pour cent seulement des apprentis restent à l'issue de leur contrat.

Ce projet répond à des besoins précis, mais ce sont ceux du patronat et non pas des jeunes, apprentis ou non. Il répond aux besoins du patronat car, malgré votre argumentation, moins de 50 p. 100 des apprentis sont placés dans l'artisanat.

Pour le patronat, donc, l'apprentissage, c'est avant tout une main-d'œuvre juvénile à bon marché, et même quasi gratuite dans certains cas. En effet, après trois ans de travail dans une entreprise, le salaire horaire moyen est de deux francs. Une enquête faite en 1976 par des organisations de jeunesse auprès de 6 000 apprentis montrait que 50 p. 100 d'entre eux ne touchaient rien, ou moins que prévu par la loi en première année ; que 55 p. 100 étaient dans le même cas en deuxième année et 61 p. 100 en troisième année, dont 13 p. 100 ne touchaient rien. A cela, s'ajoutent, pour plus de la moitié d'entre eux, des horaires dépassant les quarante heures par semaine.

Qui plus est, ces jeunes, au lieu de recevoir une bonne formation, sont étroitement rivés à un poste de travail, à une spécialité. 20 p. 100 d'entre eux ne bénéficient d'ailleurs pas du minimum légal de trois cent soixante heures de cours par an.

A ce premier besoin d'une main-d'œuvre à bon marché s'ajoute — comme je l'indiquais tout à l'heure à propos de la réforme Haby — le désir de mettre la formation du niveau du C. A. P. entièrement sous la dépendance du patronat, cela dans le dessein d'aboutir à une parcellisation des C. A. P. afin de remettre en cause la classification d'ouvrier professionnel, qui était auparavant un aboutissement pour les titulaires de ce certificat, pour créer en fait une catégorie de travailleurs effectuant les mêmes tâches, mais pour un salaire évidemment inférieur.

Pour atteindre ce but, il est évident que la loi de 1971, bien qu'imparfaite, constitue un obstacle, et le projet qui nous est présenté marque, sur bien des points, un recul sensible par rapport à cette loi.

Le présent projet de loi, présenté à la sauvette en fin de session, réduit sensiblement les garanties dont bénéficiaient les apprentis. Sous prétexte d'alléger les procédures administratives, vous réduisez en fait un contrôle déjà insuffisant de la valeur de l'apprentissage.

L'agrément automatique prévu par le comité départemental après un silence de trois ans en est la preuve.

Pour parer à toute surprise, le recours suspensif contre les refus d'agrément est porté devant une commission de hauts fonctionnaires. La délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle n'a plus, dans votre texte, qu'un pouvoir consultatif ; il est vrai que les représentants des organisations syndicales siégeaient à ce conseil.

A l'article 6, nous constatons que l'affectation de la taxe d'apprentissage à des secteurs où il n'existe pas de contrats d'apprentissage constitue un détournement du produit de cette taxe.

Enfin, alors que vous semblez vous inquiéter de la situation de la sécurité sociale, vous et votre Gouvernement, vous organisez sa dégradation ; vous proposez, à l'article 7, des dérogations au paiement des cotisations sans versement compensatoire de la part de l'Etat.

Tous ces éléments montrent que ce projet ne présage rien de bon pour les apprentis, malgré les quelques amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

En tout état de cause, nous pensons que l'apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation professionnelle ; dans la mesure où il existe, nous estimons qu'il devrait être doté d'un véritable statut. Or, ce texte détruit, en partie, ce qui existait.

C'est pourquoi nous pensons qu'il y a lieu de respecter l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, de faire dépendre les centres d'apprentissage et leurs programmes du ministère de l'éducation, de développer l'enseignement technique public, de faire bénéficier les apprentis des quarante heures rémunérées et de placer l'application des lois sous le contrôle de l'éducation, avec la participation des organisations syndicales.

C'est la raison pour laquelle nous proposerons tout à l'heure une série d'amendements, étant entendu que, s'ils n'étaient pas retenus, nous ne pourrions adopter ce projet de loi qui non seulement n'améliore pas, mais diminue encore le peu de garanties dont bénéficiaient les apprentis.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte actuellement en discussion et qui vient compléter, fort heureusement, les dispositions prises en faveur de l'emploi des jeunes, ainsi que la loi complétant celle du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale que nous venons de voter, ce texte, dis-je, m'est l'occasion de poser une question au Gouvernement sur un point qui a fait l'objet, hier, des délibérations du bureau de l'association des maires de France, présidée par M. Alain Poher, sous le contrôle de qui je parle en cet instant.

Nous voudrions avoir l'assurance que les divers concours financiers et exonérations prévus pour favoriser l'emploi des jeunes n'entraîneront pas indirectement la suppression de la computation de leurs salaires dans les bases servant au calcul du versement représentatif de la taxe sur les salaires alloué aux collectivités locales. Une telle procédure irait, bien entendu, entièrement à l'encontre de la pensée du législateur et de la lettre même des textes.

Nous aimerions entendre le Gouvernement nous confirmer que les salaires des apprentis resteront bien inclus dans ces bases.

Cela étant, le bureau de l'association des maires de France s'est félicité de toutes les mesures susceptibles d'être prises pour favoriser l'emploi des jeunes, car nous savons, nous les maires ou élus locaux, qui siégeons sur ces travées, que les maires et leurs conseils municipaux sont les premiers atteints, dans leurs sentiments intimes, par le chômage des jeunes. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez sans doute répondre aux intervenants, d'autant plus que vous n'avez pas été entendu par la commission compétente.

Je vous donne la parole.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vous le cacherai pas, je me sens placé dans une situation délicate, car je viens me présenter devant vous pour la première fois avec un texte que le Gouvernement vous demande d'examiner dans des conditions d'exceptionnelle rapidité, à la fin d'une session particulièrement chargée, alors que ce projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale voilà plus de six mois.

Le parlementaire que j'ai été, jusqu'à une époque encore très récente, aurait certainement relevé également les conditions dans lesquelles nous sommes appelés ainsi à vous demander de délibérer et je comprends donc parfaitement, monsieur le président, monsieur le rapporteur, vos réactions.

Mais cette précipitation, ou cette soudaineté, ne signifie pas que la procédure retenue s'explique par un désir de voir le texte adopté à la sauvette, monsieur Viron,....

**M. Jean Nayrou.** C'est bâclé !

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** ... et je regrette personnellement que vous n'ayez pas pu, ainsi que vos commissions compétentes, examiner ce texte plus à loisir.

Disons tout de même qu'un débat s'était instauré depuis des mois sur ce problème de la réforme de l'apprentissage, et il nous a paru extrêmement important que cette session ne se termine pas sans que des décisions aient été prises car, vous le savez, le texte sur lequel vous devez vous prononcer doit faire sentir ses effets dès le quatrième trimestre de cette année. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi puisque c'est à l'automne que se prennent bien des décisions en matière d'embauche d'apprentis.

Nous voulions, par conséquent, à un moment où le Gouvernement vous présente toute une série de mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes, que le volet de l'apprentissage ne fût pas absent de l'ensemble de ces mesures.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes parfaitement conscients de l'importance de ce texte et nous comprenons très bien que le Gouvernement souhaite le voir voter.

Mais il nous est arrivé souvent de demander que des textes soient déposés d'abord sur le bureau du Sénat. S'il en avait été ainsi pour le présent projet de loi, nous aurions très bien pu en discuter au début de la session, nous en aurions largement le temps ; chacun sait qu'il se passe toujours de trois semaines à un mois avant que des textes nous parviennent de l'Assemblée nationale et que nous puissions en débattre.

C'est pourquoi je me permets d'insister, une fois encore, pour que le Gouvernement accepte de déposer en premier lieu sur le bureau du Sénat certains textes qu'il souhaite voir adopter dans un délai raisonnable. (*Applaudissements.*)

**M. Hector Viron.** Permettez-vous que je vous interrompe à mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hector Viron.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte est effectivement discuté à la sauvette. De plus, il a été déposé il y a six mois sur le bureau de l'Assemblée nationale. Or le Gouvernement est maître de l'ordre du jour des assemblées. Pourquoi avoir attendu, dans ces conditions, pour inscrire sa discussion quatre jours avant la fin de la session parlementaire ?

Enfin, le problème du chômage des jeunes n'a tout de même pas été découvert il y a deux mois. En janvier 1977, on comptait 926 000 demandeurs d'emploi inscrits. Le million est dépassé à l'heure actuelle. Ce n'est donc pas un problème qui date d'il y a deux mois. Le Gouvernement semble découvrir la lune.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ferai remarquer, avant que je ne prononce demain mon discours de clôture, qu'au cours de cette session le Sénat a attendu vainement que lui soient soumis d'importants projets en suspens, notamment devant l'Assemblée nationale, et que le nombre des textes déposés en première lecture devant le Sénat a été très inférieur à ce qu'il était lors des sessions précédentes.

Le Gouvernement a eu tort de ne pas tenir compte de cette procédure excellente qui consiste à faire délibérer le Sénat en priorité sur certains projets afin de ne pas les faire discuter seulement en fin de session.

Je voulais m'associer ainsi aux remarques de mes deux collègues. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte sur lequel vous débattiez aujourd'hui a, certes, pour point de départ un texte précédemment déposé par mon prédécesseur, M. Ligot, mais il a été décidé de modifier le texte initial par des amendements gouvernementaux sur lesquels l'Assemblée nationale a eu à se pencher.

En outre, l'élaboration d'une série d'autres textes relatifs à l'emploi des jeunes a fait souhaiter que cette réflexion portant sur le contrat d'apprentissage fasse l'objet de conclusions effectives à l'occasion de cette session. Je répète, en tant qu'ancien parlementaire, que je comprends parfaitement votre sentiment en la matière. Je ferai part au Gouvernement des propos et des souhaits qui viennent d'être exprimés par le Sénat sur ce point.

**M. André Méric.** Cela dure depuis des années !

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais en venir au fond du problème et situer la place de l'apprentissage dans le système éducatif de notre pays.

L'apprentissage tient, actuellement encore, une place importante dans notre système de formation. Je citerai quelques chiffres à ce propos : l'apprentissage constitue à lui seul — nous ne devons pas l'oublier — près de 20 p. 100 de l'effectif annuel des sorties qualifiées de l'appareil éducatif. Sur l'ensemble des jeunes qui arrêtent leurs études chaque année, en se voyant reconnaître une formation à quelque niveau que ce soit, un sur cinq est un apprenti. Les collèges d'enseignement technique, pour la préparation au C.A.P., n'ont pas un flux de sortie supérieur.

J'insiste sur ce point, car il est crucial et il motive l'attitude du Gouvernement. L'apprentissage doit être encouragé, et j'y vois deux raisons.

Tout d'abord, il assure une formation professionnelle de qualité tout à fait comparable à celle des collèges d'enseignement technique, lorsqu'on étudie les taux de réussite aux diplômes de l'enseignement technologique, l'analyse devant être faite d'ailleurs non pas globalement, mais par secteurs, car il est exact que l'apprentissage n'occupe pas la même importance dans tous les secteurs économiques et les collèges d'enseignement technique non plus.

Mais surtout l'apprentissage assure l'avenir d'un grand nombre de métiers, notamment artisanaux. C'est une fonction sociale déterminante quand on mesure que les secteurs où l'apprentissage est le plus important sont également ceux où le nombre des entreprises est le plus élevé. Je ne suis, sur ce point, pas loin de penser que les coups qui pourraient être portés à l'apprentissage toucheraient, à travers lui, à la liberté d'entreprise dans ce pays.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que je ne puisse que récuser les affirmations selon lesquelles l'apprentissage ne devrait être qu'une voie de formation professionnelle tolérée à titre transitoire.

Ayant enseigné dans l'enseignement technique et responsable, aujourd'hui, sous l'autorité du ministre du travail, de la formation professionnelle, je suis de ceux qui entendent développer l'apprentissage.

Mais il faut que l'apprentissage corresponde aux nécessités économiques et sociales de notre temps. C'est pourquoi je suis aujourd'hui devant vous.

L'apprentissage a souffert, pendant des années, d'une maladie de langueur. Je n'attacherai pas trop d'importance à la diminution globale du nombre des effectifs d'apprentis, qui se sont réduits, au cours des dix dernières années, de plusieurs dizaines de milliers.

En effet, la signification de ces statistiques est faussée par la réduction de la durée de l'apprentissage de trois ans à deux ans vers 1971. Mais les effectifs des nouveaux contrats enregistrés chaque année ont diminué, depuis que cet enregistrement est pratiqué, pour atteindre son étiage au niveau de quelque 65 000 contrats vers 1973-1974.

Depuis lors, on assiste à une remontée assez nette pour atteindre 98 000 nouveaux contrats en 1977. Il importe, dans ces conditions, de faire en sorte que cette tendance se maintienne et s'amplifie.

Mais il faut indiquer ici combien il est difficile de faire un diagnostic précis, notamment s'il faut répondre à une question simple du type suivant : est-ce une insuffisance des offres de contrat par les maîtres ou des demandes de contrat par les jeunes qui est à l'origine de la désaffection que l'on a enregistrée ?

En réalité, dans le domaine de l'apprentissage, la situation n'est pas très nette. Un élément qui conduit cependant à penser qu'il n'y a pas de répulsion de la part des jeunes à entrer en apprentissage est la difficulté que rencontrent les C. E. S. disposant de classes préparatoires à l'apprentissage à trouver des contrats à la suite de ces classes.

Un élément qui conduirait à penser en sens inverse est la critique qui est faite par un grand nombre de représentants des maîtres d'apprentissage à la durée de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

Cela montre que le raisonnement en termes d'offres et de demandes doit être dépassé. Il y a, en fait, un équilibre qui se crée, mais un équilibre à un niveau plus ou moins élevé. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi d'agir aussi bien en faveur des maîtres d'apprentissage que des apprentis.

La loi de 1971 a permis de mettre en œuvre un dispositif qui donne, dans l'ensemble, satisfaction, mais l'expérience a aussi montré que certaines dispositions étaient mieux adaptées que d'autres et le projet qui vous est soumis a pour objet de tirer les conséquences de cette expérience sur quatre points principalement.

Je les traiterai dans l'ordre où ils sont abordés dans le projet de loi.

Le premier point a trait aux simplifications administratives, notamment en ce qui concerne les conditions de conventionnement des C. F. A. et d'agrément des maîtres d'apprentissage.

D'une part, la procédure d'appel en cas de refus ou de retrait de conventionnement pour un C. F. A. devant le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou sa délégation permanente est une procédure qui n'a pas donné entière satisfaction, je tiens à le souligner.

Les organes consultatifs de la formation professionnelle ont une composition tripartite. Ils ont une vocation à la concertation de caractère social. Ils ne sont pas adaptés à ce rôle de quasi-juridiction administrative d'appel.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a complété le dispositif pour les C. F. A. à recrutement national et a précisé les délais d'instruction de ce recours.

D'autre part, le fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour l'agrément des maîtres d'apprentissage a montré une certaine lenteur. Un délai pour statuer de deux mois, porté à trois mois par l'Assemblée nationale, est proposé, au terme duquel, sans décision explicite, l'agrément est réputé accordé et ne peut plus faire l'objet que d'une procédure de retrait.

Ceci doit être clair, cette mesure n'a pas pour objectif d'instaurer le laxisme dans l'agrément, mais simplement la rapidité ; elle s'inscrit dans la même perspective que le décret n° 77-99 du 2 février 1977 qui a eu pour objet de simplifier les formalités à remplir par les candidats à l'agrément comme maîtres d'apprentissage.

De surcroît, les garanties offertes par l'agrément ne s'en trouvent pas diminuées dans la mesure où le maître d'apprentissage, bénéficiaire d'un agrément tacite, se trouvera de toute façon jugé sur la réalité de son comportement.

C'est pourquoi je me suis opposé à ce que la disposition du code du travail relative aux conditions d'octroi de l'agrément, dont le non-respect justifie le retrait, soit modifiée.

Le second point est la constatation que certaines dispositions temporaires et transitoires dans l'esprit du législateur de 1971 n'ont pu être régularisées depuis. Il est proposé de régler définitivement ces problèmes pour ne pas laisser se perpétuer le temporaire.

On me dira qu'il s'agit alors d'entériner le dérogatoire. Il n'y a pas là, à mon sens, quelque chose de fondamentalement choquant, si ce dérogatoire demeure exceptionnel et est très sérieusement réglementé.

Il s'agit, en fait, de considérer comme centre de formation d'apprentis ou comme dépenses d'apprentissage au regard du droit fiscal des situations qui sont proches de l'apprentissage sans en avoir toutes les caractéristiques.

Il s'agit, dit-on aussi, de faire supporter par le produit de la taxe d'apprentissage des actions qui pourraient être financées par la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Je suis, je tiens à le dire, pour la clarté dans les processus de financement et je ne crois pas qu'il faille, autrement qu'à titre très exceptionnel, comme cela a été le cas pour les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, prévoir souvent des financements mixtes sur la taxe d'apprentissage ou sur la participation à la formation professionnelle continue. Cela doit être net.

Mais il faut reconnaître que les actions d'adaptation au premier emploi et les premières formations technologiques ou professionnelles sont parfois très proches les unes des autres. Il ne faut pas tomber dans le juridisme, et, de façon plus grave encore, au nom de ce juridisme, secouer des mécanismes qui, dans les faits, fonctionnent bien et qu'il est simplement question de laisser continuer à bien fonctionner.

C'est là un élément sur lequel j'aurais souhaité effectivement m'entretenir avec la commission et avec vous-même, monsieur le rapporteur. Je renouvelle mon regret de n'avoir pas eu avec vous une discussion sur ce point.

Le troisième point concerne les dispositions financières.

Je précise schématiquement de quoi il s'agit.

Les employeurs qui paient la taxe d'apprentissage peuvent s'en exonérer en y imputant soit une fraction du salaire des apprentis que les textes d'application ont fixé à 11 p. 100 du Smic — et qui, de surcroît, est exonérée de toute charge sociale ou fiscale — soit diverses dépenses, notamment la moitié du salaire des apprentis, charges sociales comprises, pour le temps passé au centre de formation des apprentis.

Pour être exonéré, encore faut-il payer un montant de taxe suffisant par rapport aux dépenses donnant droit à une exonération. Pour compenser en quelque sorte l'impossibilité d'exo-

nération, il est prévu par la loi de 1971 le versement d'un concours financier, d'une ristourne égale à l'exonération qui eut été possible si le montant de la taxe avait été suffisant.

Ce système fonctionne, on le conçoit, avec une grande lourdeur, de sorte que ces concours sont versés avec un grand retard qui peut parfois atteindre dix-huit mois.

Le Gouvernement, dans le projet qui a été déposé, a envisagé un système simple : l'exonération des cotisations sociales patronales prises en charge par l'Etat en contrepartie de la suppression des concours financiers. Mais ce système était défavorable aux maîtres d'apprentissage touchant les concours les plus forts, c'est-à-dire les plus petits, ceux qui paient les plus faibles montants de taxe d'apprentissage.

A fortiori, il ne permettait pas, pour ces maîtres d'apprentissage qui ne peuvent s'exonérer des dépenses telles que le salaire des apprentis pour les heures passées au centre de formation des apprentis, d'accroître les concours financiers dans un but de justice.

Aussi le Gouvernement refait-il tout d'abord un nouveau système de forfaitisation des charges sociales dans un but de simplification. En compensation de la suppression des concours financiers, il propose l'instauration d'une prime.

Je me permets d'insister sur ce nouveau dispositif qui répond, je crois, aux regrets exprimés tout à l'heure par M. Viron, puisqu'il n'est plus question de supprimer les cotisations et qu'en aucun cas la sécurité sociale ne supportera le moindre dommage dans cette affaire. Je souhaite que vous m'en donniez acte.

Cette prime aura un montant plus élevé que l'actuel concours financier. Il s'agit, en effet, de compenser, certes partiellement, mais de façon cependant non négligeable, le privilège de ceux qui bénéficient d'une facilité importante : celle de faire passer les dépenses qu'ils effectuent pour l'apprentissage au titre des exonérations de la taxe.

Je voudrais ici revenir sur le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur le principe des modalités de calcul de cette prime : doit-elle être uniforme ou dégressive ?

Je dirai tout d'abord qu'il s'agit de trouver un équilibre entre la simplicité et la justice. Mais il est également nécessaire de rencontrer l'adhésion des intéressés, c'est-à-dire des bénéficiaires. Je ne crois pas que, dans ces domaines, les méthodes les meilleures soient les plus sophistiquées. Il nous faut rechercher la justice, mais il faut aussi que nous donnions le sentiment de la justice et un sentiment s'arrête souvent là où commence un raisonnement mathématique.

Quatrième et dernier point, le statut de l'apprenti.

J'avais indiqué à l'Assemblée nationale qu'il s'agissait de prévoir une disposition législative relative à un congé de formation de cinq jours, se situant dans un ensemble plus vaste de caractère réglementaire, budgétaire et fiscal.

L'Assemblée nationale a préféré rassembler dans un chapitre nouveau du code du travail une série de dispositions éparées dans ce même code relatives aux conditions de travail de l'apprenti, et elle les a complétées sur certains points de façon heureuse, notamment en ce qui concerne l'enseignement de la sécurité.

Je crois que cette codification du statut de l'apprenti, car c'est essentiellement de cela qu'il s'agit, est intéressante.

Telles sont donc les principales dispositions de ce projet, qui comporte, de surcroît, des mesures d'application nettement plus simples que dans le projet initial.

Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis entend apporter une contribution importante à la revalorisation de l'apprentissage.

J'estime qu'il va dans le bon sens, à savoir aider l'apprentissage à s'adapter à son temps.

L'apprentissage est une forme extrêmement ancienne de formation professionnelle, la plus ancienne à coup sûr. L'apprentissage doit se développer. Il ne doit pas avoir crainte de s'adapter. La reprise récente que l'on constate, après une baisse des effectifs que l'on a imputée à juste titre à l'allongement de la scolarité, me conforte dans cette opinion.

Je crois, en effet, qu'il serait regrettable que s'accrédite l'idée que l'apprentissage est offert seulement à ceux qui ont le plus bas niveau de formation de leur génération. Ce serait dangereux, à mon sens, pour les métiers qui y recrutent.

Je sais parfaitement que le niveau scolaire des jeunes qui entrent actuellement en apprentissage est parfois très faible.

Mais il ne faut pas en prendre son parti et l'entériner. Il y a là un défi à relever par le système éducatif, et je suis persuadé que la réforme du système éducatif conduira à une amélioration sensible de la situation.

Je pense qu'il faut faire à l'apprentissage une place de choix dans le système éducatif, qu'il faut qu'il soit considéré comme une voie de formation égale aux autres, en termes d'orientation scolaire, et je suis avec intérêt les expériences des classes préparatoires rattachées notamment aux centres de formation des apprentis dès lors qu'il ne s'agit pas de classes rebus et que la formation, tant générale que professionnelle, qui y est dispensée est de qualité parce qu'adaptée, quant à ses méthodes, aux goûts et aux aptitudes des jeunes qui s'y trouvent.

J'attache personnellement une grande importance à l'existence d'un apprentissage de qualité. Une des premières décisions que j'ai été amené à prendre dans l'exercice de mes fonctions au secrétariat d'Etat à la formation professionnelle a été de procéder à un arbitrage entre les demandes budgétaires pour 1978 au sein de l'enveloppe interministérielle de la formation professionnelle en vue d'accroître sensiblement, c'est-à-dire de près de 25 p. 100, les moyens de l'inspection de l'apprentissage.

L'apprentissage est en butte à des attaques. Certains ont indiqué très clairement qu'il ne devrait s'agir que d'une formule transitoire, autant dire, dans leur esprit, en sursis. Il y a dans cette volonté d'uniformisation des systèmes de formation professionnelle une perspective que je trouve inquiétante. Il ne faut pas craindre la diversité en tant que telle, car elle introduit toujours des possibilités de souplesse et donc d'adaptation. Un régime uniforme est souvent rigide et mal adapté.

Dans cette attaque contre l'apprentissage, des situations abusives sont versées au dossier de l'accusation. Je n'entends pas couvrir — personne, dans cette enceinte, n'y songe — ces abus. Je me suis, je crois, expliqué clairement sur l'inspection de l'apprentissage. Mais j'estime qu'il n'est pas correct de fonder une attitude de principe sur des situations particulières.

C'est donc pour aller dans le sens d'un développement de l'apprentissage, en lui donnant les moyens de la qualité, que je vous demande maintenant votre concours.

En conclusion, je voudrais répondre aux intervenants en donnant un certain nombre d'indications qui m'ont été demandées.

En ce qui concerne le budget de l'apprentissage, je voudrais indiquer qu'un effort budgétaire considérable a déjà été accompli, que résumant quelques chiffres : en 1974, 126 millions de francs ; en 1977, 425 millions de francs et, en 1978, nous prévoyons plus de 500 millions de francs.

Les barèmes de calcul de subvention aux centres de formation des apprentis seront réexaminés pour 1978, et je suis en mesure de vous indiquer qu'un groupe interministériel spécifique a été chargé d'étudier, dès maintenant, les difficultés financières auxquelles pourraient se heurter certains centres et de proposer des solutions.

Je répondrai à M. Viron — car ce point doit être versé au dossier — qu'il est inexact de dire que les jeunes qui sont passés par l'apprentissage ne trouvent pas de débouchés. Il est vrai que la plupart d'entre eux ne restent pas chez le maître qui les a formés.

Je vais vous citer un pourcentage sur lequel nous devons méditer : 80 p. 100 des jeunes formés par l'apprentissage trouvent un emploi qualifié à l'issue de leur formation. Un type de formation qui débouche sur un emploi qualifié n'est pas un type de formation au rabais ! (Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.)

Enfin, je répondrai aux inquiétudes exprimées au sujet de l'imputation des salaires des apprentis. Il n'y a aucun changement par rapport à la situation précédente, il ne devrait y avoir, par conséquent, aucune incidence sur le V. R. T. S.

Telles sont, mesdames, messieurs, les sénateurs, les indications que je tenais à verser aux débats avant d'examiner les articles. Tout en déplorant une fois de plus les conditions dans lesquelles ce débat se trouve engagé, je suis persuadé qu'aujourd'hui nous allons répondre au désir exprimé par une profession et apaiser de nombreux apprentis qui avaient l'impression de ne pas être traités comme les autres groupes de jeunes de ce pays.

Grâce à l'effort de tous, et malgré la hâte dans laquelle nous discutons, nous pouvons aujourd'hui, je crois, faire aboutir une réforme nécessaire qui s'intégrera d'une manière heureuse dans l'évolution en cours des moyens de la formation.

Pour la part que vous y prenez, je vous remercie. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Viron, Mmes Catherine Lagatu et Hélène Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 115-1 du chapitre V du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« La mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation professionnelle. Transitoirement, compte tenu des réalités économiques et scolaires, il convient de prévoir un système diversifié de formation professionnelle qui comporte une voie par l'apprentissage. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement est la transcription de ce que j'indiquais tout à l'heure, à savoir que l'apprentissage constitue, dans la plupart des cas, la mise au service du patronat d'une main-d'œuvre sans défense, quasiment gratuite, et temporaire.

Nous demandons que soit précisé dans le texte que la mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation professionnelle.

Transitoirement, compte tenu des réalités économiques et sociales, il convient, c'est vrai, de prévoir un système diversifié de formation qui comprend cette voie, mais transitoirement seulement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement qui n'a pas été déposé en temps voulu.

Je tiens toutefois à faire remarquer au Sénat que cet amendement va totalement à l'encontre de l'esprit de la loi de 1971, qui fait de l'apprentissage une voie normale de formation, au même titre que les autres.

Je pense que si la commission avait pu examiner ledit amendement, elle aurait émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je pense m'être exprimé très clairement dans mon intervention en précisant que, pour le Gouvernement, il ne s'agit pas de faire disparaître l'apprentissage, mais bien au contraire de l'adapter aux réalités de notre époque pour en faire une forme d'enseignement en alternance, qui semble de plus en plus être une voie vers laquelle nous devons évoluer.

En conséquence, le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 auquel la commission semble défavorable et que le Gouvernement repousse.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Gargar, M. Aubry, Mmes Edeline, Lagatu, M. Viron et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : « dans un centre de formation d'apprentis », sont ajoutés les mots suivants : « les centres dépendent du ministère de l'éducation nationale et le principe de gratuité y est respecté ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement pose, à notre avis, une question de principe extrêmement importante puisqu'il propose que les centres d'apprentissage dépendent du ministère de l'éducation, car nous considérons que la formation professionnelle constitue un service public qui doit être assuré par l'Etat.

Le rejet d'un tel amendement laisserait supposer, comme cela semble être le cas, qu'en fait, l'apprentissage passe de plus en plus sous la coupe du patronat, ce que nous ne voulons pas.

**M. Paul Malassagne.** Mais non !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission n'a pas eu à examiner cet amendement puisqu'il n'a pas été déposé à temps devant elle. Mais je dois faire observer que son adoption irait à l'encontre de la loi de 1971 qui prévoit que des conventions peuvent être passées avec les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé.

Par conséquent, la commission aurait été amenée à donner un avis défavorable à cet amendement.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** La loi de 1971 n'est pas une panacée et il y a lieu de l'améliorer. L'examen du texte actuel nous donne l'occasion de faire passer les centres d'apprentissage sous le contrôle de l'éducation. N'est-ce pas normal ? Pourquoi vouloir à tout prix les laisser sous le contrôle du patronat ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je remarquerai que les centres d'apprentissage sont déjà sous le contrôle de l'éducation et que les faire ainsi passer à la faveur de cet amendement, et sans réflexion, dans un état qui est celui d'une véritable nationalisation ne nous paraît pas présenter actuellement d'utilité. Par conséquent, je conclus au rejet.

**M. Paul Malassagne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne pour explication de vote.

**M. Paul Malassagne.** Je pense que M. Viron a fort bien posé le problème tout à l'heure, à la tribune, en disant que le contrôle des centres de formation professionnelle devait dépendre à la fois du ministère de l'éducation et des syndicats. Nous-mêmes avons très bien compris quelle était sa position, et nous ne sommes pas du tout d'accord avec lui. En effet, lorsque nous avons fait la loi Royer — à l'élaboration de laquelle je crois, pour ma part, avoir contribué — nous avions pensé que ce n'était pas le patronat qui nous dictait les mesures très avancées que nous avons prises à l'époque concernant l'artisanat et le commerce. En effet, nous allions bien au-delà de ce que vous-même et votre parti pensiez à l'époque. Par conséquent, aujourd'hui nous sommes dans la vérité en considérant que les centres de formation professionnelle doivent rester indépendants et en conséquence, dépendre avant tout de l'entreprise. (Très bien ! sur les travées de l'U.C.D.P.)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Hector Viron.** L'intervention de mon collègue me conforte dans mon opinion. M. Malassagne vient d'indiquer que les centres de formation professionnelle doivent continuer à dépendre de l'entreprise. On voit tout de suite où l'on va. Ces centres seront placés sous la coupe du patronat.

**M. Paul Malassagne.** Et les artisans !

**M. Hector Viron.** Ne parlez pas des artisans et regardez la situation. Les entreprises importantes ont des centres d'apprentissage. Voyez comment les apprentis y sont traités et vous comprendrez pourquoi nous insistons tant pour que les centres de formation professionnelle passent sous le contrôle de l'éducation.

**M. Paul Malassagne.** Ne confondez pas patronat et artisanat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                  | 280 |
| Nombre des suffrages exprimés.....       | 280 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 141 |
| Pour l'adoption.....                     | 91  |
| Contre .....                             | 189 |

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article L. 116-2 du code du travail est modifié comme suit :

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée avec recours possible, dans les deux mois de sa notification, devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires visé à l'article L. 910-1 du code du travail qui statue après avis de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Si la réponse négative ou la dénonciation de la convention concernent un centre de formation d'apprentis à recrutement national, le recours est porté, dans les mêmes conditions, devant le comité interministériel visé à l'article L. 910-1 du code du travail.

« Les recours ont un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision dénonçant une convention. Toutefois, le centre ne peut accepter l'inscription d'aucun apprenti pendant la durée de l'examen du recours.

« Les organismes devant lesquels le recours est porté rendent leur décision dans un délai de trois mois. »

Par amendement n° 10, M. Viron, Mmes Lagatu, Edeline, MM. Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement fait suite aux explications que nous avons données tout à l'heure. Les organisations syndicales sont représentées au conseil national de la formation professionnelle, ce qui, contrairement à ce qu'a déclaré mon collègue, ne place pas l'apprentissage sous le contrôle des organisations syndicales, puisque leurs représentants ne constituent qu'une partie des membres du conseil national.

**M. Paul Malassagne.** C'était prévu.

**M. Hector Viron.** Le conseil national ne doit pas devenir un organisme simplement consultatif, la décision appartenant à un comité de hauts fonctionnaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission a étudié très longuement, non pas l'amendement lui-même, car il n'était pas encore déposé, mais l'idée qui l'inspire.

Nous avons, en effet, hésité, nous demandant pourquoi le recours devait avoir lieu devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires et non pas devant le comité lui-même. Nous nous sommes reportés à l'article L. 910-1 du code du travail et nous avons considéré que pour rester dans la ligne prévue par cet article, il convenait de se rallier au texte de l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions qu'a été désapprouvée la position défendue en commission par Mme Lagatu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis déjà intervenu sur ce point. La composition du conseil national ne me semble pas en faire un organisme statuant en appel d'une décision administrative. Sa vocation paraît, en revanche, être respectée dans la mesure où il est tenu compte, par les instances administratives, de l'avis formulé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Viron, Aubry, Gargar, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 116-3 du code du travail, les mots : « 360 heures » sont remplacés par les mots : « 480 heures ».

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement a simplement pour objet de tenir compte du fait qu'un enseignement théorique plus important doit être fourni. Il s'agit donc de modifier, dans le code du travail, le nombre d'heures d'enseignement auxquelles seront astreints les apprentis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission n'ayant pas eu connaissance de cet amendement n'a pu, là encore, en délibérer. Il me paraît personnellement difficile de décider de passer de 360 heures à 480 heures sans que cette question ait été discutée au préalable et que soient explicitées les raisons qui motivent ce nouveau nombre d'heures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il y a lieu de considérer, à mon sens — bien que je comprenne parfaitement les raisons qui ont été mises en avant par M. Viron — que, depuis quelques années, l'horaire des enseignements théoriques de formation a été augmenté puisqu'il est passé de 120 heures en moyenne à environ 400 heures en moyenne.

Avant de faire figurer dans les textes une nouvelle augmentation légale et de passer ainsi à un stade ultérieur, il convient déjà de consolider la situation acquise avec l'augmentation enregistrée des heures d'enseignement dispensées.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron pour répondre au Gouvernement.

**M. Hector Viron.** M. le secrétaire d'Etat venant de nous indiquer que la moyenne des heures dispensées est de 400, je vous demande la permission, monsieur le président, de rectifier mon amendement afin de tenir compte de cette déclaration et d'y remplacer les mots : « 480 heures » par les mots « 400 heures ». (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 11 devient donc l'amendement n° 11 rectifié où les mots : « 400 heures » remplacent les mots « 480 heures ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais faire remarquer, monsieur le président, que je n'ai fait qu'évoquer une moyenne d'environ 400 heures. Je le répète, nous sommes passés de 120 heures à 360, ce qui, je crois, correspond déjà à un développement très important — et sans doute nécessaire — de cet enseignement. La moyenne, comme je l'ai dit, se situe au-delà mais, pour respecter les situations telles qu'elles se présentent actuellement, il ne me paraît pas souhaitable de codifier dès maintenant cette augmentation.

**M. Jean Nayrou.** Vous avez été surpris !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les alinéas 2 et suivants de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande.

« L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait d'agrément. Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

« Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

Par amendement n° 1, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, après les mots : « les conditions de travail », d'ajouter les mots : « et de sécurité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Monsieur le président, l'Assemblée nationale avait ajouté, aux diverses conditions qui étaient nécessaires pour obtenir l'agrément, les conditions de travail. Votre commission en est bien entendu d'accord, mais il lui a paru souhaitable d'ajouter « et de sécurité » afin que toutes mesures soient prises pour assurer la sécurité des apprentis et que l'agrément ne soit délivré que si ces mesures sont respectées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend tout à fait le souci de votre rapporteur et accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail par les mots suivants : « et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

Par amendement n° 12, MM. Aubry, Viron, Gargar, Mines Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste proposent de supprimer la seconde phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Votre commission a voulu que l'agrément soit réputé acquis après un silence de trois mois, sauf si les organismes dont la consultation est obligatoire ont émis un avis défavorable à l'octroi de l'agrément. Cette modification a pour objet de limiter certains inconvénients de l'agrément tacite.

Le Gouvernement avait proposé un délai de deux mois que l'Assemblée nationale a porté à trois mois. Je ne suis pas certain que cela s'imposait et il me paraît — je le dis à titre personnel — qu'un délai de deux mois aurait suffi.

Je me tourne maintenant vers M. Viron pour lui dire, à propos de son amendement n° 12 qu'il me paraît anormal de ne pas contraindre le comité à émettre un avis. Dans la mesure, en effet, où vous introduisez la possibilité d'un agrément automatique en cas de non-réponse du comité départemental, vous incitez ce dernier à ne pas faire son travail.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 12 déposé par le groupe communiste.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, pour défendre son amendement n° 12.

**M. Hector Viron.** Il ne me semble pas que M. le rapporteur ait bien compris ce que nous voulions dire. Nous sommes contre l'agrément automatique et souhaitons, au contraire, que l'agrément soit délivré par le comité départemental. Ce n'est pas le délai qui compte, qu'il soit de deux ou de trois mois, mais que le comité soit à même de délivrer un véritable agrément.

Ce comité départemental doit fonctionner. Il suffit, pour cela, de lui en fournir les moyens. Alors pourra-t-il donner, en temps utile de véritables agréments et, dès lors, il ne sera plus question d'agrément automatique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements et, en premier lieu, sur l'amendement n° 12 qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais insister sur le souci qui anime le Gouvernement, en vous proposant ce texte, de simplifier et de rendre plus opérationnel le système administratif en matière d'agrément.

Nous avons envisagé un délai de deux mois et il nous avait été alors indiqué que ce délai étant très court, cela revenait à faire adopter un système d'agrément implicite.

Le Gouvernement, je tiens à le rappeler, n'est pas favorable à l'agrément implicite ; il souhaite que celui-ci ne soit que tout à fait exceptionnel, dans le cas où le comité départemental aurait par trop tardé à émettre un avis. Cependant, dans le souci d'éviter cet agrément implicite, le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, que ce délai soit porté de deux à trois mois. En effet, si deux mois paraissent constituer un délai trop court, en revanche, trois mois devraient suffire au comité pour examiner un dossier. Il nous paraît donc sage d'en rester à la position définie par l'Assemblée nationale car trois mois c'est un délai déjà relativement important qui permet au comité de se prononcer. Cependant, s'il ne le faisait pas, l'agrément deviendrait implicite.

Cette extension correspond au souci du Gouvernement de limiter ce délai dans le temps afin que la décision ne tarde pas trop, tout en donnant à l'organisme qui doit statuer la possibilité de le faire valablement. Voilà pourquoi je souhaite que soit retenu le texte de l'Assemblée nationale sur ce point.

Quant à l'amendement présenté par M. Chauvin au nom de la commission, je ferai les remarques suivantes. L'avis demandé intéresse principalement les organismes consulaires, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture, et dans une certaine mesure les comités d'entreprise. Il convient de signaler, toutefois, que ces comités d'entreprise n'existent que dans les entreprises comptant plus de cinquante salariés et qu'ils n'accueillent que 8 p. 100 des apprentis. Ils n'auront donc guère l'occasion d'être saisis. Autant l'avis de ces organismes est important, autant il nous paraît exagéré de leur donner compétence pour déterminer si l'avis du comité doit être explicite ou non. C'est pourquoi nous ne pouvons, monsieur le rapporteur, suivre votre commission sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix en premier lieu l'amendement n° 12 qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi. Je rappelle qu'il est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour le cinquième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail :

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Cet amendement n° 3 est important car, en fait, il tend à la suppression du recours en cas de retrait de l'agrément. Il constitue, je dois le dire, l'un des points sur lesquels nous aurions souhaité entendre M. le secrétaire d'Etat en commission.

Il nous est apparu — mais peut-être allez-vous nous convaincre du contraire, monsieur le secrétaire d'Etat — que nous allions dans le sens de l'allègement de la procédure que vous souhaitiez, car ce recours alourdit incontestablement la procédure.

Nous avons retenu ce raisonnement extrêmement simple : si le recours se justifie pour la convention, car il s'agit d'une convention avec des organismes, il en va autrement pour l'agrément qui, lui, s'adresse à des maîtres d'apprentissage. Dès lors, s'il y a retrait de l'agrément, ce retrait sera justifié par un certain nombre de raisons qui seront fournies au maître d'apprentissage. Celui-ci en tiendra compte et remplira rapidement les conditions pour formuler une nouvelle demande d'agrément qui aura des chances d'être retenue.

Dans ces conditions, il nous a paru inutile d'introduire la notion de recours qui, encore une fois, va allonger la procédure, d'autant plus que l'Assemblée nationale a prévu très justement qu'en cas de recours, il ne serait pas possible de recruter de nouveaux apprentis. On risque donc de placer, pendant un délai de deux ou trois mois, un maître d'apprentissage ou un organisme ayant reçu l'agrément dans des conditions de travail très difficiles.

Telles sont les raisons qui nous ont incités à vous proposer la suppression de ce recours. Mais, encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission souhaite vous entendre et le mieux serait que vous nous donniez les raisons pour lesquelles vous proposez cette procédure nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, les arguments qui viennent d'être exposés par M. le rapporteur s'appuient sur des raisons très fortes. Je voudrais toutefois appeler votre attention sur un point.

Cet amendement supprime la possibilité de recours devant le comité régional de la formation professionnelle. Certes, le cumul des délais de recours et du délai pour statuer du comité régional aboutit à prolonger une situation incertaine pendant

cinq mois et ce n'est pas celle que nous souhaitons, disons d'une manière courante, alors que l'esprit de l'amendement est de permettre au maître d'apprentissage de solliciter un nouvel agrément sans délai, ce qui est bien pour lui. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point : c'est la meilleure formule.

D'autre part, il est nécessaire de prévoir un système qui règle le cas de l'apprenti lorsque l'agrément est retiré. Le système du recours suspensif permettrait, de ce point de vue, de faire face à une situation délicate dans des délais raisonnables.

Nous avons été sensibles au fait qu'une décision qui n'est pas susceptible de recours est une situation juridique tout à fait rare en droit français. Voilà pourquoi nous avons finalement maintenu la possibilité du recours.

**M. le président.** Vous êtes donc contre l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Je dois très honnêtement expliquer au Sénat que la commission a pris cette position sans avoir entendu le Gouvernement et qu'elle m'a autorisé à la modifier si ses arguments étaient convaincants.

Je dois avouer que, personnellement, je ne suis pas convaincu, mais je me devais de vous le dire afin de laisser le Sénat parfaitement libre de sa position.

Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour le sixième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail.

Par amendement n° 13, MM. Viron, Aubry, Gargar, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste proposent de supprimer la première phrase du texte présenté pour le sixième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Cet amendement tombe de lui-même, puisqu'il est la conséquence de l'amendement n° 3 qui n'a pas été adopté.

**M. le président.** L'amendement n° 4 n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. Viron pour défendre son amendement n° 13.

**M. Hector Viron.** Cet amendement n° 13 va dans la logique de notre conception. Tout à l'heure, à un alinéa précédent, il était question de l'agrément automatique et nous y sommes hostiles.

Mais ici, en cas de retrait d'agrément, on peut faire appel, ce qui fait que le retrait d'agrément devient suspensif.

A travers ces deux attitudes, le Gouvernement montre bien toute la texture du projet. En réalité, il s'agit d'un desserrement du contrôle sur l'apprentissage dans tous les domaines. Nous maintenons cet amendement car il ne peut pas y avoir, en cas de retrait d'agrément, un effet suspensif.

Tels sont les deux pôles de notre argumentation. D'un côté, nous ne sommes pas partisans de l'agrément automatique, mais, si l'agrément est retiré, il n'y a pas lieu de prévoir un appel suspensif, qui permet de créer les conditions pour que cet agrément soit rétabli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'ayant pas eu non plus à connaître de cet amendement, elle souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, cet amendement relève de certains arguments que j'ai déjà fait valoir pour les amendements n° 2 et 3.

C'est pourquoi je conclus à son rejet.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quelle conclusion tirez-vous de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission, comme je l'ai déjà dit, n'a pas eu à connaître de cet amendement. Elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, après les mots : « dans les établissements en cause, », d'ajouter les mots : « aux comités d'entreprise, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Monsieur le président, aux termes de cet amendement, il s'agit de tenir informés, outre les établissements en cause, les comités d'entreprise dont il est précédemment fait mention dans ce projet de loi. Il s'est produit, nous semble-t-il, une omission qu'il convient de réparer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, les dispositions de l'alinéa visé ont pour objet de tenir informés des organismes administratifs des décisions d'un organisme para-administratif, de composition tripartite, mais ayant un pouvoir de décision.

Le problème que veut résoudre cet amendement est d'un autre type : il s'agit de la circulation de l'information à l'intérieur de l'entreprise. Cela dit, je crois que nous pouvons nous interroger sur ce point. Le Gouvernement n'a pas adopté de position *a priori*. Il a le plaisir de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 14, Mmes Lagatu, Edeline, MM. Aubry, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 117-9 du code du travail est complété comme suit :

« La garantie de l'emploi est assurée en fin d'apprentissage. Les apprentis seront embauchés comme ouvriers professionnels par l'entreprise qui a conclu le contrat d'apprentissage.

« Si l'entreprise ne peut employer l'apprenti, elle devra lui fournir un emploi correspondant à sa qualification dans une autre entreprise de la branche. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a eu l'air de contester le pourcentage d'apprentis qui restent embauchés après leur apprentissage. Il a dit que 80 p. 100 d'entre eux restaient engagés.

Il faut concrétiser dans la loi une véritable garantie d'emploi en fin d'apprentissage. Si ce projet de loi nous est présenté comme un texte de lutte contre le chômage et en faveur de l'emploi des jeunes, alors écrivons nettement dans le texte que les apprentis auront une garantie d'emploi en fin d'apprentissage. (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*)

**M. Paul Malassagne.** De la part de qui ?

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, conservez votre calme.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie non plus de cet amendement, mais nous avons un texte qui s'efforce d'encourager l'apprentissage.

J'ai vraiment l'impression que l'amendement de M. Viron part d'une excellente intention — je souhaite avec lui que tous les apprentis soient assurés de trouver du travail, soit chez le maître d'apprentissage, soit ailleurs — mais je ne vois pas comment on pourrait faire obligation, par exemple à un artisan qui forme un apprenti, s'il ne peut pas le garder, de le placer.

Je suis d'ailleurs persuadé, monsieur Viron, que, dans ce cas, ce maître d'apprentissage s'efforcera de contribuer au placement de son apprenti. Mais écrire dans la loi qu'on lui en fait l'obligation me paraît déplacé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je crois que M. Viron n'a pas exactement entendu ce que j'ai dit tout à l'heure. J'ai indiqué au Sénat que, d'après les statistiques, 80 p. 100 des apprentis, à l'issue de leur apprentissage, trouvaient un emploi qualifié, soit chez celui qui les avait formés, soit ailleurs. L'important n'est d'ailleurs pas qu'ils le trouvent chez celui qui les a formés ; c'est qu'ils trouvent un emploi qualifié.

Il me semble donc qu'une disposition comme celle-ci, en rendant particulièrement contraignant et rigide le système, irait à l'encontre du but recherché, à savoir encourager le développement d'une formation qui — je n'insisterai jamais assez sur ce point — débouche sur des emplois qualifiés ; cela, je l'affirme à partir des chiffres qui viennent d'être cités.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à un amendement dont les bons sentiments iraient finalement à l'encontre du but recherché.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Je crois que M. le rapporteur n'a pas lu jusqu'au bout cet article additionnel qui mentionne non seulement l'entreprise où a eu lieu la formation, mais également toute autre entreprise de la branche intéressée. Son champ d'application est assez vaste et pas tellement contraignant.

A quoi aboutit-on si l'on est défavorable à cet amendement ? On aboutit à faire en sorte que l'on s'oriente vers la recherche de faux apprentis qu'on intègre dans la production, qu'on fait travailler sous-rémunérés et qu'on licencie à partir du moment où ils peuvent devenir des ouvriers professionnels. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes du département du Nord, vous pourriez nous citer des entreprises où l'on fait travailler de jeunes apprentis, qu'on licencie à partir du moment où l'on doit les payer comme adultes.

Est-ce à cela que l'on veut aboutir avec ce texte ? On le présente comme un projet de lutte contre le chômage. Il convient donc d'aller jusqu'au bout de la démarche et de faire en sorte qu'un emploi stable puisse être assuré à l'apprenti qui choisira un métier dans une branche donnée.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, comme vous, je suis un élu du département du Nord, lequel rencontre des problèmes, ainsi que bien d'autres départements d'ailleurs. Comme vous, j'ai le souci de voir les jeunes trouver un emploi qualifié. Même si je déplore l'attitude de certaines entreprises qui ne conservent pas les apprentis quand elles le pourraient, je constate que, statistiquement, on aboutit au chiffre de 80 p. 100, ce qui me paraît important.

Avec un système aussi rigide, nous irions à l'encontre du but que nous recherchons vous et moi : garantir à ces jeunes un emploi qualifié. Si votre intention me paraît bonne, le résultat, je le répète, risque d'être mauvais.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'accepte pas l'amendement. (*Très bien ! Très bien ! sur plusieurs travées du R. P. R.*)

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung pour explication de vote.

**M. Louis Jung.** Je suis contre cet amendement, car — j'ai pu le constater dans tel arrondissement — dans la pratique, aucun des chômeurs n'était passé par le stade de l'apprentissage.

Je voudrais demander à M. Viron s'il serait d'accord pour que tous les directeurs de C. E. T. s'engagent également à trouver du travail à tous leurs élèves. Si la réponse était affirmative, la discussion serait d'une tout autre ampleur !

Nous tous qui sommes des parlementaires, nous sommes conscients de nos responsabilités, mais aussi de toutes les obligations que nous avons pour trouver du travail aux jeunes. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Nous allons beaucoup plus loin que vous : nous sommes pour un gouvernement qui donne du travail à tous les jeunes, mais pas par un rapiéçage de textes de lois qui ne créera pas les conditions d'un plein emploi dans ce pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 15, MM. Viron, Aubry, Gargar, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste, proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Celui-ci tient compte de la durée de l'apprentissage et du niveau atteint par l'apprenti. La rémunération est égale à 40 p. 100 du Smic pendant le premier tiers de la durée, 60 p. 100 pendant le deuxième tiers, et 80 p. 100 pendant le dernier tiers. Les rémunérations n'entraînent pas la suppression du versement des allocations familiales. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement relatif aux garanties de salaire nous paraît indispensable étant donné les fantaisies que nous constatons actuellement dans les rémunérations accordées aux apprentis. Puisqu'on discute d'un texte sur les salaires nous devons indiquer nettement ce vers quoi on doit tendre pour la rémunération des apprentis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission n'a pas eu de chance car c'est encore un amendement qu'elle n'a pas eu la possibilité d'examiner.

M. Viron parle de « fantaisies ». L'article D. 117-1 du code du travail fixe les salaires. Il prévoit 15 p. 100 du salaire minimum de croissance pendant le premier semestre de l'apprentissage.

**M. Hector Viron.** Il n'est pas appliqué !

**M. Adolphe Chauvin.** Il faut le faire appliquer s'il ne l'est pas.

Le montant de la rémunération doit être de 25 p. 100 pendant le deuxième trimestre, de 35 p. 100 pendant le troisième trimestre et de 45 p. 100 pendant le quatrième.

Monsieur Viron, vous ne nous avez pas caché que vous étiez contre l'apprentissage. Par conséquent, tous les moyens vous sont bons pour faire « capoter » cette voie de formation à laquelle, nous, nous croyons.

Il est bien certain que, dans la mesure où vous fixerez dès le départ des pourcentages de salaires élevés, vous découragerez à tout jamais les maîtres d'apprentissage de former des apprentis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur sur ce point.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Hector Viron.** Le rapporteur a quelque peu déformé ce que nous avons dit. Nous ne sommes pas contre l'apprentissage, nous le considérons simplement comme une solution transitoire. Une formation professionnelle complète devrait être donnée à tous.

Nous ne sommes pas contre, mais nous voulons que, dans le cadre de la situation existante, un certain nombre de contraintes soient créées pour éviter que les jeunes gens ne soient mal formés professionnellement et, en plus, exploités.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 118-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 118-1. — Dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4, une partie du salaire versé aux apprentis est admise, sans limitation, en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque les employeurs sont redevables de cette taxe.

« Cette partie de salaire ne donne lieu à aucune charge sociale d'origine légale et conventionnelle, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale. »

Par amendement n° 16, Mmes Lagatu, Edeline, MM. Aubry, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 118-1 du code du travail est remplacé par la disposition suivante :

« Le concours financier peut faire l'objet d'une avance versée à l'employeur dès le début du contrat d'apprentissage. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** L'article 3 traite du concours financier. Il le supprime alors que, nous, nous sommes pour le maintien de cette disposition.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission n'a sans doute pu examiner cet amendement mais je lui demande néanmoins son avis.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Si, monsieur le président, cette fois nous avons examiné cet amendement qui a été défendu en commission par Mme Lagatu.

La commission y a émis un avis défavorable. En effet, elle préfère le principe de la prime que nous allons retrouver à l'article 7 à celui du concours financier tel qu'il existe actuellement, dont nous approuvons la suppression afin d'alléger les procédures qui sont, il faut bien le dire, d'une contrainte épouvantable pour les maîtres d'apprentissage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, la suppression du concours financier, son remplacement par une prime pour frais de formation et le paiement des charges sociales sous une forme forfaitaire constituent l'ossature du texte que le Gouvernement vous présente dans le souci de simplifier les procédures et d'apporter une aide plus efficace aux maîtres d'apprentissage.

L'amendement du groupe communiste, qui supprime cet élément essentiel de notre réforme, de notre effort de simplification, va totalement à l'encontre de l'aide que nous voulons apporter aux artisans. Voilà, bien évidemment, pourquoi le Gouvernement est absolument contre l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 118-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 118-2. — Les concours apportés aux centres de formation d'apprentis par les redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article L. 118-3. »

Par amendement n° 17, MM. Viron, Gargar, Aubry, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Cet amendement devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Articles 5 et 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5. — Il est inséré au chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail un article L. 118-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-1. — Sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage et pris en compte pour la détermination de la fraction de taxe prévue à l'article L. 118-3 les concours financiers apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui bénéficient à la date de promulgation de la loi n° du d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 118-3 du code du travail, la mention des articles : « L. 118-1 et L. 118-2 » est remplacée par la mention des articles : « L. 118-1, L. 118-2 et L. 118-2-1 ». — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Il est inséré au chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail un article L. 118-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3-1. — Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, en apportant des concours financiers à des centres de formation qui leur sont propres, s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Les conditions de cette formation seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 6, est présenté par M. Chauvin, au nom de la commission ; le second, n° 18, est présenté par MM. Viron, Aubry, Gargar, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Effectivement, votre commission vous propose la suppression de l'article 6 et en cela, elle rejoint la position du groupe communiste.

J'ai fait allusion à cette question lors de la présentation de mon rapport. Des mesures dérogatoires — qui, du reste, étaient prévues par la loi sur l'apprentissage de 1971 — ont été prises en faveur de certains établissements pour leur permettre de bénéficier de la taxe d'apprentissage. Parmi ceux-ci, se trouvent des établissements dépendant des banques et des compagnies d'assurances. Or, il ne faut pas oublier que les bénéficiaires de la formation dispensée dans de tels établissements ne sont pas des apprentis au terme, j'allais dire juridique du mot, mais des salariés. Il apparaît donc à votre commission que s'effectue là un détournement de la taxe d'apprentissage au bénéfice de ces établissements qui, par ailleurs, peuvent fort bien utiliser à cet effet le 1 p. 100 qui est payé pour la formation continue.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez indiqué, dans votre exposé, que ces mesures dérogatoires, qui ne devaient durer qu'un certain temps, devaient maintenant être rendues définitives pour certains établissements. Je crains cependant que ces mesures dérogatoires — prises par qui et dans quelles conditions ? je l'ignore — pour des établissements intéressant les banques et les compagnies d'assurances ne soient aussi réclamées par d'autres établissements. Notre commission estime que vous vous êtes engagé dans une voie fort dangereuse, et qui va à l'encontre de l'intérêt des établissements qui, eux, relèvent vraiment de l'apprentissage.

Nous nous plaignons, les uns et les autres, que la taxe d'apprentissage ne soit pas suffisante. Dans ces conditions, réservons aux seuls maîtres d'apprentissage qui forment vraiment des apprentis le bénéfice de cette taxe d'apprentissage et ne l'accordons pas à des établissements qui, encore une fois, relèvent d'un autre régime.

**M. le président.** Monsieur Viron, vous êtes d'accord avec la commission.

**M. Hector Viron.** Effectivement, monsieur le président, et M. le rapporteur peut constater que nous défendons l'apprentissage, puisque nous sommes contre certaines exonérations.

Nous défendons la taxe d'apprentissage et nous la défendons d'autant plus que les banques et les assurances ne se situent pas dans un secteur qui rencontre actuellement des difficultés économiques. Il serait, je crois, très injuste d'accorder à ce secteur une exonération. C'est pourquoi, nous demandons purement et simplement la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est conscient de la difficulté de sa position quand il donne l'impression qu'il défend les banques et les assurances. Mais sa tâche devient plus aisée quand on ajoute que ces banques et ces assurances sont essentiellement des banques nationalisées. C'est un point que je veux verser au débat.

De quoi s'agit-il ? En supprimant aux banques et aux assurances le bénéfice de l'exonération d'une fraction de la taxe d'apprentissage, on remettrait en cause un système de première formation professionnelle qui fonctionne bien et depuis des années, et cela à un moment où notre souci est d'avoir des systèmes qui fonctionnent bien. Il ne faut pas perdre de vue le fond du débat.

Ce système de première formation professionnelle, je l'ai dit, est organisé essentiellement par les banques nationalisées. Or il ne peut être pris en relais par la participation des employeurs à la formation continue car il faut savoir que les banques et les assurances font, dans ce domaine, un effort important. L'effort moyen des banques et des assurances dans le domaine de la formation continue ultérieure est de l'ordre de 4 à 5 p. 100 des salaires, alors que la moyenne, vous le savez, est de 1,8 p. 100 et l'obligation légale de 1 p. 100. Je tiens à citer ces chiffres pour que l'on ait l'ensemble du dossier sous les yeux.

Je souhaiterais que le Sénat ne remette pas en cause l'existence d'un système de formation qui, effectivement — je comprends le souci de la commission — peut, sur le plan strict de l'application de la loi, être discuté mais qui a au moins l'avantage de bien fonctionner et de ne pas correspondre, par ailleurs, à un refus d'un effort dans le domaine de la formation continue.

J'insiste sur ce point. Je crains qu'en bouleversant ce système nous n'aboutissions à une formation faite sur le tas, à la charge des banques effectivement, mais sans leur contrôle, à une formation au guichet.

Si je comprends parfaitement votre souci — je le répète, monsieur le rapporteur — et celui de l'assemblée — ce souci s'est également marqué lors des débats à l'Assemblée nationale — je crains que dans la pratique nous n'en venions, pour les salariés des banques, à un système qui leur serait moins favorable. C'est pourquoi le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat. Je crois que les établissements qui relèvent des banques continueront à fonctionner, avec cette différence qu'au lieu d'utiliser le produit de la taxe d'apprentissage, ils devront utiliser des fonds du 1 p. 100 pour la formation continue.

Il est anormal que cette mesure dérogatoire concerne uniquement les banques et les compagnies d'assurances; bien d'autres professions seraient en droit de demander une telle mesure à leur bénéfice. C'est une question de principe.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement souligner qu'il s'agit bien pour ces banques de préparer au C. A. P. des personnes âgées d'une vingtaine d'années. Et l'on peut redouter, si cette suppression est adoptée, que les jeunes n'aient plus à leur disposition ce système qui fonctionne bien et qui leur permet de préparer le C. A. P. dans des conditions convenables.

Je répète que l'effort consenti par ailleurs par ces établissements est de l'ordre de 5 p. 100 en faveur de la formation continue et l'on risque, par conséquent, de les voir ou hésiter à faire un effort supplémentaire ou diminuer leur effort de formation continue. Il faut apporter ces éléments au débat.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, le groupe socialiste votera l'amendement, car nous sommes en présence d'un détournement de la taxe d'apprentissage. Le secteur des banques et assurances ne comprend pas des contrats d'apprentissage et il est à craindre alors que les contrats emploi-formation déjà subventionnés par les crédits publics ne soient aussi financés en complément de la taxe d'apprentissage. C'est pourquoi nous voterons l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 18.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé et les amendements n° 19, 23 et 24 qui s'y rapportaient deviennent sans objet.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Après l'article L. 118-4 du code du travail sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement.

« Art. L. 118-6. — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la première section du registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant

de cette prime est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis. »

La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'intervenir sur l'article 7 proprement dit, permettez-moi de vous faire part de quelques réflexions suscitées par ce débat.

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai suivi l'ensemble des discussions concernant l'apprentissage. J'ai entendu des constats de faillite, j'ai assisté à une recherche très poussée des raisons qui ont motivé ces échecs et vu défiler une panoplie de propositions d'amélioration afin de provoquer un nouvel intérêt pour la formation de nos jeunes.

Mais je n'ai ni entendu ni lu une seule fois le mot « parents ». Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est peut-être là la grande erreur de vos collaborateurs, qui ne veulent pas se souvenir que ces jeunes dont nous discutons ont la chance d'avoir un père et une mère qui sont leurs défenseurs naturels, qu'ils n'ont pas besoin de toutes les prescriptions concernant les horaires, les commodités d'agrément, etc. Laissez-les donc choisir leur maître d'apprentissage; ils surveilleront mieux que certains inspecteurs.

Je pourrais vous citer un cas que je viens de vivre cette semaine dans mon département et dont j'ai, à titre d'exemple, adressé le dossier au préfet.

Un contremaître d'une entreprise du bâtiment travaillant depuis plus de vingt ans dans cette entreprise, et qui devait donc donner satisfaction, voulait faire accepter son propre fils comme apprenti maçon. Il a essuyé un refus parce que son patron n'avait pas tous les agréments nécessaires. Naturellement, il peut laisser son enfant poursuivre des études qui le conduiront peut-être au chômage, et cela à la satisfaction de certains partis puisque c'est ce qu'ils demandent. Je pourrais multiplier les exemples.

Si les artisans sont réticents, c'est surtout parce qu'ils ne veulent plus être préoccupés par les prescriptions multiples qui sont imposées par les administrations. En l'état actuel des choses, nous savons qu'un certain nombre de maîtres d'apprentissage pourraient se trouver dans une situation illégale. On a parfois l'impression que, dans certains bureaux sans doute télégués, on considère tous les patrons comme des exploités. Si certains abus ont, sans doute, été commis, je crois qu'il est utile de rappeler que presque la totalité des maîtres d'apprentissage considèrent la formation des jeunes comme une mission utile, importante et noble.

Je ne résiste pas à l'envie d'évoquer, à titre d'exemple, le cas d'un artisan de ma région.

En cinquante années de travail, il a formé dix-huit apprentis qui, tous, ont réussi dans la vie. La grande satisfaction de l'octogénaire est d'aller rendre visite à ceux qu'il a formés. Cet exemple, qui honore notre société, s'est fait sans l'intervention de l'inspection du travail, sous la seule surveillance des parents.

A vouloir tout réglementer, on a limité cette formation exemplaire. Au moment où nous nous devons de lutter contre le chômage, c'est grave.

Pour la seule région d'Alsace, l'artisanat offre plus de 2 000 emplois. Je me félicite des avantages financiers consentis par le Gouvernement à l'article 7 du présent projet. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est sûrement pas le seul moyen pour motiver les artisans.

Je pense que l'ensemble des formateurs doivent bénéficier de ces avantages financiers; mais j'aurai l'occasion d'y revenir lors de la discussion de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Je voudrais appeler votre attention sur un autre point. J'estime qu'il faut supprimer les limites d'âge. Nous constatons, à l'heure actuelle, une évolution dans un certain nombre de professions. L'apprentissage commence après des études relativement longues; c'est le cas pour les lunetiers, les techniciens dentaires, etc. Peut-être conviendrait-il de voir s'il n'y a pas lieu de supprimer ces limites d'âge. Je constate, en effet, qu'un certain nombre de jeunes titulaires du baccalauréat, qui sont malheureusement au chômage, commencent l'apprentissage d'un métier manuel.

Toutes ces situations méritent réflexion. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de les faire étudier afin de permettre à de nombreux jeunes de trouver encore un emploi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et à droite.*)

**M. le président.** Par amendement n° 20, MM. Viron, Aubry, Gargar, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Je voudrais tout d'abord répondre à mon collègue, M. Jung. Son intervention à mon égard est intempestive. Quand on soutient un gouvernement qui a actuellement sur les bras plus d'un million de chômeurs, il y a lieu d'être gêné. Mais de là à en rejeter la responsabilité sur des partis qui ne sont pas au gouvernement, la marge est un peu grande, d'autant que ce n'est pas nous qui dirigeons les entreprises.

Dans cette affaire, je crois que M. Jung ferait mieux de s'adresser au Gouvernement, car nous ne sommes pas responsables du nombre élevé de chômeurs.

Pour en revenir à l'article 7, il est évident que nous ne pouvons l'accepter. Nous avons déjà dit, lors de la discussion d'un projet de loi intéressant les jeunes, qu'il était anormal que certains puissent ne pas payer la part dite patronale de la cotisation, cotisation qui est en fait un salaire différé. C'est un très mauvais principe, car on commence par une corporation et on finit par d'autres.

Il serait préférable de s'en tenir à la situation antérieure et au concours financier. Ce serait beaucoup plus sain pour tout le monde et la sécurité sociale s'y reconnaîtrait mieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais tout d'abord répondre en quelques mots à M. Jung.

Si le Gouvernement pensait que l'apprentissage n'est plus une forme adaptée à notre époque, s'il n'avait pas le désir de l'encourager, il ne serait évidemment pas devant vous aujourd'hui avec le texte qu'il vous propose.

Nous croyons au contraire à l'avenir de l'apprentissage et cet avenir repose, d'une part, sur le désir des maîtres d'apprentissage de continuer à accueillir des apprentis, d'autre part, sur le désir des jeunes d'entrer en apprentissage. Et quand je dis le désir des jeunes, il faut bien voir comment ce désir se forme. Il se forme, bien sûr, dans la famille par le dialogue entre le jeune et ses parents. L'attitude des parents à l'égard de l'apprentissage est donc très importante. Nous avons pensé à cet aspect des choses, monsieur le sénateur, sous un angle disons financier, puisque certaines mesures ne figurant pas dans ce texte seront prises pour encourager les familles à confier leur enfant à un centre d'apprentissage et pour leur apporter certains avantages.

Je me permets de signaler au Sénat que, dans le cadre de la loi de finances, il sera précisé que les salaires versés aux apprentis n'entreront pas en compte pour le calcul des revenus de la famille. Mais, bien au-delà de cette incitation matérielle, il faut éviter que les familles n'aient l'impression que l'enfant qui est en apprentissage est celui qui n'a pu accéder à des destinées plus brillantes.

Il faut, si l'on peut dire, égaliser la situation de l'apprenti et celle des autres jeunes. Voilà pourquoi, alors que ce n'était pas indispensable puisque ces dispositions figurent déjà, éparées, dans le code du travail, nous avons accepté, à l'Assemblée nationale, que le statut de l'apprenti soit rappelé, résumé, systématisé, dans le cadre du texte de loi que vous êtes amenés à étudier, de manière que, pour les familles et pour les jeunes, être un apprenti ne soit pas considéré comme une situation particulièrement défavorable par rapport à celle des autres jeunes.

C'est la raison pour laquelle toute une série de mesures, même réglementaires, qui ne figurent pas dans le présent projet, seront étudiées et prises par mon collègue, M. Stoléru.

Vous avez eu raison, monsieur le sénateur, de parler du rôle de la famille dans ce domaine. Nous en sommes également, mes collaborateurs et moi-même, tout à fait persuadés et nous agissons dans ce sens. Je voudrais aussi que l'on soit bien per-

suadé que les services du ministère du travail et du ministère de l'éducation ne s'opposent pas, bien au contraire, systématiquement, et avec je ne sais quel mauvais esprit, au développement de l'apprentissage. Nous sommes responsables de nos services et nous prendrons sur ce plan nos responsabilités.

Je voudrais maintenant répondre à M. Viron que le concours financier dont il prône le maintien n'est pas souhaité par les organisations de l'artisanat, et cela pour de bonnes raisons.

J'ai rappelé tout à l'heure l'extrême complexité du système. Un délai de dix-huit mois est nécessaire pour percevoir la prime, ce qui gêne particulièrement les artisans les plus modestes, ceux qui ne sont pas habitués à remplir toute une série d'imprimés. Je ne veux pas croire que le groupe communiste veuille favoriser une telle gêne.

Je comprends le souci de M. Viron — je l'ai déjà indiqué au cours de ce débat — de ne pas voir ces mesures intervenir au détriment de la sécurité sociale. Mais, monsieur Viron, rien n'est fait au détriment de la sécurité sociale ; nous ne défaçons pas l'artisan de ses charges à l'égard de l'Etat, nous les forfaitisons de manière à en simplifier le calcul.

Pour la sécurité sociale, l'opération financière est blanche. En échange, nous prévoyons pour les artisans l'octroi d'une prime qui sera calculée beaucoup plus simplement et qu'ils percevront dans un délai plus court.

Le Gouvernement, ne comprenant pas les préoccupations du groupe communiste sur ce point, vous demande de rejeter l'amendement qu'il a déposé :

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Viron ?

**M. Hector Viron.** Monsieur le secrétaire d'Etat, un artisan, quel qu'il soit, doit déclarer lui-même sa situation à sa caisse. Déclarer un apprenti à la sécurité sociale et payer la part correspondante, est-ce donc une opération si compliquée ?

Vous simplifiez un peu le problème. Ce que nous voulons, c'est qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité sociale ; or c'est ce à quoi tend le système que vous nous proposez. Les artisans n'ont certainement pas demandé cela. C'est le Gouvernement qui a inventé ce nouveau système pour une opération qu'il tente de réussir.

Les artisans disposent des services nécessaires ; ce n'est pas beaucoup leur demander, s'ils ont un ou deux apprentis, que de payer leur cotisation à la sécurité sociale. Nous maintenons donc notre amendement.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Nous pouvons lire dans l'objet de l'amendement de M. Viron : « La prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales en faveur des petits artisans revient sur un principe essentiel... » Or il n'y a pas de prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurances. Par conséquent, l'amendement est sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 26, MM. Vallon, Blanc et Vadepié proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 118-5 du code du travail :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis sont fixées globalement et par semestre sous forme d'un forfait unique et uniforme pour tous les apprentis.

« Ces forfaits semestriels sont revisables annuellement en fonction du salaire légal de base des apprentis. »

La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** En vue de simplifier les formalités administratives imposées aux employeurs d'apprentis, le Gouvernement a proposé de calculer les cotisations sociales de façon forfaitaire. Ce principe recueille l'assentiment des milieux professionnels concernés et plus particulièrement de l'artisanat. Il est tout à fait souhaitable, si l'on veut aboutir à une véritable simplification administrative, que ce forfait soit établi de façon uniforme pour

tous les apprentis, quelle que soit la profession dont ils relèvent et quel que soit le salaire réel qui peut leur être consenti par l'employeur.

Il est également nécessaire que ce forfait couvre l'ensemble de ces cotisations, quel que soit le risque couvert, et que leur versement soit totalement libératoire. Il serait, en effet, aberrant de conclure à l'établissement de deux ou trois forfaits semestriels selon l'organisme collecteur; cela irait à l'encontre du principe de simplification fixé par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais il semble au rapporteur que toute mesure allant dans le sens de la simplification doit être retenue, car cela répond à l'esprit de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, si le système apportait effectivement une simplification encore plus grande, je vous prie de croire que le Gouvernement s'y rallierait très volontiers, mais le système du forfait unique, si séduisant soit-il, n'en pose pas moins des problèmes. Il exige le versement de ce forfait à un organisme central unique, à charge pour celui-ci de reverser les sommes ainsi collectées aux divers organismes de recouvrement.

Ce système est complexe et difficile à mettre en œuvre, ce qui risque de conduire à des erreurs de gestion. Le Gouvernement estime donc préférable de « forfaitiser » les différentes cotisations dues par les employeurs. Cela constitue une simplification considérable, et même la simplification essentielle.

Ce système ne doit pas constituer une charge administrative trop lourde pour les artisans. Voilà pourquoi nous vous demandons de ne pas revenir sur l'amendement qui est proposé.

**M. le président.** Monsieur Vallon, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Vallon.** Oui, monsieur le président, car les arguments de M. le secrétaire d'Etat ne m'ont pas convaincu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, MM. Viron, Aubry, Gargar, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 118-6 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** En raison du vote intervenu tout à l'heure, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 22, MM. René Jager, Louis Jung, Jean-Marie Rausch, Pierre Schiélé, Michel Kaufmann, André Bohl, Robert Schmitt, Marcel Nuninger, Alfred Kieffer, Armand Kientzi et Charles Zwicker proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 118-6 du code du travail, de remplacer les mots : « à la première section du registre des entreprises », par les mots : « au registre des entreprises ».

La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit une restriction à l'article L. 118-6 du code du travail en limitant le bénéfice des primes de formation aux seuls employeurs inscrits à la section I du registre des entreprises que tiennent les chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, c'est-à-dire aux employeurs n'occupant pas plus de dix salariés.

Le registre des entreprises comporte, en effet, deux sections : I et II, recensant : la première, les entreprises employant de zéro à dix salariés ; la deuxième, les entreprises employant plus de dix salariés. Ce registre particulier aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle a été mis en place pour répondre à la définition de l'artisan telle que celle-ci ressort du code local sur les professions, l'artisan étant défini en Alsace comme en Moselle à partir de l'activité qu'il exerce et non compte tenu du nombre de salariés qu'il occupe.

Le présent amendement a pour objet de permettre à l'ensemble des entreprises artisanales de bénéficier des dispositions de la présente loi, et ce, pour les raisons suivantes.

Faire une discrimination entre les entreprises de la section I et de la section II du registre des entreprises serait une nouvelle et grave atteinte à l'unité de l'artisanat en Alsace et en Moselle.

Il n'existe pas, en Alsace et en Moselle, les mêmes possibilités de prise en charge des frais qu'entraîne la formation des apprentis au titre de la taxe d'apprentissage. En effet, seul le quota de la taxe est introduit.

En Alsace et en Moselle, il faut être maître pour former des apprentis, y compris dans les entreprises de la section II.

Les primes aux maîtres d'apprentissage réparties jusqu'à présent étaient attribuées indistinctement aux entreprises de la section I et de la section II. Les entreprises de la section II vont ainsi se trouver privées des avantages qui leur étaient antérieurement consentis, situation qui risque de les détourner de la formation d'apprentis.

Les primes d'incitation à la création d'emplois réservées à l'artisanat ont également été attribuées indistinctement aux entreprises de chacune des deux sections du registre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'ayant pas eu à connaître de cet amendement, elle aimerait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'extension de la prime de formation aux entreprises inscrites à la section II du registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle conduirait à instituer, en faveur de ces seules entreprises, un régime exceptionnellement favorable.

Dans la mesure où le calcul de la prime se situe dans le cadre d'une enveloppe budgétaire forcément limitée, ce régime serait institué au détriment des entreprises artisanales de droit commun employant moins de dix salariés. Voilà pourquoi il ne paraît pas possible au Gouvernement d'accepter cet amendement.

Je signalerai qu'en Alsace et en Moselle les entreprises relevant de la section II comptent beaucoup plus de dix salariés, comme M. Jung le sait bien. Il ne paraît pas possible de créer ainsi une telle diversité de situation au détriment des entreprises de droit commun — je le dis avec beaucoup de regret aux sénateurs représentants de l'Alsace et de la Moselle.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends partiellement votre position, mais je rappellerai que voilà quatre-vingt-cinq ans nos artisans ont obtenu le bénéfice d'une législation qui a permis la formation d'apprentis dans des conditions exceptionnellement favorables. Alors je ne comprends pas que vous vouliez, par ce biais, mettre en cause ce que nous considérons, dans l'ensemble de nos trois départements, comme une valeur réelle, c'est-à-dire notre cadre local. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures dérogatoires pour l'Alsace et la Lorraine existent dans de nombreux domaines puisque la législation est différente.

D'autre part, deux des considérants figurant dans l'exposé des motifs de l'amendement déposé par M. Jung me paraissent très importants. Je les relis :

« Il n'existe pas, en Alsace et en Moselle, les mêmes possibilités de prise en charge des frais qu'entraîne la formation des apprentis sur la taxe d'apprentissage. En effet, seul le quota de la taxe est introduit.

« Les primes aux maîtres d'apprentissage réparties jusqu'à présent étaient attribuées indistinctement aux entreprises de la section I et de la section II. »

On se trouve donc déjà en présence d'une situation de fait. Il serait maladroite, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, de refuser aux départements d'Alsace et de la Moselle le maintien de cet état de fait, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes, et cela bien inutilement.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre position ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Je suis contre cet amendement, mais pour une question de principe fondamentale, même si le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat, pense pouvoir, pour des raisons techniques, ne pas adhérer à notre position.

Il est indiscutable — et M. le rapporteur vient de le souligner avec pertinence — que la situation locale en Alsace et en Moselle a donné bien souvent au pays des exemples d'une législation bénéfique pour l'ensemble de ceux qu'elle régit. Dans le cas d'espèce, il doit en être de même ; il faut absolument éviter, par le détour d'un texte de circonstance, d'entamer le bloc, ou ce qu'il en reste, d'une législation de progrès qui marque la volonté de décentralisation et de régionalisation que nous pronons souvent en paroles et que nous voudrions voir se traduire en actes. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 27, MM. Vallon, Blanc et Vadepiéd proposent de rédiger comme suit les deux dernières phrases du texte présenté pour l'article L. 118-6 du code du travail :

« Elle comprend le montant prévu à l'article L. 118-1 de ce présent code et tout ou partie de la rémunération, cotisations sociales comprises, versée par l'employeur au titre des heures de cours passées par l'apprenti en C. F. A., conformément aux dispositions de l'article L. 116-3. Cette prime est révisée annuellement pour tenir compte de l'évolution du salaire légal de base des apprentis. »

La parole est M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale est satisfaisant quant à son principe, mais n'apporte aucune garantie aux entreprises quant à l'importance de la prime pour frais de formation qui doit se substituer au concours financier actuellement existant.

Sans contraindre le Gouvernement à une définition trop stricte des éléments constitutifs de cette prime, l'amendement qui vous est présenté tend à définir le principe qui nous semble bien relever du pouvoir législatif.

Il indique, en particulier, que cette prime comprend, outre l'ancien concours financier, tout ou partie de la rémunération versée par l'employeur à l'apprenti pour les heures de cours passées au centre de formation d'apprentis, cette définition, rejoignant totalement les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle à l'Assemblée nationale, ne doit donc pas se heurter à l'article 40 de la Constitution. Il assurera, nous en sommes convaincus, la pérennité de la mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** La commission n'ayant pas eu à connaître de cet amendement, elle souhaiterait entendre l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai effectivement indiqué à l'Assemblée nationale que la fixation du montant de la prime interviendra par voie réglementaire et que ce montant sera le plus élevé possible, compte tenu des moyens budgétaires qu'il sera possible d'y consacrer.

Nous avons tenu, lors de la discussion devant le Parlement, à doter d'une certaine souplesse les modalités selon lesquelles cette prime sera attribuée. J'ai précisé, en particulier, qu'il

nous paraissait convenable que ces modalités puissent être discutées avec les organisations, par exemple pour savoir s'il s'agira d'une prime uniforme ou dégressive.

Au contraire, le présent amendement ayant un caractère contraignant quant au montant de la prime, je pense qu'il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution invoqué par le Gouvernement ?

**M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais il ressort de son exposé des motifs que le caractère contraignant de la disposition proposée le rend justiciable de l'application de l'article 40.

**M. le président.** L'amendement n° 27 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — I. — Le chapitre VII bis suivant, intitulé : « Du statut de l'apprenti » est ajouté au livre premier du titre premier du code du travail :

« Art. L. 117 bis-1. — L'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier. Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation.

« Art. L. 117 bis-2. — Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

« Art. L. 117 bis-3. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnées à l'article L. 200-1, les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

« Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit est interdit pour les apprentis de l'un ou de l'autre sexe de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

« Art. L. 117 bis-5. — L'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Il sera tenu de suivre des cours de formation organisés spécialement durant cette période dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu à l'article L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.

« Art. L. 117 bis-6. — Des arrêtés interministériels, pris après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes, préciseront, pour certaines formations professionnelles limitativement fixées par décret, les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation. Ces arrêtés définiront les formations spécifiques à la sécurité que devront dispenser les centres de formation d'apprentis et préciseront les conditions dans lesquelles les apprentis pourront effectuer certains travaux.

« Art. L. 117 bis-7. — Lorsque les apprentis fréquentent les centres de formation visés au chapitre VI ci-dessus, ils continuent à bénéficier de la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont ils relèvent en tant que salariés. »

« II. — Les dispositions de l'article L. 117-8 du code du travail sont abrogées. La mention « et apprenti » figurant au premier paragraphe des articles L. 212-13 et L. 213-7 du code du travail est supprimée. »

Par amendement n° 7, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la dernière phrase du texte présenté pour l'article L. 117 bis-4 du code du travail :

« Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Votre commission approuve pleinement l'adjonction de cette disposition qui va directement dans le sens de l'intérêt de l'apprenti. Elle a cependant jugé utile d'apporter une légère modification à l'article L. 117 bis-4 relatif au travail de nuit accompli par les apprentis de moins de dix-huit ans.

Dans le souci d'harmoniser cette disposition avec l'article L. 213-7 du code du travail, elle a voulu que les dérogations à l'interdiction faite aux apprentis d'effectuer un travail de nuit soient accordées non dans les conditions prévues à l'article L. 117 bis-4, mais dans celles qui sont énoncées à l'article L. 213-7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par MM. Vallon et Blanc, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 117 bis-5 du code du travail :

« Art. L. 117 bis-5. — Les apprentis sont tenus de suivre cinq jours supplémentaires de formation dans le mois qui précède les épreuves correspondant au diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. A cet effet, durant cette période, des cours de formation seront organisés dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus, qui bénéficieront, en conséquence, d'une adaptation de l'annexe financière à la convention de création du centre. »

Le deuxième, n° 25, présenté par le Gouvernement vise à rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article L. 117 bis-5 du code du travail :

« A cet effet, durant cette période, des cours de formation seront organisés dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. »

Le troisième, n° 29, présenté par M. Vadepiet a pour objet, dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 117 bis-5 du code du travail, de remplacer le mot : « normale », par le mot : « minimale », et *in fine*, les mots : « le contrat », par les mots : « l'article L. 116-3 du code du travail ».

La parole est à M. Vallon pour défendre son amendement n° 28.

**M. Pierre Vallon.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale introduit l'attribution d'un congé complémentaire de cinq jours pendant lequel l'apprenti sera tenu de suivre des cours en centre de formation. Il ne s'agit donc ni d'un congé au sens strict du terme, ni d'un complément de formation.

Telle que prévue par le projet de loi, cette solution nous semble ambiguë et être une source de difficultés d'application. C'est la raison pour laquelle nous pensons préférable d'octroyer aux apprentis, pendant le mois qui précède les épreuves de l'examen d'enseignement technologique prévu au contrat, cinq jours de formation complémentaire susceptible de l'aider dans la préparation de cet examen.

En outre, l'amendement prévoit les conséquences financières qui devront résulter de cette disposition pour assurer le fonctionnement normal des centres de formation d'apprentis.

**M. le président.** Qui soutient l'amendement n° 29 de M. Vadepiet ?

**M. Pierre Vallon.** Je le défends.

**M. le président.** Je vous donne le parole.

**M. Pierre Vallon.** La disposition adoptée par l'Assemblée nationale prévoit que le congé de formation ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentis. Etant donné que la durée légale peut varier de 360 à 900 heures, le terme « normale » nous semble impropre. Il convient de le remplacer par le terme « minimale », par référence aux dispositions de l'article L. 116-3 du code du travail. Il semblerait effectivement injustifié d'ajouter ces 40 heures de formation indifféremment aux 360 heures ou aux 900 heures de cours de formation annuelle dont bénéficient les apprentis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement n° 25 et pour donner son avis sur les amendements n° 28 de M. Vallon et n° 29 de M. Vadepiet.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** La modification proposée par le Gouvernement a pour objectif de rétablir l'esprit du texte de loi qu'il a proposé, le nouvel article L. 117 bis-5 visant à créer un congé supplémentaire pour les apprentis, afin de leur permettre, à l'instar des élèves ou des étudiants, de réviser les matières de leur diplôme. J'insiste sur cette notion de révision.

Cette mesure cherchait ainsi à rapprocher un peu plus le statut de l'apprenti de celui de l'étudiant ou de l'élève de collège d'enseignement technique.

Obliger l'apprenti à suivre des cours pendant ce congé supplémentaire totalement cette notion de congé et revient simplement à allonger la formation en C. F. A. de quelques dizaines d'heures.

Tel a été l'état d'esprit qui a guidé le Gouvernement dans la rédaction de cet amendement et qui explique également ses positions sur les amendements de M. Vallon et de M. Vadepiet.

En ce qui concerne l'amendement n° 28, je dirai à M. Vallon que l'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'octroyer aux apprentis un congé supplémentaire et de ne pas les obliger à suivre des cours pendant cinq jours, ce qui m'amène à m'opposer à cet amendement.

En revanche, le Gouvernement comprend le souci exprimé par M. Vadepiet et il approuve son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 28, 25 et 29 ?

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Monsieur le président, je suis vraiment très gêné d'avoir à répéter encore une fois que la commission n'a pas eu à connaître de ces amendements puisqu'ils ont été déposés à quatorze heures trente, soit une demi-heure avant la séance. Il n'a donc pas été possible de réunir la commission dans de pareilles conditions.

**MM. André Méric et Charles Allès.** C'est aberrant !

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Je ne peux pas approuver l'amendement du Gouvernement. Le texte qui nous a été transmis rendait obligatoires les cours pendant ces cinq jours de congé. On m'objectera peut-être qu'ils sont appelés improprement « jours de congé » mais, en fin de compte, ils sont bien donnés pour que les apprentis suivent des cours de formation. Or le Gouvernement revient sur cette disposition en proposant la formulation : « des cours de formation seront organisés ». A quoi bon les organiser s'il n'y a pas obligation de les suivre ? A la limite, on peut penser qu'ils n'attireront personne.

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale est clair ; il fait obligation à l'apprenti d'assister à ces cours organisés pendant ces cinq jours de congé.

Quant à l'amendement n° 29 de M. Vadepiet, bien que la commission n'en ait pas connu, je rejoins tout à fait le point de vue de M. le secrétaire d'Etat. Je pense donc que la commission aurait pu lui donner un avis favorable.

Au sujet de l'amendement n° 28, je répète qu'il n'a pas été examiné par la commission. C'est tout ce que je puis en dire.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Notre souhait est que notre comportement vis-à-vis des apprentis se rapproche de celui qui est habituel vis-à-vis des lycéens ou des collégiens. Or chacun sait que, dans les lycées et collèges, les cours sont interrompus quelques jours avant l'examen proprement dit pour que les élèves puissent, soit réviser chez eux, soit faire ce qu'ils

veulent — reconnaissons-le — soit suivre certains cours de révision non obligatoires organisés par des professeurs au sein de l'établissement scolaire.

Sans qu'il y ait pour eux obligation, les apprentis auront ainsi la possibilité de suivre les cours.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur.** J'avoue être sensible au dernier argument de M. le secrétaire d'Etat qui a tout à fait raison du point de vue pédagogique.

Dans ces conditions, la commission renonce à sa position et accepte l'amendement n° 25 du Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28, qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale.

**M. Pierre Vallon.** Je le retire, monsieur le président, car j'ai été, moi aussi, sensible aux arguments présentés par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

*(L'article 7 bis est adopté.)*

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les dispositions des articles L. 118-1, L. 118-5 et L. 118-6 du code du travail, telles qu'elles résultent des articles 3 et 7 de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. » — *(Adopté.)*

L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Méric pour explication de vote.

**M. André Méric.** Monsieur le président, mes chers collègues, à l'occasion de ces explications de vote, le groupe socialiste tient à regretter les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à examiner un texte qui intéresse plusieurs dizaines de milliers de jeunes gens, de nombreux artisans, industriels et commerçants, et entraîne des dépenses très importantes.

Nous avons la certitude de discuter un projet de loi étudié hâtivement car la commission n'a pu se prononcer sur la plupart des amendements.

Nous ne manquerons pas de faire part aux organismes qui nous ont consultés sur ce problème des conditions de travail qui nous sont imposées et qui sont inacceptables.

Le groupe socialiste a procédé à un examen minutieux du projet de loi relatif au contrat d'apprentissage. Il est fortement déçu par les dispositions qu'il contient car il ne répond pas à la situation réelle de l'apprentissage.

Nos apprentis sont, pour la plupart d'entre eux, issus des couches les plus modestes de la société. Ils sont trop souvent, hélas ! le produit de l'échec scolaire et nous nous félicitons que de nombreux artisans, chefs d'entreprise et commerçants fassent des efforts louables qui permettent de donner un métier à ces jeunes gens.

En revanche, nous connaissons des situations inacceptables. Trop souvent, les tâches accomplies sont dépourvues de tout contenu formateur. Est-il utile de rappeler certaines conditions de travail, de logement, de transport ? La liste des abus serait trop longue à rappeler à cette heure et en cette fin de session.

Or le présent projet de loi n'apporte aucun renforcement des procédures de protection en faveur des apprentis et il est bon, par ailleurs, de souligner l'incapacité du système d'enseignement à assurer une formation commune pour tous les jeunes gens jusqu'à la fin du premier cycle.

Nous craignons, en définitive que l'application de ce texte n'aggrave les excès que nous dénonçons. Nous croyons qu'il est temps de poser le problème de l'apprentissage en termes nouveaux.

Le projet de loi soumis à notre examen ne répondant pas à cette exigence, le groupe socialiste votera contre l'ensemble de ces dispositions. Il a déposé une demande de scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Viron pour explication de vote.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déjà indiqué, dans la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous ne pourrions approuver ce texte s'il n'était amendé. Or la discussion des articles a montré que le Gouvernement maintenait son point de vue et les améliorations que voulait y apporter le groupe communiste ont été repoussées.

Dans ces conditions, ce texte — qui revient même sur certaines dispositions de la loi de 1971, lesquelles n'étaient pourtant pas satisfaisantes — ne peut recueillir notre accord. C'est pourquoi nous nous prononcerons contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 280 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 280 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 141 |
| Pour l'adoption .....                         | 190 |
| Contre .....                                  | 90  |

Le Sénat a adopté.

— 5 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean de Bagneux, Adolphe Chauvin, René Tinant, Pierre Petit, Maurice Fontaine, Maurice Vérillon et Michel Miroudot.

Suppléants : Mme Hélène Edeline, MM. Louis de la Forest, Jean Fleury, Roger Moreau, Hubert Martin, Georges Lamousse et Roland Ruet.

— 6 —

## ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. [N° 404 et 408 (1976-1977).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé au mardi 28 juin 1977, à dix heures trente.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous allons débattre est un texte d'application. Il tend à définir les modalités de l'élection, sur le territoire national français, des représentants de notre pays à l'Assemblée des communautés européennes.

Sur le fond, la décision est maintenant définitive puisque le Sénat, comme vous le savez, a voté le projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct après que l'Assemblée nationale l'ait ratifié suivant les procédures de l'article 49 de la Constitution.

Nous nous sommes, les uns et les autres, exprimés. Votre rapporteur lui-même avait tenu à participer à la discussion générale de façon à pouvoir dire très librement, en tant que simple sénateur, les raisons qui le conduisaient à voter ce texte, et à exprimer sa foi dans l'Europe.

La tâche que j'accomplis aujourd'hui, bien qu'elle soit peut-être d'un niveau moins élevé, est néanmoins importante. J'ai, en effet, mission de vous rapporter les conclusions de la commission des lois du Sénat sur un texte d'application des décisions prises lors du vote du projet de loi n° 2920.

Les modifications que nous proposerons, au fur et à mesure de l'examen des articles, sont peu importantes par rapport à celles qui ont été apportées par l'Assemblée nationale. Cependant, votre commission, dans le souci d'analyser aussi minutieusement que possible le texte, s'est livrée à l'examen de questions qui n'avaient pas, jusqu'ici, été posées. C'est ainsi qu'elle s'est préoccupée de la constitutionnalité du texte, bien que cela ne fût pas, peut-être, dans sa mission originelle.

Etant donné que l'article 55 de la Constitution française, ainsi que je l'ai rappelé lors du récent débat, donne primauté aux textes internationaux dûment ratifiés sur la loi interne, il eût été inconcevable que notre loi interne puisse être en contradiction avec un traité international dûment ratifié. Il convenait donc de se demander si les modalités de l'élection dont nous allons débattre étaient bien conformes aux articles 137 et 138 du traité de Rome.

Ce traité a, à l'heure actuelle, un peu plus de vingt années. Il a été ratifié, puis appliqué ; il n'a pas donné lieu à contestation.

Or, que disent les articles 137 et 138 du traité de Rome ? Ils énoncent deux principes : l'élection doit avoir lieu au suffrage universel ; les représentants doivent avoir qualité de représentants « des peuples ».

Il s'agit là d'une terminologie assez nouvelle, qui témoigne d'un certain progrès, et qui est extrêmement généreuse dans son principe.

Pour répondre à ces deux conditions, le projet de loi du Gouvernement a fait choix du système de la représentation proportionnelle ; il a choisi comme circonscription l'ensemble du territoire de la République française.

Votre commission, sur proposition de son rapporteur, a estimé que ces deux choix étaient parfaitement corrects, je dirai même qu'ils étaient peut-être les seuls qui pouvaient être faits.

En effet, si l'on avait procédé à un découpage du territoire — et je dis cela non pas à l'usage du Parlement français, mais pour faire réfléchir certains de nos partenaires qui n'ont peut-être pas encore pris leur décision — si l'on avait fractionné le territoire national — ce qui eût été parfaitement possible — si l'on avait, par hypothèse, utilisé l'un des innombrables systèmes électoraux dont la France a fait l'essai — un essai qui n'a pas toujours été couronné de succès — on n'aurait pas abouti à la représentation « des peuples ». Le scrutin proportionnel, qui considère le territoire dans sa totalité, était le seul mode de scrutin qui pouvait être envisagé.

En fait, il ne faut pas, en matière électorale, couper les cheveux en quatre. Il y a deux modes de scrutin de base : le scrutin majoritaire pour une personne, dans le cadre d'une circonscription, scrutin à un tour — système britannique — ou à deux tours — celui que nous pratiquons — et le scrutin à la représentation proportionnelle, dans le cadre national.

Dans le premier cas, on tend à la recherche de représentants élus pour leur personnalité et plus particulièrement chargés de représenter une fraction du territoire. Dans le second cas, on tend à la représentation des grands courants de pensée, politique ou culturelle, qui animent un pays.

C'est la raison pour laquelle j'estime que les deux choix faits par le Gouvernement sont parfaitement judicieux.

Il reste — et nous reviendrons sans doute sur ce point au cours du débat — que votre commission s'est quelquefois montrée assez rigoureuse quand on lui a proposé des amendements qui pouvaient, à la limite, paraître contradictoires avec les articles 137 et 138 du traité de Rome.

Nous avons voulu, par la rigueur avec laquelle nous avons examiné ces amendements, dont la plupart ont été repoussés, exprimer la volonté du Sénat de voir mise en œuvre une décision qui a reçu la signature de la France — celle du Gouvernement ratifiée par le Parlement français — signature qu'il serait inconvenant de mettre tant soit peu en question au niveau des modalités d'exécution.

Telle est, mes chers collègues, l'économie assez générale de ce texte. Je me réserve, pour chaque article, si besoin est, et en tout cas en présentant quelques amendements, qui seront beaucoup plus de forme que de fond, de préciser davantage la position de la commission.

Je souhaite, en terminant, que ce texte d'application soit voté dans les mêmes conditions, et j'allais dire avec la même foi, qu'a été voté le texte fondamental. Il y va, dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence du Parlement français, du bon renom de notre pays, et ce renom passe aujourd'hui par celui du Sénat de la République. (Applaudissements des traversées socialistes à la droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serais très concis, comme l'a été M. Marclhacy lui-même.

Je voudrais néanmoins vous dire combien il m'est agréable de parler devant une assemblée qui, par 221 voix sur 221 suffrages exprimés, a récemment adopté le projet de loi relatif à l'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct.

Le Gouvernement s'est réjoui de cette unanimité ; il y a vu le témoignage éclatant de votre conviction et, pour reprendre l'expression employée par votre rapporteur voici un instant, de votre « foi en l'Europe ».

Aux termes de ce projet de loi, qui est, comme l'a fort bien noté M. Marclhacy, un texte d'application, la procédure électorale est, dans chaque Etat, régie par la législation nationale jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure commune qui doit être élaborée avec l'accord de tous les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne avant d'être soumise, il va de soi, à l'approbation du Parlement français.

C'est l'objet du texte qui est soumis à votre examen.

Il prévoit les modalités pratiques de l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée des communautés européennes. Puisque aussi bien votre rapporteur nous a proposé d'en user ainsi, nous examinerons dans le détail les diverses dispositions du texte au fur et à mesure de l'appel des articles.

Cependant je voudrais faire une remarque liminaire qui appuie ce qu'il vient d'ailleurs d'évoquer avec beaucoup de talent et de conviction. Le choix de la représentation proportionnelle et la préférence attribuée à la circonscription nationale ne relèvent pas seulement de considérations techniques. Le Gouvernement a retenu ces options parce qu'elles lui ont semblé les mieux adaptées à l'élection de nos représentants à l'Assemblée des communautés européennes, en assurant, tout à la fois, le respect de la souveraineté nationale, l'indivisibilité de la République et la participation du peuple français à la construction de l'Europe. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** La discussion que nous avons eue, la semaine dernière, sur le problème du Parlement européen a été assez sérieuse et approfondie, pour que nous n'ayons pas l'occasion d'y revenir longuement.

C'est pourquoi mon intervention, au nom du groupe socialiste, sera très brève et je vous indique, toute de suite, que notre groupe votera le texte qui lui est présenté.

Ma première observation concerne le problème de la date uniforme. Il est bien évident qu'il faut tenir compte des habitudes des différents pays. Dans certains, on vote le dimanche, dans d'autres en semaine. Par conséquent, nous sommes satisfaits de la décision qui a été prise. Le fait que les différents votes interviennent à huit jours près n'a pas une importance considérable.

Ma deuxième observation a trait au mode de scrutin. Comme l'a indiqué tout à l'heure M. Marcihacy, c'était un problème extrêmement délicat, compte tenu des différences qui existent entre nos pays. Je pense que la solution qui a été retenue par le Gouvernement français est la bonne. Elle est, d'ailleurs, celle de la plupart de nos partenaires. Cependant, il faut bien se rendre compte qu'il subsiste une difficulté que tout le monde connaît : c'est la position du Parlement britannique, qui est vraiment divisé sur le mode de scrutin. Ce sera, peut-être, l'un des principaux obstacles qui se dresseront en face de cette élection au suffrage universel, mais il est bien évident que cette question n'est pas de notre compétence.

Troisième point, le problème de l'équilibre entre les pays. Je sais, monsieur le ministre, que cela a été une des questions les plus délicates, et je pense que la solution qui nous est proposée est la bonne, car elle respecte à la fois la nécessité d'une représentation équitable pour les pays les moins importants en population — et je pense au Luxembourg — ce qui implique qu'il n'y ait pas une parfaite représentation proportionnelle, car elle aurait alors donné un parlement pléthorique. Ce texte prévoit une représentation équitable pour les pays moyens et il maintient la parité entre ceux qu'on peut appeler les quatre grands de la Communauté, ce qui était, je pense, un des objectifs fondamentaux du Gouvernement français. Ainsi mon observation va être très limitée.

Je dirai un mot à titre personnel du double mandat. Il n'est pas évoqué dans ce texte. Ce n'était pas sa place, mais je voudrais dire à mes collègues, compte tenu de l'expérience que nous connaissons tous — je me permets de me retourner vers notre président — que la situation actuelle est inhumaine. Elle oblige des parlementaires à être quatorze ou quinze jours ouvrables par mois à la disposition du Parlement européen. Donc, dans la mesure où le problème n'est pas tranché, il serait probablement de la compétence des partis. Je mets en garde ceux-ci contre le fait qu'un Parlement à part entière, comme le sera celui-ci qui est élu au suffrage universel, imposera de très lourdes charges et je pense, toujours à titre personnel, que, s'il est fort souhaitable que des personnes aient le double mandat pour maintenir la cohésion entre les parlements nationaux et le Parlement européen ou pour servir de porte-drapeau à leurs groupes politiques, il serait non moins souhaitable que la plupart des élus au Parlement européen ne remplissent que cette fonction, ce qui sera pour eux très largement suffisant.

La question la plus importante que je vais soulever ne figure pas dans votre texte, monsieur le ministre. Mais elle a été évoquée à la dernière session du Parlement européen et c'est la raison pour laquelle je profite de l'occasion qui m'est donnée pour la rappeler devant vous.

Pour ne pas vous faire perdre votre temps, je me bornerai à vous lire le texte de trois paragraphes d'une résolution qui a été votée à l'unanimité. Je ne me permettrai pas de demander au Gouvernement aujourd'hui ce qu'il envisage de faire.

Le seul vœu que je puisse exprimer, c'est qu'on fasse le maximum pour permettre au plus grand nombre possible de citoyens européens de participer à cette élection. L'exemple de l'Italie qui a actuellement environ 1 500 000 ressortissants dans les autres pays de la Communauté et qui en a vu se déplacer une cinquantaine de mille pour des élections législatives capitales pour l'avenir de ce pays, pose très clairement ce problème.

Il existe deux solutions : déplacer le piano ou déplacer le tabouret. (*Sourires.*) Déplacer le tabouret est relativement facile : cela consiste comme ce fut le cas récemment pour les élections en Espagne, à permettre à des gens résidant en France, de nationalité italienne ou allemande, de participer au scrutin, en votant soit dans une ambassade, soit dans un consulat, soit même, comme la proposition en a été faite, en déposant leur bulletin dans des urnes placées au bureau de vote existant pour les citoyens français. Ces urnes seraient différentes, car il s'agirait pour eux de voter pour des députés de leur nationalité et non pas pour des députés français.

La deuxième proposition consiste à faciliter le déplacement des électeurs. Imaginez-vous, en effet, pendant une quinzaine de jours, des centaines de milliers, voire des millions de citoyens tourner au milieu de l'Europe comme dans un mouvement brownien ? Cela entraînerait la fermeture de nombreux restaurants dans toute la Communauté, étant donné le grand nombre de citoyens italiens qui y travaillent. (*Sourires.*)

Mais trêve de plaisanterie, je reprends à mon compte et au compte du groupe socialiste les termes de la résolution que nous avons votée et que je me permets de lire : « Recommande aux Gouvernements et Parlements des Etats membres des communautés européennes de veiller à ce que tout citoyen d'un Etat membre qui remplit toutes les conditions de l'exercice du droit de vote, à l'exception de l'obligation de résidence, puisse exercer ce droit lors de l'élection directe du Parlement européen.

« Espère, dans ce dessein, que les pays concernés prendront les mesures nécessaires et s'accorderont une assistance mutuelle pour permettre aux ressortissants d'un Etat membre qui satisfont aux conditions visées au paragraphe 1, de voter en faveur des listes de leur pays d'origine dans le pays où ils se trouvent au moment des élections, sous réserve d'éventuels systèmes différents appliqués dans les Etats membres.

« Invite le Conseil à coordonner les actions entreprises par les Etats membres pour accorder à leurs citoyens le droit de vote lors des élections directes de façon à empêcher le double vote. »

Je pense que ces mesures très modestes, très pondérées, proposées par le Parlement européen unanime inspireront l'attitude du Gouvernement français.

En terminant cette intervention, je souhaiterais que, profitant des facilités qui leur sont ainsi accordées, le plus grand nombre de citoyens de nos pays participent à cette élection au suffrage universel, justifiant ainsi notre travail et la confiance que nous avons mis en eux. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je voudrais seulement remercier, au nom du Gouvernement, M. Giraud de son intervention et lui dire que j'ai pris bonne note des observations très précises qu'il a présentées en pratiquant qu'il est du Parlement européen. J'ajoute qu'en ce qui concerne le dernier de ses souhaits, le Gouvernement croit y avoir, au moins pour une part, répondu par avance à travers l'article 21 du projet de loi qui vous est proposé.

**M. Serge Boucheny.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Le débat qui s'ouvre aujourd'hui vient en complément de la discussion sur l'élection de l'Assemblée des communautés européennes que d'aucuns s'obstinent à appeler « Parlement européen ». Nous trouvons aujourd'hui l'occasion de tirer quelques leçons des débats qui ont eu lieu, la semaine dernière, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. A l'occasion de

ce texte d'une importance capitale pour l'avenir des Français, le Gouvernement et sa majorité ont recouru à des manœuvres politiques, à des arguties de procédure, pour aboutir à une ratification sans vote à l'Assemblée nationale et à un vote à la sauvette au Sénat. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Ici même nous avons vu le groupe R. P. R., étrangement absent ce soir...

**M. Yves Estève.** Eh, je suis là. (*Rires.*) Etes-vous plus nombreux en séance ?

**M. le président.** Pas d'agression vis-à-vis de vos collègues, monsieur Boucheny. Le groupe R. P. R. est représenté. Reprenez votre exposé.

**M. Serge Boucheny.** Nous avons vu le groupe R. P. R., après des déclarations tonitruantes sur l'indépendance nationale, refuser de se prononcer sur des amendements que nous avions déposés. Nous avons vu ce groupe se plier à l'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement. Il a montré en réalité qu'il ne voulait pas inclure dans la loi des garanties claires et contraignantes contre l'extension d'un pouvoir de l'assemblée européenne.

Pourtant, le Gouvernement, à l'issue du conseil des ministres, avait affirmé, en présentant les projets de loi, qu'il ne prendrait aucune initiative qui puisse entraver le déroulement normal du débat.

En refusant le droit d'amendement aux élus du peuple, détenteurs de la souveraineté nationale, le Gouvernement a, en réalité, montré son mépris pour le Parlement. Le recours à de tels procédés ne rehausse pas l'image de notre pays. Un grand débat sur cette question essentielle n'a donc pas eu lieu et un vote au-rabais a été obtenu. (*Protestations.*)

Plusieurs sénateurs de l'U. C. D. P. C'est une insulte au Sénat.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Trop, c'est trop.

**M. le président.** Monsieur Boucheny, vous avez eu toute liberté de vous prononcer. Vous n'avez aucune raison de dire que le vote s'est fait au rabais.

**M. Serge Boucheny.** Je maintiens le fait qu'à l'Assemblée nationale il n'y a pas eu de vote et qu'au Sénat on a utilisé des arguments de procédure. Je regrette de devoir le dire, alors que l'amendement du groupe communiste a été jugé irrecevable au Sénat, ce même amendement a été estimé recevable par le président de l'Assemblée nationale.

Les Françaises et les Français avaient donc droit, au travers de cette discussion, à une information complète et à un vote clair de leurs élus sur les grands problèmes qui engagent l'avenir de notre pays et de l'Europe.

Nous tenons à dire solennellement que les communistes auraient voté ce projet de loi de ratification s'ils avaient pu obtenir les garanties nécessaires préconisées par nos amendements. Il reste que notre action a permis d'imposer au Gouvernement et aux tenants de la supranationalité, avouée ou non, des reculs significatifs.

Ainsi a-t-on pu voir, lors des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement contraint de se prononcer contre une extension des compétences de l'Assemblée européenne, reniant ainsi la signature que le Président de la République avait apposée au bas de la déclaration du sommet de 1974 qui prévoyait très exactement le contraire. Nous ferons, quant à nous, le nécessaire pour que les compétences de l'Assemblée européenne soient strictement celles qui ont été fixées par les traités.

Deux autres reculs sont inscrits dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Premièrement, le Gouvernement accepte le scrutin à la représentation proportionnelle, hommage du vice à la vertu ; deuxièmement, l'élection se fera sur une liste nationale.

Le bureau politique du parti communiste français avait, rappelez-le, exprimé ces deux exigences avant même la publication du projet de loi.

Par ailleurs, à l'initiative des députés communistes, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise : « Le mode de l'élection des représentants français à l'Assemblée européenne est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français. »

Certains, dans cette assemblée, voudraient revenir sur la teneur de cet amendement qui constitue un échec pour le Gouvernement. Nous défendrons, pour notre part, le texte de l'Assemblée nationale.

En prenant en compte l'élection à l'Assemblée européenne au suffrage universel, le parti communiste français a voulu mettre l'accent sur la question essentielle de la souveraineté nationale et des pouvoirs de cette assemblée.

Mis à part les communistes, personne n'a offert aux Françaises et aux Français une véritable alternative démocratique pour la construction européenne. Nous sommes pour la coopération ; nous sommes, et serons toujours, les partisans convaincus de la construction européenne.

La communauté que nous voulons, débarrassée de toute domination, s'inscrira en contrepoids de la politique des blocs, politique du passé, opposée à l'évolution du monde vers la détente et la paix. Nous voulons, à l'inverse de la situation actuelle, que la liberté se développe sous tous ses aspects, que les peuples prennent en main leur destin, qu'ingérences et pressions extérieures soient définitivement bannies.

En bref, ce dont les Français et leurs voisins ont besoin, c'est d'une Europe des travailleurs soustraite à la domination des grandes sociétés capitalistes, une Europe fondée sur le respect de l'indépendance de chacun des pays membres, une Europe cimentée par une grande politique de coopération entre les nations et les peuples.

De tous côtés, nous n'avons entendu que la répétition de discours prononcés il y a vingt ans, ressassant les mêmes mythes et les mêmes erreurs du passé.

Certains tendent à dépolitiser la question européenne, laissant croire qu'il est possible d'en faire une aspiration abstraite, en dehors des réalités sociales. Selon eux, l'Europe en soi serait la réponse à toutes les difficultés actuelles. C'est oublier volontairement que l'Europe d'aujourd'hui est celle de quelques dizaines de grandes sociétés, y compris de sociétés américaines, qui y font la loi.

Non, l'Europe n'est pas, pour les communistes, une idée désincarnée. Nous proposons une véritable alternative à cette Europe, dans l'intérêt des travailleurs de notre peuple. Cette vision garantissant l'indépendance nationale et la coopération européenne est strictement conforme à l'esprit et à la lettre du programme commun de gouvernement de la gauche.

Telle est la conception qui nous animera dans ce débat. Nous voulons que notre peuple reste maître de son destin, condition nécessaire pour qu'il tende une main fraternelle aux autres peuples européens. Voilà pourquoi nous entendons qu'il ne dépende que de lui de fixer, tant pour demain que pour aujourd'hui, le mode de désignation de ses représentants à l'Assemblée européenne. Voilà pourquoi nous demanderons le maintien du texte adopté à l'Assemblée nationale — à l'initiative, je le répète, des députés communistes — et précisant que le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée européenne est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français.

Sans doute nous opposera-t-on quelques arguties juridiques ; il s'agit pourtant là, avant tout, d'une garantie politique supplémentaire. Sans avoir le fétichisme des mots, il nous semble en effet que le texte de l'Assemblée nationale constitue une affirmation politique claire et nous sommes fondés, quant à nous, à demander quelles sont les arrière-pensées politiques qui motiveraient son abandon.

Si le Gouvernement et sa majorité repoussaient nos propositions, nous serions alors en droit de poser la question : « Où donc voulez-vous en venir ? »

En ce domaine, en effet, il s'agit de donner au peuple français le libre exercice de sa souveraineté car nous voulons que la France participe à la construction d'une Europe constituée de nations souveraines, agissant dans l'intérêt des peuples. C'est d'ailleurs l'aspiration de millions d'hommes et de femmes qui, dans tous les pays, souhaitent une Europe de paix, de fraternité humaine, de progrès économique et social.

Si vous leur demandez : « Etes-vous prêt à construire cette Europe-là ? », ils vous répondront sans contester : oui. Ils vous diront même que cette construction ne peut se faire que par une lutte résolue contre les forces de l'argent, par une lutte résolue pour la démocratie.

Voilà pourquoi nous demandons que le texte qui nous est soumis affirme les principes suivants : la souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants, élus dans le cadre de l'institution de la République ; elle ne peut être aliénée, en tout ou partie, à quelque organisation internationale que ce soit ; l'Assemblée des Communautés européennes n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale.

Il ne s'agit donc pas d'opposer à nos amendements des manœuvres de procédure ; il s'agit d'une question capitale pour l'avenir des Français et de garanties politique de grande importance.

Ces propositions correspondent au respect scrupuleux de la liberté d'action pour la France ; elles sont conformes aux intérêts de notre peuple, de la nation, ainsi qu'aux principes définis par le programme commun de gouvernement de la gauche. Elles répondent à la nécessité d'une grande politique de coopération européenne pour la France.

La politique du Gouvernement et de sa majorité se refuse à tout grand dessein ; elle rabaisse l'autorité de notre pays. La politique étrangère de la France doit avoir une tout autre dimension : indépendance nationale, souveraineté, coopération efficace, voilà quels sont les maîtres mots de la politique que nous voulons, politique qui permettra à une France démocratique de retrouver tout son prestige dans l'Europe et dans le monde.

Telles sont les grandes idées qui motiveront notre conduite au cours du débat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je suis désolé de faire observer à notre collègue M. Boucheny que, tout à l'heure, dans mon rapport, j'ai pris soin de tenir compte de tout ce qui avait été exprimé au cours du débat, lequel, si mes souvenirs sont exacts, a duré toute la journée et une partie de la nuit, ce qui exclut l'expression « à la sauvette ». C'est d'ailleurs en raison du développement très large de toutes les pensées, y compris celle du parti communiste, que j'ai cru devoir rester dans le cadre de la mission de la commission des lois.

Je me permets de lui faire observer à titre amical que le fait de parler d'un « débat à la sauvette » n'est pas très gentil pour le rapporteur qui, personnellement, était monté à la tribune, s'était exprimé sur le fond du projet et avait recueilli, d'ailleurs, l'assentiment d'un certain nombre de ses collègues. Je suis désolé, mon cher collègue, de ne pas avoir eu le vôtre.

Je vous le dis à titre amical, dans une assemblée où nous travaillons tous dans un excellent esprit de coopération, je n'ai jamais eu l'habitude de parler dans un débat « à la sauvette ». (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** Je ne voudrais pas prolonger cette discussion, mais il est clair que les orateurs de tous les groupes ont pu parler librement, que tous ceux qui ont été inscrits ont eu largement le temps de s'exprimer et que, finalement, le débat s'est terminé vers deux heures du matin, sans que les sénateurs aient eu la moindre difficulté pour expliquer leur vote et pour voter.

**M. Ladislav du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Ladislav du Luart.** Monsieur le président, je voudrais poser une question à la suite de ce qui a été dit par mon collègue M. Giraud. Ce dernier nous a dit que les membres de ce qu'on appelait à l'Assemblée européenne seraient obligés de consacrer quinze jours ouvrables par mois à leur mandat dans cette assemblée.

Dans ces conditions, est-il raisonnable, est-il même sérieux, d'envoyer à l'Assemblée européenne prochaine des membres du Parlement et des élus qui détiennent déjà plusieurs mandats ? Etre à la fois maire de sa commune, conseiller général, conseiller régional, parlementaire, puis siéger dans l'Assemblée européenne le jour où elle sera constituée me paraît au-dessus des forces de la plupart d'entre nous.

Je ne suis pas personnellement concerné, mais je ne crois pas que l'on puisse exercer tous ces mandats avec le sérieux que nous voudrions y apporter.

Je demande donc au Gouvernement et à mes collègues s'ils ne jugent pas préférable, avant d'envoyer à cette assemblée des élus issus du suffrage universel, de limiter le nombre des cumuls de mandats politiques. (*Applaudissements sur de nombreuses travées, des socialistes à la droite.*)

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, la courtoisie m'impose de répondre à M. du Luart et je le ferai volontiers. En cette matière, il est très difficile d'établir des règles rigides et, comme le disait tout à l'heure M. Giraud, il sera convenable de s'en rapporter, j'imagine, à la sagesse des formations politiques.

On conçoit difficilement, monsieur le sénateur, une assemblée européenne dans laquelle il n'y aurait pas un certain nombre de parlementaires éminents car, dans cet hémicycle comme dans celui de l'Assemblée nationale, siègent des hommes dont l'expérience est difficilement remplaçable dans le domaine parlementaire et qui, quelle que soit la formation politique à laquelle ils appartiennent, peuvent très dignement faire entendre la voix de la France dans une assemblée des Communautés européennes.

De là à dire qu'il faille imaginer que l'Assemblée des Communautés européennes devrait être composée exclusivement de parlementaires, il y a un pas, plus même : un fossé, et je veux espérer que, dans notre pays, le bon sens l'emportera une fois encore et que l'on saura garder une juste mesure. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 15 M. Guyot, Mme Goutmann, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1<sup>er</sup> A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants élus dans le cadre des institutions de la République. Elle ne peut être aliénée, en tout ou partie, à quelque organisation internationale que ce soit.

« L'Assemblée des Communautés européennes n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale. »

La parole est à M. Marson, pour défendre cet amendement.

**M. James Marson.** Voici les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement :

Le principe du recours au suffrage universel ne peut avoir que l'accord des communistes. La question de fond que nous soulevons n'est pas le mode de désignation des représentants de la France à l'Assemblée européenne, mais la question des compétences et pouvoirs de cette assemblée.

Dans son projet de loi de ratification, le Gouvernement a été amené à prévoir certaines garanties contre l'extension de droit ou de fait des pouvoirs de cette assemblée. Un coup de frein a ainsi été porté aux partisans de l'intégration politique et de la supranationalité en France et dans les autres pays de la Petite Europe. Parce qu'il s'agit d'une affaire essentielle pour l'avenir de la France, les communistes estiment qu'il est indispensable de préciser et de renforcer les garanties déjà obtenues. La France doit rester en toutes circonstances maîtresse de son destin.

Les amendements que nous déposons répondent à la nécessité de préciser ces garanties visent à maintenir les compétences de l'Assemblée européenne dans les limites fixées par le traité de Rome et correspondent au respect scrupuleux de la liberté d'action de la France. Ils sont, en outre, conformes aux principes définis par le programme commun et à notre conception de la Communauté européenne.

De surcroît, je rappelle qu'à l'Assemblée nationale ce texte, contrairement à la volonté du Gouvernement, a été déclaré recevable par le président Edgar Faure. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, au départ, il est assez gênant, pour un rapporteur, de combattre, comme il en a le devoir du fait de la décision de la commission, l'amendement déposé par MM. Boucheny, Guyot et les membres du groupe communiste. Pourquoi ?

Cet amendement énonce une vérité première : il reprend le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution de la République française. D'où ma gêne.

Messieurs les membres du groupe communiste, je vous tiens attentifs à un point très grave : les dispositions constitutionnelles françaises ne peuvent pas faire de question hors les modalités normalement appliquées pour la révision de la Constitution. Il est très dangereux de les reprendre dans une loi française, avec une implication électorale, car cela pourrait donner à certains l'idée que la question peut se poser et que la souveraineté nationale peut se déplacer. C'est, je crois, mes chers collègues — je parle en présence d'un certain nombre de membres de la commission des lois — ce qui nous a motivés.

Ce que vous dites, monsieur Boucheny, est parfaitement exact, mais, en l'écrivant dans le texte, vous allez à l'encontre du but que vous poursuivez.

Je dois vous dire très nettement que, pour les raisons que je viens d'indiquer, si d'aventure votre amendement venait à être adopté, je serais démissionnaire de mon poste de rapporteur. En effet, en tant que représentant du peuple français au Sénat de la République, depuis, hélas ! plus de trente ans, je n'accepte pas qu'on puisse contester que la souveraineté appartient au peuple français, qui l'exerce par ses représentants. Je n'accepte pas que ce principe soit mis en question. Je suis formel — je rapporte ici l'avis très net de la commission des lois — pour des raisons qui rejoignent vos préoccupations, mais qui, pour moi, disent quelque chose de plus : on ne discute pas ses origines, on ne discute pas sa mère, on ne discute pas sa patrie, on ne discute pas les institutions de son pays. Elles sont comme elles sont ; c'est ainsi qu'on les défend et non en les rappelant dans un texte ou elles n'ont que faire ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. ainsi qu'à droite et sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement, avec moins d'éloquence, partage l'avis exprimé par votre rapporteur. Il estime que le texte proposé par le groupe communiste n'a pas sa place dans la loi.

En conséquence, il vous demande de rejeter l'amendement n° 15.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle que l'amendement n° 15 est repoussé par la commission et par le Gouvernement. Cet amendement, nous le connaissons déjà ; mais, puisque j'ai la mission de consulter le Sénat, je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Ainsi on ne pourra pas dire que le Sénat ne s'est pas prononcé.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français. »

Par amendement n° 1, M. Pierre Marclhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** Monsieur le président, nous allons retrouver ici les préoccupations énoncées tout à l'heure par notre collègue M. Boucheny, mais sous un autre angle. Cet article a fait l'objet de discussions assez passionnées au Palais-Bourbon. Nous proposons une rédaction différente de celle de l'Assemblée nationale.

Celle-ci a adopté le texte suivant : « Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français. »

Je suis obligé, mon cher collègue Viron, de raisonner en juriste car nos partenaires sont encore plus sourcilleux du droit que nous-mêmes. Notre collègue et ami M. Pierre Giraud le sait comme moi. Je n'ai pas accepté ce texte et la commission a bien voulu me suivre. Pourquoi ?

Parce qu'il énonce une contre-vérité. En effet, l'article 138 du traité de Rome prévoit que le mode d'élection des représentants doit être préparé. Il suit une procédure de préparation, puis de passage à l'Assemblée, puis enfin de décision à l'unanimité — ne l'oubliez pas — des représentants des gouvernements. En maintenant les mots « de la compétence exclusive », on rejette toute la procédure préparatoire nécessaire. On est en contradiction avec le traité de Rome et l'on tombe sous le coup de l'article 55 de la Constitution de la République française.

C'est la raison première pour laquelle nous avons rejeté cette rédaction.

Nous avons pensé que nous pouvions — c'est peut-être une évidence, mais c'est moins grave dans ce domaine, parce que nous sommes tout de même sur un plan plus étroit — vous proposer la rédaction suivante : « Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi. »

Au fond, cela revient à dire la même chose ; du moins ce nouveau texte n'est-il pas en contradiction avec l'article 138 du traité de Rome.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, le Gouvernement estime que cet amendement présente deux avantages par rapport au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il améliore la rédaction du texte en le rendant plus satisfaisant sur le plan juridique et plus conforme aux pratiques habituellement suivies pour la rédaction de nos textes législatifs. Sur le fond, il a le mérite de lever les ambiguïtés que pouvait receler le texte de l'Assemblée nationale, tout en énonçant d'une manière très claire que l'intervention d'une loi sera, après les propositions de l'Assemblée, puis la décision à l'unanimité des gouvernements, nécessaire pour modifier le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes.

Cet amendement ne fait d'ailleurs que rappeler un principe qui est inscrit, comme le disait à l'instant votre rapporteur, dans le traité de Rome à l'article 138, en même temps que dans notre Constitution à l'article 53.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande au Sénat d'adopter l'amendement qui lui est présenté par sa commission des lois.

**M. Serge Boucheny.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le président, nous ne suivrons pas notre rapporteur, M. Marclhacy, dont je reconnais les très grandes qualités, en particulier celle de juriste. Je veux seulement intervenir contre l'avis de la commission et du Gouvernement.

La réponse de ce dernier ne m'étonne pas. En effet, il s'agit non pas — excusez-moi d'employer ce terme — d'arguties politiques, mais d'un moment de grande portée politique, concrétisé par le dépôt d'un amendement à la commission des lois de l'Assemblée nationale. Cette commission a, elle aussi, une vue générale de ces problèmes. Tel qu'il est, cet amendement a été adopté à une large majorité. Il a prouvé, me semble-t-il, la volonté des députés, représentants de la souveraineté nationale, de garantir les droits du Parlement français et leur refus de voir celui-ci dépossédé de ses compétences.

C'est donc avant tout une garantie politique que nous voulons intégrer dans cette loi. Nous n'entendons pas nous cantonner au seul débat juridique. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est, à notre avis, beaucoup plus clair que celui qui nous est proposé. A la commission des lois du Sénat, cet amendement a été présenté uniquement sous la forme d'une amélioration juridique du texte. A la réflexion, il n'en est rien. S'il s'agit simplement d'affirmer notre attachement à l'indépendance nationale, l'article 1<sup>er</sup> A, même s'il n'a qu'une portée politique, est tout à fait satisfaisant dans sa rédaction et il faut le garder en l'état.

Si l'amendement de la commission du Sénat était maintenu, cela signifierait qu'on y attache une autre valeur, qu'au-delà d'une prétendue incompatibilité juridique, on souhaite que le mode d'élection des représentants français puisse, un jour, ne plus ressortir à la compétence exclusive de la France. Certaines

interprétations des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés du 20 septembre 1976 laissent d'ailleurs la porte ouverte à un tel risque.

C'est pourquoi le groupe communiste souhaite que l'affirmation politique claire que constitue cet article dans sa rédaction originelle soit conservée.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je suis désolé, mais il ne faut pas que subsiste d'équivoque. Nous devons absolument être clairs.

Que signifient la disposition retenue par l'Assemblée nationale et celle que propose la commission du Sénat ? Elles veulent dire que ce mode d'élection, que nous n'avons pas encore abordé — nous le ferons tout à l'heure — qui nécessite un certain nombre de dispositions techniques concernant les systèmes électoraux, ne pourra pas être modifié sans qu'un vote du Parlement français intervienne. Tel est le fond de votre pensée ; c'est aussi le mien.

Que dit l'amendement ? « Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes tel qu'il est défini par la présente loi ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi. »

Voulez-vous me dire, dans cette rédaction, où peut se trouver le piège ou l'équivoque ?

Monsieur Boucheny, moi qui ai présenté ce texte, je n'avais aucune autre idée que d'éviter, par cette rédaction — car je vous le répète, nos partenaires européens sont plus sourcilleux que nous en matière juridique — toute possibilité de défaillance ; et parler de « compétence exclusive », cela revient à exclure tout le processus préparatoire qui est nécessaire de par l'article 138 du traité de Rome qui devra, pour toute modification, être mis en œuvre. Cependant, le dernier mot appartient obligatoirement au Parlement français. Une modification ne pourra intervenir que par le vote d'une loi.

Monsieur Boucheny, par amitié pour vous — car nous avons travaillé ensemble, vous vous en souvenez — et pour que ce débat soit bien clair, j'ai tenu à reprendre la parole bien que je sache parfaitement qu'une large majorité approuvera notre texte. Cependant, je voudrais qu'il n'y ait pas d'équivoque : il n'est pas question d'argutie, d'un truc de basoche. Je le précise pour que tout soit bien clair.

Pour cette raison, notre rédaction me semble meilleure et je ne doute pas une seconde que l'Assemblée nationale le reconnaitra, pour éviter une erreur qui, encore une fois, pourrait faire tomber le texte sous le coup de l'article 55 de la Constitution française.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> A est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 16, MM. Boucheny, Guyot, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article premier A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes constituent une délégation nationale qui rend compte de son activité par un rapport annuel présenté à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

La parole est à M. Boucheny.

**M. Sarge Boucheny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement nous semble parfaitement conforme à l'objet du projet de loi qui nous est soumis, puisqu'il concerne la manière dont les élus français à l'Assemblée européenne exerceront leur mandat.

Il ne fait d'ailleurs que reprendre une disposition en vigueur aujourd'hui puisque, chaque année, un rapport d'activité de la délégation française à l'Assemblée européenne est présenté au Parlement français.

Notre amendement tend, en fait, à réaffirmer les liens entre les élus à l'Assemblée européenne et les parlementaires qui exercent la souveraineté nationale. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à ce texte. A la vérité, les amendements de ce genre que nous aurons à examiner n'ajoutent rien.

Dire que les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes constituent une « délégation nationale », qu'est-ce que cela signifie ? Quels pouvoirs supplémentaires en recevront-ils ? Vous évoquez le rapport annuel qui est présenté à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il suffirait d'établir un texte dans ce sens. La pratique, d'ailleurs, est là. Donc, cette indication n'apporte rien.

Dans votre texte, vous parlez, monsieur Boucheny, de « délégation nationale ». Sur ce point, il faut être tout à fait clair pour ne pas créer d'équivoque. Nous ne voulons en rien déposséder le Parlement français de ses privilèges de souveraineté. Mais le Parlement français lui-même n'a pouvoir que sur le territoire français. Or, l'Europe constitue une entité beaucoup plus vaste, aux objectifs plus diffus que ceux d'un pays autonome et je ne vois pas comment nous aurions le droit de dire qu'une délégation nationale va s'occuper de l'Europe. Cela relève d'une autre vision des choses.

Le peuple français enverra des représentants au Parlement européen, qui joueront leur rôle de parlementaires au Parlement européen. Et nous sommes assurés que, quelle que soit leur nuance politique, ils sauront, en tout état de cause, rester des Français et des représentants de la France.

Faire figurer une telle mention dans un texte me paraît incongru, inutile et sans doute dangereux. D'ailleurs, la commission a été défavorable à cet amendement.

**M. Pierre Giraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Je voudrais répondre à la commission en lui fournissant d'ailleurs un argument supplémentaire.

Actuellement, et le président de notre assemblée le sait, la situation proposée par cet amendement est celle qui existe.

Nous avons une délégation nationale qui rend compte à l'Assemblée nationale et au Sénat. Pourquoi ? Parce que les représentants sont élus par nos collègues et que nous leur devons un compte rendu de notre action dans ces Assemblées. Avec l'Assemblée élue au suffrage universel, c'est le peuple français tout entier qui les aura élus et c'est à lui, par conséquent, qu'ils devront des comptes et non aux députés ou aux sénateurs, quel que soit le respect qu'on puisse avoir pour eux.

**M. Yves Estève.** Très bien ! Il a raison.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement qui avait demandé à l'Assemblée nationale — et il a été sur ce point écouté — de repousser un amendement semblable présenté par le groupe communiste aurait été convaincu, s'il ne l'avait pas déjà été, de l'inutilité, à tout le moins, de ce texte, par les arguments de MM. Marcilhacy et Giraud.

Il demande dès lors au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement du groupe communiste.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes prévue par l'acte annexé à la décision du conseil des Communautés européennes en date du 20 septembre 1976, rendu applicable en vertu de la loi n° du 1977, est régie par le titre premier du livre premier du code électoral et par les dispositions des chapitres suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> bis.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le régime fiscal applicable aux traitements et indemnités des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes sera celui en vigueur pour les députés et sénateurs. »

Par amendement n° 2, M. Pierre Marcihacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Le domaine que nous abordons fait partie de ce que j'appellerai « les petites opérations d'arrière-garde ». Votre rapporteur, en ce moment, est un peu gêné et il demande qu'on ne le pousse pas trop dans ses derniers retranchements. Il est tenu à l'objectivité dans son rôle de rapporteur. Alors, il doit garder toute sa sérénité.

**M. le président.** Cette sérénité, vous l'avez toujours eue, mon cher collègue !

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président, mais, de temps en temps, j'aime bien exprimer ce qui me tourmente ; et là je ne peux le faire, et cela m'ennuie.

Parlons plus simplement. Il s'agit d'une disposition de caractère fiscal, qui est d'ailleurs inexacte. « Le régime fiscal applicable aux traitements et indemnités des représentants français de l'Assemblée des Communautés européennes sera celui en vigueur pour les députés et les sénateurs. »

A ma connaissance, nous ne percevons pas un traitement. Je peux commettre une erreur et je la rectifierai si l'administration ne partage pas mon avis ; mais j'ai toujours pensé que nous touchions une indemnité parlementaire. Telle est, me semble-t-il, la définition fiscale. Donc, l'amendement lui-même comporte une erreur de terme.

Par ailleurs, ou bien on insère cette disposition dans une loi de finances, et je veux bien ; ou bien on laisse aux Assemblées respectives le soin de régler cette question.

Je ne vois pas du tout l'intérêt de ce texte dans ce projet. Sans doute est-ce une petite brimade et j'attends de ceux-là mêmes qui ont déposé cet amendement, s'ils sont élus à l'Assemblée européenne, ce que je leur souhaite, qu'ils renoncent à certains privilèges fiscaux, s'il y en a. Serai-je déçu ?

Je veux croire qu'en seconde lecture on gardera à ce texte sa sérénité et qu'on ne s'en servira pas pour assouvir de petites rancunes personnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement, qui s'était opposé à cet amendement à l'Assemblée nationale, est tout à fait d'accord avec la commission des lois pour demander au Sénat d'adopter l'amendement et d'écarter l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

**CHAPITRE II****Mode de scrutin.****Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. »

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Avant de passer à la discussion de l'amendement déposé sur cet article 2, je tiens à faire remarquer que c'est l'article-clé du projet de loi, puisqu'il définit le mode de scrutin, à savoir la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

J'ai déjà expliqué à la tribune qu'en l'occurrence, ce me semble le meilleur mode de votation qui pouvait être adopté.

**M. le président.** Par amendement n° 18, MM. Caillavet et Pelletier proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. »

La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Caillavet tend à abaisser la barre prévue de 5 p. 100. Nous pensons en effet que l'introduction de la proportionnelle dans l'élection des représentants à l'Assemblée européenne doit tenir compte du pluralisme politique dans notre pays.

La barre de 5 p. 100 qui est imposée va accentuer le phénomène de bipolarisation. Certaines formations politiques se verront ainsi privées d'une expression propre, car elles ne pourront manifester l'intention de recueillir les suffrages des électeurs sur leur propre programme que si le seuil est ramené à 2 p. 100. Ce seuil de 2 p. 100 permet, en outre, d'éliminer les listes fantaisistes qui, de toute façon, recueilleraient moins de 2 p. 100 des suffrages exprimés.

Si nous avons appliqué, en 1973, le seuil de 5 p. 100 à la proportionnelle nationale avec des listes représentant les différents courants d'opinion, sur les vingt-quatre millions de suffrages exprimés, un peu plus de quatre millions, soit le sixième, n'auraient pas eu d'élus. Ni les radicaux socialistes, ni le C.D.P., ni le P.S.U., ni les radicaux de gauche, ni le C.N.I. n'auraient pu avoir leur représentation propre.

Ramené à 2 p. 100, ce seuil permettra de respecter les motivations de nombreux Français qui ne veulent pas donner à nos partenaires européens l'image d'une France fractionnée en deux blocs. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Mes chers collègues, quand il s'agit de proportions et de chiffres, on peut toujours avoir un avis différent et souhaiter un seuil situé plus haut ou plus bas.

Lors du choix de l'âge à partir duquel on est en droit de voter, j'avais dit à la commission : quinze ans, c'est trop jeune, vingt-cinq ou trente ans, c'est trop vieux ; choisissez entre ces deux chiffres l'âge que vous voulez, ce sera satisfaisant.

Il en est de même dans ce domaine. Si vous ne retenez pas le seuil de 5 p. 100, mais celui de 2 p. 100, vous allez favoriser les petites formations politiques. Est-ce souhaitable ? Le rapporteur est d'autant plus à l'aise pour le dire, qu'il n'appartient à aucune formation politique, ce qui d'ailleurs n'est pas un exemple pour lequel il cherchera à faire du prosélytisme. D'autre part, le calcul de notre ami Pelletier est peut-être discutable. Donc, je suis très à l'aise pour dire que le seuil de 5 p. 100 me paraît raisonnable.

J'ai mission de la part de la commission des lois de vous dire qu'elle est opposée à l'adoption de cet amendement. Retenir le taux de 0 p. 100 ne serait pas sérieux ; 1 p. 100, ce serait ridicule ; 10 p. 100 ce serait beaucoup trop. Il m'est apparu que le taux de 5 p. 100 était raisonnable. C'est tout ce que je puis dire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est désolé d'aller à l'encontre du désir exprimé par M. Pelletier. Il ne faut pas confondre pluralisme et émiettement ; vous conviendrez que 5 p. 100 des suffrages exprimés, ce n'est pas cela qui conduit à la bipolarisation. Dans l'hypothèse où 50 p. 100 des inscrits participeraient au vote, un taux de 2 p. 100 représenterait 320 000 voix. C'est vraiment très peu. Encore une fois, cela n'accroît pas le phénomène de bipolarisation, singulièrement dans le cadre du scrutin proportionnel que le Gouvernement a proposé au Parlement pour l'élection à l'Assemblée des Communautés européennes.

Un seuil inférieur à 5 p. 100 ne permettrait pas d'éliminer les candidatures fantaisistes, les candidatures purement régionalistes, pour ne pas dire autonomistes, ou les candidatures de formations politiques qui ne seraient vraiment pas représentatives.

C'est la raison pour laquelle, soucieux d'éviter une multiplicité qui irait à l'encontre du sérieux qui doit caractériser un tel scrutin, le Gouvernement vous demande, comme votre commission l'a fait, avec les nuances et la finesse exprimées par son rapporteur, de ne pas retenir l'amendement n° 18 de MM. Cailavet et Pelletier.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pelletier ?

**M. Jacques Pelletier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le territoire de la République forme une circonscription unique. »

Par amendement n° 19, MM. Pelletier, Grand, Lemaire et Yvon proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le territoire de la République est divisé en vingt-deux circonscriptions.

« La répartition des sièges attribués à chaque région sera fixée par décret. »

La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Cet amendement a pour objet de remplacer la proportionnelle à l'échelon national par la proportionnelle à l'échelon régional.

La circonscription unique et l'expression nationale des listes procurent à l'Assemblée européenne l'occasion d'un affrontement des politiques nationales.

L'Assemblée européenne, dans une perspective confédérale puis fédérale, doit tenir compte des équilibres régionaux et des aspirations économiques et sociales des régions de chaque pays.

A cet effet doit donc correspondre une motivation politique régionale donnant l'occasion aux responsables des forces vives des régions françaises de s'exprimer dans le cadre géographique où ils exercent ces charges politiques, économiques, culturelles et sociales.

De plus, pour ces premières élections européennes, une participation importante des électeurs serait souhaitable pour donner sa pleine signification à cet acte important.

Je crains que le système des listes nationales n'enthousiasme guère les citoyens, qui seront tentés de ne pas se rendre aux urnes. Or une abstention de 60 p. 100, à plus forte raison de 70 p. 100, serait certainement un mauvais coup porté à l'Europe.

En revanche, une élection dans le cadre régional, en rapprochant les candidats de leurs électeurs, serait de nature à motiver beaucoup plus les citoyens, qui seraient certainement plus nombreux à voter.

Les députés pourraient être répartis proportionnellement au nombre d'électeurs de chaque région, aucune région ne pouvant, évidemment, élire moins de deux députés.

Pour ces diverses raisons, je demande au Sénat, avec le président Grand et mes collègues Lemaire et Yvon, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La question soulevée par mon collègue et ami Jacques Pelletier revêt une certaine gravité. Il faut donc la traiter sérieusement.

Une raison de principe m'amène, au nom de la commission, à combattre cet amendement. Je la tire de l'article 137 du traité de Rome, qui dispose : « L'Assemblée est composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté. »

Si vous faites un découpage géographique — j'ai évoqué ce problème sommairement à la tribune, car je ne voulais pas alourdir la discussion générale — vous aurez un représentant pour la Bretagne, un pour la région Poitou-Charentes, encore que, d'après vos calculs, il y en aurait deux. Mais certains auront peut-être non pas des visées régionales, mais des visées autonomistes. Il ne faut pas jouer avec le feu.

Constituer l'Europe, pour moi, c'est amener dans la corbeille de l'Europe notre souveraineté intacte. L'Europe se fera par l'addition de tous nos nationalismes personnels.

Si nous vous suivions, nous aurions, à Strasbourg, des représentants d'une région, mais ils ne se sentiraient pas tellement les représentants de la France.

Quant à la participation électorale, vous craignez, mon cher ami, qu'elle ne soit pas suffisante. Or il y a une constante, en France, c'est que tous les scrutins de caractère référendaire recueillent les chiffres les plus élevés, et de loin, de participation. En l'occurrence, vous aurez une sorte de scrutin référendaire puisque toute la France votera dans une circonscription unique. Dès lors, je doute fort que cette consultation ne rencontre pas le même succès.

Dans ces conditions, votre argument d'opportunité relatif à l'attrait que pourra avoir cette consultation pour l'électeur, me paraît tomber.

Quant à l'autre argument que vous avez avancé, je ne peux pas m'empêcher de dire avec beaucoup de sérieux — vous m'avez entendu exposer les raisons pour lesquelles j'ai combattu l'amendement défendu par M. Boucheny — qu'il ne faut pas aller trop loin. Je suis extrêmement soucieux de la souveraineté française et je voudrais vous rappeler, tout en souhaitant comme vous la régionalisation, qu'un pays n'existe que s'il est uni. Tout ce qui peut porter atteinte à cette unité est grave et je ne voudrais pas, aujourd'hui, m'en faire le complice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** C'est précisément ce terme de « gravité » que je m'apprêtais à employer lorsque votre rapporteur a déclaré qu'il ne voulait pas se faire le complice d'un texte dont il vous demandait de mesurer la gravité.

Il avait déjà, dans son propos liminaire, évoqué les dangers du fractionnement qu'il avait implicitement et même explicitement relevés.

L'amendement de MM. Pelletier, Grand, Lemaire et Yvon est en contradiction avec l'idée fondamentale qui inspire le projet. Les représentants à l'Assemblée européenne doivent être les élus du peuple tout entier et la circonscription unique est la seule qui garantisse l'indivisibilité de la République contre les forces centrifuges avec lesquelles on ne saurait confondre la décentralisation souhaitable.

**M. Yves Estève.** Très bien !

**M. James Marson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Les inquiétudes de M. le rapporteur de la commission, qui insiste sur cet aspect des choses, montrent que la souveraineté nationale, qui appartient au peuple et qui est exercée par ses représentants, nécessite, si l'on ne veut pas qu'elle soit mise en cause, une circonscription unique pour la France, c'est-à-dire une délégation nationale.

L'amendement qui nous est proposé va à l'encontre de cette disposition, comme l'a fort bien expliqué M. le rapporteur. Cela prouve, même si juridiquement nos amendements étaient contestables, que notre démarche et nos inquiétudes à l'égard de tout ce qui pourrait mettre en cause les compétences du Parlement français étaient fondées. Un autre amendement vous sera soumis tout à l'heure. Sa portée est moindre, mais il va un peu dans le même sens.

**M. Serge Boucheny.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Pelletier.** Je ferai simplement remarquer qu'actuellement les députés français sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales assez petites et qu'ils se sentent tout de même les représentants de toute la France. Ils ne sont pas seulement ceux de la Bretagne ou de telle ou telle circonscription.

Néanmoins, les arguments de notre rapporteur ont été excellents. Je m'y range et retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### CHAPITRE III

#### Conditions d'éligibilité et inéligibilité ; incompatibilités.

##### Articles 4 et 5.

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles L. O. 127 à L. O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 23, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« Le représentant qui, en cours de mandat, accepte l'une des fonctions visées au premier alinéa doit, dans les quinze jours, se démettre de son mandat.

« Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat. » — (Adopté.)

### CHAPITRE IV

#### Déclarations de candidatures.

##### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je rappelle simplement que cette prescription existe dans les lois électorales françaises depuis le général Boulanger.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

##### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. » — (Adopté.)

Mes chers collègues, étant donné l'heure, nous pourrions interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. Qu'en pense la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, le rapporteur est en quelque sorte « écartelé », car après le dîner il doit rapporter en commission le texte de loi sur les sondages. Mais, comme je l'ai dit au président Jozeau-Marigné, la priorité étant à la séance, je suis à l'entière disposition du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je m'en remets, monsieur le président, à votre décision et à la sagesse du Sénat. Cependant, nous pourrions peut-être examiner l'amendement n° 14 à l'article 8 dans la mesure où il se rapproche de l'amendement précédent.

**M. le président.** Nous allons donc examiner maintenant l'article 8, après quoi nous suspendrons la séance.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, MM. Jager, Labèguerie, Cauchon et Gravier proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette liste comporte obligatoirement un candidat domicilié dans chacune des régions métropolitaines, un candidat domicilié dans l'un des départements d'outre-mer, un candidat domicilié dans l'un des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Louis Jung.** Il apparaît indispensable de prévoir, dans le dispositif de cette loi, l'obligation d'une représentation de l'ensemble des régions métropolitaines, des départements et territoires d'outre-mer sur la liste des candidats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable pour deux raisons.

D'abord, une raison pratique : il serait bien improbable que des personnes se présentant dans l'ensemble du territoire de la République ne jugent pas opportun, j'allais dire habile, d'avoir dans leur liste des candidats susceptibles d'attirer plus particulièrement les Français qui vivent au-delà des mers. Ceux qui agiraient autrement se priveraient automatiquement d'un nombre d'électeurs potentiels assez sérieux.

Seconde raison — je suis bien obligé de l'indiquer, et là je ferai un peu la même observation que celle que j'adressais tout à l'heure à notre ami Jacques Pelletier — si vous imposez une certaine répartition, vous allez à l'encontre de la notion globale que je suis en train de défendre à présent.

J'aperçois mon ami Marie-Anne. Il sait, comme moi, que je suis allé à la Martinique, son beau département. J'ai peine à imaginer que des milliers de kilomètres le séparent de ma Charente. C'est cela le territoire de la République.

Cet amendement est certainement nourri de bonnes intentions, mais un peu comme l'enfer. D'une part, il n'est pas pratique. D'autre part, il m'est désagréable — je ne le cache pas — car, pour moi, les Français qui vivent au-delà des mers sont des Français à part entière, ce sont des amis. Pourquoi les doter d'une sorte de statut spécial ?

Une telle disposition n'a pas sa place dans ce projet de loi.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Partageant les arguments du rapporteur, je crois possible de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 2° de l'article 8 :

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, de chacun des candidats. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit d'une précision de caractère technique. Elle me paraît élémentaire, à tel point que je me suis étonné de ne pas la voir figurer dans le texte qui nous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer à vingt-deux heures la suite de l'examen de ce projet de loi. (Assentiment.)

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 7 —

#### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** En application de l'article 30 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande la discussion immédiate des conclusions du rapport sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat (n° 419 et 443, 1976-1977).

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer conformément à l'article 30 du règlement après l'expiration d'un délai minimal d'une heure.

— 8 —

#### NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de quatre représentants d'élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, en application de l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de MM. Chatelain, Jeambrun, Kieffer et Proriol.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes est reprise à vingt-deux heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.



— 9 —

#### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement arrête de la façon suivante l'ordre du jour prioritaire du jeudi 30 juin 1977 :

« A neuf heures trente :

« Question orale avec débat n° 65 de Mme J. Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur le droit au travail des femmes.

« Ordre du jour prioritaire :

« Proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés ;

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 53-1310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (deuxième lecture) ;

« Projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (deuxième lecture) ;

« Proposition de loi organique tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (deuxième lecture) ;

« Projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (deuxième lecture) ;

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1962 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

« A quinze heures et le soir :

« Proposition de loi tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale (deuxième lecture) ;

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (troisième lecture) ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

« Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (deuxième lecture) ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi portant règlement définitif du budget 1975 ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un congé parental d'éducation ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au contrat d'apprentissage ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

« Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

« Eventuellement, textes de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire de la séance de demain jeudi 30 juin est donc ainsi fixé.

— 10 —

## NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour la commission nationale d'urbanisme commercial, en application de l'article 33 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et MM. Fernand Chatelain, Pierre Jeanbrun, Alfred Kieffer et Jean Proriot sont désignés pour siéger, au titre de représentants des élus locaux, au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

— 11 —

## ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Suite de la discussion  
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Nous en sommes arrivés à l'article 9. J'en donne lecture.

### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures, le troisième vendredi précédant le jour du scrutin.

« Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. »

Par amendement n° 4, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** C'est un amendement d'ordre rédactionnel dont la nécessité n'apparaît peut-être pas à première lecture. La nouvelle rédaction proposée précise bien la volonté du législateur, à savoir que c'est le troisième vendredi précédant le jour du scrutin et avant dix-huit heures qu'expire le délai du dépôt des candidatures.

La première rédaction pouvait prêter à une certaine confusion du fait du mélange entre les heures et les jours de la semaine, même si cela n'est pas évident à la première lecture du texte initial de l'article 9. Comme la seconde rédaction exprime la même idée mais avec un peu plus de précision, nous demandons au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement et il présente ses remerciements à la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Un mandataire de chaque liste doit verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100 000 francs.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

Par amendement n° 20, MM. Caillavet et Pelletier proposaient de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés. »

Mais M. Caillavet m'a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents ou s'il apparaît qu'une personne inéligible figure sur une liste... »

Le second, n° 6 rectifié, présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission, vise à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de déclaration d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, la liste dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter légalement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** L'amendement n° 5 rectifié tend à proposer une terminologie plus large et plus explicite en ce qui concerne « les conditions prévues aux articles précédents » suivant l'expression utilisée dans le projet de loi. Nous avons prévu de nous référer à la loi, terme plus général qui ne laisse prise ni à discussion ni à ambiguïté.

Je passe à la justification de l'amendement n° 6 rectifié.

La France ayant droit à quatre-vingt-un sièges, les listes doivent comprendre quatre-vingt-un noms de candidats. Mais, si deux ou trois d'entre eux sont déclarés inéligibles, une liste — si trois de ses membres sont inéligibles par exemple — ne comprendra plus que soixante-dix-huit candidats éligibles et, dès lors, sa composition ne répondra plus aux impératifs du projet de loi. Il convient donc de laisser la possibilité à cette liste de se compléter, et elle doit le faire rapidement. Le délai de quarante-huit heures n'est peut-être pas long, mais il doit être suffisant et nous demandons qu'il soit accordé. Ainsi, après que le ministre de l'intérieur aura « écrémé » la liste, si je puis me permettre cette image, de ses cas d'inéligibilité criante, due par exemple à l'âge ou à tout autre élément très apparent, cette liste disposera d'un délai pour se présenter en formation complète au scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je répondrai d'abord à M. Marcihacy que le terme « écrémé » n'a rien de blessant pour un ancien ministre de l'agriculture. (Sourires.)

En ce qui concerne son amendement, pour la première fois depuis le début de ce débat, qui risque dès lors de s'animer quelque peu, je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui, mais j'hésite à le dire, compte tenu de l'autorité dont il est entouré dans cette maison et de la compétence que chacun lui reconnaît en matière juridique.

Je l'invite cependant à entendre quelques observations qui sont le fruit à la fois des avis de collaborateurs éclairés — ce sont les conseillers qui font le monarque — et de ce qui me

reste comme souvenirs du temps où je poursuivais des études sans doute identiques à celles que vous avez menées vous-mêmes, monsieur le rapporteur.

Dans le chapitre IV intitulé : « Déclarations de candidatures », l'article 11 stipule : « Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours. »

Le ministre devait, dans notre esprit, procéder à un contrôle de caractère formel ayant pour objet de vérifier que la déclaration de candidature remplit bien les conditions de forme et de délai prévues au chapitre IV : pas de candidatures plurales, listes complètes — de quatre-vingt-un membres — renseignements d'état civil sur chaque candidat. Ce sont là, en effet, les seuls éléments qui puissent être réellement et rapidement contrôlés par le ministère de l'intérieur.

En revanche, le contrôle de l'éligibilité de chaque candidat — quatre-vingt-un multiplié par le chiffre correspondant au nombre de listes en présence — implique un examen approfondi qui ne peut ressortir que d'enquêtes détaillées impossibles à réaliser dans le laps de temps imparti au ministre.

Dès lors, le ministre de l'intérieur risque de se trouver — si le Sénat vous entend, monsieur le rapporteur, ou si vous ne revenez pas sur le texte que vous lui proposez — dans une situation singulièrement délicate : on pourrait tout à tour lui reprocher de n'avoir pas usé comme il l'aurait dû de son droit de poser au Conseil d'Etat une question d'éligibilité qui aurait été ultérieurement invoquée par un électeur pour demander l'annulation de l'élection du candidat contesté, ou bien, au contraire, de soulever — oserai-je dire « à tort et à travers » — des problèmes d'inéligibilité si, d'aventure, il voulait appliquer avec zèle la disposition que vous venez de défendre.

En outre, la solution qui est retenue par l'amendement aboutirait, pour une liste qui serait déposée le dernier jour — et chacun d'entre vous imagine combien il sera difficile de mettre au point une liste de quatre-vingt-une personnes ! — à prolonger les délais d'enregistrement de la liste de cinq jours au total : trois jours pour permettre au Conseil d'Etat de statuer et deux jours pour permettre à la liste de se compléter. Durant cette période, la liste déferée au Conseil d'Etat se trouverait dans une situation ambiguë : elle ne pourrait pas participer à la campagne électorale sans pourtant être définitivement écartée.

Cette situation risquerait, à notre sens, d'être la source de graves difficultés, notamment si la campagne à la radio et à la télévision devait débiter entre temps.

C'est pourquoi le texte adopté par l'Assemblée nationale nous paraît plus réaliste, d'autant que le contrôle de l'éligibilité des candidats a lieu *a posteriori*, à l'occasion du contentieux de l'élection elle-même, conformément à un principe constant de notre droit français suivant lequel le juge de l'élection est juge de l'éligibilité. Tout cela est un peu complexe, mais nullement spécieux.

Je demande à M. le rapporteur d'avoir l'amabilité de réfléchir à cette argumentation que j'ai eu l'honneur de développer devant la Haute Assemblée.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai entendu les déclarations de M. le ministre et j'avoue qu'elles ne me tirent pas d'embarras.

Ou bien je vais comprendre rapidement, et je pourrai alors prendre une décision ; ou bien je demanderai la réserve de l'article 11 pour que vous veniez, monsieur le ministre, devant la commission nous apporter des précisions. Le sujet est en effet complexe.

Il faut lire les textes, et les lire attentivement. Votre projet stipule : « Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents... » Ces articles précédents touchent les conditions d'éligibilité définies au chapitre III, nous sommes bien d'accord ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Non, ce sont les déclarations de candidature !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Vous dites : « aux articles précédents ». Comme vous ne précisez pas lesquels, j'y vois aussi les articles du chapitre III, c'est-à-dire les articles 4 et 5. Est-ce que je me trompe ? Si une question se pose, je crois, monsieur le ministre, qu'il serait plus sage que l'on réserve l'article 11 pour qu'il soit à nouveau étudié par la commission. les trois jours ».

L'article 11 poursuit : « ... le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours. »

Que fait le Conseil d'Etat s'il est saisi ? Il peut déclarer que telle personne est inéligible en vertu du chapitre III. Vous déclarez alors, *urbi et orbi*, que telle liste est incomplète. Si elle est incomplète, elle ne répond pas aux conditions exigées, elle ne peut donc pas participer au scrutin.

Si vous estimez que notre rédaction n'est pas bonne, deux solutions sont possibles, que je me permets de vous soumettre.

La première consisterait à réserver l'article 11. Si le président de la commission des lois le permet, et dès que celle-ci aura achevé l'examen des projets auquel elle se livre actuellement, nous examinerons à nouveau cet article.

La seconde consisterait à prendre, au cours de la navette, toutes dispositions susceptibles de répondre aux préoccupations de la commission des lois.

Nous devons à tout prix éviter de nous trouver devant une liste incomplète qui, de ce fait, ne pourrait pas participer au « jeu électoral ».

La seconde solution pourrait être un élément « d'embouteillage », en cette fin de session, dont je ne voudrais pas prendre la responsabilité.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** J'ai entendu les explications de M. le rapporteur, et c'est bien volontiers que je conviens qu'il existe une ambiguïté.

A l'article 11, on peut lire : « ... prévues aux articles précédents... ». Cela peut s'entendre : depuis l'article 1<sup>er</sup>.

Je serais disposé, pour lever toute ambiguïté et permettre au Sénat de se prononcer en toute clarté, comme il a l'habitude de le faire, à déposer un amendement qui aurait pour objet de substituer aux mots : « aux articles précédents », les mots : « aux articles 6 et suivants ». Ainsi, l'article 11 ne s'appliquerait qu'au chapitre IV et toute ambiguïté serait levée.

Cela étant, vous n'avez pas, monsieur le rapporteur, évoqué la difficulté à laquelle pourraient se heurter les ministres de l'intérieur successifs qui pourraient, je le répète, être accusés, tour à tour, d'user et même d'abuser de cette possibilité de soulever une condition d'inéligibilité ou, au contraire, si l'élection d'un candidat est contestée par un électeur, de n'avoir pas soulevé cette condition d'inéligibilité en temps utile, alors même que la loi lui en donnait la faculté.

Voilà ce qui me chagrine, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 25, qui tend, à l'article 11, à substituer aux mots : « prévues aux articles précédents », les mots : « prévues aux articles 6 et suivants ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, la proposition de M. le ministre résout une partie du problème puisque toute référence au chapitre III devient impossible.

Nous ne nous trouvons donc plus que devant les conditions formelles de déclarations des candidatures imposées par la loi.

Mais si une, deux ou trois candidatures tombent sous le coup d'une infraction visée aux articles 6, 7 et 8, il peut y avoir déclaration de non-conformité de la candidature au chapitre IV, articles 6 et suivants. La liste peut être alors déclarée incomplète par le fait d'une maladresse, d'une absence de signature, d'une absence de prénom, bref, par manquement à une prescription prévue dans la loi. A partir du troisième vendredi, dix-huit heures, la liste qui est déclarée incomplète ne peut plus participer au « jeu électoral ». Je crains que vous ne vous trouviez alors dans une situation beaucoup plus inconfortable.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois avait estimé — et je reconnais volontiers qu'à la suite de votre amendement il faudrait faire disparaître le mot : « inéligibilité » — qu'il convenait de prévoir un délai de grâce.

Vous éditez des prescriptions de forme qu'il faut faire appliquer, sinon vous serez accusé de laxisme, ce qui est toujours mauvais pour un ministre. Mais si vous les appliquez, on va vous dire, en admettant que le Conseil d'Etat rende sa décision le vendredi à dix-sept heures trente, que l'on ne peut pas compléter la liste et qu'elle ne pourra, de ce fait, participer au jeu électoral.

Pour une histoire qui enchantait jadis Beaumarchais, pour une virgule, pour une absence de signature, telle liste qui représente tel groupe de pensée important ne va pas pouvoir participer au scrutin.

Je suis tout disposé, à la suite de votre amendement, à supprimer le mot : « inéligibilité » qui n'aurait plus de sens ; mais quant au délai de grâce, si on ne retourne pas devant la commission, je ne peux pas prendre sur moi de demander au Sénat de ne pas le voter.

**M. le président.** Vous acceptez l'amendement du Gouvernement ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** J'accepte d'autant plus cet amendement que c'est faute de cette précision que la commission a eu la réaction que j'ai dite.

**M. le président.** Ce premier point étant acquis, acceptez-vous de prévoir un délai de grâce, monsieur le ministre ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de la Haute assemblée.

Je veux toutefois indiquer qu'il existe entre la vérification d'éléments formels touchant à l'éligibilité et celle d'éléments de caractère juridique qui peuvent exiger des enquêtes plus approfondies une différence assez sensible.

Nous prévoyons à l'article 9 que les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard à dix-huit heures, le troisième vendredi précédant le jour du scrutin. Nous avons tout le temps de réparer les erreurs de caractère formel. Par exemple, nous pouvons retirer un candidat d'une liste sur laquelle, pour des raisons formelles, il ne devrait pas figurer et le remplacer par le nom d'un des responsables de cette liste. Il en va, bien sûr, différemment si nous devons mener une enquête assez longue.

Cela étant, monsieur le président, dès lors que M. le rapporteur a bien voulu accepter ce sous-amendement à l'article 11, je m'en remets à la sagesse de la Haute assemblée.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Vous savez que j'ai horreur des travaux que l'on improvise en séance. On risque de faire du mauvais travail. Je vais donc demander la réserve de l'article 11.

**M. le président.** L'article 11 est donc réservé.

#### Articles 12 à 14.

**M. le président.** « Art. 12. — Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE V

##### Propagande.

« Art. 14. — La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. » — (Adopté.)

##### Article 14 bis.

**M. le président.** « Art. 14 bis. — La propagande électorale est réservée aux partis politiques français. »

Par amendement n° 7, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La propagande électorale est réservée aux listes en présence et aux partis politiques français. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** L'explication est toute simple. Il peut y avoir des listes politiques qui ne correspondent pas à des partis politiques déclarés. Nous pensons aux écologistes

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. Serge Boucheny.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Le groupe communiste n'est pas favorable à la modification votée par l'Assemblée nationale. Nous insistons sur la nécessité du caractère national des groupements et partis politiques admis à participer aux opérations de propagande électorale. L'existence de partis supranationaux comme le parti populaire européen avive nos craintes. Nous ne voulons pas, en effet, que les listes en présence expriment les intérêts de tel parti supranational ou de partis étrangers dont on connaît la volonté de porter atteinte à la souveraineté nationale.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je vais être assez gêné pour répondre à mon excellent collègue M. Boucheny, car je vais être obligé de lui dire ceci : s'il me prend fantaisie — c'est une pure supposition — à moi qui n'appartiens à aucun parti, de réunir quatre-vingts personnes, ce qui ferait quatre-vingt une avec moi, et de présenter une liste sur laquelle figureraient des gens très honorables qui, comme moi, ne seront liés ni au grand capital, ni aux groupes de pression, serai-je du coup marqué du sceau de l'infamie et n'aurais-je pas le droit à la propagande ? Cela ne me paraît pas acceptable, ou alors il faut dire que ces listes-là ne sont pas éligibles. Si vous l'aviez dit, je m'y serais d'ailleurs opposé. Mais, il y a une logique. A partir du moment où les listes ont le droit d'affronter le corps électoral, il est impossible de les priver des moyens de propagande. Ce ne serait vraiment pas démocratique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 bis est ainsi rédigé.

##### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Quinze jours avant la date des élections, il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative. » — (Adopté.)

##### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. »

Par amendement n° 8, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** On pourrait m'objecter, monsieur le ministre, que ces dispositions relèvent du pouvoir réglementaire. Mais ce texte contient assez de dispositions de cette nature pour qu'on en ajoute quelques-unes.

Vous avez devant vous — je n'ai pas souvent l'habitude de travailler avec vous — un adversaire farouche des articles 34 et 37 de la Constitution. Chaque fois qu'il faut mettre dans la loi ce qui pourrait être refoulé dans le domaine réglementaire, il s'en réjouit.

On comprendra, un jour, que ce fut un grand vice de la Constitution de la V<sup>e</sup> République. Ce n'est pas le seul, mais c'est un des plus grands.

Dans ces conditions, nous avons voulu préciser que le remboursement des frais électoraux devait, toutefois, obéir à certaines règles. Dans le dernier membre de phrase de cet amendement, monsieur le ministre, je dois dire que la commission et votre rapporteur ont exprimé le fond de leur pensée. Nous ne sommes cependant pas naïfs. Nous savons que, hélas, dès qu'il y a une campagne électorale, vont fleurir dans des emplacements commerciaux des affiches qui, à mon avis, faussent totalement le jeu démocratique, car elles font peser, dans le débat électoral, le poids de l'argent qui est toujours haïssable.

Je tiens personnellement à élever à ce sujet une protestation et à demander que ce membre de phrase figure pour l'élection du Parlement européen. J'habite un quartier où, je ne nommerai personne, rassurez-vous, les quais de la Seine ont été habillés de portraits qui, individuellement peut-être, ont un aspect sympathique mais qui, en groupe, me donnent véritablement, par moments, l'envie de passer le lance-flammes dessus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je voudrais dire à M. le rapporteur que je me suis déjà présenté quatorze fois aux élections tant municipales ou départementales que législatives. Je crois avoir en cette matière des vues qui sont toutes proches des siennes. Nous avons l'un et l'autre devancé les tenants de l'écologie en même temps que nous avons le souci du respect de nous-mêmes et je m'associe tout à fait volontiers à ses observations. Le Gouvernement accepte son amendement et le ministre de l'intérieur, quant à lui en tout cas, va plus loin, il en comprend parfaitement les motivations.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

« Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

« Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 20 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. »

Par amendement n° 9, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose : I. — de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article ;

II. — D'insérer entre le troisième et le quatrième alinéa de cet article les trois nouveaux alinéas suivants :

« Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

« La durée des émissions fixées ci-dessus s'entend de deux heures, et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

« Les frais de cette diffusion seront à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 23 rectifié le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nous sommes là dans le domaine de l'organisation de la campagne électorale et nous connaissons tous le rôle considérable que jouent dans ces consultations, notamment dans les consultations nationales, les émissions de radiodiffusion et de télévision.

Le premier alinéa de l'article 17 du projet de loi disposait : « chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion ». Nous avons trouvé qu'il était mauvais de procéder ainsi. Le public de la radiodiffusion n'est pas celui de la télévision. La radiodiffusion, c'est notamment la dame qui prépare le fricot, qui ne va pas regarder la télévision, mais qui va écouter l'émission de radio en faisant sa besogne, si utile (Sourires.)

Dans ces conditions, nous précisons, d'une part, qu'une durée d'émission a été déterminée — et nous n'y changeons rien — et, d'autre part, que le texte est diffusé dans la même rédaction pour le public de la radiodiffusion et celui de la télévision.

Cela nous amène, d'autre part, à proposer la suppression de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 17 : « Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion » — le terme « simultanément » impliquant une disposition de temps — et à ajouter les trois alinéas proposés par l'amendement n° 9. Il faut, en effet, éviter de doubler l'émission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Dans cette affaire, je suis quelque peu embarrassé. Il existe actuellement deux types de réglementation. L'une, applicable pour les élections législatives, prévoit la simultanéité des émissions de radiodiffusion et de télévision : c'est en quelque sorte la pharmacopée imposée par l'oreille ou par l'œil. En matière d'élections présidentielles ou dans le cas d'un référendum, la simultanéité n'est exigée que pour les émissions télévisées.

Je suis partagé entre le souci de considérer qu'il s'agit d'une élection de caractère parlementaire — qui devrait dès lors obéir aux règles de simultanéité prévues pour les élections législatives, comme le précisait notre texte — et le souci de répondre à l'attente de votre rapporteur, en limitant, comme on l'a fait pour les élections présidentielles et le référendum, la simultanéité aux émissions télévisées.

En tout état de cause, monsieur le rapporteur, il m'apparaît vraiment indispensable de prévoir à tout le moins — et je vous abandonne volontiers la radio si vous y tenez — la simultanéité des émissions télévisées, car quel est celui d'entre nous qui pourrait prétendre rivaliser avec un bon film ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je suis un peu embarrassé car un rapporteur ne doit exprimer que le sentiment de la commission. De plus, personnellement, je n'ai pas envie de me battre.

La crainte que j'avais exprimée devant la commission — et celle-ci avait bien voulu me suivre — c'était, justement, que la simultanéité n'empêche ce double contact avec les gens, d'une part, par la radio — qui, encore une fois, ne correspond pas du tout au même créneau — et, d'autre part, par la télévision.

Certes, nous sommes en fin de session et nous discutons ce texte dans des conditions, permettez-moi de le dire, aberrantes — ce n'est d'ailleurs pas la faute du Parlement, il ne faut pas confondre — mais « les choses étant ce qu'elles sont », comme disait quelqu'un, je vais proposer au Sénat de voter notre amendement — nous verrons si le Sénat me suit — tout en précisant que je ne le défends pas avec passion.

Toutefois une question se pose : si, au cours de la navette, l'Assemblée nationale nous explique que c'est nous qui avons tort et les députés raison, n'étant point gens obstinés, nous nous laisserons convaincre. Ce qui m'ennuie, c'est qu'étant seul à représenter ma commission — elle siège actuellement pour examiner deux autres textes — je n'ai pas le droit d'abandonner ce texte. Si, au cours de la navette, la commission nous suit, nous verrons bien ; si elle ne suit pas, croyez-moi, je n'en ferai pas un chagrin.

**M. le président.** L'amendement n° 23 rectifié du Gouvernement peut être considéré comme un sous-amendement n° 23 rectifié tendant à mettre au présent la dernière phrase de l'amendement n° 9 de la commission, c'est-à-dire à remplacer le mot « seront » par le mot « sont ».

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** En réalité, le temps est un problème mineur — si j'ose dire en ce début d'été pourri. En tout état de cause, le Gouvernement est d'accord sur le quatrième alinéa de la deuxième partie de l'amendement de la commission, c'est-à-dire sur le fait que les frais de la diffusion sont à la charge de l'Etat.

Mais je persiste à penser que la simultanéité, au moins à la télévision, est une chose souhaitable.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** De toute façon, monsieur le ministre, j'accepte votre sous-amendement n° 23 rectifié concernant la prise en charge des frais de diffusion par l'Etat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'intégralité de votre amendement ?

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas le pouvoir de faire autrement, j'en suis désolé. Personnellement, lorsque vous le mettrez aux voix, je m'abstiendrai.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, vous acceptez de remplacer « seront » par « sont » ?

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** Oui, monsieur le président. De toute façon, le sous-amendement du Gouvernement, en précisant nettement que les frais sont à la charge de l'Etat, correspond à notre pensée. C'est le point sur lequel nous sommes tous d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 23 rectifié accepté par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

## CHAPITRE VI

### Opérations électorales.

#### Articles 18 et 19.

**M. le président.** « Art. 18. — Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le recensement des votes est effectué, pour chaque département ou territoire, le lundi qui suit le scrutin, en présence des mandataires des listes, par une commission locale de recensement. » — (Adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

« Cette commission comprend :

« — un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la cour de cassation et par la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

« — deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Marclhacy, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « un président de section au Conseil d'Etat ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** Ici, monsieur le président, je dois battre ma coulpe car j'ai fait faire à la commission une erreur dont je vais être obligé de me confesser publiquement.

Voici quelle a été ma motivation. Pour ce contentieux électoral, vous devinez que la propension naturelle eût été de rendre compétent le Conseil constitutionnel.

Mais la Constitution ayant défini avec une certaine rigueur la compétence du Conseil constitutionnel, il eût fallu, pour le rendre compétent en la matière, demander une modification constitutionnelle et nous n'en serions pas sortis. Tout attermoient en la matière étant préjudiciable, nous comprenons très bien que, dès lors, la compétence soit donnée au Conseil d'Etat.

Toujours dans le même esprit, et pour « solenniser » cette opération, j'avais pensé que nous pourrions demander au vice-président du Conseil d'Etat de présider la commission car c'est le plus haut personnage que nous puissions trouver. Mais c'est là que sont apparues les difficultés et que je dois battre ma coulpe, car le recensement étant fait par une commission comprenant le vice-président, la proposition que j'avais faite à la commission nous mettait ensuite dans l'impossibilité de rendre compétente l'assemblée plénière du contentieux qui est présidée par le même vice-président du Conseil d'Etat. Or je tiens à cette assemblée plénière du contentieux, car elle représente la plus haute forme de contentieux que connaisse le Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, je propose que le texte devienne le suivant : « Cette commission comprend : un conseiller d'Etat, président... désignés par l'assemblée générale... » Il appartiendra ensuite à cette assemblée générale de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'interférence avec les fonctions du contentieux. Ce n'est pas très commode, monsieur le ministre, je confesse mon erreur, mais je n'avais pas pensé à la double compétence de ces hauts personnages.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié ?...

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976. » — (Adopté.)

## CHAPITRE VII

### Remplacement des représentants.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. »

Par amendement n° 21 rectifié, MM. Caillavet, de Cuttoli et Pelletier proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L. O. 176 et L. O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. »

Par un sous-amendement n° 24, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par l'amendement n° 21 rectifié comme suit : « Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Charles de Cuttoli.** Mes chers collègues, le Parlement vient de voter récemment des modifications concernant les articles L. O. 176, 319 et 320 du code électoral. Le projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes prévoit le remplacement des membres de cette assemblée au cas où ceux-ci exerceraient des fonctions ministérielles ou des missions temporaires. Les dispositions prévues à l'article 22 sont identiques à celles stipulées anciennement par la rédaction de l'article L. O. 320.

Il semble normal de faire coïncider la nouvelle rédaction de cet article L. O. 320 du code électoral avec l'article 22 du projet de loi. Ainsi un membre de l'Assemblée des Communautés qui sera appelé à des fonctions incompatibles avec celles de représentant à cette assemblée, notamment à des fonctions ministérielles, devrait pouvoir retrouver son mandat lorsque, ayant fini d'exercer cette fonction, son remplaçant aurait démissionné, exactement comme dans notre droit parlementaire interne.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 24 et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Ce sous-amendement s'explique de lui-même, monsieur le président, et, s'il est retenu, le Gouvernement accepte l'amendement n° 21 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission accepte et l'amendement et le sous-amendement, monsieur le président.

**M. Charles de Cuttoli.** J'accepte le sous-amendement du Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 24, texte accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

## CHAPITRE VIII

### Contentieux.

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

« La requête n'a pas d'effet suspensif. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant en assemblée plénière du contentieux.

« La requête n'a pas d'effet suspensif.

« L'arrêt du Conseil d'Etat est, à la diligence de ce dernier, transmis au bureau de l'Assemblée des Communautés européennes qui en prend acte. »

Par un sous-amendement n° 22, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 11 rectifié pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** L'amendement n° 11 rectifié concerne, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le problème de la formation du Conseil d'Etat. Le sous-amendement n° 22

tend à rendre compétente l'assemblée plénière du contentieux. Je ne vais pas vous expliquer ce qu'est le fonctionnement du Conseil d'Etat, vous le connaissez. Je sais très bien qu'un arrêt de section ou de sous-section peut avoir autant de valeur, et même quelquefois davantage, mais, toujours, dans l'intention de solenniser autant que possible ce contentieux, nous avons pensé qu'il serait bon de rendre compétente l'assemblée plénière, qui est la plus haute formation contentieuse.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** C'est une autre question, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 22.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** L'amendement n° 11 rectifié comporte, en réalité, trois dispositions. La première chagrinerait modérément le Gouvernement ; la seconde le chagrinerait un peu plus ; quant à la troisième, elle lui paraît difficilement acceptable.

En premier lieu, il est indiqué que l'élection peut être contestée par tout électeur pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi. C'est une précision qui ne paraît pas s'imposer parce que c'est le juge de l'élection qui sera amené à prendre position en tant que juridiction nationale sur la recevabilité des moyens qui pourraient être invoqués devant lui, que ces moyens soient tirés de la violation de la présente loi ou de tout autre texte.

L'amendement n° 11 rectifié tend, en second lieu — voilà qui nous chagrinerait davantage — à faire préciser que l'élection peut être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant en assemblée plénière du contentieux. La formule est inhabituelle parce que toute décision juridictionnelle est rendue par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sans qu'il y ait de distinction à faire entre les décisions suivant la formation de jugement qui l'a rendue. Les décisions du Conseil d'Etat sont toutes égales en droit. Il existe d'ailleurs une formule que vous devez connaître infiniment mieux que moi, monsieur le rapporteur, et qui est ainsi conçue : « Le Conseil d'Etat statuant au contentieux ». C'est une formule unique et, à notre avis, on n'a pas à faire, dans un texte législatif, de discrimination dans les formations de jugement, je le répète, d'autant que le vice-président peut, comme il est de règle, attirer les affaires en assemblée plénière lorsque leur importance lui paraît justifier cette formule. Il semble donc préférable de laisser au Conseil d'Etat, comme c'est la règle, le soin de répartir les affaires entre les diverses formations de jugement.

Enfin — c'est ce qui nous avait amenés à déposer un amendement tendant à supprimer l'alinéa en cause — je ne vous cacherai pas, monsieur le rapporteur, que nous avons été quelque peu choqués par le fait que l'amendement tende à ajouter à l'article 23 une disposition selon laquelle, en cas de contestation de l'élection, l'arrêt du Conseil d'Etat « est, à la diligence de ce dernier, transmis au bureau de l'Assemblée des Communautés européennes, qui en prend acte ».

Cette partie de l'amendement nous paraît, en effet, appeler plusieurs objections.

Le Conseil d'Etat applique une législation française, conformément à l'article 7 de l'acte annexé du 20 septembre 1976, et n'a donc pas à rendre compte à une autorité internationale de l'interprétation de cette législation, quel que soit le sens de la décision rendue.

En second lieu, si l'annulation est partielle, monsieur le rapporteur, le suivant de liste est appelé à remplacer l'élu invalidé, en application de l'article 22 de la loi. En application de l'article 12, paragraphe II de l'acte, c'est au gouvernement français qu'il appartient d'en informer l'Assemblée européenne.

Si l'annulation est totale c'est également le gouvernement français qui doit informer l'Assemblée que les représentants de la France ont perdu leur mandat. La modification proposée me paraît donc, sur ce point, contraire à l'article 12 de l'acte du 20 septembre 1976.

C'est pour ces trois séries de raisons, avec une progression dans la réserve, qui se fait totale en ce qui concerne le troisième alinéa, que le Gouvernement, retirant le sous-amendement qu'il avait déposé et qui est devenu sans objet, vous demande de ne pas retenir l'ensemble de cet amendement n° 11 rectifié et de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, je vais prendre la même classification que M. le ministre, mais en ordre inverse.

Je reconnais que le dernier alinéa ajouté par la commission des lois peut faire problème. Je n'y avais pas vu malice. Je m'étais même interrogé pour savoir ce que deviendrait cette décision du Conseil d'Etat.

Peut-être manque-t-il quelque chose. Le Conseil d'Etat statue. Le requérant va être avisé ; sinon, c'est qu'il ne fait pas son métier de requérant. La victime, si j'ose dire, va le savoir, mais tout cela est secondaire.

Ce qui importe, c'est que l'Assemblée européenne le sache. Par quel moyen ? Le Conseil d'Etat, d'après le texte, n'a pas obligation de vous prévenir, vous, Gouvernement. Encore une fois, je me demande si quelque chose ne manquait pas. La formule employée — je le reconnais volontiers — est maladroite. Elle est peut-être — ce n'est pas certain — en contradiction avec les textes internationaux. J'avais simplement dit que le Conseil d'Etat en avisait l'Assemblée des Communautés européennes, qui en prenait acte. Ce n'est après tout qu'une communication.

Ce dernier alinéa — le président de la commission est à mes côtés et j'espère qu'il ne m'en voudra pas — j'y renonce volontiers.

En revanche, je tiendrai davantage sur le deuxième. Je connais parfaitement, je connais mieux que quiconque, hormis les membres du Conseil d'Etat qui vous entourent, le mécanisme du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Pourquoi a-t-on retenu l'assemblée plénière du contentieux ? Je l'ai dit tout à l'heure : pour accentuer le caractère solennel de l'affaire.

Pour une autre raison aussi : c'est un contentieux qui ne va pas être ordinaire ; l'assemblée plénière du contentieux comporte des représentants des autres sections, qui, par conséquent, vont avoir une espèce d'ouverture. Je sais, monsieur le ministre, qu'en le disant je vais au-devant de ce qui aurait certainement été fait. Je vois mal le Conseil d'Etat jugeant en section une demande portant sur l'élection d'un représentant à l'Assemblée des Communautés européennes ; un tel jugement aurait été renvoyé en assemblée plénière, surtout les premières fois.

Puisque le Conseil d'Etat aurait sûrement agi ainsi, puisque nous ne pouvions pas recourir au Conseil constitutionnel, convenez avec moi que la juridiction qui s'imposait vraiment était l'assemblée plénière du contentieux.

Ayant souvent plaidé devant cette formation, bien que je ne sois malheureusement plus avocat au Conseil d'Etat depuis trois ans, je sais que cette assemblée est composée de personnes rigoureusement indépendantes, dont la compétence ne peut être mise en question. Je prie ses membres de m'excuser si ce texte, dont vous êtes responsable en premier, leur impose un surcroît de travail et de responsabilité, mais à l'un comme à l'autre, ils sauront largement faire face.

**M. le président.** Où en sommes-nous, monsieur le ministre ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** M. Marcilhacy a bien voulu faire un pas vers le Gouvernement en acceptant de retirer le troisième alinéa de son amendement n° 11 rectifié à l'article 23.

Le Gouvernement, de son côté, sensible aux arguments qu'il vient de développer, dépose un sous-amendement. C'est à la fin du premier alinéa qu'interviendrait une petite modification de nature à apaiser tous les scrupules que pourraient avoir les membres du Conseil d'Etat ou les juristes les plus sourcilleux de l'Assemblée nationale ou d'ailleurs.

La fin du premier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié pourrait être ainsi rédigé : « ... devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière. »

**M. le président.** Vous êtes certainement d'accord, monsieur le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Si le Conseil d'Etat s'en contente, je suis d'accord. Il m'a opposé assez souvent l'irréversibilité pour que je ne lui rende pas la monnaie de sa pièce dans cette assemblée. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié bis se lirait donc ainsi :

« L'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne

l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière. »

« La requête n'a pas d'effet suspensif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 23 est donc ainsi rédigé.

## CHAPITRE IX

### Conditions d'application.

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre premier du livre premier du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des Communautés européennes. »

Par amendement n° 12, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, nous mentionnons expressément Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité territoriale de Mayotte : obligation nous en est faite par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1976 en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon et par l'article 10 de la loi du 24 décembre 1976 en ce qui concerne Mayotte.

Dans le premier cas, il est dit : « jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse » ; dans le second : « Les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi complété.

(L'article 24 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Pierre Giraud avait proposé, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes peuvent être assistés par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Mais M. Giraud m'a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

**M. Jacques Genton.** Monsieur le président, avec la permission de M. Giraud et la vôtre, je souhaiterais reprendre cet amendement.

**M. le président.** C'est votre droit.

Je vous donne la parole pour le défendre.

**M. Jacques Genton.** Si je me permets de le reprendre, mes chers collègues, c'est parce que, d'une certaine façon, ce texte répond à l'une des préoccupations que nous avons exprimées lors du vote du principe de l'élection du Parlement au suffrage universel quant aux craintes que nous éprouvons en ce qui concerne les relations entre l'Assemblée européenne et nos assemblées nationales. Nous craignons, en effet, que ces relations ne se distendent et je pense que l'on n'a pas encore envisagé les procédures de dialogue nécessaires au développement d'une coopération qui apparaît indispensable entre ces assemblées.

L'amendement de M. Giraud, que je reprends, prévoyait que les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés pourraient être assistés par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cet amendement peut paraître aux limites de la recevabilité, mais il permet de soulever un problème sérieux. En effet, il importe qu'au moment où nous allons voter ce texte on puisse déjà amorcer une coopération entre le Parlement européen élu au suffrage universel direct et le Parlement français.

Il est nécessaire que des relations confiantes s'instaurent entre ces assemblées et je me demande comment ce serait possible s'il n'existait pas, entre les membres français de ce Parlement européen, une sorte d'unité créée par un échelon administratif. Il ne serait pas mauvais, à mon sens, que les représentants de la France au Parlement européen se voient reconnaître la faculté de se faire assister par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Bien sûr, cette mesure a une portée limitée; elle devrait simplement constituer l'amorce d'une coopération plus étroite entre ces assemblées. Je rappelle qu'elle a été recommandée par les présidents des assemblées parlementaires des Etats membres, réunis récemment à Vienne avec le président du Parlement européen.

Si je puis faire appel à une certaine expérience de la vie communautaire, je voudrais dire que mes collègues, les délégués à l'Assemblée parlementaire européenne, qui auront été élus et arriveront au siège de cette Assemblée sans avoir une connaissance très profonde, il faut bien le dire, des mécanismes de cette institution, sans avoir une expérience de vingt années de la vie communautaire, seront confrontés les uns et les autres à des préoccupations plus nationales que communautaires. Il est absolument nécessaire qu'un échelon d'intendance administrative puisse leur venir en aide. C'est mon premier argument.

Mon second argument — et il n'est pas moins important à mes yeux — c'est qu'il va y avoir deux catégories de parlementaires européens, ceux qui seront déjà députés ou sénateurs et ceux qui seront élus sans avoir un mandat national. Ceux qui sont déjà membres du Parlement national auront des informations qu'ils pourront recueillir ici ou à l'Assemblée nationale auprès de services dont nous nous plaignons à reconnaître la compétence. Une discrimination s'instaurera ainsi entre les uns et les autres.

Je ne sais pas, monsieur le ministre de l'intérieur, si l'on peut insérer cet amendement dans le texte de loi, mais il n'est pas mauvais que ce problème ait été soulevé et c'est pourquoi je me suis permis de reprendre l'amendement de M. Giraud en espérant que le Sénat voudra bien le prendre en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission a sur ce point un avis très ferme et très hostile. Avant de prendre cette position, moi qui ne connais pas l'Assemblée européenne puisque ma situation de sénateur non inscrit ne m'a pas permis de solliciter une délégation — ce que je regrette, je ne le vous cache pas — j'ai demandé, notamment au président de notre commission, comment cette Assemblée fonctionnait.

Le juriste que je suis va être très ferme. Comment pouvez-vous envisager, dans une loi française, alors que justement nous défendons jalousement nos privilèges d'emprise du législatif, de prendre une disposition à caractère réglementaire, réglementaire au sein même de l'Assemblée, et qui en outre devrait s'imposer à l'Assemblée européenne ?

C'est inconcevable ! Chacun est maître chez soi et l'Assemblée européenne comme quiconque.

Ce qui me choque, monsieur Genton — je pense que notre collègue M. Giraud l'a très bien compris — c'est qu'en défendant ce texte, nous avons l'air de nous plaindre du traitement qui nous serait réservé.

Vous savez qu'ici a été créé un service spécialisé dirigé par un fonctionnaire que j'ai eu l'occasion de très bien connaître dans un tout autre genre de travail d'ailleurs. Je ne crois pas que dans l'exercice de sa mission, il rencontre de difficultés. Je suis cependant obligé de vous dire, en tant que sénateur français et juriste, que vous ne pouvez pas prendre une disposition précisant que « les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes peuvent être assistés par les services de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

Que nous soyons assistés ici ou à l'Assemblée nationale par les services, c'est notre affaire; mais qu'ils assistent les représentants à l'Assemblée européenne, cela ne nous regarde pas.

Si nous nous mêlions de prendre une telle décision, je me demande si, dans une certaine mesure, nous ne donnerions pas raison à M. Boucheny quant aux scrupules qu'il a émis tout à l'heure.

La grande règle en matière internationale, c'est celle de la réciprocité : si vous ne voulez pas que l'on vienne chasser sur vos terres, n'allez pas chasser sur les terres des autres.

Je vous en prie, je ne voudrais pas qu'il y ait un scrutin sur cet amendement. Je vous demande de le retirer, comme M. Giraud a eu la gentillesse et la compréhension « européenne » de le faire.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Genton.** Je me rends volontiers aux arguments de M. le rapporteur, mais je lui ferai remarquer que nous ne légiférons pas en matière internationale, mais en matière communautaire. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Je lui dirai ensuite que je me suis placé sur un plan pratique, à la suite d'une expérience qui me semble exiger, tout au moins de ma part, une certaine préoccupation pour les nouveaux membres du Parlement européen.

Bien sûr, nous n'avons pas le droit de légiférer pour le compte de l'Assemblée parlementaire européenne, ni même d'empiéter sur son règlement. Cependant, il n'était pas mauvais que, ce soir, la question fût évoquée car lorsque les quatre-vingts membres du Parlement européen arriveront sans aucune préparation, sans aucune information, ce n'est pas à Strasbourg ou à Luxembourg qu'ils trouveront la documentation nécessaire, mais vraisemblablement à Paris.

Ce n'est pas faire preuve de nationalisme, mais au contraire d'esprit communautaire certain.

Je retire mon amendement, mais je souhaitais que cette question fût évoquée ce soir devant le Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° 17, repris par M. Genton, est donc retiré.

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nous avons mis la marque du pluriel au mot « décret ». Je pense qu'il vaut mieux le prévoir. En effet, si vous n'en faites qu'un, l'histoire ne retiendra pas l'« s » ; si vous en faites plusieurs, il vous rendra bien service.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement donne son accord, avec gratitude.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 25 est donc ainsi rédigé.

#### Article 11 (suite).

**M. le président.** Nous revenons maintenant à l'article 11, qui avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, il faut que les choses soient bien nettes pour qu'il n'y ait pas de « hiatus » dans l'élaboration de ce texte. Tout d'abord, le Gouvernement — je ne sais pas si cela a été voté — a déposé un amendement tendant à remplacer les mots « aux articles précédents » par les mots : « aux articles 6 et suivants ». Cela, je crois, est acquis.

**M. le président.** Nous n'avons pas voté sur cet amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Et nous proposons de substituer à la formule proposée par la commission la phrase suivante : « Si en application de cette disposition une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter ». Ainsi, nous résolvons le problème posé par la commission. En cas de liste déclarée incomplète, elle dispose de quarante-huit heures pour se compléter. Je crois que cette formule correspond à nos scrupules et est efficace.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, faut-il supprimer la fin de la phrase, c'est-à-dire les mots : « ... ou s'il apparaît qu'une personne inéligible figure sur une liste... » ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet amendement n° 5 rectifié bis n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** Donc l'amendement n° 5 rectifié bis est retiré.

Nous délibérons dans des conditions délicates. Pouvez-vous me donner un texte précis ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, je sollicite une très courte suspension pour me permettre de mettre le texte au point.

**M. le président.** Nous allons donc suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-deux minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Le rapporteur vous présente ses excuses et, si vous le permettez, je vais vous lire l'article 11 tel qu'il résulterait de l'adoption de l'amendement n° 25 du Gouvernement et de l'amendement n° 6 rectifié bis de la commission que nous vous soumettons : « Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 6 et suivants — amendement du Gouvernement — « le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours ». Et voici l'alinéa que nous proposons d'introduire : « Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter. »

Je vous prie de m'excuser, madame Alexandre-Debray, de n'avoir pu retenir votre suggestion. Le mot « parfaire » n'a aucune valeur juridique. Dans ce cas, il vaut mieux employer le mot « compléter ». Je rends hommage à votre souci de purisme, mais je dois dire que je préfère la rédaction que je viens de lire et que je me permets de soumettre au Sénat.

**M. le président.** Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 du Gouvernement, qui tend à remplacer les mots : « ... aux articles précédents... », par les mots : « ... aux articles 6 et suivants... ».

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** D'autre part, M. Marcilhacy, au nom de la commission, dépose un amendement n° 6 rectifié bis qui tend à compléter l'article 11 par une nouvel alinéa ainsi conçu :

« Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n° 6 rectifié bis est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié et complété.

(L'article 11 est adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Boucheny pour explication de vote.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons noter qu'avec une continuité remarquable, le Gouvernement et sa majorité se sont opposés aux amendements du groupe communiste qui constituaient des garanties supplémentaires quant à la souveraineté nationale.

Notre rapporteur, dont je voudrais saluer le grand talent et la rigueur, a rappelé que nous travaillions dans des conditions aberrantes. Il a ainsi confirmé certains de nos propos, même si les nôtres étaient plus sévères.

Mais plus grave : le Sénat est revenu sur le texte adopté par l'Assemblée nationale et a édulcoré gravement le texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui avait été adopté à l'initiative des députés communistes et qui précisait : « Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée européenne... est et demeurera de la compétence exclusive du Parlement français. »

Comme nous l'indiquions tout à l'heure, nous sommes fondés à suspecter les arrière-pensées politiques de ceux qui ont modifié cette formulation. Dans ce vote, nous avons pu voir tous les partis de la majorité, unis dans une coalition hétéroclite, pour refuser les garanties supplémentaires que nous proposons.

Nous avons donc raison quand nous affirmons que les diverses tendances de la majorité et le Gouvernement se sont livrés à une mise en scène qui voulait tromper les Français en faisant croire à de prétendues divergences. Les Français ne seront pas dupes. L'amendement que présentait notre collègue M. Pelletier est d'ailleurs révélateur. Il montre que nos craintes sont justifiées. Le danger pour l'unité nationale est grand. Grande aussi est la volonté de s'opposer à la marche en avant de notre peuple pour plus de démocratie et de progrès social.

Nous nous proposons de participer à la construction communautaire. Nous l'avons dit dans le programme commun. Mais nous voulons le faire en vue de libérer l'Europe de la domination des grandes sociétés, en vue de l'orienter dans le sens des intérêts des travailleurs et de préserver, en toutes circonstances, la liberté pour la France de réaliser le programme politique, économique et social de son choix.

Les travailleurs veulent-ils, comme aujourd'hui, l'Europe du chômage — la radio annonçait ce matin plus de 5 millions de chômeurs — de la domination de quelques dizaines de grandes sociétés, de la dépendance à l'égard des Etats-Unis à l'extérieur, de la République fédérale d'Allemagne à l'intérieur ?

Veulent-ils l'Europe de l'autoritarisme ?

Non, les travailleurs aspirent, et c'est légitime, à une Europe de paix, de démocratie et de progrès social. Ils savent — je le disais tout à l'heure — que le meilleur moyen d'y parvenir est de lutter dans leur pays pour ces idées, contre les puissances d'argent et les atteintes à la liberté qu'elles secrètent.

Voilà l'Europe pour laquelle nous luttons, qui a été et qui est l'espérance de millions de travailleurs et de citoyens français. La politique du Gouvernement va à l'encontre de toutes ces aspirations. C'est la coalition de la droite européenne contre les forces de progrès.

A l'Assemblée nationale, le groupe communiste a voté le projet de loi dont nous venons de discuter. Nous étions venus ici avec l'intention d'émettre un vote positif ; nous nous abstiendrons. Mais nous sommes obligés de constater que les manœuvres de la majorité et du Gouvernement ont abouti, au Sénat, à édulcorer gravement ce projet de loi, à atténuer fortement les garanties qu'il contenait. A cet égard, nous formulons solennellement les plus expresses réserves sur les modifications, lourdes de dangers, qui ont été apportées à ce texte par les divers groupes de notre assemblée.

Nous espérons, et tel est le sens que nous donnons à notre abstention dans le vote qui va intervenir, que l'Assemblée nationale reviendra au texte qu'elle a adopté en première lecture, avec les garanties que notre bataille avait permis d'y ajouter. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, mes chers collègues, pour les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, le vote favorable que nous allons émettre sur le présent projet de loi ne sera que la suite logique du débat qui s'est instauré au Sénat sur l'élection du Parlement européen au suffrage universel.

Je me permets de rappeler que notre commission des lois a déjà évoqué ce sujet en 1975, à la suite du rapport que notre collègue Nuninger avait établi après avoir examiné des pétitions signées par plus de 3 000 élus. J'espère que le Sénat, par le vote d'aujourd'hui, démontrera une nouvelle fois sa confiance dans l'avenir d'une Europe libre et démocratique.

Avant d'en venir à ma conclusion, je voudrais m'exprimer brièvement au nom des cent trente sénateurs qui se sont réunis, voilà plus de deux ans, au sein du groupe du mouvement européen.

Nous avons toujours considéré que le grand dessein démocratique des élections directes constituait une priorité essentielle.

Nous nous félicitons que la France soit la première à adopter l'ensemble des actes permettant cette élection.

Nous souhaitons ardemment que l'échéance de mai-juin 1978 puisse être effectivement respectée.

Qu'il me soit permis en mon nom propre de remercier mes collègues pour leur engagement, leur action persévérante en faveur de l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct.

Qu'il me soit permis par la même occasion de rendre hommage à l'action discrète, mais efficace, du mouvement européen et plus spécialement à celle de son président.

Ils auront et nous aurons tous encore à témoigner de notre attachement à la démocratisation de l'Europe dans ce qui va constituer désormais notre première tâche : la mobilisation de l'opinion publique. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.)*

**M. Jacques Genton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Genton.

**M. Jacques Genton.** Monsieur le président, mes chers collègues, le vote et la mise en application de cette loi présentent, dans une certaine mesure, une incertitude, et je comprends aisément ceux de nos collègues qui la partagent.

Il faut bien dire aussi que le vote que nous allons émettre ce soir va répondre à l'attente de plus de vingt ans de ceux qui ont créé, puis mis en œuvre la Communauté européenne et qui y croient très fermement. C'est l'une des dispositions essentielles du traité de Rome qui va, enfin, recevoir satisfaction.

Comme le disait à l'instant M. Jung, ce vote favorisera la progression de la Communauté européenne sous tous ses aspects.

Néanmoins, au moment d'émettre ce vote, nous avons, j'ai en tout cas personnellement, quelques craintes, que j'ai déjà exprimées jeudi dernier et que je voudrais rappeler.

Le texte de la loi me fait craindre que les électeurs ne se déterminent en fonction de considérations totalement étrangères aux questions européennes, que notre opinion, déjà peu sensibilisée, ne se sente pas directement concernée par une élection sur des listes nationales et que, en conséquence, le taux de participation électorale ne soit particulièrement bas — j'ai à l'esprit les résultats du référendum de 1972 sur l'élargissement de la Communauté et je manquerais à mon devoir en ne le disant pas ce soir — que le lien personnel ne soit inexistant entre l'électeur et l'élu et qu'une représentation de certaines réalités régionales ne soit pas garantie.

Je vous ai fait part tout à l'heure de mon inquiétude en ce qui concerne les relations entre l'Assemblée européenne et les assemblées nationales.

Pour l'instant, il ne nous semble pas opportun d'insister sur ces inquiétudes et ces critiques. Nous poursuivrons l'œuvre entreprise par le traité de Rome en votant ce projet relatif aux modalités d'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel, selon des modalités qui, ainsi qu'il ressort des débats, pourront ultérieurement être revues, conformément au traité et aux lois. *(Applaudissements à droite.)*

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication sera très brève. Lors du débat sur le projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct, nous avons manifesté un certain nombre de réserves qui tenaient notamment au fait qu'on ne nous avait pas donné les garanties que nous souhaitions. Nous maintenons ces réserves.

Ce projet de loi a été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale dans les conditions que vous savez et il a été voté à une large majorité par le Sénat. Pour ce qui nous concerne, nous ne l'avons pas voté, mais, bien sûr, nous nous inclinons.

Aujourd'hui, s'agissant des modalités d'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, nous n'avons pas entendu mener un combat de retardement. Le texte lui-même ayant été voté, nous n'avions rien à dire sur les modalités. A quelques détails près, sur lesquels nous émettons des réserves — mais cela est secondaire — nous ne concevons pas, en effet, de meilleure solution que celle qui va être adoptée.

Ainsi que je l'ai rappelé jeudi dernier, nous ne sommes hostiles ni à la construction européenne, ni au suffrage universel, et nous l'avons prouvé.

Nous apporterons donc nos suffrages au texte qui nous est présenté aujourd'hui. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., au centre et à droite.)*

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, c'est peut-être moins le rapporteur que le simple sénateur qui va émettre un vote qui voudrait vous expliquer pourquoi il a rapporté, avec une grande sérénité et avec confiance, les conclusions de la commission des lois.

Je dirai tout d'abord à nos collègues du groupe communiste, puisqu'ils veulent bien quelquefois faire appel à ma conscience de juriste, que j'ai la conviction que le texte tel qu'il est sorti des délibérations de notre commission préserve autant et probablement davantage le patrimoine moral, matériel et politique que nous avons à défendre que celui qui nous venait de l'Assemblée nationale. Je vous affirme que s'il en avait été autrement — et vous me connaissez — j'aurais défendu tous les amendements, qu'ils émanent de tel ou tel groupe. Ce texte préserve entièrement la souveraineté française. Si tel n'avait pas été le cas, je ne serais pas rapporteur et je ne voterais pas ce texte.

Je crois qu'il faut voter ce texte sans arrière-pensée. Je reconnais volontiers que ce nouveau mécanisme contient des éléments qui peuvent nous heurter, des éléments inhabituels. On ne construit pas du neuf en partant uniquement avec du vieux. C'est ce « pas en avant » raisonnable que nous devons faire.

M'adressant spécialement aux membres du groupe communiste, je leur dirai que dans la mesure où nous voulons contrôler politiquement toute l'armature bureaucratique qui a été mise en place depuis vingt ans et qui est, dans bien des cas, souveraine, une assemblée politique est nécessaire pour exercer ce contrôle. Mais cette assemblée politique doit avoir, plus tard — n'en parlons pas dans l'immédiat — les moyens, peut-être plus moraux que matériels, de faire face aux groupes de pression qui peuvent venir d'ici ou là et qui désireraient, eux, s'emparer d'une Europe qui n'aurait pas de pouvoir politique.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai été heureux, je l'avoue, de rapporter ce texte, comme j'ai été heureux d'apporter mon adhésion au texte de principe qui nous a été soumis voilà quelques jours.

Je tiens à déclarer, une fois de plus, que j'ai foi en l'Europe parce que j'aime passionnément ma patrie et que je sais que ce n'est que dans l'Europe qu'elle pourra survivre. *(Applaudissements des travées socialistes à la droite.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 276 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 256 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 129 |
| Pour l'adoption .....                         | 256 |

Le Sénat a adopté.

— 12 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Yves Estève, Jean Geoffroy, Pierre Marcilhacy, Marcel Nuninger, Jacques Pelletier et Louis Virapoullé.

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Edgar Tailhades, Etienne Dailly, Paul Guillard, James Marson, Paul Pillet et Pierre Jourdan.

— 13 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

(M. Georges Marie-Anne remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,  
vice président.

— 14 —

#### REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [N°s 422 et 425 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, compte tenu de l'heure tardive, je ne vais pas vous lasser très longtemps. Je m'efforcerai d'employer un style télégraphique. (Sourires.)

Le présent projet de loi porte réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, de vous dire que nous sommes en réalité en présence d'un projet de loi dont le titre est ambitieux, mais dont le contenu reste modeste, car, en réalité, il contient bien peu de choses. C'est si vrai que les membres de la commission des lois du Sénat — et je ne traduis que leur impression — se sont demandés si ce texte au titre ronflant avait sa raison d'être.

Quel est son objet ? Je dois, mes chers collègues, vous rappeler qu'aux termes de l'article 11, 2°, de la loi du 31 décembre 1971, nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il n'est titulaire de la licence en droit ou du doctorat en droit.

Voilà donc rappelé le principe en vigueur : la licence en droit est le diplôme de base exigé. La licence en droit nouvelle formule — car il existe une licence en droit nouvelle formule, ramenée à trois années d'études par un arrêté du 16 janvier 1976 de Mme le secrétaire d'Etat aux universités — ne permet plus d'accéder à la profession d'avocat. Le présent projet de loi dispose, en effet, qu'il faudra, outre cette licence en droit de trois ans, un certificat de maîtrise que le postulant ne pourra obtenir qu'au bout d'une année d'études supplémentaire.

Alors, une question s'est posée, et elle se pose effectivement : était-il nécessaire, alors même que cette maîtrise, notamment son contenu, n'est pas encore définie, de faire cette réforme ? Cette question, les membres de la commission des lois se la sont posée.

Etait-il nécessaire, également, de développer en quelque sorte cette nouvelle licence en droit d'une durée de trois ans que l'on venait ainsi de créer ?

Ce n'est pas, monsieur le garde des sceaux — et là encore vous me permettez de vous le dire — en remplaçant la licence en droit de trois ans par une maîtrise, que vous forgerez, que nous forgerons l'avocat de demain. La profession d'avocat a toujours été, est et restera une profession difficile à exercer. C'est une profession qui impose, il faut bien le dire, un certain esprit de discipline et aussi de sacrifice. C'est une profession qui impose le désir d'étudier afin d'être au courant des problèmes complexes qui, parfois, se posent.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé, à la commission des lois, qu'il était nécessaire de donner au futur avocat une formation à la fois pratique et théorique reposant sur des bases solides.

L'Assemblée nationale a eu raison de rappeler deux principes essentiels.

Sur un amendement de M. Gerbet, qui sera d'ailleurs discuté tout à l'heure ici, elle a estimé que la profession d'avocat était incompatible avec la qualité de salarié.

Sur une proposition de M. Foyer, elle a considéré, à juste titre, qu'il importait de donner au futur avocat une nouvelle formation dont les conditions seront précisées par un décret pris en Conseil d'Etat. Il est temps, je dirai même qu'il est grand temps, de mettre fin au malaise que ressent le monde judiciaire.

Pour ma part, j'ai l'habitude de dire ce que je pense. Il appartient au pouvoir judiciaire, qui est, avec raison, si fier de son indépendance, de comprendre que celle-ci est liée à l'indépendance de l'avocat et au respect qui lui est dû. C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, nous pensons que si votre texte est incomplet, il est tout de même le premier témoignage d'une volonté de réformer la profession d'avocat. Aussi la commission des lois du Sénat vous propose-t-elle de l'adopter conforme.

Nous arrivons, mes chers collègues, à l'heure européenne. Il appartient aux avocats comme aux magistrats de travailler dans un climat de sécurité et d'amitié, afin de faire en sorte que toutes les grandes villes de France deviennent de véritables capitales du droit. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Tailhades.

**M. Edgar Tailhades.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens compte, moi aussi, de l'heure tardive et je peux vous faire la promesse que les quelques observations que je vais présenter seront extrêmement rapides et cursives.

Nous abordons l'étude d'un texte important dans la confusion — disons-le bien — et dans la bousculade d'une fin de session parlementaire. Ce n'est pas du travail bien sérieux et tout le monde en conviendra. Les procédés caractérisés par une hâte inconcevable que le Gouvernement ne se prive pas d'utiliser sont, en tous points, déplorables. Nous n'avons cessé de les stigmatiser, mais en vain ; ils sont comme la mauvaise herbe, ils conservent toute leur vigueur.

Je vais vous faire part en toute netteté, mes chers collègues, de la position et du sentiment du groupe socialiste. Il est réticent à l'endroit du projet de loi qui nous est soumis et il n'hésite pas à dire que celui-ci est assez dangereux pour les futures structures de la formation de l'avocat.

Il eût été souhaitable, à notre sens, car la nécessité en est évidente, qu'un projet de loi fût rapidement déposé, prévoyant les améliorations qui doivent être apportées à une telle formation. D'après le texte en discussion, la nouvelle maîtrise remplacera la licence en droit comme condition nécessaire pour l'exercice de la profession d'avocat et de conseil juridique.

Cette nouvelle maîtrise, il faut le souligner, est le corollaire de la réorganisation du second cycle des études supérieures de droit. Alors, une question vient à l'esprit, révélatrice à coup sûr de la contradiction qui existe dans les intentions du Gouvernement : pourquoi réduire de quatre à trois années les études de licence en droit et décider que le diplôme de la maîtrise, dont l'obtention exige une année supplémentaire d'études, sera requis pour exercer la profession d'avocat ? Il y a là incontestablement un illogisme.

On nous a parlé de la formation des magistrats. Nous savons que la licence ouvre les portes du concours national de la magistrature où, pendant deux années, les futurs magistrats suivent des cours à la fois théoriques et pratiques.

Je demeure foncièrement persuadé que le jeune avocat nanti de la maîtrise ne sera point armé pour aborder cette profession qui est, comme le disait excellemment notre rapporteur, difficile et délicate entre toutes et qui réclame, nous devons en être tous profondément convaincus, autre chose que l'enseignement dispensé à la faculté.

L'expérience est un élément capital. Selon le proverbe latin, c'est en forgeant qu'on devient forgeron. Eh bien, c'est en plaçant, en préparant des dossiers, en procédant à des consultations qui permettent le contact des hommes et des réalités de la vie, que celui qui veut faire du barreau sa carrière réunira dans ses mains des atouts qui lui seront absolument indispensables pour réussir.

**M. Robert Schwint.** Très bien !

**M. Edgar Tailhades.** La profession d'avocat ne s'apprend pas seulement dans les livres et sur les bancs de l'école de droit. Elle s'apprend surtout dans ce que j'appellerai la mouvance des situations humaines, dans le spectacle des passions des hommes, dans les drames que la société fait surgir, dans ce mélange des qualités, du génie, des travers, des vices et des mauvais instincts des hommes, dans les besoins de justice, de solidarité, d'équité, de fraternité qui sont pour eux souvent — et nous ne pouvons que nous en réjouir — des impératifs majeurs.

Le diplôme ne sacre pas un avocat. Outre les dons personnels éventuels, ce qui sacre l'avocat, c'est l'expérience et peut-être mieux encore le sens de la psychologie.

Le reproche que je fais à votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, c'est qu'il s'écarte de la réforme profonde qui paraît urgente et qui devrait concerner la formation authentique de l'avocat.

J'ai sous les yeux une note émanant de M<sup>r</sup> Clément, membre du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris.

Rédigée avant le dépôt de votre texte et au lendemain de la publication de l'arrêté ministériel qui ramenait de quatre à trois ans la durée des études pour obtenir la licence en droit, elle marquait, avec raison, l'insuffisante formation théorique et surtout pratique des étudiants qui font actuellement quatre années de licence et préparent un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, ce qu'on appelle communément le C. A. P. A.

Cette note marquait aussi, ce qui était primordial à mes yeux, la nécessité de prévoir une formation professionnelle plus poussée et plus pratique avant la prestation de serment.

Et le rédacteur de la note de s'étonner de la réduction décidée par l'arrêté ministériel dont s'agit.

A l'Assemblée nationale, vous avez insisté, monsieur le garde des sceaux, sur la demande unanime d'une réforme formulée par les associations d'avocats et les bâtonniers.

Les dispositions contenues dans ce projet de loi ne constituent pas une réforme et je suis persuadé, connaissant votre conscience, que vous en êtes convaincu vous-même.

Vous avez parfaitement compris les imperfections de ce texte qui ont été mises en lumière, il y a quelques instants, avec beaucoup de pertinence par l'excellent rapporteur de la commission des lois, notre collègue et ami, M. Virapoulle.

Vous avez parfaitement compris également que ce texte n'est pas suffisant et qu'il est imparfait puisque vous avez vous-même l'intention de « mettre en œuvre une concertation », ce sont vos propres termes.

Je forme le souhait que cette concertation soit large et méthodique et ce souhait est absolument conforme au vœu de l'union des jeunes avocats désireuse que soit organisée une formation initiale après la licence, formation qui déboucherait sur une maîtrise judiciaire. Là serait la réforme profonde.

En bref, formation professionnelle, statut du jeune avocat, tels sont les objectifs que nous préconisons de viser.

Les socialistes que nous sommes estiment nécessaire — et, je crois, avec raison — que, durant les deux années précédant la prestation de serment, une formation commune des futurs avocats et des futurs magistrats soit assurée. Elle aurait le mérite de garantir aux jeunes avocats qui se présenteraient pour la première fois à la barre un comportement qui ne soit pas celui d'un désarmé dans un monde ignoré de lui. Au contraire, il aurait déjà à sa disposition un faisceau de connaissances pratiques qui seraient, pour lui, une raison d'espérance et de succès dans une voie qu'il aurait librement choisie.

Je crains, monsieur le garde des sceaux, que cette maîtrise qui sera désormais requise pour l'exercice de la profession d'avocat — cette maîtrise telle qu'elle existe — ne présente pas un intérêt suffisant.

Une identité de formation des jeunes magistrats et des jeunes avocats était souhaitée par le Gouvernement. Or, il y a dissension manifeste. Rien n'est changé en vérité.

Est-ce ainsi que pourra être assuré l'équilibre dont vous parliez vous-même au moment de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale ?

De plus — cette observation est parfaitement fondée — quel sera le programme de la maîtrise ? Aucune consultation préalable n'a eu lieu à cet égard.

Envisagez-vous une formation pratique ? Il ne faut pas oublier, en effet, que chaque université établit comme elle l'entend son propre programme.

Quelle mosaïque, dans ces conditions, nous est promise ! Il y aura autant de programmes que d'universités. Certains d'entre eux seront axés sur le droit administratif, d'autres sur la procédure civile, d'autres encore sur le droit pénal. Mes chers collègues, je fais cette énumération à titre d'exemple et pour montrer à quelles incohérences conduit fatalement la précipitation.

J'ai parlé tout à l'heure de la concertation que M. le garde des sceaux envisageait. Il a annoncé qu'un groupe de travail se réunira prochainement. Je pose alors la question : à quelle fin sera-t-il réuni ? M. le garde des sceaux nous a déclaré que c'est pour préparer les projets en vue de l'élaboration du décret relatif à la formation professionnelle.

Ainsi, et ma remarque est d'importance, le pouvoir réglementaire sera souverain, c'est-à-dire les bureaux parisiens, c'est-à-dire l'administration.

Le Sénat, je me permets de lui poser la question, ne pense-t-il pas qu'il eût été préférable, en la matière, que le Parlement fût saisi d'un projet de loi ? Le débat démocratique se serait déroulé, substantiel et large ; et je m'autorise à dire que l'enjeu du problème l'eût exigé, car qui dit formation professionnelle de l'avocat dit formation de celui qui, par vocation, par mission, doit, peut-être plus que tout autre, défendre les libertés fondamentales de l'homme, ces libertés auxquelles, hélas ! dans le monde actuel, il est souvent porté atteinte. Je le répète, en la circonstance, la loi eût été préférable au décret.

Telles sont les quelques observations que j'entendais présenter à votre sagacité pour marquer surtout les réticences et les réserves qui sont celles de mon groupe. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Tailhades disait tout à l'heure que la profession d'avocat s'apprenait au barreau, dans la pratique des passions humaines, et non dans les livres et par la préparation de diplômes.

D'autres, au contraire, auraient tendance à attacher une très grande importance aux diplômes et à soutenir que, sans une solide formation théorique, il n'y a pas de véritable avocat.

Je crois, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il faut établir un bon équilibre entre la formation théorique et la formation pratique. Cela a toujours été le cas, d'ailleurs.

Dans ses instructions sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi, datant de 1719, le chancelier d'Aguesseau s'exprimait ainsi : « Un jeune homme qui se destine à remplir bientôt la charge d'avocat et qui désire encore plus d'y réussir, doit s'y préparer en deux manières différentes, je veux dire par l'étude et par une espèce de pratique ou d'exercice anticipé : l'un sans l'autre ne l'y disposerait qu'imparfaitement. »

Mesdames, messieurs les sénateurs, il n'y a rien de nouveau sous le soleil ! Le Gouvernement fait siennes ces recommandations de mon illustre et lointain prédécesseur ; pour être anciennes, elles n'en sont pas moins pleines de sagesse et de pertinence.

C'est précisément parce que les conditions actuelles de formation du futur avocat semblent s'être écartées de ces bons principes et de l'équilibre qui était ainsi revendiqué, qu'il paraît souhaitable au Gouvernement d'y revenir.

Pourquoi, ont demandé tout à l'heure MM. Virapoullé et Tailhades, réduire de quatre à trois ans la durée des études de licence et pourquoi exiger une maîtrise ? La raison en est bien simple : le futur homme de loi, quelle que soit la profession juridique ou judiciaire qu'il exercera, doit d'abord acquérir une formation juridique de base, la licence la lui donne.

La licence ancienne se préparait en trois ans. Puis, ce fut en quatre ans. L'an dernier, il a été décidé de ramener la préparation à trois années dans lesquelles sont concentrées les matières nécessaires à une bonne formation de base.

La licence est nécessaire et suffisante pour toutes sortes de professions autres que la profession d'avocat.

Mais la quatrième année, qui est ainsi économisée grâce à ce raccourcissement de la licence, sera remplacée par une année de maîtrise spécialisée.

En effet, le futur avocat devra consacrer une année entière à recevoir une « formation scientifique et technologique ayant un objectif professionnel », selon la définition même donnée à certains types de maîtrise par l'arrêté de janvier 1976 qui a réformé le deuxième cycle des études universitaires. Cette formation, sanctionnée par la maîtrise, devra être spécialement orientée vers la profession d'avocat. C'est la raison pour laquelle seules certaines maîtrises, dont la liste sera établie par arrêté, seront admises.

Je voudrais préciser à M. Tailhades qu'il n'y a pas de contradiction entre la réduction à trois ans de la licence et l'exigence de la maîtrise. La maîtrise, celle qui sera admise, aura un caractère professionnel. Elle fait ainsi partie de la formation professionnelle des avocats ; elle en est la première phase.

La seconde phase consiste, pour le candidat à la profession d'avocat, à recevoir une formation théorique et pratique qu'il conviendra d'organiser par voie réglementaire, après qu'un groupe de travail, composé d'avocats, de magistrats et de professeurs, et dont j'ai annoncé publiquement la création lors d'un récent congrès professionnel qui s'est tenu à Bastia, m'aura fait des propositions concrètes.

Cette formation sera sanctionnée par un certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Ainsi, le jeune avocat, lorsqu'il prêterait serment et pourra exercer sa profession dans sa plénitude, aura-t-il suivi à la fois les études et « l'espèce de pratique ou d'exercice anticipé » que recommandait le chancelier d'Aguesseau.

Il arrivera donc au barreau avec un bagage plus solide que celui qu'il possède aujourd'hui. Il ne sera plus dans cette situation assez paradoxale de devoir apprendre jusqu'aux premiers rudiments de son métier tout en pouvant déjà l'exercer dans sa plénitude.

Sans doute devra-t-il encore parfaire ses connaissances : ce sera l'objet d'un stage dont la durée pourra être réduite par rapport à sa durée actuelle et dont le rôle sera moins ambigu qu'il ne l'est aujourd'hui.

En définitive, la formation de l'avocat sera comparable à celle de professions voisines tant par la durée que par l'organisation. Ainsi sera établie, ou rétablie, l'égalité de formation théorique et pratique entre les professions d'avocats et de magistrats.

Les magistrats, eux, ne sont pas dans l'obligation de détenir la maîtrise ; mais la durée des études à l'école nationale de la magistrature est de deux ans, qui s'ajoutent à trois ans de licence ; cela aboutit au total de cinq ans.

Il paraît essentiel, pour une question d'équilibre entre la profession de magistrat et celle d'avocat, que la durée et la qualité de la formation de l'un et de l'autre soient équivalentes. Il ne faut pas que les magistrats soient tentés de dire, ou de se dire, en voyant un avocat, qu'il s'agit d'un juriste « au rabais ». L'intérêt de la défense exige qu'il en soit ainsi.

Il me reste enfin, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à appeler votre attention sur le fait que le projet de loi qui vous est soumis adopte, en ce qui concerne les exigences de diplôme, une solution semblable pour les avocats et pour les conseils juridiques, conformément à la lettre et à l'esprit de la loi du 31 décembre 1971.

Vous aviez alors estimé qu'il fallait favoriser pour l'avenir une fusion entre ces deux professions. Eh bien, cette fusion il faut la rendre possible !

Vous savez qu'une commission, instaurée par l'article 78 de la loi de 1971, et composée d'avocats, de conseils juridiques et de magistrats, a déjà travaillé à ce rapprochement. Elle n'est pas encore parvenue, jusqu'à présent, à surmonter toutes les difficultés. Aussi faut-il ne pas en ajouter d'autres !

La fusion entre les professions d'avocat et de conseil juridique reste une préoccupation du Gouvernement, qui considère que rien ne doit être fait qui puisse la contrarier.

C'est l'une des raisons pour lesquelles j'estime qu'il serait regrettable — et je m'en expliquerai plus longuement lors de la discussion des articles — de se prononcer dès maintenant — je dis bien « dès maintenant » — sur la question délicate de la situation juridique des collaborateurs d'avocats.

M. Virapoullé et M. Tailhades ont dit, et ils ont eu raison, qu'il ne s'agissait pas d'une grande réforme. A ce propos, je voudrais vous faire observer, monsieur le rapporteur, que le titre du projet de loi n'est pas aussi « ronflant » que vous semblez le penser. Le projet de loi est, en réalité, très modeste dans son intitulé : « Projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ». Ce n'est pas le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de vous présenter qui porte réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; celui-ci se contente de modifier trois articles de la loi de 1971 qui, elle, portait réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et avait ce titre ambitieux.

MM. Tailhades et Virapoullé ont parfaitement raison, je le répète, de dire que cette loi n'est pas une réforme importante. Elle est toutefois une réforme urgente, qui prépare et ménage l'avenir.

Pourquoi est-elle urgente ? Parce que, si nous ne modifions pas immédiatement la réglementation actuelle, nous aurons à faire face, à l'automne prochain, à une situation catastrophique. L'afflux d'étudiants qui se dirigera vers la profession d'avocat aura deux origines : les titulaires de la licence ancienne manière, préparée en quatre ans, et les titulaires de la licence nouvelle manière, préparée en trois ans, et qui se termine en ce moment même. On verrait ces deux affluents confluer au mois d'octobre prochain, de sorte qu'il y aurait beaucoup trop de candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Cet encombrement serait préjudiciable à l'organisation du stage qui suit l'obtention de ce certificat.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes obligés d'adopter rapidement un texte législatif qui permette à la fois d'assurer la régulation des flux et de préparer, pour l'avenir, une réforme plus approfondie.

Voilà les réserves que je fais moi-même à la portée de ce texte.

J'insiste sur le fait que le projet qui vous est soumis est nécessaire, et je vous demande, après en avoir toutefois retranché la disposition controversée à laquelle j'ai fait allusion, de bien vouloir l'adopter. Il améliorera la situation actuelle. *(Applaudissements.)*

**M. Edgar Tailhades.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Tailhades.

**M. Edgar Tailhades.** Monsieur le président, je n'entends pas alourdir le débat ; je voudrais toutefois répondre à une remarque que vient de formuler M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux a prétendu qu'il n'y avait pas d'illuminisme entre la situation du jeune magistrat et celle du jeune avocat, ou, plus exactement, entre la situation de celui qui va faire profession d'avocat et la situation de celui qui va exercer les fonctions de magistrat.

Il existe bien une contradiction, monsieur le garde des sceaux. Le futur magistrat est obligé de suivre pendant trois années les cours de licence et pendant deux années les cours de l'école nationale de la magistrature, soit cinq ans au total.

L'étudiant qui se destine à la profession d'avocat suit également, pendant trois années, les cours de licence. Et après ? Une année supplémentaire pour la maîtrise.

Il existe donc bien, alors que vous avez le souci d'établir un parallélisme, une contradiction.

Un point me paraît important, et même relativement grave. Nous ne connaissons pas encore le programme de l'année de maîtrise. Je prétends, moi, que ce programme de maîtrise ne constituera pas une formation pour celui qui se destine à l'exercice de la profession d'avocat.

Telle est la réflexion de bon sens que j'entendais soumettre à notre assemblée.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais dissiper, sur ce point, toute équivoque.

Jusqu'à maintenant, celui qui se destinait à la profession d'avocat devait suivre les cours de licence pendant quatre années et pouvait se présenter au C. A. P. A. dès l'obtention de sa licence. Ces quatre ans de licence sont ramenés à trois ans. Nous aurons donc une formation en trois ans d'études juridiques théoriques.

Nous réinsérons une quatrième année, sanctionnée par la maîtrise, qui présentera un double caractère de formation professionnelle et de formation théorique — formation théorique, puisqu'elle sera dispensée par l'université, après la licence qu'elle viendra compléter, et qu'elle sera consacrée par un diplôme universitaire, mais, en même temps, formation pratique, puisque il ne s'agit pas de n'importe quelle maîtrise, mais d'une maîtrise spécialisée « ayant un caractère technologique et professionnel ».

Cette maîtrise sera complétée par une formation spécifique qu'il conviendra d'organiser. Ainsi sera rétabli un *curriculum* de cinq ans qui doit permettre aux avocats et aux magistrats, comme il sied pour les droits de la défense, de se considérer comme égaux sans que l'un puisse avoir l'impression qu'il domine l'autre ; cela paraît essentiel pour l'équilibre des deux professions.

**M. Edgar Tailhades.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Tailhades.

**M. Edgar Tailhades.** Monsieur le garde des sceaux, je suis comme saint Thomas et j'attends de voir le programme qui sera celui de la maîtrise. *(Sourires.)*

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je veux simplement poser une question à M. le garde des sceaux, pour être sûr d'avoir bien compris.

La licence durerait quatre ans. Sa durée vient d'être ramenée à trois ans. Mais, si j'ai bien entendu tout à l'heure M. le garde des sceaux et si j'ai bien lu ses déclarations à l'Assemblée nationale, il faudrait dorénavant cinq années pour être avocat. Or jusqu'à maintenant, la préparation au C. A. P. A. se faisait en même temps que la quatrième année de licence.

Je voudrais donc savoir si, pendant la quatrième année qui sera une année préparatoire à la maîtrise les étudiants pourront, comme c'était le cas jusqu'ici, préparer le C. A. P. A. En effet, comme l'examen de maîtrise se place en juillet et celui du C. A. P. A. en novembre, les étudiants pouvaient, en quatre ans, obtenir leur C. A. P. A. Je voudrais donc savoir si, malgré les modifications proposées, ils pourront toujours, en usant de la même pratique, obtenir le C. A. P. A. en quatre ans en le préparant en même temps que la maîtrise.

Telle est la question précise que je me permets de poser à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je crains de décevoir M. Dailly car je ne suis pas actuellement en mesure de répondre avec précision à une question aussi précise. *(Sourires.)* Pourquoi ? Parce que la définition même des études qui suivront la licence doit être effectuée après une concertation étroite avec la profession. C'est après avoir pris connaissance des réflexions du groupe de travail, dont j'ai annoncé la création, que sera adopté un décret qui permettra de répondre avec précision à la question posée par M. Dailly.

Le projet de loi qui vous est présenté consiste simplement à poser des grands principes, qui sont clairs : une licence en trois ans, une maîtrise en un an et une formation professionnelle dont les modalités seront déterminées en accord avec les organisations professionnelles intéressées, de même que sera précisée avec exactitude la date à laquelle se dérouleront les épreuves du C. A. P. A.

**M. James Marson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué tout à l'heure que toutes les maîtrises ne pourront pas permettre l'accès à la profession d'avocat et que seules certaines d'entre elles seront admises. Je vous pose alors la

question suivante : en raison de l'autonomie des universités, certaines villes universitaires seront-elles dans l'impossibilité de former des avocats si leur maîtrise ne figure pas sur la liste qu'il est proposé d'arrêter ? Les étudiants se verront-ils imposer de changer de ville, voire de région, après la licence pour obtenir une maîtrise qui figurerait sur la liste qui sera établie ? Ce serait sans nul doute une régression par rapport à la situation actuelle.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Là encore, nous arrivons à un niveau de précision qui relève davantage du règlement que de la loi.

En fait, je confirme que les maîtrises dont il est question sont celles qui auront un caractère de formation professionnelle suffisamment marqué. Elles devront être délivrées par les villes universitaires qui actuellement permettent de se préparer à la profession d'avocat.

Il est évident qu'à cet égard l'exigence nouvelle de la maîtrise ne constituera pas une régression par rapport aux facilités qui sont actuellement données aux étudiants en droit pour devenir avocat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — L'article 11 (2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités, d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat aux universités, ou du doctorat en droit. »

« II. — A l'article 54 (1°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots « d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des sceaux et du secrétaire d'Etat aux universités » sont substitués aux mots : « de la licence ».

« III. — A l'article 17 (1°) de la même loi, les mots « licenciés ou docteurs en droit » sont remplacés par les mots : « maîtres ou docteurs en droit ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — L'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« Art. 12. — Sous réserve des dérogations réglementaires, le futur avocat doit recevoir, après la maîtrise en droit, une formation théorique et pratique organisée par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles. » — (Adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> ter.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. — Le premier alinéa de l'article 7-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi complété :

« L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié.

« La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Nous voici arrivés au point qui fait difficulté.

Les dispositions dont le Gouvernement vous demande la suppression ont été introduites par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi dont nous discutons actuellement, à la suite d'un amendement présenté par M. Gerbet, contre l'avis de la commission des lois de cette assemblée. Ces dispositions précisent que l'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié.

Je voudrais tout d'abord, mesdames, messieurs les sénateurs, observer qu'un avocat associé dans une société civile professionnelle ou dans une association d'avocats n'est évidemment pas un salarié de cette société ou de cette association. Il y a incompatibilité entre ces deux qualités, de sorte que, sur ce point, la disposition est parfaitement inutile.

Plus délicate est la situation du collaborateur d'un avocat personne physique, ou d'une société ou association d'avocats. Je conviens bien volontiers que le collaborateur, le plus souvent, n'a pas la qualité de salarié. Mais il y a des circonstances dans lesquelles il est permis de se demander si le collaborateur, eu égard à un certain nombre d'éléments, peut se trouver ou non dans la situation juridique de salarié.

Le véritable problème posé est le suivant : le salariat est-il compatible avec l'exercice de la profession d'avocat définie par la loi comme une profession libérale et indépendante ?

C'est là un vaste problème, qui nécessiterait un vaste débat, dont vous conviendrez avec moi, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il ne trouve pas sa place, ni à l'heure où nous sommes, ni en cette fin de session dans le cadre d'un projet de loi dont l'objectif — je l'ai dit tout à l'heure en réponse à votre rapporteur et à M. Tailhades — est très limité et précis. Or, cette disposition introduite par M. Gerbet est sans véritable lien avec le problème pratique qu'il s'agit de régler d'ici à la rentrée prochaine.

Je considère qu'il serait préférable que ce débat, dont je reconnais l'intérêt et qui mérite d'être développé, s'instaure lorsque les perspectives de fusion de la profession d'avocat et de la profession de conseil juridique se préciseront et que le Parlement sera saisi d'un tel projet.

Au surplus, j'insiste sur le fait que toute position de principe absolue, au moment où nous sommes, dans un sens ou dans l'autre, dans ce domaine, irait à l'encontre de la diversité des situations et risquerait de faire obstacle à une évolution qui est souhaitable.

J'ajoute que, s'il était confirmé que certaines caisses de sécurité sociale ou certains inspecteurs des impôts envisageaient de considérer systématiquement les collaborateurs d'avocats comme des salariés, le Gouvernement mettrait fin à cette situation.

Tel est l'engagement que le Gouvernement peut prendre et telles sont les raisons pour lesquelles il demande avec une particulière insistance au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement qu'il a eu l'honneur de déposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Virapoulle, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, la commission des lois du Sénat a examiné avec attention l'ensemble du texte et l'amendement de M. Gerbet.

Ce projet, je vous l'ai dit, n'apporte pas grand-chose à la profession d'avocat et tout à l'heure, à la tribune, vous avez déclaré — excusez-moi d'interpréter votre pensée — que, si nous n'imposions pas cette maîtrise, une foule de jeunes forcerait le barrage pour entrer dans la profession.

Cela nous pose un cas de conscience. A tous ces jeunes, on va enlever un certain espoir. Ce n'est pas leur faute si la licence qui se faisait en quatre ans se fait en trois. M. Dailly, en posant une question très importante, a rappelé que le C.A.P.A. pouvait se préparer au cours de la quatrième année de licence. Maintenant, nous ne savons pas au bout de combien de temps ce sera possible. Je redis, car je ne peux pas le cacher, que le texte est incomplet.

A l'Assemblée nationale, M. Gerbet a eu une réaction normale et je vais vous dire franchement ce qui se passe. D'ailleurs, n'avez-vous pas précisé, monsieur le garde des sceaux, que, si certaines caisses de sécurité sociale n'obéissent pas, ou si certains inspecteurs des impôts estiment pouvoir attribuer à l'avocat la qualité de salarié, le Gouvernement les rappellerait à l'ordre ?

Que s'est-il passé, en réalité ? Il existe une loi, celle du 31 décembre 1971, votée par le Parlement ; elle posait un principe, parce que le Parlement l'a voulu. Il ne s'agit plus d'avocats, il s'agit du Parlement qui doit être le pouvoir sacrosaint dans le domaine de la loi. Si nous ne respectons plus l'autorité du Parlement, où allons-nous ?

Le Parlement a posé le principe de l'indépendance de l'avocat et de la qualité libérale de sa profession. Par là même, mes chers collègues, il a estimé que l'avocat ne pouvait pas avoir la qualité de salarié.

Or, que vient-on nous dire aujourd'hui ? Réfléchissez-y, ne serait-ce qu'une seule minute. C'est grave, c'est même très grave ! Aujourd'hui, on vient nous dire que certaines caisses de sécurité sociale passent outre à la volonté du Parlement ; on vient nous dire que certains inspecteurs du fisc passent outre à la décision du Parlement. Moi, je dis que ce n'est pas possible.

M. Gerbet a eu raison de préciser, dans un amendement — il n'est pas interdit, monsieur le garde des sceaux, au Parlement, lorsqu'il l'estime nécessaire, comme c'est son rôle, de rappeler des précisions qu'il considère comme importantes — que « l'avocat qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié ». Si l'Assemblée nationale a adopté cet amendement de M. Gerbet, c'est parce qu'elle a estimé qu'un problème se posait et qu'il fallait le résoudre.

M. le garde des sceaux nous dit : « Attendons, nous ferons demain la fusion » ; mais l'abcès est là, il faut le crever tout de suite. Demain, bien sûr, nous pourrions discuter à nouveau.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, posé le problème de la fusion. Mais vous savez comme moi que l'article 78 de la loi du 31 décembre 1971 avait créé une commission afin d'envisager la fusion entre la profession d'avocat et la profession de conseil juridique. Or, cette commission, qui devait remplir sa mission le 16 septembre 1977, a, jusqu'à maintenant, abouti à un échec.

Monsieur le garde des sceaux, je combats votre amendement avec beaucoup de regret. J'aurais aimé être en accord avec vous, mais il n'est pas possible de se laisser faire.

C'est à vous, mes chers collègues, de décider et je sais que, dans des cas comme celui-là, vous le faites en votre âme et conscience.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois du Sénat a estimé qu'il fallait rejeter l'amendement du Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je dois vous avouer, monsieur le garde des sceaux, ma perplexité, car je partage les objections faites par notre rapporteur, à savoir que la profession d'avocat est une profession libérale et qu'en l'état actuel de la législation cela est incompatible avec le salariat. Ce ne sont ni les inspecteurs des finances ni les directeurs des caisses de sécurité sociale qui, jusqu'à nouvel ordre, font la loi. Je pense que nous sommes d'accord sur ce point ; d'ailleurs, vous l'avez vous-même précisé.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — et là je suis très près de partager votre avis — qu'une question aussi importante que celle-là ne pouvait être tranchée par le biais d'un amendement déposé à l'occasion du vote d'un texte tel que celui que nous examinons en ce moment.

Si je relis l'exposé des motifs de votre amendement, monsieur le garde des sceaux, je constate que vous commencez par y poser en principe que l'exercice d'une profession libérale n'est pas incompatible avec le salariat. Mon sentiment est qu'il faudrait au moins retirer cet exposé des motifs et laisser la question entière.

Vous parlez ensuite de la fusion avec les conseils juridiques. Mais de deux choses l'une : ou bien les conseils juridiques sont licenciés en droit et, dans ce cas, ils n'ont qu'à s'inscrire au barreau, ou bien ils n'ont pas de diplôme — ce qui arrive — et je ne suis plus d'accord. C'est un peu comme si vous nous demandiez de décider qu'automatiquement, demain, les infirmiers pourront devenir médecins. Ce n'est pas possible.

Je vous pose la question nettement : acceptez-vous de retirer cet exposé des motifs et de dire que vous souhaitez que ce problème ne soit pas traité aujourd'hui ?

Comme l'a rappelé M. Virapoullé, nous sommes sous l'empire de la loi de 1971 qui a posé le caractère libéral de la profession d'avocat. Cette loi existe et il n'est pas vain de le rappeler aujourd'hui. Votre exposé des motifs, en paraissant trancher le problème, va donner un excellent prétexte aux contrôleurs des impôts et aux directeurs de caisses de sécurité sociale, car ils s'y référeront. Aussi, monsieur le garde des sceaux, je vous le dis très nettement, autant je suis prêt à admettre que ce débat de fond soit renvoyé, à condition qu'il soit bien précisé que nous restons sous l'empire de la loi de 1971, autant, si nous en discutons, j'estime nécessaire que vous retiriez cet exposé des motifs. Sinon, nous ne pourrions pas voter cet amendement.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, je suis davantage disposé à retirer l'exposé des motifs qu'à retirer l'amendement. Voici pourquoi. Tout à l'heure, dans mon exposé initial, j'ai dit que le texte soumis à votre approbation ne devait gêner ni l'évolution ni, par la suite, les possibilités de fusion de la profession d'avocat et de la profession de conseil juridique.

Certes, je pourrais répondre au fond. Il y aurait beaucoup de choses à dire. Je pourrais, par exemple, énumérer de nombreuses professions libérales qui, contrairement à ce que certains semblent croire, admettent le salariat. Mais je ne veux pas le faire, afin de ne pas entrer dans le fond du débat à l'occasion du texte actuel dont ce n'est pas l'objet.

Je me garderai de vous parler, par exemple, de la profession d'architecte, qui est une profession libérale et qui admet le salariat ; je me garderai de vous parler de la médecine, qui est une profession libérale et qui admet le salariat ; je me garderai également de vous indiquer que, dans de nombreuses professions, l'indépendance est absolue et garantie malgré le salariat, à commencer, par exemple, par les magistrats du siège.

Mais, comme je vous l'ai dit, je considère que ce n'est ni le lieu, ni le moment d'engager le débat sur le fond. Nous aurons l'occasion de le faire à propos d'un texte ultérieur sur la fusion éventuelle des professions d'avocat et de conseil juridique.

Pour conclure, j'accepte volontiers, à la demande de M. Carous, de retirer l'exposé des motifs et de maintenir simplement mon amendement de suppression.

**M. Robert Schwint.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean Péridier.** Qu'est-ce que cela change ?

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur.** Monsieur le président, M. Carous a, certes, posé le problème et M. le garde des sceaux a répondu. Pour ma part, je suis rapporteur de la commission des lois. J'accomplis ici ma mission et, dans quelques minutes, ma tâche sera terminée. C'est vous, mes chers collègues, qui allez vous prononcer.

Retirer l'exposition des motifs et ne pas en discuter, à quoi cela nous conduit-il ? Soyons logiques avec nous-mêmes. Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué le cas de différentes professions ; je le veux bien, mais ici il s'agit de la profession d'avocat.

Le Parlement a le pouvoir, vous aurez, mes chers collègues le pouvoir de dire que l'avocat peut être un salarié. Car c'est vous qui le décidez. Mais, dans les circonstances actuelles, nous avons été mis devant le fait accompli. Vous connaissez le déroulement des événements, je ne le rappellerai donc pas ici. Dès lors, le Parlement étant saisi d'un texte portant réforme de la profession d'avocat, que doit-il faire ? Il lui appartient de prendre les décisions qui s'imposent.

M. Gerbet a fait une proposition et l'Assemblée nationale l'a adoptée. Qu'allez-vous faire ici au Sénat ? Même si M. le garde des sceaux, faisant preuve de bonne volonté, a retiré l'exposé des motifs, le fond du débat reste posé aujourd'hui ; il s'agit

de la profession d'avocat, mais demain il peut s'agir d'autre chose et nous pourrions encore être placés devant le fait accompli. C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il faut rejeter l'amendement du Gouvernement.

**M. Gérard Minvielle.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'ai lu avec attention le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et dont on vient de nous rappeler qu'il était le fruit d'un amendement de notre éminent collègue M. Gerbet. Ce texte stipule d'abord : « L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié ». Mais il ajoute : « La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public. »

Messieurs, cette précision a éveillé ma curiosité et je me suis demandé pourquoi M. Gerbet, qui est un juriste avisé, avait bien pu prendre le soin de l'introduire dans le texte. Etait-ce, monsieur le garde des sceaux, pour décourager par avance les contrôleurs de la sécurité sociale ou les inspecteurs des impôts dont vous avez bien voulu nous dire, tout à l'heure, que vous vous faisiez fort de maîtriser les initiatives et l'énergie ?

N'était-ce pas plutôt pour apporter aux textes en vigueur une précision qui se révèle nécessaire compte tenu des interprétations actuelles des tribunaux ?

J'ai en effet découvert qu'à la suite d'un arrêt de la Cour de Paris du 23 février 1977 intervenu sur un incident de procédure, le tribunal d'instance du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris a rendu un jugement condamnant un cabinet d'avocats à payer à l'un de ses collaborateurs, avocat licencié, une indemnité de préavis et une indemnité de congés payés. Bien entendu, il a été formé appel contre ce jugement et cet appel a même été examiné par la Cour de Paris il y a quelques jours. L'affaire est en délibéré et l'arrêt doit être rendu dans les jours qui viennent.

Cela prouve bien que les tribunaux ont besoin d'être éclairés et c'est sans doute pour éclairer la Cour et ne lui permettre aucune interprétation erronée de la loi en vigueur que M. Gerbet a déposé son amendement.

Lorsqu'on sait tout cela, on ne voit pas comment on pourrait ne pas suivre l'avis de la commission des lois et supprimer les dispositions énumérées à dessein par M. Gerbet.

**M. Edgar Tailhades.** L'arrêt de la Cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi.

**M. Etienne Dailly.** A ma connaissance, il n'est pas encore rendu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

L'article 1<sup>er</sup> ter est donc adopté.

### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 11 et 54 de la loi précitée du 31 décembre 1971 sont respectivement complétés par l'alinéa suivant : « Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années ». — (Adopté.)

« Art. 3. — L'arrêté du 16 janvier 1976 du secrétaire d'Etat aux universités portant dispositions relatives au deuxième cycle des études universitaires est validé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

— 16 —

### SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière. [N° 405 et 434 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, compte tenu de l'heure avancée et de la simplicité de ce texte, je ne monterai même pas à la tribune pour en exposer l'économie au Sénat.

C'est sur l'initiative du ministre Chéron qu'une loi déjà ancienne, puisqu'elle remonte au 26 avril 1917, est venue ajouter à celle qui régissait à l'époque les sociétés par actions, c'est-à-dire celle du 24 juillet 1867, un titre VI qui n'était composé que de neuf articles, que nous avons pris soin — je le précise parce que j'en étais le rapporteur — de maintenir dans la loi du 24 juillet 1966.

Cette loi, maintenue, avait pour objet de réglementer la société anonyme à participation ouvrière. Il ne s'agit de rien d'autre que d'une forme de société anonyme permettant la participation du personnel salarié aux bénéfices et à la gestion de la société.

A cette fin, la loi du 26 avril 1917 avait institué à côté des actions de capital des actions de travail qui ne correspondaient à aucune fraction du capital social et qui sont attribuées gratuitement et collectivement au personnel salarié.

Parallèlement, la société anonyme à participation ouvrière se caractérise par l'association de deux collectivités : la société anonyme proprement dite et « la société commerciale coopérative de main-d'œuvre », plus communément appelée « société ouvrière », réunissant les salariés de la société anonyme.

La société ouvrière a un double rôle : d'abord, il s'agit pour elle de désigner les représentants des salariés dans les assemblées générales de la société anonyme parmi lesquels seront choisis les administrateurs salariés ; ensuite, de procéder à la distribution des dividendes d'actions de travail et à la répartition de l'actif en cas de dissolution de la société.

Il convient de dire que peu nombreuses sont les entreprises — et c'est regrettable — qui ont choisi cette forme de société anonyme. Ce sont en général des sociétés de presse ou des sociétés de transport.

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, qui lui a d'ailleurs apporté quelques améliorations heureuses et sur lesquelles nous n'avons rien à dire, répond en fait aux préoccupations des entreprises intéressées, résout les difficultés pratiques auxquelles elles se sont heurtées, modernise dans ce sens et à cet effet un certain nombre de dispositions de la loi de 1917 et introduit plus de souplesse dans le fonctionnement de la société ouvrière.

Votre commission, après avoir bien étudié ce texte, vous propose de l'adopter sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** La concision de votre rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, est pour moi une invitation et une indication : je vais m'efforcer d'être aussi rapide que lui. (*Sourires.*)

La loi qu'il s'agit d'aménager date de 1917. Curieusement, comme l'a dit votre rapporteur en termes excellents, elle n'a pas produit tout l'effet qu'elle aurait pu produire, probablement parce que, à cette époque, les esprits n'étaient pas encore suffisamment mûrs pour permettre que ce texte connaisse l'ampleur d'application que l'on aurait pu souhaiter.

Quand l'esprit public a évolué, c'est-à-dire cinquante ans plus tard, plus personne n'a pensé à utiliser ce texte déjà vieilli et ridé. L'effort de définition de modalités nouvelles de participation s'est porté sur des textes nouveaux.

Mais, dans l'état actuel des choses, la loi de 1917 a vieilli en certaines de ses dispositions et, de l'avis même de ses utilisateurs, elle mérite d'être modernisée pour être mieux adaptée à la pratique.

Il est intéressant de noter que les partenaires sociaux des entreprises où cette structure a été mise en place depuis déjà longtemps s'en montrent extrêmement satisfaits et y demeurent très attachés. Par conséquent, il est raisonnable de faire le nécessaire pour que cette loi déjà vieillie soit modernisée et adaptée à la pratique.

C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Il n'a pas d'autre ambition que d'améliorer le fonctionnement des sociétés à participation ouvrière, afin qu'aucun obstacle ne vienne en entraver la pratique et — pourquoi pas ? — le renouveau.

Le Gouvernement souhaite que vous vouliez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, suivre les indications de votre commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa premier de l'article 74 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes), constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre. Cette société de main-d'œuvre comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de dix-huit ans. La perte de l'emploi salarié prive le participant, sans indemnité, de tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre. La liquidation des droits qui ont été acquis dans l'entreprise par l'intéressé antérieurement à son départ, au cours du dernier exercice, est faite compte tenu du temps passé par lui au cours de cet exercice et des dispositions de l'article 79 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 à 5.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 76 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les articles 76, 76-1, 76-2 et 76-3 ci-après :

« Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales de la société anonyme par des mandataires élus par ces participants, réunis en assemblée générale de la coopérative.

« Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

« Le nombre des voix dont disposent ces mandataires, à chaque assemblée générale de la société anonyme, est établi d'après le nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés, en respectant la proportion entre les actions de

travail et les actions de capital résultant de l'application des statuts de la société. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

« Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre est réunie chaque année dans un délai fixé par les statuts et, à défaut de dispositions statutaires, dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la société anonyme. »

« Art. 76-1. — Chaque participant dispose, à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre, d'une voix.

« Les statuts peuvent toutefois attribuer plusieurs voix aux participants, en fonction du montant de leur salaire, dans la limite d'un chiffre maximum égal à autant de voix que le salaire annuel de l'intéressé, établi sur les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de dix-huit ans.

« Les statuts peuvent prévoir que les participants sont répartis par collèges regroupant chacun une catégorie de personnel, chaque collège élisant son ou ses mandataires et que l'accord de chaque collège, à des majorités que les statuts précisent, est nécessaire pour la modification des statuts de la coopérative et d'autres décisions énumérées par les statuts. »

« Art. 76-2. — L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre ne délibère valablement que si, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la coopérative sont présents ou représentés. Les statuts fixent le quorum requis pour l'assemblée réunie sur seconde convocation. A défaut de dispositions statutaires, ce quorum est de la moitié des participants de la coopérative, présents ou représentés.

« Elle statue à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

« Toutefois, pour la modification des statuts de la coopérative et pour d'autres décisions énumérées par les statuts, le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants de la coopérative. De plus, ces mêmes décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

« Art. 76-3. — En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au premier alinéa de l'article 76 et aux articles 76-1 et 76-2 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 79 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes : départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, maladie ou invalidité entraînant l'incapacité à l'emploi précédemment occupé, licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Lors de l'assemblée générale destinée à adapter les statuts des sociétés coopératives de main-d'œuvre régies par la loi du 26 avril 1917 aux dispositions de la présente loi, chaque participant disposera d'une voix. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

### MODALITES EXCEPTIONNELLES D'ACCES A CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires. (N<sup>os</sup> 218, 281, 424 et 435 [1976-1977].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis en deuxième lecture ne justifie pas que nous reprenions les raisons pour lesquelles il a été proposé par le Gouvernement : son objet a été longuement débattu en première lecture.

Il s'agit — je le rappelle à mes collègues — de favoriser l'entrée dans l'administration et l'accès à des emplois de catégorie A et assimilés de cadres de l'industrie privée ou du secteur privé qui n'auraient pas les titres requis pour passer les concours normaux.

L'Assemblée nationale a modifié le texte du Sénat sur un certain nombre de points, mais ses amendements vont dans le sens souhaité par votre rapporteur et votre commission.

En première lecture, nous n'avions pas cru devoir modifier le texte du Gouvernement sur deux points.

Le premier concernait l'âge limite pour accéder à ces emplois, c'est-à-dire quarante-cinq ans. L'Assemblée nationale l'a porté à cinquante ans pour des raisons qui nous paraissent évidentes. Votre commission des lois accepte volontiers cette nouvelle disposition.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, jugé utile d'étendre jusqu'à l'année 1985 l'application de ce texte, alors que le Sénat, suivant en cela le Gouvernement, avait pensé la limiter à la période d'exécution du VII<sup>e</sup> Plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous étions, vous et nous, plus optimistes que nos collègues députés. Cependant, ce n'est pas parce que nous prolongeons la durée de son application que nous pensons que la crise durera davantage.

Cela dit, l'argument par lequel les députés justifiaient cette disposition nous semble intéressant. En effet, l'interprétation entre le secteur public et le secteur privé, même à ce stade, est souhaitable pour l'équilibre de l'emploi dans la Nation. Nous nous rendons bien volontiers à cet argument.

Les autres modifications sont de pure forme ou apportent au texte des précisions intéressantes.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois propose au Sénat de suivre l'Assemblée nationale et de voter conformes toutes les dispositions de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Ligoï, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient de présenter les modifications qu'a apportées l'Assemblée nationale au texte qui avait été voté en première lecture par le Sénat. Il s'agit de quelques modifications pratiques sur l'âge des intéressés, sur la durée des faits, qui ne changent ni le contenu du texte ni sa philosophie.

Nous souhaitons vivement — je rejoins tout à fait votre rapporteur — que la date retenue par l'Assemblée nationale ne corresponde en aucune façon aux difficultés économiques que nous pourrions connaître.

D'autre part, l'Assemblée nationale a apporté une précision concernant les corps et emplois résultant de l'insertion des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés dans le texte établi à la demande du Sénat.

La dernière précision concerne l'organisation des concours. Ceux-ci feront l'objet d'une publicité systématique par l'intermédiaire des organismes appropriés : l'agence nationale pour

l'emploi et l'association pour l'emploi des cadres. Le rapporteur vient de présenter ces diverses modifications. Avec lui, je vous demande de bien vouloir confirmer le vote de l'Assemblée nationale.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent, pourront, jusqu'à la fin de l'année 1985, prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration :

« 1° Des corps de fonctionnaires des catégories A et B et des corps assimilés ;

« 2° Des corps et emplois de même niveau des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps et emplois visés à l'article premier, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient.

« L'organisation de ces concours fera l'objet d'une publicité systématique par l'intermédiaire de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association pour l'emploi des cadres. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement vous demande, monsieur le président, de bien vouloir accepter une interversion dans l'ordre du jour et d'appeler maintenant la discussion des conclusions du rapport de M. Mignot sur la proposition de loi de M. René Touzet et plusieurs de ses collègues, avant le texte relatif au bilan social de l'entreprise, que le Sénat doit examiner en présence de M. le ministre du travail.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute souscrire à la demande de M. le secrétaire d'Etat ? (Assentiment.)

— 19 —

## RESPONSABILITE DES COMMUNES

## Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Touzet, Lucien Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, tendant à modifier l'article L. 122-17 du code des communes relatif à la responsabilité des communes. [N°s 244 et 382 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La proposition de loi dont vous êtes saisis, déposée par MM. Touzet, Grand et les membres du groupe de la gauche démocratique, entend élargir la responsabilité des communes en ce qui concerne les maires et adjoints dans l'exercice de leurs fonctions. Votre commission des lois a accepté cette extension.

A l'heure actuelle, l'article 122-17 du code des communes qui traite de ce problème de responsabilité, est assez limité dans ses précisions et la jurisprudence du Conseil d'Etat a évolué en la matière.

En effet, l'article en question stipule simplement que les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et adjoints dans l'exercice de leurs fonctions. Ce texte sibyllin, et trop sibyllin, a donné naissance à une certaine jurisprudence, selon laquelle, dans certains cas, effectivement, la commune — je dis la commune, mais en définitive et en l'espèce, je devrais dire la compagnie d'assurance qui assure la commune — ne garantit pas la responsabilité du risque encouru par l' élu municipal.

Le texte qui nous est proposé étend cette responsabilité, mais votre commission des lois n'a pas retenu le seul principe posé dans la proposition de loi. Surtout, elle n'a pas accepté la disposition selon laquelle la commune est dégagée de responsabilité en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime.

En effet, ce critère, qui figure dans la proposition de loi, s'applique aux accidents du travail. Or, pour la commission des lois, le maire ou l'adjoint, s'il collabore à l'administration communale n'est pas pour autant un salarié de la commune. Il reçoit une indemnité à ce titre et celle-ci n'est pas soumise à l'impôt.

C'est pourquoi votre commission a estimé qu'il était préférable d'employer une autre notion que celle qui résulte de la législation sur les accidents du travail selon laquelle, effectivement, l'assuré social ne bénéficie pas d'une rente pour accident du travail dans la mesure où il est démontré une faute intentionnelle ou une faute inexcusable de sa part.

En conséquence, votre commission propose de substituer à cette terminologie les termes : « de plein droit » c'est-à-dire qu'en définitive il serait précisé à l'article 122-17 du code des communes que la commune est responsable de plein droit des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale. Et nous avons tenu à ajouter les mots : « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Le Conseil d'Etat s'était posé le problème de savoir, notamment, si l'accident de trajet entraînait dans le cadre de l'exercice des fonctions. Pour lever cette ambiguïté, nous avons ajouté « ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Je puis vous citer un arrêt du Conseil d'Etat qui traite d'une affaire de ce genre. Le maire de Paramé, qui habitait à trente-cinq kilomètres de là, avait été accidenté sur le trajet du retour à son domicile alors qu'il revenait d'une assemblée municipale. Et la question se posait de savoir si une indemnité devait lui être accordée. Nous avons donc tenu à souligner que la responsabilité jouait à l'occasion de dommages résultant de l'exercice de telles fonctions.

De la même manière, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la nature des dommages. Pour que tous les dommages soient indemnisés, nous avons tenu à préciser qu'il s'agit aussi bien des dommages matériels que des dommages corporels. En effet, un maire ou un maire-adjoint peut subir un dommage matériel important. Il peut, par exemple, percuter un arbre à la suite d'un dérapage sur le verglas. Si sa voiture est hors d'usage, il est normal que la collectivité locale, au service de laquelle il est, répare le préjudice qu'il a subi.

Nous avons été beaucoup plus loin que la proposition de loi de nos collègues. D'autres articles traitent de la responsabilité des collectivités locales en la matière. Par exemple l'article 121-25 du code des communes concerne non plus les maires et maires-adjoints qui sont visés par l'article 122-17 du code des communes, mais les conseillers municipaux et les délégués spéciaux. Nous estimons que pour eux, les mêmes critères doivent être retenus.

La commission des lois a été encore plus loin et elle a évoqué la loi du 10 août 1971 qui concerne les conseillers généraux. Et nous proposons une rédaction de l'article 36 bis pour étendre aux présidents des conseils généraux et aux conseillers généraux, dans les mêmes termes, cette responsabilité, mais cette fois à la charge du département.

Telles sont les propositions de votre commission. Si elles comportent des modifications par rapport à la proposition initiale, celles-ci s'inspirent du même esprit qui avait guidé nos collègues de la gauche démocratique. Votre commission vous demande de bien vouloir les adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Touzet.

**M. René Touzet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 122-17 du code des communes relatif à la responsabilité des communes, que j'ai déposée avec mes collègues du groupe de la gauche démocratique, est apparue nécessaire à la suite de certains arrêts du Conseil d'Etat déchargeant les communes de toute responsabilité en cas d'accident survenant à des maires et adjoints dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Ainsi, même lorsque les communes étaient assurées, les maires et adjoints se sont trouvés moins bien protégés que les victimes d'accidents du travail, notamment quand il s'est agi d'accidents de trajet.

Cette situation ne pouvait à l'évidence se perpétuer sans amener pour les élus municipaux de graves difficultés dans les tâches qu'ils ont à effectuer.

C'est la raison profonde de cette proposition de loi qui prévoit la responsabilité des communes pour les dommages résultant des accidents subis par les maires et adjoints dans l'exercice de leurs fonctions, sauf faute « intentionnelle » ou « inexcusable » de la victime.

De la sorte, des situations, telles que celles où les dommages subis par les maires et adjoints resteraient entièrement à leur charge, ne devraient subsister que dans des cas extrêmement rares, mettant en cause gravement leur responsabilité.

La commission des lois a eu raison d'étendre la réforme proposée non seulement aux personnes visées par l'article L. 122-17 — maires, adjoints et président de délégation — mais aussi aux personnes visées par l'article L. 121-25 — conseillers municipaux et délégués spéciaux — ainsi qu'aux conseillers généraux.

En revanche, elle a cru devoir substituer à la formule : « responsabilité de la commune, sauf faute intentionnelle de la victime », celle de la responsabilité « de plein droit ».

Je crains que l'expression « de plein droit » ne prête à interprétation et risque de laisser subsister la jurisprudence fâcheuse du Conseil d'Etat qui, interprétant la loi à sa manière, a rendu des arrêts dégageant la responsabilité de la commune en cas de faute non intentionnelle de la victime, ce qui équivaut à vider la loi de son contenu.

C'est pourquoi je préférerais la formule de ma proposition de loi, c'est-à-dire, « sauf faute intentionnelle ou inexcusable de la victime », avec réforme de l'article L. 121-25 aussi bien que de l'article L. 122-17.

Je demande s'il ne serait pas possible de revenir à cette formule qui aurait l'avantage de supprimer tout contentieux dans l'application de cette loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi de MM. Touzet, Grand et de leurs collègues tend effectivement à modifier l'article L. 122-17 du code des communes relatif à la responsabilité de celles-ci.

Cet article dispose, comme l'a souligné M. le rapporteur Mignot, que « les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions ».

Bien que le législateur n'ait émis aucune restriction quant à la mise en œuvre de cette responsabilité, la juridiction adminis-

trative a admis, dans certains cas, que la faute simple de la victime pouvait exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité.

Il est en effet tout à fait anormal que les élus municipaux soient moins bien couverts que les salariés qui, en cas d'accident du travail, doivent avoir commis une faute intentionnelle ou inexcusable pour se voir privés de tout ou partie de leur rente.

Il y a donc une lacune incontestable dans le dispositif de protection des élus locaux, lacune à laquelle il paraît légitime de remédier, comme le souhaitent les auteurs de la présente proposition de loi.

Le Gouvernement, par la voix du secrétaire d'Etat aux collectivités locales, se réjouit que vienne en discussion un texte qui répond à de telles motivations. En effet, le ministre de l'intérieur, M. Christian Bonnet, par lettre du 22 avril dernier, avait fait connaître au président de votre Haute Assemblée qu'il envisageait de proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi en préparation donnant force de loi aux dispositions du code des communes, un texte modifiant les articles L. 121-25 et L. 122-17 de ce code, ainsi que l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871.

Maire depuis le mois de mars seulement, je mesure combien sont lourdes les responsabilités qui sont désormais celles des élus locaux dans les domaines économique, social, culturel, et qui les exposent à certains risques. Ceux-ci doivent donc être couverts par un régime au moins aussi protecteur que celui des salariés — je dis « au moins aussi protecteur » — étant bien entendu qu'il n'est pas un seul instant question dans mon esprit d'assimiler la nature du lien qui unit le maire à sa commune à celle de la relation entreprise-salariés. Ce sont des liens tout à fait différents.

Votre commission des lois nous propose, sur le rapport de M. Mignot, d'une part, de viser non seulement la responsabilité des communes, mais également celle des départements, d'autre part, d'attribuer une responsabilité de plein droit en ce qui concerne les dommages subis par les élus locaux, communaux ou départementaux, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La première proposition de votre commission a pour conséquence la création de deux articles supplémentaires qui modifient l'article L. 121-25 du code des communes et le premier alinéa de l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Le principe de l'élargissement de ce nouveau régime de protection aux conseillers municipaux, aux délégués spéciaux et aux conseillers généraux correspond à l'intention du Gouvernement et recueille son accord.

En revanche, la prise en compte de la notion de responsabilité de plein droit par votre commission tend à mettre en place un régime de responsabilité exorbitant du droit commun. Il est juste de chercher à protéger les élus contre les risques accrus dont je parlais tout à l'heure, mais il faut également défendre les collectivités locales — communes et départements — et, à travers elles, les contribuables, contre les excès éventuels de quelques-uns, même s'ils sont rares, qui pourraient avoir des effets psychologiques ou politiques mauvais sur la noblesse de la fonction des élus locaux.

Alors, que va-t-il se passer ? La collectivité locale sera responsable envers les élus, quelles que soient les circonstances de l'accident, alors même qu'une faute lourde et inexcusable, voire intentionnelle, aurait été commise par la victime. Ce système ferait bénéficier les élus locaux d'un régime plus protecteur que le régime le plus protecteur du droit français, d'autant qu'aucune limitation de l'indemnisation n'est envisagée. Une telle disposition constituerait donc une dérogation au droit commun, que rien ne justifie et qui se révélerait très coûteuse pour les collectivités locales, donc pour les contribuables. Ce serait particulièrement vrai pour les petites communes comme celle des Hautes-Alpes que j'ai visitée lundi dernier, qui compte environ 500 habitants et treize conseillers municipaux, alors que la ville que j'administre a une population de 60 000 habitants pour trente-cinq conseillers municipaux, et où il y aurait trois fois moins de risques pour cent vingt fois moins d'habitants !

Les conséquences civiles de cette proposition sont donc, au sens étymologique du terme, incalculables par avance. En effet, l'engagement de plein droit de la responsabilité de la collectivité entraînerait une augmentation des charges d'assurances de responsabilité civile des collectivités locales, à supposer même que les assureurs acceptent de couvrir le risque de faute intentionnelle. Les élus sont des responsables. Faut-il, à leur profit exclusif, supprimer la notion de faute intentionnelle ou inexcusable ? Je ne le crois pas.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir vous limiter aux intentions des auteurs de la proposition tout en élargissant le champ des mesures. Je le répète, le Gouvernement est favorable à un texte qui permette d'atténuer la sévérité de la jurisprudence du Conseil d'Etat et d'élargir les possibilités d'indemnisation des élus locaux, mais en évitant de tomber dans l'excès contraire.

Le Gouvernement a donc déposé trois amendements qui tendent à réintroduire, comme limite à la responsabilité de la collectivité, la notion de faute intentionnelle ou inexcusable contenue dans la proposition initiale de MM. Touzet et Grand.

En revanche, se rangeant à l'avis de la commission, le Gouvernement accepte volontiers la formule : « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». J'ai été particulièrement sensible à l'argumentation de M. Mignot sur ce point, notamment à propos des accidents de trajet.

Enfin, le Gouvernement a jugé que la précision : « en particulier corporels et matériels » risquait de donner lieu à des interprétations divergentes, voire restrictives. En effet, on peut considérer ces dommages comme essentiels, mais il y a également le dommage moral et d'autres types de préjudices qui pourraient être considérés comme relativement secondaires dans l'esprit du législateur, ce qui irait donc à l'encontre de l'objectif que vous recherchez très légitimement.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les modifications que le Gouvernement a souhaité apporter au texte que vient de rapporter M. Mignot et que je vous demande d'adopter parce qu'elles améliorent de façon substantielle le régime de protection des élus locaux. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 122-17 du code des communes est rédigé comme suit :

« Les communes sont responsables de plein droit des dommages, en particulier corporels et matériels, résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 122-17 du code des communes est rédigé comme suit :

« Art. L. 122-17. — Les communes sont responsables, sauf faute inexcusable et intentionnelle de la victime, des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Nous abordons la seule difficulté de cette proposition de loi.

Je voudrais tout d'abord régler un problème particulier. Je remercie le Gouvernement d'accepter d'étendre la responsabilité des collectivités locales à ceux qui ont la charge et la mission importante de les administrer. Cela étant, la commission n'est pas favorable à l'amendement du Gouvernement, dans lequel il est question « des dommages résultant des accidents... », alors que dans notre proposition de loi nous indiquons : « des dommages, en particulier corporels et matériels ».

J'ai montré tout à l'heure l'importance que pouvait présenter un dommage matériel. Par exemple, la voiture d'un élu peut être complètement détruite à la suite d'un accident de la route. Il est certain que le fait de ne pas être couvert pour un dommage matériel peut présenter, pour un élu peu fortuné, des inconvénients. C'est parce que le Conseil d'Etat a évoqué le problème sans le résoudre définitivement que la formule « dommages corporels ou matériels » nous a paru indispensable.

Nous n'excluons pas pour autant, monsieur le secrétaire d'Etat, les dommages moraux, car si l'accidenté décède, des ayants droit peuvent être concernés. C'est pourquoi nous tenons aux mots : « en particulier corporels et matériels ». J'insiste beaucoup sur ce point. Si nous retenions l'expression : « des dom-

mages résultant des accidents... », nous risquerions de voir le Conseil d'Etat discuter pour savoir s'il doit réparer les dommages matériels.

Par ailleurs, j'ai enregistré que notre collègue M. Touzet partageait l'opinion du Gouvernement. Cependant, j'ai l'impression que l'opinion du Gouvernement ne rejoint pas celle de notre collègue M. Touzet qui semblait penser que l'expression de « plein droit » était plus restrictive...

**M. René Touzet.** Plutôt plus vague !

**M. André Mignot, rapporteur.** ... que celle qui figure dans la proposition de loi.

M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'elle était beaucoup trop large par rapport à la faute inexcusable ou intentionnelle. Alors, il s'agit de s'entendre. J'ai l'impression que nous engageons un dialogue de sourds. Avec l'expression « de plein droit », nous avons voulu employer une terminologie juridique. Si la responsabilité est de plein droit, cela signifie qu'elle est automatique. Certes, cette expression va plus loin que celle qui figure dans la proposition de loi — c'est ce que critique M. le secrétaire d'Etat — mais nous estimons, quant à nous, qu'il faut aller plus loin car, en l'état actuel des choses, l'article L. 122-17 ne précise pas que cette responsabilité est de plein droit. C'est ainsi que nous en sommes arrivés à cette jurisprudence.

De plus, cette terminologie nous paraît plus judicieuse que celle de « faute intentionnelle » ou « inexcusable ». Faute intentionnelle ? Non ! Je ne vois pas un élu provoquer un accident uniquement pour que la commune soit responsable ! Faute inexcusable ? Passe encore. Mais aucune ambiguïté ne doit subsister et la terminologie utilisée ne doit pas amener les tribunaux à apprécier le caractère inexcusable ou non de la faute. Encore une fois, le terme « de plein droit » entraîne l'automatisme.

M. le secrétaire d'Etat estime que la commission va trop loin. Elle considère, elle, qu'elle ne va pas trop loin, parce que les élus municipaux sont des personnes qui se dévouent entièrement à leur commune, sans une rémunération digne de ce nom. Elles ont donc le droit d'être garanties alors qu'elles ont abandonné un certain nombre des avantages qu'elles pouvaient tirer de l'exercice de leur profession. Elles doivent bénéficier d'un régime particulier exceptionnel.

M. le secrétaire d'Etat de dire : « Mais je m'inquiète tout de même pour la petite commune qui ne va pas pouvoir assurer le règlement de l'indemnité. » Je m'explique sur ce point.

La proposition de loi de nos collègues — M. Touzet le confirmera — a pour origine le cas d'un maire d'une petite commune qui a préféré ne pas percevoir l'indemnité qu'elle lui devait normalement, estimant qu'elle n'était pas en mesure de la lui verser. Il s'est d'ailleurs démis de ses fonctions.

La petite commune a le devoir de s'assurer.

**M. Gérard Minvielle.** Bien sûr !

**M. André Mignot, rapporteur.** Je connais bien les compagnies d'assurances et j'affirme que les primes d'assurance permettant de couvrir ce genre de risques ne sont pas de nature à bouleverser le budget communal. Même la plus petite commune peut contracter une assurance valable, dans le cadre du texte que vous propose la commission des lois, sans que pour autant les finances communales en soient affectées.

M'adressant à M. Touzet, si je n'arrive pas à convaincre M. le secrétaire d'Etat, je lui fais observer que la formule employée par la commission des lois est beaucoup plus juridique, beaucoup plus large que celle qui figure dans la proposition de loi. Elle a l'avantage de ne pas se référer à ce qu'on appelle l'accident du travail, car la faute intentionnelle ou inexcusable se traduit par l'absence de couverture par la sécurité sociale, l'assuré ayant droit à une réparation forfaitaire.

Deux distinctions sont à faire : d'abord l'élu n'est pas un salarié de la collectivité locale ; ensuite, en matière d'accident du travail, il est accordé une rémunération forfaitaire. Si, effectivement, on emploie la même formule que pour les accidents du travail, je crains que la réparation accordée par les tribunaux à l'élu ne soit également forfaitaire alors qu'il est préférable qu'il se trouve indemnisé sur la base du préjudice subi.

Voilà dans quelles conditions j'estime qu'il y a lieu de maintenir le texte préconisé par votre commission et, par suite, de repousser les amendements.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je ne crois pas que ce soit un dialogue de sourds. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur et je ne suis pas insensible à son argumentation.

Je veux bien admettre que le fait de préciser le caractère des dommages peut constituer un élément favorable. Le Gouvernement pourrait accepter de retenir sa suggestion s'il voulait bien accepter de remplacer les mots « en particulier » par le mot « notamment », car le seul fait de s'interroger sur ces termes montre bien que le but recherché de clarification n'est pas tout à fait atteint et qu'au contraire une telle formulation peut donner lieu à des interprétations divergentes, donc à des litiges.

Quant à l'expression « de plein droit », le Gouvernement estime qu'elle risque de provoquer des contestations et de susciter des interprétations de caractère tant juridique que moral.

Le caractère moral réside dans le fait d'assurer les élus, qui sont des hommes responsables, quelle que soit l'erreur qu'ils commettent, même si celle-ci est intentionnelle, même si elle est grave, même si l'accident intervient alors que l'élu local n'est pas maître de l'ensemble de ses moyens. Dans tous les cas, la commune serait responsable, et cela malgré les fautes graves de ses élus, alors que les autres citoyens bénéficieraient d'une couverture bien moins importante. Je crois que nous, élus locaux ou nationaux, devons satisfaire à l'exigence de rigueur qui fait la noblesse de notre mission, et que nous ne pouvons accepter des conditions de garantie qui seraient très au-dessus de celles qui sont accordées à nos concitoyens.

Dès lors, nous devons très franchement nous limiter aux intentions des auteurs de la proposition modifiée par la commission des lois en acceptant volontiers les termes « corporels et matériels » qui précisent bien le caractère des dommages.

Mais je demande très instamment à votre Haute assemblée de mesurer les conséquences éventuelles de ce texte tant auprès des spécialistes que dans l'ensemble de l'opinion. Il faut aussi tenir compte du fait que les instances judiciaires ou administratives doivent prendre connaissance — elles le font généralement — de l'ensemble des travaux préparatoires qui montrent bien que si le texte précédent n'avait pas donné satisfaction, c'est parce que la jurisprudence avait peu à peu réduit sa portée.

J'ai l'intime conviction qu'au contraire les débats de ce soir montrent bien les limites de notre volonté. Notre sentiment rejoint celui de M. le rapporteur ; cependant, en ne retenant pas l'expression « de plein droit » nous éviterons les interprétations et les jugements critiques qui affaibliraient assurément votre choix.

**M. René Touzet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touzet, pour répondre au Gouvernement.

**M. René Touzet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu ce qu'a dit notre collègue M. Mignot, mais si nous avons employé les termes « faute intentionnelle ou inexcusable », c'est parce que nous avons pensé qu'il existait déjà une législation limitant la responsabilité.

Je sais bien qu'il est difficile de comparer un maire à un salarié, car l'un exerce une fonction et l'autre une profession, et donc reçoit un salaire. Mais il me semble tout de même qu'on ne peut pas couvrir la responsabilité dans tous les cas, notamment en présence d'une faute impardonnable. Alors, on va dépasser notre pensée. Il faut, certes, couvrir les élus plus qu'ils ne le sont actuellement car il y a eu des abus d'interprétation qui ont abouti à l'absence de couverture. Mais il ne faut pas aller trop loin en couvrant la faute impardonnable, la faute inexcusable. Telle n'était pas notre intention.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'amendement du Gouvernement dispose : « Les communes sont responsables sauf faute inexcusable et intentionnelle... » alors que, dans sa proposition de loi, M. Touzet faisait mention d'une « faute intentionnelle ou inexcusable », ce qu'il vient d'ailleurs de confirmer.

Maintenez-vous la conjonction « et » ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, vous avez tout à fait raison. Il me semble très pertinent d'indiquer que « les communes sont responsables sauf faute inexcusable ou intentionnelle ».

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** En ce qui concerne l'expression : « des dommages en particulier corporels et matériels », je voudrais apporter une précision.

La commission des lois, je m'empresse de le dire, avait retenu l'expression « dommages corporels et matériels ». C'est à la demande de M. Marcihacy que nous avons inséré les mots « en particulier », car, comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, la jurisprudence des tribunaux administratifs est telle que le *pretium doloris* accordé par les tribunaux de droit commun n'est pas encore admis par la jurisprudence administrative, encore qu'il commence à l'être dans certains cas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous acceptez l'expression « dommages corporels et matériels », je ne me battrai pas sur le principe. Nous parviendrons à nous entendre.

Reste le problème de l'expression « de plein droit ». Je voudrais m'en expliquer auprès de notre collègue M. Touzet en lui citant un exemple vécu qui a donné lieu à un arrêt du Conseil d'Etat.

Un maire conduit son véhicule. Il tourne à gauche sans signaler son changement de direction et une collision se produit avec le véhicule qui suit. La commune est déclarée non responsable vis-à-vis du maire parce que ce dernier a commis une faute.

J'estime qu'il n'est pas souhaitable que, dans de telles conditions, le maire ne reçoive pas la juste réparation du dommage qu'il a subi.

Ce qui m'inquiète, du point de vue de l'interprétation qu'en donneront les tribunaux, c'est le fait que la faute inexcusable peut être une contravention ou un délit. Il suffit que le maire ou l' élu commette une infraction au code de la route pour qu'il n'obtienne pas réparation du préjudice subi. J'estime, contrairement à l'opinion de certains, que ce n'est pas normal car, si l'intéressé n'avait pas été maire, s'il n'avait pas exercé cette fonction non rémunérée, il n'aurait pas commis cette infraction. C'est la raison pour laquelle j'estime logique et normal que la collectivité locale soit responsable.

Je répète à l'intention de M. le secrétaire d'Etat qu'en définitive, ce n'est pas la commune qui paiera ; c'est la compagnie d'assurances. Permettez-moi de vous dire que le choix entre l'expression « de plein droit », que nous proposons, et les mots « faute intentionnelle ou inexcusable », que souhaite insérer M. le secrétaire d'Etat, n'aura aucune influence sur le montant de la prime d'assurance demandée par la compagnie.

C'est pourquoi j'estime meilleure l'expression adoptée par la commission des lois.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Très franchement, ma position diverge assez de celle de M. le rapporteur.

M. le rapporteur nous dit que si l'intéressé n'avait pas été maire, il n'aurait pas commis de faute. Je pense que l' élu qui comment une faute de conduite particulièrement grave, alors qu'il se rend à une réunion du conseil municipal, n'a pas nécessairement une conduite parfaite, le lendemain, lorsqu'il vaque à ses propres occupations.

D'un autre côté, nous ne pouvons pas décider qu'un élu local ne sera pas traduit devant un tribunal, alors que ce serait le cas d'un citoyen ayant commis la même faute grave de conduite. Je ne peux pas accepter, sur le plan moral comme sur le plan juridique, une telle dérogation au droit commun. C'est pourquoi le Gouvernement reste très attaché à sa position.

En revanche, il accepte volontiers l'expression « dommages notamment corporels ou matériels » au lieu de l'expression « dommages en particulier corporels ou matériels ».

De plus, le Gouvernement accepte, bien entendu, car il a été très sensible à l'argumentation de M. le rapporteur, l'expression « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions », qui constitue une excellente suggestion de la commission des lois.

Le Gouvernement retient donc ces deux propositions, mais, pour le premier point, je vous demande encore très instamment de ne pas nous placer dans une situation difficile du point de vue de l'interprétation des textes. Les travaux préparatoires que constitue ce large débat éclaireront suffisamment, me semble-t-il, les instances judiciaires ou administratives. A ce niveau, et même du point de vue de la simple morale, il serait plus convenable d'en revenir à la proposition de M. Touzet.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement serait donc ainsi rédigé :

« Les communes sont responsables, sauf faute inexcusable ou intentionnelle de la victime, des dommages, notamment corporels et matériels, résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

**M. René Touzet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touzet.

**M. René Touzet.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. le secrétaire d'Etat.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui lorsqu'il considère qu'une simple erreur de conduite entraîne une faute intentionnelle de la victime. En effet, le maire, qui a le souci de l'exercice de sa profession, qui se rend sur un chantier, peut fort bien omettre d'actionner le clignotant de son véhicule pour tourner à gauche.

Si l'on estime qu'il s'agit là d'une faute intentionnelle, alors je préfère en revenir au texte de la commission des lois.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** A cette heure tardive, je ne veux pas retarder les travaux du Sénat, mais je tiens à remercier notre collègue M. Touzet d'avoir réalisé l'objectif que voulait atteindre la commission des lois.

Monsieur le secrétaire d'Etat — ce sera ma seule explication — nous pouvons tous ; vous aussi bien que nous, être traduits devant les tribunaux répressifs pour une infraction au code de la route. Ce n'est pas pour autant que nous aurons commis des fautes vraiment exorbitantes du droit commun, même si nous sommes élus.

C'est pourquoi nous estimons que le texte de la commission des lois est bien meilleur que celui du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Il est défavorable sur ce point particulier.

**M. le président.** Il faut que vous donniez un seul avis sur l'ensemble de l'amendement ou, alors, nous devrons procéder à un vote par division.

**M. André Mignot, rapporteur.** Pour le reste de notre texte, M. le secrétaire d'Etat s'est rangé à l'opinion de la commission ; j'aurais donc mauvaise grâce à ne pas le remercier d'abord et à ne pas prendre acte ensuite de notre accord. Seule subsiste une opposition sur le point particulier que je viens d'évoquer.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Avec le terme « inexcusable », le Gouvernement entend bien viser la gravité d'une faute et l'exemple pris par M. Touzet n'est pas évident. On peut en discuter.

Mais si les mots « de plein droit » étaient retenus, au cas où un élu local ne respecterait pas un stop ou un feu rouge, ne serait pas, par malheur, en état de conduire — vous comprenez ce que signifie mon expression — et resterait infirme à vie du fait de cette faute très grave, il serait couvert de plein droit par les assurances.

Si c'est cela que l'on désire, évidemment il faut maintenir les mots « de plein droit ». Mais si cette situation paraît choquante, il ne faut pas les conserver. La faute inexcusable, c'est la faute grave, qui a un caractère intentionnel. Il y a donc une nuance. Le Sénat m'a sans doute mal compris tout à l'heure. C'est la raison pour laquelle je m'attache très vivement, malgré l'heure tardive, à faire repousser l'insertion des mots « de plein droit ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Etant donné que cet amendement a été repoussé, je propose de donner satisfaction au Gouvernement en reprenant, pour l'article 1<sup>er</sup>, la formulation : « des dommages, notamment corporels et matériels » qui va dans le sens préconisé par le Gouvernement. La commission propose donc cette modification.

**M. le président.** La commission propose de modifier comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« L'article L. 122-17 du code des communes est rédigé comme suit :

« Les communes sont responsables de plein droit des dommages, notamment corporels et matériels, résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je vous proposerai, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, de déposer en séance un sous-amendement ainsi rédigé : Après les mots : « les communes sont responsables de plein droit » — texte que le Sénat a voté — ajouter les mots : « sauf faute intentionnelle ou inexcusable de la victime ». (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

L'expression « de plein droit » montrerait bien que, dans votre esprit, cela signifie l'obligation pour les tribunaux de couvrir très largement les élus locaux, mais que, dans le cas des fautes les plus graves, la distinction serait respectée. Même si cette interprétation est contestée, je souhaite tout au moins que ce sous-amendement puisse être examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission en ce qui concerne cette nouvelle proposition ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, je ne peux pas donner l'avis de la commission des lois mais je ferai part au Sénat de mon avis personnel, compte tenu du texte retenu par la commission.

Nous ne pouvons pas accepter la proposition de M. le secrétaire d'Etat, d'autant plus que celui-ci essaie de revenir sur un vote déjà acquis, ce qui est tout de même un peu désagréable pour notre assemblée.

Si le Gouvernement veut introduire le mot « intentionnelle », je n'y vois personnellement pas d'inconvénient dans la mesure où tel est le critère qu'il entend retenir. Mais je ne puis accepter les mots « la faute inexcusable » et je m'en explique.

M. le secrétaire d'Etat interprète la faute inexcusable d'une façon peut-être juste mais les tribunaux risquent de ne pas le faire de la même manière, comme je l'ai expliqué tout à l'heure.

Je veux bien que l'on prenne en compte le caractère intentionnel de la faute car, à mon avis, cela ne jouera jamais. Mais que la faute inexcusable exempte de la responsabilité de

plein droit, je ne puis l'accepter car une telle faute laissera aux tribunaux l'interprétation la plus large possible, ce qui risque de faire, à la limite, disparaître toute responsabilité.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** La portée de la proposition du Gouvernement est très affaiblie. En effet, suivant ce texte, même si, par malheur, exceptionnellement — car cela ne se produira peut-être qu'une seule fois — un élu local accusant trois grammes d'alcool dans le sang ne respecte pas un feu rouge, il sera couvert.

Cela signifie que la commune de cinq cents habitants assumera la responsabilité civile sans aucune limitation du fait que son élu restera, par exemple, invalide à vie.

Cependant, si le Sénat ne veut retenir que le seul caractère de l'intention qui, évidemment, a une portée extrêmement limitée, je me range à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 1 rectifié a été repoussé par le Sénat, mais la commission fait un « demi-pas » vers vous en acceptant d'introduire dans le texte qu'elle propose les mots : « sauf faute intentionnelle » après les mots « de plein droit ».

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que vous faites une confusion totale entre la faute commise et la couverture de cette faute par une assurance qui peut être une garantie prise par la commune.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Mais non !

**M. Marcel Champeix.** Mais si, vous venez de dire qu'un maire devait donner le bon exemple, qu'il n'était pas tolérable qu'il ne respecte pas un feu rouge. Ce n'est pas du tout le problème. Un maire, en tant que tel, a la même responsabilité que le simple particulier et il doit se soumettre aux décisions des mêmes tribunaux qu'un particulier.

Vous faites donc une erreur fondamentale, je le répète, car vous confondez la faute commise, qu'il s'agisse d'un maire ou d'un simple particulier, et la couverture de cette faute.

**M. Gérard Minvielle.** Ce n'est pas attaché à la fonction !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Bien entendu, je distingue la responsabilité civile de la commune en la matière et les conséquences pénales de la faute.

**M. Marcel Champeix.** C'est autre chose.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je les distingue très bien, c'est sûr.

**M. le président.** La commission propose donc la nouvelle rédaction suivante pour l'article 122-17 du code des communes : « Les communes sont responsables de plein droit, sauf faute intentionnelle, des dommages, notamment corporels et matériels, résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** Le Sénat ayant adopté la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de modifier comme suit le texte de l'article 2 :

« Art. 2. — L'article L. 121-25 du code des communes est rédigé comme suit :

« Les communes sont responsables de plein droit, sauf faute intentionnelle, des dommages, notamment corporels et matériels, subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux,

lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement proposait une nouvelle rédaction de cet article, mais cet amendement me paraît sans objet par suite du rejet de l'amendement n° 1.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** En effet, monsieur le président, les trois amendements du Gouvernement avaient le même objectif et la même rédaction. Le vote intervenu sur l'amendement n° 1 rend désormais sans objet les amendements n° 2 et 3 aux articles 2 et 3.

**M. le président.** Les amendements n° 2 et 3 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** Compte tenu des votes intervenus précédemment, il y a lieu de modifier comme suit le texte de l'article 3 :

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est rédigé comme suit :

« Art. 36 bis. — Les départements sont responsables de plein droit, sauf faute intentionnelle, des dommages, notamment corporels et matériels, résultant des accidents subis par les présidents des conseils généraux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la responsabilité des communes et des départements ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 20 —

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Yves Estève, Jean Geoffroy, Pierre Marilhac, Daniel Millaud, Jacques Pelletier, Louis Virapoulle.

Suppléants : MM. Baudoin de Hauteclocque, Edgar Tailhades, Etienne Dailly, Paul Guillard, James Marson, Paul Pillet, Pierre Jourdan.

— 21 —

### BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au bilan social de l'entreprise.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif au bilan social, l'Assemblée nationale a approuvé une partie des modifications et adjonctions résultant du vote du Sénat en première lecture ; mais elle a retenu des solutions différentes sur plusieurs points, en particulier pour le seuil d'application du bilan social.

L'Assemblée nationale a adopté les modalités de mise en œuvre du bilan social en fonction des variations de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. Elle a également accepté que le bilan social traite de l'année écoulée et des deux années précédentes.

La rédaction votée par le Sénat a été adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les délais de présentation du bilan social d'entreprise ou d'établissement et la communication aux délégués syndicaux du projet de bilan social. Il en est de même pour les précisions apportées à l'article L. 438-7 du code du travail à propos de la communication du bilan social aux actionnaires des sociétés par actions.

En revanche, les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat demeurent divergentes quant au seuil d'application du bilan social, l'Assemblée nationale ayant exclu un abaissement ultérieur du seuil à 300 salariés pour le bilan social de l'entreprise.

En ce qui concerne la procédure d'élaboration des indicateurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui, à l'inverse du texte voté par le Sénat, prévoit que le décret fixera, le cas échéant par branche d'activité, la liste des indicateurs, le nombre et la teneur de ceux-ci étant adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement par arrêté du ou des ministres compétents.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a entendu limiter l'application des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail aux seuls cas d'absence de présentation du bilan social dans les entreprises ou les établissements soumis à cette obligation.

A une date certaine d'application du texte, l'Assemblée nationale a préféré la date imprécise de publication des décrets définissant les indicateurs.

Enfin, à l'article 4, l'Assemblée nationale a repris partiellement le texte qu'elle avait adopté en première lecture, étendant ainsi le bilan social aux services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

Dans ces conditions, votre commission ne peut pas vous proposer de voter conforme le texte adopté par l'Assemblée nationale. Sur les trois points essentiels, le seuil, les indicateurs et les sanctions, elle vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

Seul le texte de l'article 4 relatif à l'extension du bilan social aux établissements publics et services de l'Etat nous paraît conforme à notre volonté initiale.

La discussion à propos du seuil, souhaité à 57 salariés par certains et à mille par d'autres, s'est conclue par une décision du Sénat le fixant à 300 salariés.

Un amendement du Gouvernement, qui a été adopté, avait fixé les délais d'application pour les entreprises d'au moins 750 salariés à l'année 1979 et pour les entreprises d'au moins 300 salariés à l'année 1982.

Votre commission vous propose de revenir au seuil de 300 salariés.

Le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale de laisser au décret le soin de fixer la liste des indicateurs par branche d'activité, les arrêtés devant les adapter à la taille des entreprises et des établissements.

La proposition du Sénat nous paraît plus logique. Nous pensons que nous légiférons pour les entreprises et non pour les branches d'activité. Nous croyons qu'il est préférable de faire référence au décret pour ce qui concerne la liste des indicateurs admis selon la taille des entreprises ou des établissements. Certaines entreprises, en effet, ont des activités multiples, et la définition du nombre et de la teneur des informations ne pourrait pas être adaptée, si les décrets avaient défini des listes par branche.

A la vérité, les indicateurs soulèvent l'un des problèmes fondamentaux pour l'appréciation du bilan social.

Le bilan social est un constat. Il doit être exact, précis et surtout intelligible. Il s'adresse à tous les salariés d'une entreprise.

Il appartiendra au Gouvernement, puisque ces mesures relèvent du domaine réglementaire, de déterminer des indicateurs simples.

En outre, la commission des affaires sociales souhaite que les sanctions s'appliquent non seulement au défaut de présentation du bilan social, mais également à la présentation d'un bilan social incomplet. Il est donc indispensable de connaître les indicateurs qui doivent être présentés.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires sociales vous proposera des amendements. Elle vous demande de les adopter, car leur adoption nous permettra de continuer la discussion de ce texte.

Il apparaît essentiel à votre commission que le bilan puisse être applicable au plus grand nombre d'entreprises possible. Il nous semble que le seuil de 750 salariés limiterait dans de trop grandes proportions l'application d'un texte qui paraît maintenant admis par tout le monde et que je souhaite désiré par tous.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Monsieur le président, je pense, puisque la position du Gouvernement est très proche de celle de la commission, que nous pouvons immédiatement passer à la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Au titre III du livre IV du code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE VIII

##### Bilan social.

« Art. L. 438-1. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 750 salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.

« Art. L. 438-1 bis et L. 438-2. — Conformés.

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

« Art. L. 438-4. — Suppression conforme.

« Art. L. 438-5. — Conforme.

« Art. L. 438-7. — Conforme. »

Par amendement n° 1, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 438-1 du code du travail, de remplacer le chiffre « 750 » par le chiffre « 300 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 438-3 du code du travail :

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Cet amendement traite des indicateurs.

L'Assemblée nationale a adopté un texte qui prévoit : « Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise ou d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise ou de l'établissement. »

Votre commission préfère une autre rédaction. Toujours après consultation des organisations professionnelles, « un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents. »

En effet, nous avons constaté que les renseignements que nous voulons faire figurer au bilan social concernent l'emploi, les rémunérations, les conditions de travail et de sécurité, la formation, les relations professionnelles. Un certain nombre de ces renseignements sont d'ordre général.

Il nous paraît plus simple de fixer les renseignements d'ordre général par décret et de les adapter ensuite aux différentes branches d'activité par des arrêtés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Malgré l'heure tardive, il convient que j'explique pourquoi je suis favorable à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Il s'agit d'une question qui, pour être pratique, n'est pas dénuée d'importance. Lorsqu'elle est venue devant vous pour la première fois, je m'en suis remis à votre sagesse. La logique voudrait que j'aie aujourd'hui la même attitude. En réalité, les débats eux-mêmes ont fait apparaître le problème dans toute sa complexité.

Plusieurs différenciations sont à établir.

Il convient, tout d'abord, de faire une distinction entre bilan d'entreprise et bilan d'établissement.

Ensuite, certaines branches pourront avoir des bilans spécifiques ; il y a peu de points communs entre le bâtiment et les banques, par exemple.

Enfin, une modulation, quant au nombre des informations, doit être faite suivant la taille des entreprises et des établissements.

Ainsi trois facteurs doivent être pris en considération : le niveau de présentation du bilan — entreprise ou établissement — la branche et la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

La thèse initiale du Gouvernement était qu'il fallait laisser à un acte réglementaire souple, à savoir l'arrêté, le soin de bâtir ces différents bilans. Il l'a abandonnée, puisque les deux assemblées ont été d'accord pour laisser ce soin à des décrets.

Mais l'Assemblée nationale voulait que tout soit fait au niveau du décret. Vous ne l'avez pas suivi sur ce point en première lecture ; aujourd'hui encore, votre commission vous propose de répartir la matière entre des décrets et des arrêtés.

Je confirme mon accord sur ce point : je crois qu'il est judicieux de prévoir deux niveaux d'actes réglementaires, le niveau le plus solennel — le décret — fixant les dispositions essentielles, le niveau le plus souple — l'arrêté — réalisant les adaptations secondaires.

Pourquoi la rédaction adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale sur un amendement du Gouvernement me paraît-elle meilleure que celle de votre commission ?

Toute la question est de savoir ce que l'on met dans le ou les décrets, et ce que l'on met dans le ou les arrêtés.

Sur le fond, M. Bohl est d'accord avec moi : il faut laisser les matières les plus importantes au décret.

Ces matières essentielles, quelles sont-elles ? A mon avis elles sont au nombre de deux : il faut, tout d'abord, décider si une branche mérite ou non d'avoir un bilan social spécifique ; il faut, ensuite, répartir les indications entre le bilan d'entreprise et le bilan d'établissement.

M. Bohl a insisté sur l'importance de la définition des catégories, et votre commission vous proposera tout à l'heure que soient prévues des sanctions correctionnelles lorsque l'une d'elles est omise. Ainsi le problème des sanctions est-il réglé par la loi. Donc, cet argument tombe. Il reste, je me répète, à décider si une branche mérite ou non d'avoir un bilan spécifique et à répartir les indications entre le bilan d'entreprise et le bilan d'établissement.

Or, la rédaction de votre commission confie à l'arrêté l'adaptation aux branches et il laisse planer une certaine ambiguïté en ce qui concerne la répartition des indications entre le bilan d'entreprise et le bilan d'établissement.

Sur ces deux points, les plus importants à mon sens, la rédaction de la commission me paraît moins bonne que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Il me semble tout à fait nécessaire de dire dans le décret quelles informations doivent figurer dans le bilan d'entreprise et quelles informations doivent figurer dans le bilan d'établissement et de laisser au décret le soin de définir si le secteur du bâtiment et travaux publics, par exemple, doit avoir un bilan social propre.

Ces deux grandes orientations prises, l'arrêté doit pouvoir adapter le nombre et la teneur des informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

La rédaction de votre commission place la détermination du nombre des informations au niveau du décret et celle de la teneur au niveau de l'arrêté. Je crois que ces deux éléments ne peuvent pas être dissociés : adapter la teneur d'une information, cela peut être, par exemple, donner deux informations à la place d'une seule.

Voilà pourquoi le texte de l'Assemblée nationale me semble mieux répondre aux questions importantes que celui de la commission. Je vous demande, en conséquence, d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Peut-être, monsieur le ministre, sommes-nous d'accord sur un point. Nous estimons que ce qui est essentiel doit figurer dans le décret et ce qui est accessoire, dans l'arrêté.

Il est possible que notre amendement ne soit pas parfaitement rédigé. Mais vous nous dites : il faut que l'on prévienne dans le décret ce qu'il y aura de particulier dans certaines branches. Or, notre raisonnement est un peu différent. Nous rétorquons que des entreprises peuvent avoir plusieurs branches d'activité et, que par conséquent, il est indispensable qu'au niveau du décret, on ait une vue d'ensemble de ces entreprises ou de ces regroupements d'entreprises. Cela est essentiel et doit être prévu dans le décret. C'est ce que je ne retrouve pas dans le texte qui a été voté à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la distinction des indicateurs selon l'entreprise et l'établissement, il va de soi que la commission des affaires sociales estime que le décret doit également prévoir la répartition des indicateurs selon l'établissement et l'entreprise. C'est du moins l'esprit de ce que nous désirons.

Cela dit, je souhaiterais qu'au cours de la réunion de la commission mixte paritaire qui se tiendra demain matin, nous nous mettions d'accord sur une rédaction qui permette de concrétiser notre désir mutuel ; à savoir que le décret couvre l'essentiel et que l'arrêté couvre les cas particuliers.

Nous avons un problème technique à résoudre : comment pouvons-nous maintenir ce texte en discussion ? La seule solution est d'adopter l'amendement présenté par la commission.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, étant entendu que l'important est, comme l'a dit M. Bohl, que nous soyons bien d'accord pour que ce soit l'essentiel qui figure dans le décret et l'accessoire dans l'arrêté. S'il y a désaccord, ce qui va être probablement le cas avec votre assemblée, vous aurez la possibilité de discuter de cette question en commission mixte paritaire. Nous pourrions d'ailleurs essayer d'y réfléchir avec vous.

Ensuite, nous nous retirerons pour vous laisser choisir la meilleure solution.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le titre VI du livre IV du code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Par amendement n° 3, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 463-2 du code du travail :

« Art. L. 463-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1 et L. 438-2 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction que nous avons adoptée en première lecture concernant les sanctions. Je m'en suis expliqué tout à l'heure.

La commission des affaires sociales pense que la sanction ne doit pas seulement concerner la non-présentation des bilans, mais également la présentation de bilans incomplets.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3 du code du travail. Le premier bilan social portera sur la première année qui suivra cette publication. »

Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte de cet article :

« Le premier bilan social sera présenté :

« — au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

« — au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

« Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981. »

« Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction du Sénat en première lecture concernant la présentation du bilan social au cours de l'année 1979 pour les entreprises de 750 salariés et en 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions du chapitre VIII du titre III du livre IV du code du travail relatives au bilan social sont applicables aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 du code du travail ainsi qu'aux services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise. »

« Les conditions de cette application, et notamment la détermination de l'organisme de représentation du personnel auquel le bilan social doit être soumis, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 du code du travail » de supprimer les mots : « ainsi qu'aux services de l'Etat ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Nous revenons à un problème un peu délicat qui concerne l'extension du bilan social aux services de l'Etat.

L'amendement que je propose tend à supprimer les mots : « ainsi qu'aux services de l'Etat ». Si votre commission vous a proposé d'étendre le bilan social à certains services de l'Etat, c'est qu'elle y voyait quelque utilité. Dans ces conditions, pour-

quoi ne pas l'étendre aussi aux services des collectivités locales ? Cela me paraîtrait logique. Puisque leurs conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise, pourquoi les salariés de certaines grandes communes n'auraient pas droit à un bilan social ?

Mon observation n'est pas une boutade. Je pense que, si votre commission ne comble pas cette évidente lacune, c'est parce qu'elle considère qu'aucun service communal ou départemental ne fonctionne dans des conditions assimilables à celles d'une entreprise, et elle a raison. Alors je me demande pourquoi il en irait différemment pour certains services de l'Etat. Je me permets d'imaginer que votre commission est composée d'hommes qui, connaissant bien les collectivités locales, ont mesuré les difficultés de transposer le bilan social aux services des communes et des départements. Je leur demande de me faire le crédit de penser que ces difficultés sont les mêmes pour les services de l'Etat.

Il faut imaginer des mécanismes adaptés à la fonction publique, qu'elle qu'elle soit, d'Etat ou locale. Je suis favorable à cette adaptation et je suis prêt à l'étudier, mais une réflexion et des études préalables qui n'ont pas été faites sont nécessaires. Je m'engage à faire ces dernières. Mais présentement le Gouvernement dépose cet amendement pour supprimer l'extension du bilan social aux services de l'Etat, en attendant que ces études aient été faites.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, puisqu'elle a retenu l'article 4 dans sa totalité, je pense qu'elle aurait émis un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 du Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 22 —

### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise. »

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme. »

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins. »

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. André Bohl, Lucien Grand, Jacques Henriot, André Rabineau, Victor Robini, Robert Schwint, Bernard Talon.

Suppléants : MM. Jean Amelin, Louis Boyer, Marcel Mathy, Jacques Maury, Pierre Sallenave, Mlle Gabrielle Scellier, M. René Touzet.

— 23 —

**SUSPENSION DE POURSUITES  
ENGAGÉES CONTRE M. GEORGES DARDEL,  
SENATEUR DES HAUTS-DE-SEINE**

**Adoption d'une résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine. [N<sup>os</sup> 252 et 373 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission.** Monsieur le président, mes chers collègues, notre collègue M. Georges Dardel a déposé une proposition de résolution tendant, par application de l'article 26 de la Constitution, à voir ordonner la suspension de deux poursuites engagées contre lui du chef d'ingérence dans ses fonctions de maire de la ville de Puteaux et de tentative d'escroquerie à l'égard d'une compagnie d'assurances.

Il est très rare, mes chers collègues, que le Sénat ait à connaître d'une question d'immunité parlementaire. J'ajouterai que c'est la première fois dans son histoire, y compris la III<sup>e</sup> République, que le Sénat a à connaître d'une proposition de résolution tendant à suspendre des poursuites.

Pour la clarté de mon exposé, je le diviserai en trois parties. Je rappellerai d'abord les principes généraux du droit à l'immunité parlementaire, j'examinerai ensuite le cas particulier qui nous est soumis par la proposition de résolution et je terminerai par les conclusions de la commission spéciale.

En ce qui concerne les considérations générales sur l'inviolabilité parlementaire, la Constitution de 1958 reprend, dans son article 26, les dispositions traditionnelles en matière d'immunité. Le premier alinéa de cet article est relatif à l'irresponsabilité, les trois autres à l'inviolabilité.

Il existe entre ces deux formes de l'immunité parlementaire une différence qui s'apprécie au niveau des faits en cause.

L'irresponsabilité soustrait complètement le parlementaire à toute poursuite judiciaire pour les actes qui sont accomplis dans l'exercice de sa fonction, qu'il s'agisse d'opinions exprimées ou de votes. Elle lui assure une protection absolue qui s'oppose à toute poursuite, qu'elle soit civile, pénale ou disciplinaire, et elle protège le parlementaire non seulement pendant l'exercice de son mandat mais même après son expiration.

L'inviolabilité, elle, protège tous les actes accomplis en dehors de la fonction parlementaire, en tant que citoyen. Ces actes tombent, bien entendu, sous le coup de la loi car un parlementaire n'est pas un citoyen au-dessus des lois. Aussi cette protection n'est-elle pas absolue comme dans le cas de l'irresponsabilité, mais relative. Les raisons en tiennent à deux objets contradictoires : d'abord, sauvegarder l'indépendance des parlementaires en évitant qu'ils ne soient victimes de poursuites inconsidérées, arbitraires ou vexatoires, qui nuiraient au bon exercice de leur mandat ; ensuite, maintenir l'égalité de tous les citoyens devant la loi, en limitant au strict nécessaire la prérogative que constitue cette immunité parlementaire.

C'est pourquoi les parlementaires ne peuvent, dans la Constitution de 1958, être poursuivis pendant les sessions, sauf en cas de flagrant délit et avec autorisation de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Il leur est même accordé une protection supplémentaire hors session. En effet, ils ne peuvent être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation pénale définitive.

C'est ainsi que, dans la logique de ce système d'inviolabilité, le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution, sur lequel est fondée la proposition de résolution déposée par notre collègue, dispose que : « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert ».

Il y a à cela des raisons que j'ai déjà évoquées tout à l'heure : assurer l'indépendance des parlementaires et maintenir l'intégrité de la représentation nationale. C'est pourquoi ces poursuites ou ces arrestations doivent être préalablement autorisées.

En outre, toujours dans la logique de ce système, si l'assemblée peut autoriser les poursuites, elle peut également les suspendre, suspension qui peut même s'appliquer à la détention.

C'est évidemment, mes chers collègues, un moyen d'assurer à une assemblée la plénitude de sa souveraineté en vue d'apprécier le sort qu'il convient de réserver à ceux de ses membres qui sont réclamés par la justice. Je ne puis mieux m'exprimer que notre ancien collègue, le doyen Prelot, lorsqu'il écrivait : « Les assemblées sont en droit d'estimer que cette présence du parlementaire est moralement plus importante que l'exécution de la condamnation ou les poursuites, que le rôle parlementaire l'emporte sur les obligations de justiciable ». Le doyen Prelot, rappelons-le, fut non seulement professeur de droit, mais encore un sénateur particulièrement éminent.

Cette procédure de suspension des poursuites a été très rare : notre ancien collègue, le doyen Prelot, lorsqu'il écrivait : ment utilisée au cours de l'histoire parlementaire. Depuis le début de la III<sup>e</sup> République, on ne compte que vingt-quatre demandes de propositions de résolution, toutes déposées, je le rappelle tout à l'heure, soit à la Chambre des députés, soit à l'Assemblée nationale, le Sénat n'en ayant jamais connu. Je dois ajouter que toutes ces propositions de résolution, à l'exception d'une seule, ont été acceptées par la Chambre des députés ou par l'Assemblée nationale.

L'examen de l'assemblée qui est saisie d'une demande de proposition de résolution est évidemment restreint par le fait qu'une procédure judiciaire à caractère pénal est engagée. Nous n'avons pas le droit d'examiner le fond de l'affaire ; nous n'avons pas d'attributions judiciaires, nous ne sommes pas une commission d'enquête ; nous n'avons pas, en un mot, à nous substituer à la justice.

Eugène Pierre, dans son traité de droit parlementaire qui a été et qui est toujours la bible en la matière, écrit : « La délibération, en pareille matière, doit être d'autant plus courte que la question posée est extrêmement simple ; la personnalité du membre à l'égard duquel il s'agit de requérir n'est pas mise en cause ; la Chambre n'examine pas les faits particuliers qui peuvent être relevés contre le député détenu ou poursuivi ; elle ne statue pas sur le fond de l'affaire, mais exclusivement sur le maintien de l'immunité législative dont les assemblées politiques ne sauraient se montrer trop jalouses ».

Après ce rappel, peut-être un peu trop long, mais que j'ai cru nécessaire, examinons d'une façon plus précise quelles sont, dans le cas qui nous occupe, les poursuites engagées contre notre collègue M. Dardel, d'ailleurs, les indique dans sa proposition de résolution et fixe ainsi les limites de la compétence du Sénat.

Nous n'avons pas, bien sûr, à analyser les poursuites dont M. Dardel est l'objet ; cela nous est interdit. Au surplus, nous n'en aurions pas les moyens car nous ne pouvons connaître ces affaires que par les déclarations qu'ont pu nous faire les parties puisque ni la commission ni son rapporteur n'ont eu — ils n'avaient d'ailleurs pas à le demander — communication des dossiers judiciaires.

M. Dardel, dans sa proposition de résolution, nous indique que la première poursuite dirigée contre lui concerne des délits d'ingérence alors qu'il était maire de Puteaux. Je rappelle au Sénat que M. Dardel avait démissionné de ses fonctions de maire le 31 janvier 1969. Il était resté conseiller municipal, puis, le conseil municipal ayant été renouvelé, M. Dardel ne fut pas élu et ce fut une autre équipe qui arriva à la tête de la commune.

Le 30 décembre 1971, c'est-à-dire trois ans après la démission de M. Dardel de la mairie de Puteaux, une plainte avec constitution de partie civile était déposée en qualités par M. Eugène Petitot, premier adjoint au maire de Puteaux, devant le doyen des juges d'instruction de Paris.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit d'une procédure particulière. La plainte avec constitution de partie civile saisit directement le magistrat instructeur et donne au plaignant à peu près toutes les attributions du procureur de la République. Il ne s'agit donc pas d'une plainte adressée directement au parquet, le procureur de la République étant le maître de l'action publique, mais d'une plainte qui donne exactement, ou à peu de chose près, les mêmes droits au plaignant et qui, pratiquement, oblige le juge d'instruction à ouvrir une information.

Cette information est donc en cours depuis le 30 décembre 1971 et le dernier acte de procédure connu de nous dans cette affaire est un arrêt de la chambre d'accusation de la cour

d'appel de Paris en date du 11 octobre 1976. Cet arrêt déclare que, l'information étant complète, la procédure est communiquée à M. le procureur général pour requérir ce que de droit, afin de savoir si, selon l'avis du Parquet général, cette affaire doit se terminer par un non-lieu ou si, au contraire, on doit saisir le tribunal correctionnel aux fins de comparution de M. Dardel.

La deuxième plainte qui est énoncée dans la proposition de résolution concerne une tentative d'escroquerie à l'assurance.

Dans la nuit du 27 octobre 1967, M. Dardel, alors maire de Puteaux et qui conduisait une voiture appartenant à la ville, fut victime d'un très grave accident de la circulation. Après plusieurs mois d'indisponibilité, il s'adressa à la compagnie d'assurances « La Prévoyance » qui garantissait les sinistres occasionnés à ce véhicule.

La compagnie « La Prévoyance » refusa de verser à M. Dardel les indemnités qu'il réclamait, motif pris de ce que la police d'assurance ne couvrirait le maire que lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions. Les faits étant survenus à une heure tardive de la nuit, la compagnie d'assurances estimait que le maire n'accomplissait pas, en conduisant sa voiture pour rentrer chez lui, un acte d'administration communale. Par conséquent, elle s'est refusée à tout règlement amiable.

M. Dardel actionna alors la compagnie d'assurances par une action civile devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement d'importants dommages et intérêts et il appela en cause, comme il est de droit dans les procédures de cette nature, l'assuré lui-même, c'est-à-dire la ville de Puteaux.

La réaction de la compagnie d'assurances ne se fit pas attendre. Elle déposa devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de Paris une plainte également avec constitution de partie civile, ce qui oblige donc le juge d'instruction à ouvrir son information sans avoir besoin de réquisition conforme du procureur de la République. Cette plainte était déposée du chef de tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances et basée sur l'article 405 du code pénal. La ville de Puteaux, en 1974, intervenait dans cette information et se constituait partie civile contre M. Dardel du chef d'escroquerie.

Cette deuxième affaire, intentée le 22 août 1972, est toujours en instance dans un cabinet d'instruction à Paris. Là, nous n'avons connaissance d'aucun acte de procédure, au contraire de la première affaire où l'information est considérée comme pratiquement terminée.

Quels ont été les travaux de votre commission ? Votre rapporteur a d'abord entendu M. Dardel. Il lui a, bien entendu, paru équitable d'entendre la partie civile dans ces affaires, c'est-à-dire l'actuel maire de Puteaux, M. Charles Ceccaldi Raynaud. M. Dardel a été également entendu par la commission qui a été appelée à examiner sa proposition de résolution. Il a élevé une énergique protestation contre les lenteurs de la procédure qu'il attribuait, quant à lui, à des manœuvres de ses adversaires politiques.

M. Ceccaldi Raynaud, que j'ai entendu personnellement, a protesté, de son côté, contre ces allégations de M. Dardel, déclarant que s'il y avait lenteurs de procédure, elles étaient le fait de M. Dardel lui-même et non pas de la ville de Puteaux constituée comme partie civile.

Les faits qui constituent les délits d'ingérence ne nous ont pas été communiqués d'une façon précise. Ils sont relativement nombreux, tout au moins à l'origine, et, faute de connaître le dossier, nous ignorons quels sont ceux qui ont pu être retenus par le juge d'instruction, d'autant plus qu'aucune ordonnance de renvoi n'a encore été rendue jusqu'à présent.

J'ai toutefois — vous en trouverez dans mon rapport la relation — demandé au maire de Puteaux quel était le préjudice qui avait été causé à sa ville. Il l'a évalué à 150 000 francs. Il a été évidemment impossible, tant à votre rapporteur qu'à la commission spéciale, de vérifier les allégations respectives des parties et de savoir si ces manœuvres dilatoires qu'elles s'imputent réciproquement sont le fait de l'une ou de l'autre.

Toutefois, mes chers collègues, votre commission s'est étonnée de lenteurs de procédure particulièrement inhabituelles. Je rappelle que l'une de ces informations judiciaires dure depuis cinq ans et demi pour des faits qui remontent à huit ans et demi et que la seconde, qui concerne un banal accident d'automobile, dure depuis cinq années pour des faits qui remontent à dix ans.

C'est dans ces conditions que M. Dardel a soutenu devant la commission que ces lenteurs lui causaient le plus grave préjudice car, dans toutes les campagnes électorales où il s'était

engagé depuis plusieurs années, ses adversaires électoraux ne manquaient pas de lui « jeter à la tête » qu'il était inculpé, avec toute la déconsidération, bien sûr, qui en découle et, par voie de conséquence, le préjudice que M. Dardel dit avoir subi du fait de ces imputations tenant aux lenteurs judiciaires et à une absence de décision.

Celle que le Sénat va prendre doit être essentiellement, mes chers collègues, fondée sur des considérations de droit constitutionnel et de droit parlementaire au niveau le plus général. Nous ne devons pas nous fonder sur des faits que nous ne connaissons, d'ailleurs, que par les dires des parties ; nous devons cependant apprécier si les imputations dont M. Dardel est l'objet ont ou non une gravité exceptionnelle.

Il n'est pas apparu à votre commission que des faits qui remontent pour les uns à huit ans et demi et pour les autres à dix ans eussent ce caractère de gravité exceptionnelle.

C'est pour nous une question de principe, celui d'assurer l'indépendance et le bon fonctionnement des assemblées parlementaires, d'éviter qu'un des membres d'une assemblée ne soit gêné dans l'exercice de son mandat par des préoccupations extérieures. L'intérêt de maintenir l'intégrité de la représentation nationale doit évidemment primer toute autre considération.

C'est ainsi que votre commission a été appelée à voter, par bulletin secret, sur le point de savoir si elle devait ou non adopter la proposition de résolution et, par conséquent, adopter le principe de la suspension des poursuites judiciaires. Effectivement, elle l'a adopté par une très, très forte majorité. Elle a donc décidé cette suspension des poursuites sur les deux points qui limitaient sa compétence d'après la proposition de résolution elle-même, c'est-à-dire le délit d'ingérence et la tentative d'escroquerie à assurances.

Ce principe de la suspension des poursuites étant admis, votre commission a délibéré pour savoir quels seraient les effets de sa décision, notamment en ce qui concerne la durée de la suspension des poursuites demandée par M. Dardel. Elle a tout d'abord constaté que, de toute façon, la suspension des poursuites, quelle que soit sa durée, interrompait la prescription.

Mais votre commission a examiné un point beaucoup plus important. Elle a délibéré très longuement et — faites-lui l'honneur de la croire — très sérieusement pour savoir si la suspension de ces poursuites devait s'appliquer uniquement à la session en cours et se terminer avec elle ou devait se prolonger jusqu'à l'expiration du mandat de M. Dardel. Je dois immédiatement indiquer au Sénat que le département des Hauts-de-Seine, dont M. Dardel est sénateur, appartient à la série C et que ce mandat expire le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Cette question de la durée de la suspension aurait été très claire sous la constitution de la III<sup>e</sup> République. En effet, l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ne laissait absolument aucune ambiguïté et posait en principe que la suspension des poursuites ne pouvait jouer que pendant la session en cours.

Cette clarté se serait également retrouvée dans la constitution de 1946, qui, contrairement à celle de 1875, disposait que les poursuites pouvaient être suspendues pendant toute la durée du mandat. Il est vrai que cette disposition — c'est l'article 22 de la constitution de 1946 — a été modifiée en 1954. Non seulement cet article 22, qui traitait de l'immunité parlementaire, mais plusieurs articles de la constitution de 1946 furent alors modifiés et apportèrent une grande innovation, notamment dans l'organisation du travail parlementaire.

En effet, alors que la constitution de 1946 ne prévoyait qu'une session permanente, cette réforme de 1954 a introduit un système de sessions ordinaires et de sessions extraordinaires auxquelles il était mis fin par un décret de clôture pris par le président du conseil et prévoyait, par voie de conséquence, des inter-sessions. Il fallait dès lors aménager le droit de l'immunité parlementaire puisque, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 1946, on allait se trouver alternativement dans des périodes de session et des périodes d'inter-session.

C'est ainsi que cette réforme a décidé que l'immunité des poursuites — je répète : l'immunité des poursuites et non leur suspension — c'est-à-dire le droit pour le procureur de la République d'exercer des poursuites avec ou non l'autorisation de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire, ne pourrait jouer que pendant les sessions ; mais, à partir du moment où ces poursuites étaient engagées, le législateur de 1954 a conservé

intégralement le dernier alinéa de l'article 22 de la constitution de 1946, prévoyant la suspension des poursuites et que je me permets de vous relire : « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert ». Cette disposition a été textuellement reprise par l'article 26 de la constitution de 1958.

Alors — je crois devoir répondre par avance à propos d'un amendement qui sera défendu tout à l'heure et qui tend à la suppression de la disposition autorisant la suspension des poursuites jusqu'à la fin du mandat — il n'y a pas de précédent en l'espèce sous la V<sup>e</sup> République ou, plus exactement, il n'y en a qu'un, car, si surprenant que cela puisse vous paraître, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, puis au Sénat, il n'y a qu'un précédent sous la V<sup>e</sup> République : une demande de suspension de poursuites qui avait été introduite devant l'Assemblée nationale par M. Raymond Schmittlein, député de Belfort.

Journaliste au tempérament particulièrement combatif, M. Schmittlein était souvent l'objet de poursuites pour des délits de presse et traduit devant le tribunal correctionnel de Belfort. Il demanda à l'Assemblée nationale de suspendre les poursuites engagées contre lui. L'Assemblée nationale ordonna la suspension des poursuites.

Le rapporteur de la commission spéciale, René Capitant, émit l'opinion que la suspension des poursuites ne pouvait se prolonger au-delà de la session et qu'aussitôt après les poursuites pouvaient être reprises. L'Assemblée nationale, nonobstant, ordonna la suspension des poursuites engagées contre M. Schmittlein, mais ne fixa aucun délai à cette suspension des poursuites.

Il n'empêche que, durant l'intersession, M. Schmittlein comparut devant le tribunal correctionnel, qui le condamna. Il fit appel. La cour de Besançon confirma la décision du tribunal correctionnel. Il se pourvut en cassation et, par deux arrêts, dont la référence est indiquée dans mon rapport écrit, la cour de cassation cassa les arrêts, au motif qu'en matière de délit de presse l'immunité parlementaire s'attache à la personne du parlementaire et est indépendante du régime des sessions.

Je m'empresse de dire d'ailleurs qu'il existe des dispositions législatives spéciales en matière de délits de presse, qui protègent les parlementaires d'une façon toute particulière.

Je reviendrai tout à l'heure sur cet amendement pour dire que, s'il doit y avoir jurisprudence, celle-ci ne paraît pas aller dans le sens de l'amendement.

Aussi, après en avoir longuement débattu, puis délibéré, votre commission a-t-elle estimé que le dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution, c'est-à-dire celui qui permet la suspension des poursuites, n'était autre qu'une garantie qui permet au parlementaire d'exercer son mandat, fût-ce en dehors des sessions, et donc que, même en dehors des sessions, un parlementaire restait toujours parlementaire.

Par un deuxième vote à bulletin secret et — je ne crois pas trahir le secret de la commission — avec une majorité des deux tiers, votre commission décida que la suspension des poursuites qu'elle avait, par un premier vote, ordonnée en faveur de M. Dardel, devait s'appliquer non pas à la session en cours, mais jusqu'à l'expiration de son mandat, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Elle y a vu, et c'est ce qui a probablement motivé sa décision, d'abord une raison d'utilité. M. Dardel peut être convoqué par un juge d'instruction ou par une juridiction de jugement. Même en dehors des sessions, le parlementaire représente la nation et doit la totalité de son temps à l'exercice de son mandat public.

D'autre part, votre commission y a vu une raison d'opportunité qui n'est évidemment pas une intervention dans le pouvoir judiciaire, mais une protection qui est accordée à un parlementaire pour des motifs de droit public tenant à la nature de son mandat.

Aussi, mes chers collègues, vous est-il demandé d'exercer un pouvoir qui, en l'absence d'un texte constitutionnel précis, ne peut être qu'un pouvoir discrétionnaire, si l'on veut donner à l'inviolabilité parlementaire son plein effet d'institution destinée à garantir l'indépendance du pouvoir législatif en face de tous les autres pouvoirs.

Aussi trois éléments ont-ils déterminé la décision de la commission. Toutes les décisions, sauf une sur vingt-quatre sous la III<sup>e</sup> République, ont été favorables à la suspension immédiate des poursuites.

Les faits reprochés à notre collègue ne paraissent pas présenter un caractère de gravité suffisant pour empêcher la suspension des poursuites.

Enfin, les poursuites durent depuis plusieurs années. On ne voit pas comment une suspension, pendant un laps de temps aussi bref que celui qui sépare M. Dardel de l'expiration de son mandat, dans douze semaines, peut être de nature à entraver l'action de la justice.

Puis, ces lenteurs — je dois vous le dire — ont paru à votre commission particulièrement anormales, pour ne pas dire insolites. Elle n'a pas vu en quoi une suspension de brève durée pourrait nuire au déroulement de procédures aussi lentes.

En conséquence, elle a l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de résolution suivante :

« Le Sénat,

« Vu l'article 26, quatrième alinéa, de la Constitution ;

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977, présentée par M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine,

« Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Georges Dardel du chef de délit d'ingérence, sur plainte de la ville de Puteaux, et du chef de tentative d'escroquerie à assurances, sur plainte de la société *La Prévoyance* ».

M. Georges Dardel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Monsieur le président, je serai extrêmement bref car je regrette que ce soit à une heure aussi avancée qu'une question de principe comme celle qui est posée ce soir soit discutée devant notre assemblée. Comme on vous l'a dit tout à l'heure, mon mandat se termine. Pour vous rassurer sur mes intentions, je vous dis que je quitte définitivement la vie politique. Je ne serai pas candidat aux prochaines élections, et ce pour des raisons qui sont totalement étrangères au débat que nous avons aujourd'hui.

Le rapporteur vous a expliqué que je n'avais pas de problème personnel dans cette affaire. J'ai voulu, avant de quitter le Sénat où je siège depuis près de vingt ans, attirer l'attention de mes collègues et les mettre en garde contre ce qui peut arriver à n'importe lequel d'entre vous.

Sur les lenteurs qui ont été évoquées et qui sont apparues suspectes à votre commission, je ne vais pas m'expliquer ; je vous ai adressé à tous une lettre avec les dates, de manière que vous puissiez vous rendre compte que ma protestation était motivée.

Il a fallu en effet trois ans à mes successeurs, dans une municipalité, pour déposer une plainte. Les élections municipales viennent d'avoir lieu. Un certain nombre d'entre vous, pour les raisons les plus diverses, parce qu'ils ne se présentaient pas, parce qu'ils ont été battus, n'ont pas continué leur mandat. Qu'ils sachent ce que peut faire, pendant trois ans, un adversaire ayant peu de scrupules, chef de l'administration, qui a pour affidés des employés qui, le plus souvent, ont une situation précaire puisqu'ils sont auxiliaires et qui a à sa disposition des fournisseurs qui ont besoin de travail.

Si une telle pratique était utilisée ailleurs, imaginez ce que cela pourrait donner à l'égard du corps électoral dans ce pays !

Parce que j'en ai souffert, je sais ce que représente, à la suite d'une collision de voiture contre un arbre, d'être traité d'escroc pendant dix ans par une compagnie d'assurances, laquelle d'ailleurs vous doit aussi de l'argent, à vous, mes chers collègues, puisque la caisse de sécurité sociale du Sénat n'a pas été non plus remboursée des frais nombreux et extrêmement importants qu'elle a dû assumer pour plus d'une année d'hospitalisation et quatre graves opérations.

Voilà dix ans que tout cela s'est passé. Depuis dix ans, ma vie parlementaire est quasiment terminée.

Je me trouvais déjà en prérétraite, mais j'attendais la vérité, j'attendais la justice. Je la connais maintenant puisque les informations sont terminées. Et lorsque je ne serai plus parlementaire, je pourrai toujours venir vous serrer les mains en vous regardant dans les yeux, car je ne crains rien.

Mais ce que je veux vous dire, c'est que des précautions sont à prendre. Vous en avez pris déjà lorsque l'un de nos nouveaux collègues a été attaqué par un seul homme, sur le plan judiciaire pour en faire un prévenu. Les maires de France se sont révoltés contre cette situation. Une loi a été votée. Elle a d'ailleurs joué bizarrement — je ne peux m'étendre sur ce point en raison de l'heure tardive — pour une seule des deux inculpations et non pour les deux.

Ce maire de France a rendu un grand service à l'ensemble de ses collègues puisque, désormais, un seul homme qui, comme tout le monde, peut avoir des dispositions plus ou moins bonnes, ne peut plus décider de l'inculpation d'un officier de police judiciaire.

Le Sénat a voté ce texte ; la loi est appliquée depuis 1974, mais aucun délai n'a été fixé pour savoir à quel moment et combien de temps on pourrait l'inculper, ce qui est terrible pour un élu, si c'est déjà une chose grave pour un simple citoyen.

Etre inculpé cela ne signifie rien, car rien ne prouve qu'un inculpé soit un accusé. Un jour, on peut être inculpé ; un autre jour accusé. Ce n'est pas la même chose. Chacun connaît des gens qui ont été inculpés. Je l'ai été sept ou huit fois en matière de presse. Mais ces gens inculpés ne sont pas pour autant des coupables et leur vie n'est pas arrêtée. Mais pour un parlementaire, vous imaginez aisément les campagnes ignobles dont il peut être victime et, sans tenir compte du secret de l'instruction, on peut briser la vie d'un homme uniquement par des méthodes qui consistent à faire traîner des inculpations pendant quelquefois sept ou huit ans.

J'ai entendu, un jour, dans les couloirs du Palais, un magistrat dire : « Voilà notre plus vieil inculpé de France ».

Mes chers collègues, je voudrais que cela ne se reproduise pour aucun d'entre vous. Avant de partir de cette assemblée, je voulais attirer votre attention sur ce cas. Car imaginez ce que c'est que d'être inculpé de tentative d'escroquerie à compagnie d'assurances, alors qu'on a été — vous m'avez connu à ce moment-là — dans une petite voiture pendant des années. Ces mots de « tentative d'escroquerie » nous ne les avons retrouvés ni dans la presse locale ni même dans la bouche de grands personnages qui disaient : « l'escroc ».

C'est ainsi qu'on peut mettre très facilement un homme à terre, c'est vrai. Mais je fais confiance à la justice de mon pays. Je suis sûr que, d'ici à quelques semaines, lorsque je ne serai plus sur ces bancs, justice me sera rendue.

En définitive tout ce qu'on a pu me reprocher disparaîtra. J'ai connu d'autres procès qui ont remué l'opinion publique puisque, dans la région où je suis, on a été à l'extrémité de ce qui était possible et imaginable.

Je n'ai jamais perdu aucun de mes procès et il faudra bien que les mœurs, dans cette région comme dans toutes les régions de France, deviennent normales.

Mes chers collègues, encore une fois, j'ai tenu à vous donner ces précisions parce que vraiment j'ai « touché le fond ». Mais je ne veux pas m'étendre beaucoup plus.

Le rapport fait par le rapporteur de la commission et le document que je vous ai adressé prouvent que je n'ai pas voulu poser mon problème personnel. J'ai voulu éviter, en attirant votre attention sur ce cas, que de telles affaires ne se reproduisent jamais.

Il faut fixer des délais qui limitent le temps pendant lequel un élu peut être interrogé de manière que cela ne dure pas huit ou dix ans. Sinon, je vous le dis, cela peut durer des années.

Bien sûr ! la fin de mon mandat provoquera la fin de mes problèmes. Mais je peux vous dire, mes chers collègues, notamment à ceux qui m'ont connu, à d'autres postes, car ma carrière a été longue — j'ai été président de l'union des villes et communes de France, j'ai été votre rapporteur de la réforme au congrès des maires de France et pendant près de dix ans j'ai été président du conseil général de la Seine et c'est vrai que j'ai eu une très grande activité pendant une partie de ma vie — je peux vous dire ceci : réfléchissez seulement au fait que, depuis dix ans, depuis cet accident, je n'ai pas pu travailler, je n'ai pu prendre aucune position, parce que sur ma tête pesait une inculpation, que je considère comme absolument mauvaise. Je ferai la preuve que tout ce dont on m'a accusé n'est pas vrai. Sur quarante et quelques motifs, il n'en reste plus

que trois. Et ils ne représentent pas la somme dont on a parlé tout à l'heure. Ces derniers motifs tomberont aussi, parce qu'ils n'ont aucune valeur.

Ce que je vous demande simplement, c'est d'oublier tout cela. Je le dis, parce que votre rapporteur a évoqué le fond. Je veux oublier tout cela pour penser à l'avenir et pour faire que jamais aucun élu ne puisse se trouver dans une situation pareille.

Les hommes sont ce qu'ils sont. Quelquefois même, lorsqu'ils sont magistrats, il ne font pas tout ce qu'ils devraient faire. Mais d'autres le font. Vous devez bien penser que vous ne pouvez pas subordonner la vie d'un élu de la nation à de telles méthodes.

Croyez-moi, demain, comme je vous le disais tout à l'heure, quand, retraité, je viendrai déambuler dans vos couloirs pour retrouver des visages sympathiques, vous pourrez tous encore me serrer la main. (*Applaudissements sur certaines travées des non-inscrits et sur certaines travées socialistes.*)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, mes chers collègues, je me tournerai vers M. le rapporteur pour rendre hommage à la qualité de son travail. Face à une matière nouvelle, il fallait évidemment qu'il essaie de créer la jurisprudence.

Cela étant dit, je vous avouerai mon embarras. Tout d'abord, il est évident — c'est une constante de notre droit français — que quelqu'un est présumé non coupable tant qu'une condamnation n'est pas intervenue. Comme aucune condamnation n'est intervenue contre M. Dardel, il est bien évident que l'on ne peut pas inférer des poursuites qui sont engagées contre lui une quelconque culpabilité. Cela me paraît un principe dont il serait extrêmement dangereux de se dégager.

Ensuite, ce qui m'inquiète dans cette affaire, c'est que nous sommes en présence de poursuites exercées, non pas par le ministère public qui a dû estimer sans doute ne pas devoir les exercer — sinon il n'y aurait pas eu deux constitutions de partie civile — mais en présence de poursuites engagées par deux personnes privées.

La première poursuite a un caractère un peu spécial, puisqu'elle est exercée par une commune contre son ancien maire ; la deuxième est un procès avec une compagnie d'assurances.

Ainsi que vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, cela peut nous arriver à tous d'avoir un accident de la route et d'éprouver avec une compagnie d'assurances un certain nombre de difficultés, sans pour autant que l'on puisse être accusé d'un acte de malhonnêteté quelconque.

Un litige portant sur des intérêts civils n'implique pas obligatoirement que l'une des parties soit de mauvaise foi.

Dans cette affaire, il est certain que nous sommes en présence de deux affaires où ce n'est pas le ministère public qui a engagé les poursuites, mais des particuliers puisque, en l'espèce, la commune agit comme tel.

Ce qui est anormal — sur ce point, je suis d'accord aussi bien avec M. le rapporteur qu'avec M. Dardel — c'est le temps qui s'est écoulé entre le moment où les plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées et la séance d'aujourd'hui où nous discutons de cette affaire.

Vous nous avez indiqué, monsieur le rapporteur, que l'un des dossiers était clos, et je ne vois pas pourquoi le juge d'instruction ne rend pas son ordonnance, tandis que l'autre ne l'était pas, et je ne vois pas non plus pourquoi des années de procédure sont nécessaires pour instruire une affaire d'accident, un litige avec une compagnie d'assurances.

Dans une affaire comme celle-là, les parties civiles ont au moins autant le droit de protester que le défendeur. Je pèse mes mots en disant « le défendeur ». Je ne parle pas de l'inculpé car, pour moi, il n'y a pas d'inculpé tant que le parquet ne s'est pas prononcé.

Le défendeur se plaint des lenteurs de la justice, et il a raison, mais les parties civiles seraient également en droit de se plaindre qu'on ne leur rende pas justice.

Si M. Dardel était sous le coup d'une inculpation à la demande du parquet, à la suite d'une décision d'un juge d'instruction ou de tracasseries diverses, comme des interrogatoires

de police, de nature à porter atteinte à la considération à laquelle il peut normalement prétendre et à entraver ses activités parlementaires, je comprendrais la demande de suspension des poursuites. Ce parlementaire serait alors perturbé dans l'exercice de sa fonction et nous aurions le devoir de le protéger. Il n'aurait même pas été nécessaire d'ouvrir un débat. Mais tel n'est pas le cas.

Les poursuites engagées par des particuliers contre un particulier n'ont pas entraîné, pour notre collègue, d'impossibilité de venir au Sénat, de participer à nos travaux, de voter, etc. Par conséquent, il n'a pas été gêné dans ses fonctions de parlementaire. Il ne serait jamais venu à l'idée de personne ici, en voyant M. Dardel, de lui dire : monsieur, vous avez des affaires en justice ; il s'agit d'affaires privées qui ne nous regardent pas et que la justice doit trancher.

Je ne comprends donc pas la demande de suspension des poursuites. M. Dardel se plaint à juste titre des lenteurs de la justice. Les parties civiles ne sont pas là pour s'en plaindre, elles aussi. On nous demande de retarder la solution en suspendant les poursuites. S'il s'agissait de poursuites engagées à la requête du parquet, je serais d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, mais s'agissant d'une affaire privée, je ne crois franchement pas que nous ayons intérêt, nous, assemblée, à suspendre des poursuites, c'est-à-dire à retarder un procès entre particuliers qui n'a que trop duré.

Voilà les observations que je voulais faire. C'est sciemment que je me suis adressé à vous, monsieur le rapporteur, car je ne veux pas que M. Dardel puisse croire un instant que c'est son procès qu'il s'agit de faire. Ce n'est absolument pas le cas. Je me rends compte de la gêne que cela peut lui causer, mais le moyen de terminer ce procès, ce n'est pas d'en retarder la solution, d'autant que, ainsi que vous l'avez dit, l'un des dossiers est prêt à être réglé.

Le juge d'instruction a deux possibilités : soit rendre une ordonnance de renvoi, soit rendre une ordonnance de non-lieu. Dans le premier cas, c'est le tribunal qui appréciera. Dans le second, sous réserve des voies de recours de la partie civile, il mettra fin à l'affaire en faveur du défendeur.

Supposez qu'il en soit ainsi. Avons-nous intérêt à retarder la sortie de cette ordonnance ?

Je voudrais élever le débat en le plaçant sur le plan des principes généraux. Cette arme qui permet aux assemblées parlementaires de défendre leurs membres contre une gêne qui pourrait être apportée à l'exercice de leur mandat est absolument indispensable dans un régime démocratique. Mais encore faut-il en user avec une extrême précaution.

Pour ce qui concerne notre collègue, étant donné qu'il n'y a pas eu trouble et qu'aucune entrave n'a été apportée à l'exercice de son mandat, je reste extrêmement réservé quant à l'opportunité d'une suspension des poursuites dans une affaire de ce genre.

De plus, et je ne suis pas le seul de cet avis, même si nous voulions marquer notre mécontentement au sujet des lenteurs du dossier, il nous suffirait de choisir une suspension limitée à la durée de la session.

Encore une fois, dans cette affaire qui n'est autre qu'un litige de droit commun entre particuliers, je ne crois pas que nous puissions suspendre les poursuites au-delà de la durée des sessions parlementaires.

**M. Georges Dardel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dardel.

**M. Georges Dardel.** Je voudrais simplement apporter une précision. Notre collègue Carous dit qu'il s'agit d'une affaire entre particuliers. Je lui répondrai que j'ai été inculpé les deux fois sur instruction du parquet. Je peux même dire que, la deuxième fois, j'ai dû demander l'application de la loi, contester le juge et demander son remplacement parce qu'il m'avait inculpé sans avoir dans son dossier le contrat qui liait la ville de Puteaux à la compagnie d'assurances. Le dossier était vide !

On ne peut donc pas dire qu'il s'agit seulement d'une affaire privée. Il y a derrière tout cela des lenteurs qui ne sont pas appliquées au citoyen ordinaire, mais qui le sont à l'élus dont on a voulu paralyser l'action par des tracts, des articles et dont on a voulu faire un « escroc », un « voleur », à qui on devait faire rendre gorge.

Nous verrons ce que tout cela donnera. Que les lenteurs de la justice puissent permettre à un élu de subir, pendant des années, toutes ces tracasseries, il était bon que tous les élus le sachent, car il peut leur arriver la même chose en leur qualité de maire de leur commune.

Encore une fois, que ce soit demain ou après-demain, cela ne me gêne pas. J'avais demandé que ce soit avant-hier, mais je n'ai pas eu satisfaction. Il y a un an que le premier dossier est clos, après je ne sais combien d'enquêtes qui n'ont pas abouti. Il y a donc un an qu'une décision pouvait être prise. Il a fallu attendre les élections municipales et la succession de deux ministres.

Il était de mon devoir d'alerter les élus sur ce qui s'est passé car, demain, de tels faits pourraient se perpétuer dans le pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution.

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« Vu l'article 26, 4<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution ;

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977, présentée par M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine,

« Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Georges Dardel du chef de délit d'ingérence, sur plainte de la ville de Puteaux, et du chef de tentative d'escroquerie à assurances, sur plainte de la société « La Prévoyance ».

Par amendement n° 1, M. Nuninger propose, au dernier alinéa, de supprimer les mots « jusqu'à la fin de son mandat ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement.

**M. Pierre Schiélé.** M. Nuninger, empêché, m'a chargé d'exposer au Sénat les raisons de son amendement. Je vais donc le faire avec toute la méconnaissance que j'ai des problèmes juridiques et toute la révérence que je dois au rapporteur, M. de Cottoli, qui, avec une *maestria* sans égale, a « décortiqué » ce problème et exposé le cas de conscience qu'il nous a posé.

Intervenant avant moi, M. Carous m'a permis de ne pas dire maladroitement ce qu'il a dit fort bien.

Nous comprenons bien — et M. Dardel le sait — que cette discussion délicate ne vise pas sa personne. Il l'a lui-même souligné tout à l'heure en disant que nous nous plaçons au niveau des principes. C'est, en effet, un cas sans précédent dans les annales de cette assemblée que nous avons à examiner aujourd'hui.

Pourquoi demandons-nous la suppression des mots « jusqu'à la fin de son mandat » ? Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de protéger le parlementaire jusqu'au 2 octobre ou jusqu'au 30 juin prochain. La question de ces douze semaines est dérisoire au regard des dix années de lenteurs de la justice, lenteurs que, comme M. Dardel et comme notre rapporteur, nous réprouvons. Il est indécent qu'un dossier traîne aussi longtemps, alors qu'il s'agit d'intérêts sur lesquels la justice doit trancher. Il n'est pas normal qu'un parlementaire, qui doit représenter le peuple et pouvoir parler en son nom, soit l'objet, par la bande, d'un certain nombre de suspensions, simplement parce que la justice ne sait pas régler un problème.

Mais dire que la suspension des poursuites, alors qu'on souhaite leur aboutissement, doive aller jusqu'à la fin du mandat, et surtout dans les termes figurant dans la proposition de résolution, paraît tout de même troublant. Mettons-nous à la place d'un parlementaire qui en est au début de son mandat et qui a devant lui les neuf années que ces concitoyens lui ont données pour le représenter. Alors, pendant neuf ans, il faudra, en vertu de ce précédent, bloquer une action de justice ? C'est curieux. Cela ne me paraît pas souhaitable, puisque nous dénonçons, par ailleurs, les lenteurs de la justice.

Prenons maintenant le cas d'un parlementaire dont le mandat vient à expiration. C'est le cas pour M. Dardel puisqu'il nous a dit qu'il ne se représenterait pas. Il n'est donc plus en cause. Mais nous pourrions imaginer le cas d'un parlementaire qui sollicite un nouveau mandat. Son premier mandat, certes, se

terminerait le 1<sup>er</sup> octobre à minuit, mais le second mandat commencerait le 2 octobre, à zéro heure. Nous ne voyons donc pas à quel terme du mandat nous faisons ici allusion ou référence. Il faudrait à tout le moins que l'on dise : « jusqu'à la fin de son présent mandat ». Sinon, nous risquerions de créer un précédent qui pourrait être grave en d'autres circonstances.

Au demeurant, que nous demande M. Dardel ? Sa réhabilitation morale et notre considération, et il sait qu'il l'a. Je voudrais, en défendant cet amendement, préciser très nettement devant la Haute assemblée que, l'objet étant satisfait, il ne faudrait pas instituer précipitamment, et par le biais d'un cas d'espèce, une règle générale, car ce précédent pourrait présenter des risques fâcheux par la suite.

Au total, l'article 26 de la Constitution, auquel fait référence la proposition de résolution, exprime dans ses quatre alinéas les cas les plus divers qui peuvent se présenter. Il n'appartient pas, je crois, à une assemblée, même parlementaire, d'interpréter la Constitution. C'est un texte qui doit s'appliquer et auquel, comme citoyens et comme élus, nous avons à nous soumettre.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, le rapporteur ne peut bien entendu qu'exprimer l'avis de la commission. Or j'ai déjà exposé très longuement que la commission avait débattu de la question de la durée de la suspension. Elle a procédé à un vote secret. La commission est extrêmement claire : les poursuites peuvent être suspendues non seulement jusqu'à la fin de la session, mais jusqu'à la fin du mandat.

La commission a adopté cette position en raison de l'imprécision des termes du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution. Ce texte prévoit que les poursuites peuvent être suspendues, mais ne précise pas quelle est la durée de cette suspension. Elle y a vu un contrepoids à la possibilité d'engager des poursuites. On a voulu donner à l'assemblée la possibilité d'interrompre et de suspendre ces poursuites.

Devant l'imprécision des termes de la Constitution, la commission a donc estimé que ces poursuites pouvaient être suspendues jusqu'à l'expiration du mandat de M. Dardel.

Je me tourne maintenant vers mon ami, M. Schiélé, pour lui dire que si le Sénat suit sa commission en adoptant cette proposition de résolution qui tend à suspendre les poursuites jusqu'à l'expiration du mandat, il ne peut être question, si M. Dardel est à nouveau candidat et s'il est réélu, que cette suspension des poursuites puisse se prolonger au cours d'un nouveau mandat.

Il faudrait pour cela que M. Dardel, appartenant à un autre Sénat et commençant un autre mandat, dépose une nouvelle proposition de résolution et qu'elle soit adoptée.

Je lis dans l'exposé des motifs que l'amendement est conforme à la lettre, à l'esprit de la Constitution, ainsi qu'à la jurisprudence. Nous en avons débattu très longuement. De nombreux juristes éminents de la commission des lois siégeaient à la commission spéciale et ils ont été infiniment moins certains que l'auteur de l'amendement de la clarté de la lettre et de l'esprit de la Constitution. En fait, la jurisprudence dans les annales de la V<sup>e</sup> République se limite au seul cas Schmittlein. A cette occasion, la Cour de cassation a cassé les arrêts de condamnation estimant que l'immunité — il s'agit d'une affaire de presse, domaine, il est vrai, assez spécial — attachée à la qualité de parlementaire était indépendante du régime des sessions.

La seule jurisprudence qui soit, qui est quand même de qualité puisqu'il s'agit de deux arrêts de la Cour de cassation, va donc à l'encontre de l'objet de l'amendement.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Je vous prie, monsieur le président, de m'excuser, malgré l'heure avancée, mais je dois courtoisement dire à notre rapporteur que, sur deux points, je ne peux le suivre.

D'abord, il a exposé tout à l'heure, interprétant le texte qu'il nous propose, qu'il n'est pas possible à l'intéressé de se prévaloir de cette proposition de résolution dans le cadre d'un nouveau mandat. Monsieur le rapporteur, vous disiez en effet : « Il s'agira d'un nouveau Sénat ».

Veillez m'excuser de présenter cet argument, mais si, dans le cas des élections législatives, il s'agit effectivement d'une nouvelle Assemblée nationale, dans le cas du Sénat, le renouvellement partiel et par tiers fait de cette assemblée une institution permanente et, comme vous le savez, indissoluble. Il n'y a qu'un Sénat qui se pérennise.

Alors, je ne suis pas aussi affirmatif que vous : je ne pense pas que la rédaction qui nous est soumise permette cette exégèse.

Ma deuxième observation concerne le précédent jurisprudentiel auquel vous avez fait allusion.

Je vous l'accorde : je ne peux pas dire ce qu'aurait certainement exprimé beaucoup mieux que moi et avec beaucoup plus d'assurance M. Nuninger, qui est également un excellent juriste. Mais vous avez affirmé que la jurisprudence allait dans le sens de votre interprétation ; dès lors, je ne vois pas pourquoi, la matière ayant été parfaitement clarifiée, vous éprouvez le besoin de poser à nouveau le problème ici, quitte, à ce moment-là, à créer la confusion.

C'est la raison pour laquelle je préfère que d'autres instances que la nôtre apprécient la manière dont il faut régler et interpréter les textes. Je vous accorde que la Constitution prête à des interprétations, mais je crois qu'il ne serait pas équitable ni juste qu'un parlementaire — et je reprends mon exemple — ayant neuf ans de mandat devant lui puisse bénéficier de telles dispositions et se soustraire à la justice de son pays pendant un laps de temps aussi long.

Encore une fois, le cas de M. Dardel n'est pas du tout visé et s'il souhaite une réhabilitation de ses pairs, il l'obtiendra, pour vingt-quatre heures ou trois mois, mais là n'est pas la question.

Aussi je préférerais que nous ne nous engagions pas sur un terrain aussi dangereux.

**M. le président.** L'amendement est donc maintenu.

**M. Pierre Schiélé.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je répondrai à mon ami M. Schiélé sur les deux points qu'il a évoqués.

Tout d'abord, je me suis probablement mal exprimé en parlant d'un nouveau Sénat. Mais, même si cette assemblée demeure une institution permanente après ses renouvellements triennaux, je maintiens que M. Dardel sera un nouveau sénateur parce qu'il commencera un nouveau mandat. Je maintiens également que, s'il était réélu et si la proposition de résolution actuellement en discussion était adoptée, il serait obligé — il n'y a aucune discussion possible sur ce point — d'en déposer une nouvelle ; il ne serait plus couvert par la première, car son mandat étant expiré, il s'agirait d'un nouveau mandat.

Vous ajoutez, monsieur Schiélé : « Puisque vous êtes tellement sûr qu'en cas de litige judiciaire les tribunaux vous donneront raison, pourquoi préciser dans la proposition de résolution « jusqu'à la fin du mandat » ? » Tout simplement parce que la commission a voulu marquer sa volonté de telle façon qu'on ne puisse en discuter. Elle a voulu que cette protection s'exerce jusqu'au terme du mandat et qu'il n'y ait pas, si le Sénat adoptait la proposition de résolution, de discussion possible sur ce point.

Telle est l'explication. Je vous la donne tout simplement et très franchement.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

**M. Pierre Carous.** Je serai très bref, car je me suis expliqué tout à l'heure. Je voudrais tout de même préciser que l'observation que je fais ne vise absolument pas M. Dardel.

M. Dardel a déclaré spontanément qu'il ne serait plus candidat. Par conséquent, cette affaire ne peut pas être considérée comme se rapportant à un quelconque problème d'élection. Si j'ai un vœu à émettre pour M. Dardel, c'est que son procès se termine le plus rapidement possible, comme il l'a souhaité.

Personnellement, je ne connaissais pas cette affaire. Je l'ai apprise par la première lettre que j'ai reçue de M. Dardel, dans laquelle il nous expliquait sa situation. Je ne crois pas que, par la suite, cela ait jamais gêné l'un d'entre nous dans nos rap-

ports personnels avec lui. Etant donné que personne n'est plus en cause, j'estime, comme M. Schiélé, qu'il n'est pas possible que nous suspendions les poursuites au-delà de la durée de la session. Et c'est sur cette question de principe que nous nous prononcerons en votant l'amendement de M. Nuninger.

Compte tenu de l'importance de la décision à prendre, qui va faire jurisprudence, nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

|                                           |     |
|-------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                  | 214 |
| Nombre des suffrages exprimés .....       | 214 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 108 |
| Pour l'adoption .....                     | 91  |
| Contre l'adoption .....                   | 123 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

## — 24 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925, modifiée, relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 442, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 445, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 446, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961. [N°s 362 et 399 (1976-1977).]

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 460, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Polyésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 464, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

## — 25 —

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une protection particulière aux enfants de certains militaire tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 463, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 26 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de M. Léon Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat. (N° 419, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 443 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au bilan social de l'entreprise. (N°s 300, 341, 441, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 444 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcellhac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 453 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. (N°s 78, 277, 450, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 455 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifiée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France. (N°s 274, 333, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 456 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. (N°s 31, 90, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 457 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations. (N°s 87, 240, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 458 et distribué.

J'ai reçu de M. Octave Bajeux un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 459 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 361, 397, 461, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 462 et distribué.

— 27 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mes chers collègues, il est plus de quatre heures du matin. Normalement, je devrais vous proposer de fixer l'heure de la prochaine séance à quinze heures. Vous n'ignorez pas, en effet, que plusieurs services n'ont pas fini leur travail lorsque la séance est levée. Cependant, je suis obligé de proposer au Sénat de se réunir aujourd'hui à onze heures trente.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, nous nous efforçons toujours, d'habitude, de respecter une interruption de huit heures au minimum entre la clôture d'une séance et l'ouverture de la suivante.

**M. le président.** Neuf heures, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Cependant, si nous ne siégeons pas ce matin, même pour une heure ou une heure et demie, nous risquerions d'être entraînés très loin dans la nuit prochaine par les « navettes » inscrites à l'ordre du jour.

Par conséquent, je me demande même si nous ne devrions pas siéger à onze heures. En tout cas, la séance ne doit pas commencer après onze heures trente, faute de quoi nous travaillerions demain jusqu'à une heure aussi avancée qu'aujourd'hui.

Comme nous sommes à la veille de la clôture de la session, nous devons peut-être contraindre le personnel à un tel effort ; nous le déplorons, certes, mais il nous est difficile de faire autrement.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je suis tout à fait de l'avis du président Dailly et je propose également que nous commençons la séance à onze heures.

**M. le président.** Il sera très difficile au personnel d'être présent à onze heures.

**M. Etienne Dailly.** C'est le dernier jour !

**M. le président.** Les services de comptes rendus ont encore au moins pour une heure de travail après la fin de la séance.

Je propose donc que la séance soit ouverte à onze heures trente. (Assentiment.)

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à ce jour, jeudi 30 juin 1977.

A onze heures trente :

1. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quelle action entend mener le Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance du droit au travail des femmes. (N° 65.)

2. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. [N°s 418 et 433 (1976-1977)]. — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

3. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à modifier les articles 2 à 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et

dépendances. [N° 361, 397 et 462 (1976-1977)]. — M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France. [N° 274, 333, 446 et 456 (1976-1977)]. — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. [N° 31, 90, 447 et 457 (1976-1977)]. — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.)

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations. [N° 87, 240, 445 et 458 (1976-1977)]. — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. [N° 78, 277, 450 et 454 (1976-1977)]. — M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quinze heures et le soir :

8. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. [N° 83, 150 (1972-1973), 449 et 453 (1976-1977)]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

9. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. [N° 85 (1968-1969), 240, 241 (1969-1970), 354, 393, 448 et 455 (1976-1977)]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

10. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites (n° 459, 1976-1977). — M. Octave Bajoux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

11. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. — M. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

12. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 29 juillet 1925 modifiée, relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 275, 319, 442, 1976-1977). — M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

13. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n° 437, 1976-1977). — M. Charles Cathala, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

14. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (n° 431, 1976-1977). — M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

15. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975. — M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

16. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un congé parental d'éducation (n° 438, 1976-1977). — M. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

17. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise. — M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

18. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

19. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française. — M. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

20. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

21. — Eventuellement, textes de commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 juin 1977, à quatre heures cinq minutes.)

• Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Bohl** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 441 (1976-1977), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au bilan social de l'entreprise.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Travailleurs manuels : bénéficiaires de la retraite à soixante ans.*

**2040.** — 29 juin 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, relative aux conditions d'accès à la retraite à soixante ans de certains travailleurs manuels salariés ayant exercé un métier pénible.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Institut des pêches : statut.*

**23858.** — 29 juin 1977. — **M. Albert Pen** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur les raisons qui ont amené le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) à vouloir remplacer le statut d'établissement public à caractère administratif (E.P.A.) qui régit actuellement l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) par un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Il attire son attention sur les conséquences d'une telle transformation. S'il est vrai que l'évolution des problèmes de la pêche en mer nécessite que le statut de l'I.S.T.P.M. soit révisé et mieux adapté aux conditions actuelles et à l'importance accrue de cet institut, notamment depuis 1965, il n'apparaît nullement que sa transformation en E.P.I.C. puisse augmenter son efficacité, déjà grande, ni son audience auprès des professionnels de la pêche maritime. Par ailleurs, le fait que l'I.S.T.P.M. puisse être dirigé par un président directeur général au lieu de l'être par un directeur, et qu'il subisse le contrôle *a posteriori* d'un contrôleur d'Etat au lieu du contrôle *a priori* d'un contrôleur financier ne paraît de nature à assouplir ni son organisation, ni sa gestion. D'autre part, un statut d'E.P.I.C. amènera inévitablement l'institut à rechercher la possibilité de passer avec les organismes publics ou privés des contrats de recherches susceptibles d'équilibrer ou d'améliorer son budget, et ce, au détriment des nécessaires actions d'intérêt public qui ne seraient pas génératrices de financement. C'est ainsi qu'on peut craindre que des actions particulièrement appréciées par la

grande pêche métropolitaine et par la pêche artisanale de Saint-Pierre-et-Miquelon (exemples récents des quotas de pêche de morue obtenus dans le golfe du Saint-Laurent et du développement de la pêche en mer du saumon autour de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon) n'auraient pas pu être menées systématiquement depuis plusieurs années si l'I.S.T.P.M. n'avait pas eu la vocation d'un établissement public à caractère administratif. On peut redouter qu'il en soit de même pour toutes les actions que mène l'I.S.T.P.M., tant en métropole que dans les départements d'outre-mer, aussi bien dans l'intérêt de la pêche industrielle et artisanale que dans celui des cultures marines. C'est pourquoi, il paraîtrait plus judicieux de ne pas transformer fondamentalement l'I.S.T.P.M. en le dotant d'un nouveau type de statut, mais au contraire, de lui conserver le statut d'E.P.A. qui le régit actuellement en y apportant certaines améliorations indispensables, notamment en ce qui concerne la création d'un corps de techniciens de catégorie B demandée en vain depuis plusieurs années et la revalorisation des échelles de rémunération du personnel. De telles dispositions devraient permettre à l'I.S.T.P.M. de reviser dans de meilleures conditions, l'organisation de sa structure interne.

*Assimilation des femmes chef de famille aux jeunes « premier demandeur d'emploi ».*

**23859.** — 29 juin 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour permettre aux femmes chef de famille qui doivent assumer seules la responsabilité d'un foyer, élever des enfants et se procurer des revenus, d'être assimilées à des travailleurs ayant perdu un emploi salarié pour motif involontaire et bénéficier ainsi des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, ainsi que des mesures prévues par le décret n° 75-440 du 5 juin 1975. Ce dernier texte concerne les jeunes « premier demandeur d'emploi » reconnus comme soutiens de famille qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription. Il serait souhaitable que la femme devenue chef de famille puisse être assimilée aux bénéficiaires de cette mesure.

*Communes rurales : création d'emplois.*

**23860.** — 29 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des préoccupations maintes fois exprimées par les maires de petites communes situées en zone rurale concernant l'insuffisance du nombre d'employés municipaux qui sont pourtant nécessaires à la bonne marche de la commune pour ce qui concerne l'ensemble des problèmes relevant de leurs attributions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage, de permettre éventuellement la création d'emplois municipaux réservés en priorité aux communes rurales et, par là même, leur affecter des crédits spéciaux dans la mesure où les budgets de celles-ci peuvent difficilement supporter des dépenses supplémentaires.

*Communes rurales : dotation spécifique pour favoriser l'aide sociale.*

**23861.** — 29 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certaines communes rurales situées à quelques dizaines de kilomètres des grandes agglomérations comme celle de Lyon, dans lesquelles de nombreuses personnes âgées viennent se retirer à la fin de l'exercice de leur activité professionnelle et pour lesquelles ces communes disposent de budgets d'aide sociale particulièrement insuffisants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une aide spéciale de l'Etat en faveur de ces communes afin de leur donner de meilleures possibilités dans le domaine particulièrement digne d'intérêt de l'aide sociale.

*Travaux de voirie communale : relèvement du plafond des prêts accordés par les caisses d'épargne.*

**23862.** — 29 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les travaux de voirie communale non subventionnés par l'Etat peuvent donner lieu à l'attribution de prêts par les caisses d'épargne à concurrence d'un maximum de 50 000 francs par commune et par an. Ce plafond de 50 000 francs semble avoir été fixé voici une dizaine d'années, à un moment où cette somme pouvait effectivement contribuer d'une manière substantielle à l'entretien ou à la réfection d'une partie de la voirie communale. Cependant, de 1965 à 1977, ce plafond semble avoir perdu plus de la moitié

de sa valeur et dans ces conditions, ne répond pas pleinement aux objectifs qui lui avaient été fixés initialement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'attribution de prêts bien plus élevés par les caisses d'épargne, et encourager ainsi les élus locaux, plus particulièrement dans les communes rurales, à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien et à la réfection de leur voirie.

*Entretien de la voirie communale :  
accroissement des subventions de l'Etat.*

**23863.** — 29 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la modicité des subventions que l'Etat accorde aux communes rurales pour l'entretien et pour la réfection de leur voirie. Il lui demande, dans la mesure où ces communes ne disposent très généralement que de ressources particulièrement limitées, et malgré les aides accordées par les conseils généraux, s'il ne conviendrait pas de prévoir une augmentation substantielle du pourcentage accordé par l'Etat afin de leur permettre de mieux entretenir leur voirie.

*Majoration des pensions de réversion pour enfants à charge.*

**23864.** — 29 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas en cas de décès du mari de continuer à faire bénéficier sa veuve d'une majoration pour enfants de la pension de réversion égale à celle servie de son vivant afin de lui permettre d'élever dignement ses enfants.

*Départements bretons : émissions radiotélévisées.*

**23865.** — 29 juin 1977. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le Premier ministre** que, actuellement, aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'ensemble de l'actualité sur les plans économique, social et culturel pour la totalité des départements bretons, c'est-à-dire pour la région de Bretagne et le département de la Loire-Atlantique qui se trouve placé dans la région des Pays de Loire. Il lui demande s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles afin que les différentes sociétés concernées, tant de télévision que de radio, puissent mieux mettre en valeur, sans être tenues par les contraintes des divisions administratives, l'action menée aussi bien par les pouvoirs publics que par les dirigeants d'associations dans ces cinq départements et notamment en ce qui concerne l'information donnée pour les problèmes d'actualité économique, sociale et culturelle.

*Lieu de réunion du Parlement européen.*

**23866.** — 29 juin 1977. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information selon laquelle le Parlement européen serait sur le point de louer à Bruxelles un vaste ensemble immobilier, première étape vers une implantation de l'Assemblée dans la capitale belge. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer cette nouvelle ; 2° s'il n'estime pas qu'une telle démarche du Parlement européen serait en contradiction flagrante avec la décision des ministres des affaires étrangères des Etats membres du 7 janvier 1958, confirmée par la décision du 8 avril 1965, et aux termes de laquelle Strasbourg est le lieu de travail provisoire de l'Assemblée ; 3° quelles initiatives il a prises ou entend prendre afin que le choix de Strasbourg ne puisse pas être remis en cause dans les faits par une décision unilatérale de l'Assemblée.

*Extension à certains adultes handicapés des facilités  
de raccordements téléphoniques.*

**23867.** — 29 juin 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité pour un grand nombre de personnes handicapées d'avoir un téléphone à leur domicile du fait de l'isolement dans lequel elles vivent. Or, les décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 publiés à ce jour, et ceux qui doivent encore intervenir avant la fin de cette année, ne semblent rien prévoir dans ce domaine. Par contre, en ce qui concerne les personnes âgées, des expériences menées dans plusieurs villes depuis deux ans, ont permis de relier par priorité au réseau téléphonique et à un service

de veille celles qui étaient isolées ou handicapées. Les résultats de ces expériences s'étant révélés concluants, et afin d'encourager le recours à ces services par les personnes âgées les plus démunies de ressources, le Gouvernement a décidé que l'aide sociale prendrait en charge, totalement ou partiellement selon les cas, les dépenses afférentes à la redevance téléphonique et à la liaison avec le service de veille. Il lui demande donc, s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension de ces mesures aux adultes handicapés, quel que soit leur âge, leur permettant ainsi une meilleure insertion dans la société.

*Exercice du droit de préemption : délais.*

**23868.** — 29 juin 1977. — **M. Philippe de Bourgoing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle rédaction de l'article 799 du code rural, telle qu'elle résulte de la loi du 15 juillet 1975, et aux termes de laquelle, en cas de vente par adjudication d'un bien rural loué, le preneur dispose maintenant d'un délai de vingt jours pour faire connaître sa décision de préempter. Il lui rappelle que ce délai est plus long que le délai de surenchère de un dixième, qui est de dix jours, aux termes de l'article 708 du code de procédure civile. Il lui demande si la surenchère doit être effectuée dans les dix jours de l'adjudication, et sous réserve de l'exercice ultérieur du droit de préemption du preneur, ou si, au contraire, le délai de surenchère de dix jours ne court qu'à compter de l'expiration du délai de vingt jours imparti au preneur pour préempter. Il lui fait observer, d'autre part, que le même problème se pose à propos du droit de préemption des S.A.F.E.R., qui, aux termes de l'article 7-III (3° alinéa) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, disposent, pour exercer ce droit en cas d'adjudication judiciaire, d'un délai de dix jours, la S.A.F.E.R. ne pouvant, au surplus, préempter à l'encontre du preneur en place, ni même, en application de l'article 5 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, faire connaître sa décision qu'après avoir été avisée de la décision prise par le preneur.

*E.D.F.-G.D.F. : fixation des salaires de base du personnel.*

**23869.** — 29 juin 1977. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur une grave entrave à l'application de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, approuvant le statut national du personnel des industries électrique et gazière. Il lui rappelle que ledit statut comporte en son article 9 les dispositions ci-après exposées : « Le salaire national de début, coefficient 100, est fixé par le moyen d'accord direct entre le président directeur général d'E.D.F. et les représentants de la ou des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel. » « En cas de divergences persistantes au sujet de la fixation du salaire national de début, le ministre chargé de l'électricité et du gaz sera appelé à arbitrer le conflit né de ce désaccord. » Le texte susvisé indique clairement que ces dispositions légales obligent impérativement le directeur général d'E.D.F. à s'efforcer de trouver un accord avec les organisations syndicales nationales les plus représentatives. Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant que le conflit ainsi créé doit être soumis à l'arbitrage du ministre compétent. Or, il lui signale que sur injonction du Gouvernement, le directeur général d'E.D.F. se voit interdire l'application de l'article 9 du statut national du personnel des industries électrique et gazière, étant autorisé seulement et strictement à annoncer aux organisations syndicales nationales les plus représentatives, les décisions gouvernementales prises en matière d'évolution des rémunérations et à s'en tenir là. En conséquence, il lui demande s'il ne voit pas dans cette injonction une mise en cause caractérisée de la loi et des textes qui en découlent et s'il envisage de prendre des mesures pour que cesse au plus vite cette situation préjudiciable aux personnels d'E.D.F. et G.D.F.

*Recherche concernant les fléaux atmosphériques : crédits.*

**23870.** — 29 juin 1977. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que revêtent, d'une part, les actions de lutte contre la grêle et les fléaux atmosphériques, et, d'autre part, les recherches entreprises en ce domaine par des organismes d'importance nationale, régionale et départementale. Il lui demande quelles sont les raisons qui se sont opposées au versement des subventions prévues en 1976 et 1977 pour aider cette recherche et insiste particulièrement sur l'urgence de ce versement afin de ne pas stopper un programme dont le déroulement suivi est une garantie de progrès.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Valorisation des papiers de récupération : bilan d'étude.*

**22741.** — 16 février 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par le centre technique de l'industrie des papiers, cartons et cellulose sur la valorisation des papiers de récupération imputée sur le chapitre 44-91, Recherches techniques.

**Réponse.** — L'emploi des papiers de récupération est une nécessité économique de première importance pour l'équilibre de notre balance commerciale. Dans le cadre d'une politique générale visant à l'économie de matières premières importées et d'énergie, des études ont été confiées à ce sujet au centre technique de l'industrie des papiers, cartons et cellulose, par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en 1974 et 1975. Ces études, sur le désencrage, permettent d'ouvrir des débouchés nouveaux, dans le secteur de l'impression écrite, à des papiers de récupération, matière première importante mais hétérogène. Les conséquences attendues d'un traitement séparé des vieux papiers sont : une amélioration de la qualité des pâtes fabriquées, ou, à qualité constante, une diminution de leur prix de revient ; une régularité de la qualité des pâtes produites ; une réduction de la pollution ; une diminution de la consommation d'énergie en remplaçant les pâtes classiques par de la pâte de récupération. Un certain nombre de résultats obtenus au cours de ces recherches se sont révélés suffisamment prometteurs pour qu'un contrat de pré-développement soit accordé en 1976 à deux industriels français, un papetier et un fabricant de matériel pour qu'ils transposent les résultats du centre technique au stade de pilote industriel. Des projets sont actuellement en cours d'étude approfondie pour une nouvelle usine de pâte de récupération, soit pour l'utilisation de vieux papiers dans la fabrication du papier journal.

*Tapissiers d'ameublement : création d'un brevet.*

**23227.** — 12 avril 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de création d'un brevet de compagnon en décoration d'intérieur. La formation de tapissier d'ameublement (option B : Couture et décor) couvre indistinctement la pose de tentures, rideaux et tissu mural et leur couture, confection et coupe. On constate que dans les pays européens, la sanction de l'apprentissage de la pose de rideaux, tentures et tissu mural est différenciée de celle de la coupe, couture et confection. En raison de la spécificité et de l'expansion de cette activité professionnelle, la création d'une option supplémentaire du brevet de compagnon concernant la pose paraît souhaitable.

**Réponse.** — L'article 14 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 dispose que les structures d'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques sont établis et révisés en tant que de besoin par concertation entre l'Etat, les compagnies consulaires (chambres de métiers), les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et les représentants de l'enseignement. A cet effet, le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 a institué les commissions professionnelles consultatives regroupant les différentes instances précédemment énoncées. C'est ainsi que la réglementation actuelle en matière de formation et de sanction des études de « tapissier d'ameublement » avec l'option A (garniture et décor) a été définie par la dixième commission professionnelle consultative puis fixée par un arrêté du 2 juillet 1976. S'il apparaissait aux professionnels que son application présente certains inconvénients au niveau de l'emploi et quant à l'expansion de cette profession, il appartiendrait alors aux instances professionnelles représentatives concernées de saisir la dixième commission professionnelle consultative par l'intermédiaire du ministère de l'éducation (direction de l'enseignement technique) en vue d'une révision d'un dispositif actuel.

## SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

*Français établis hors de France : assurance vieillesse volontaire.*

**22676.** — 9 février 1977. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le titre III de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et la circulaire n° 442/75 du 17 juillet 1975 relatives à l'assurance vieillesse volontaire des mères de famille. En effet, il ressort de ces textes que l'adhésion n'est

possible qu'à condition de résider sur le territoire métropolitain. C'est en tout cas l'interprétation qui est faite, de la circulaire précitée, par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande de vouloir bien lui confirmer si cette interprétation est conforme à l'esprit de la circulaire et aux dispositions prises actuellement en faveur des Français établis hors de France. Dans l'affirmative, est-ce qu'il n'estime pas légitime d'étendre cette possibilité aux mères de famille ayant leur résidence hors de France, cela afin d'éviter que ces mères de famille, dont la situation est souvent modeste et qui sont inquiètes pour leur avenir, ne se trouvent pas écartées du bénéfice de ces dispositions.

**Réponse.** — Le problème de l'assurance volontaire vieillesse des mères de famille de nationalité française résidant à l'étranger retient actuellement l'attention des services qui étudient les dispositions qui permettraient, dans l'esprit de la loi du 3 janvier 1975, d'étendre aux intéressés le bénéfice effectif de cet avantage social.

*« Gardiennes » des enfants de l'A.S.E. : statut.*

**22944.** — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de doter rapidement les « gardiennes » des enfants de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) d'un véritable statut professionnel, statut depuis longtemps promis mais toujours différé. L'intérêt des enfants privés de milieu familial normal demande que l'on procure aux « gardiennes » un véritable statut professionnel qui leur apporterait non seulement un véritable salaire et les droits attachés à celui-ci, mais aussi la certitude d'une véritable formation de plus en plus souvent sollicitée par les familles d'accueil conscientes de leurs responsabilités. En conséquence, elle lui demande si elle entend mettre fin rapidement à la situation actuelle.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif aux assistantes maternelles a été complété par un amendement du Gouvernement destiné à étendre aux assistantes maternelles du secteur public toutes les mesures prévues pour celles du secteur privé. Les dispositions ainsi complétées viennent d'être adoptées par le Parlement et font l'objet de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977.

*Aide sociale à l'enfance (rapports entre la famille naturelle et celle d'accueil).*

**22947.** — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un certain nombre de faits douloureux qui, dans la dernière période, ont opposé les familles d'accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance et leurs familles naturelles. Il s'agit dans tous les cas d'enfants ayant passé six, sept ou dix ans dans la famille d'accueil, parfois plus, et qui ont été brutalement « arrachés » au seul foyer qu'ils connaissent. Pourtant, l'enfant est forcément conditionné par la famille d'accueil, devenue « sa » famille. Il s'identifie aux adultes qui l'entourent ; l'image du père, de la mère et l'idée qu'il peut se faire de parents est liée à ses parents nourriciers. Que penser de la douleur des enfants s'ils étaient très intégrés à la famille. Ne seront-ils pas perturbés profondément, même, et surtout, s'ils ne peuvent extérioriser leurs sentiments. Médicalement, il semble qu'ainsi on va pour le moins à l'encontre d'un développement harmonieux de la personnalité de l'enfant. Ne peut-on tenir compte du choix de l'enfant dès qu'il peut l'exprimer. Le regarder vivre sa vie quotidienne, se rendre compte de ses désirs, de ses besoins. Ne peut-on écouter le maître d'école... En cas de retour de l'enfant dans la famille naturelle, ne peut-on envisager l'établissement de relations entre l'enfant et sa famille d'accueil. Celle-ci ne peut-elle bénéficier d'un droit de visite, d'un droit aux vacances. Va-t-on obliger l'enfant à refouler les souvenirs d'une partie importante de sa vie, avec pour conséquence possible des déséquilibres à l'adolescence, et peut-être un rejet de la famille naturelle. Les « cas » dont la presse s'empare sont peu nombreux, alors que dans les faits ils le sont beaucoup plus ; ils montrent combien il est important de favoriser par tous les moyens la prévention, d'aider à la fois les familles naturelles et les familles d'accueil, de ne pas laisser des situations se détériorer, de ne jamais considérer que l'adulte a sur l'enfant un droit de propriété, mais que l'enfant surtout, lui aussi, a des droits. On l'oublie presque toujours. En conséquence, elle lui demande si les textes ne pourraient être modifiés dans un sens plus favorable à l'enfant ayant passé plusieurs années dans une famille d'accueil, chaque fois que celle-ci aura établi avec lui une relation affective profonde.

**Réponse.** — Le problème des rapports entre les familles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance et les familles naturelles des enfants placés a, depuis plusieurs années, retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Une politique d'ensemble a été mise en œuvre pour résoudre les difficultés rappelées par l'honorable parlementaire. Deux objectifs essentiels sont poursuivis :

développer la prévention et renforcer l'aide aux familles. Il est d'abord indispensable d'éviter au maximum les placements inutiles, en soutenant les parents qui rencontrent des difficultés provisoires. C'est pourquoi un important effort est fait pour que les interventions des travailleurs sociaux se multiplient et que les aides financières se développent. Des résultats sensibles ont déjà été obtenus, puisque les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sont de moins en moins nombreux grâce notamment à une augmentation du nombre des secours ou allocations mensuelles qui sont passés de 180 000 en 1973 à 210 000 en 1975. Mais il est des cas où le placement se révèle le seul mode d'action approprié. Il faut alors que les nouvelles conditions de vie offertes à l'enfant puissent assurer son équilibre et favoriser son épanouissement. A cet égard, la pédiatrie et la psychologie contemporaines montrent l'importance du maintien des liens affectifs unissant l'enfant à ses parents. Dans le passé, le placement a trop souvent été considéré comme une sanction des insuffisances éducatives des familles naturelles, ce qui rendait les rapports avec les familles d'accueil délicats. A l'heure actuelle les services sociaux ont pour mission d'aider les parents à sortir des difficultés qui ont justifié le placement et d'assurer la liaison entre ces parents et les assistantes maternelles pour que l'enfant se trouve dans un climat affectif satisfaisant. La loi qui donne aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance un statut professionnel va dans le même sens. Les assistantes maternelles deviennent en effet des collaboratrices à part entière des services sociaux; elles participent à l'application du projet social arrêté pour une famille qu'elles contribuent à aider par l'accueil provisoire de son enfant. Pour mener à bien leur nouvelle tâche, elles pourront désormais bénéficier d'une formation assurée par les services de la P. M. I. en liaison avec l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre du service unifié de l'enfance. De plus, des contrats particuliers adaptés à chaque placement seront l'occasion d'une réflexion commune sur le rôle des familles d'accueil et sur leurs rapports avec les parents afin d'éviter tout malentendu qui pourrait être source de difficultés ultérieures. En outre, certaines périodes de la vie de l'enfant placé méritent une attention toute spéciale. Les reprises d'enfants doivent s'effectuer avec précaution afin d'éviter des traumatismes dangereux pour l'équilibre de l'enfant. Pour cela, l'assistante maternelle doit être prévenue des raisons et de la date du retrait suffisamment à l'avance. Une circulaire en préparation donnera prochainement aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale les précisions et les conseils nécessaires à cet égard. Ces différentes mesures devraient permettre, dans de nombreux cas, d'éviter les situations évoquées par l'honorable parlementaire. Lorsque, néanmoins, il existe un conflit à propos de la remise de l'enfant, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en décider conformément aux textes actuels relatifs à l'autorité parentale et à l'assistance éducative. Les tribunaux doivent prendre en considération tous les éléments de la situation et, en premier lieu, l'intérêt de l'enfant. En cas de remise de celui-ci à sa famille naturelle, l'article 371-4 du code civil permet d'accorder un droit de correspondance ou de visite à la famille d'accueil. Il convient enfin de rappeler que l'article 350 du même code a été modifié par une loi du 22 décembre 1976 de manière à faciliter la déclaration judiciaire d'abandon dans le cas où l'enfant a manifestement été délaissé par ses parents. L'ensemble des éléments indiqués ci-dessus semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de prévoir de nouveaux textes dans ce domaine.

*Protection sociale de la famille : publication d'un décret.*

**23045.** — 16 mars 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, et concernant le congé postnatal des femmes militaires.

**Réponse.** — Le décret pris pour l'application aux femmes fonctionnaires des dispositions de la loi n° 67-617 du 9 juillet 1976 relatives au congé postnatal est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Le décret concernant les femmes militaires sera établi dès la publication du texte adopté pour la fonction publique dont il reproduira les dispositions.

*Aides ménagères en milieu rural : statut.*

**23153.** — 31 mars 1977. — **M. René Trian** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le rôle essentiel que jouent auprès des personnes âgées, à la fois sur le plan moral et physique, les aides ménagères, particulièrement en milieu rural. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre un statut de ce personnel assurant la stabilité de l'emploi, la progression de la rémunération dans le cadre d'une carrière et la garantie d'une formation adaptée aux besoins des personnes âgées.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage entièrement le sentiment de l'honorable parlementaire sur le rôle essentiel des aides ménagères auprès des personnes âgées. Celles de ces travailleurs sociaux qui relèvent des services gérés par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut. Celui-ci découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. En ce qui concerne le secteur privé, l'Union nationale des associations de soins et services à domicile a établi un projet de convention collective qui fait l'objet actuellement de négociations avec les représentants des syndicats de salariés. Si les négociations aboutissent, le document qui en résultera sera soumis à l'agrément du ministre de la santé, en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Enfin, la formation des aides ménagères se développe rapidement dans le cadre de la formation continue. Par ailleurs, un programme particulier est mis en œuvre dans les secteurs d'action gérontologique créés par le programme d'action prioritaire n° 15 « Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées », en utilisant des crédits complémentaires fournis par le budget de l'Etat.

*Femmes divorcées, etc. : situation.*

**23162.** — 2 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination qui existe à l'égard des femmes divorcées, séparées et abandonnées dans la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 concernant la protection sociale de la famille. On lit à l'article 8 : « Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge... » Pour être complet et non discriminatoire, il eut fallu écrire : « Les veuves, les divorcées, séparées, abandonnées, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que... » En conséquence, elle lui demande si elle n'entend pas proposer la modification de cet article.

**Réponse.** — Le bénéfice de la priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle accordé par la loi du 3 janvier 1975 aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge, et aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge peut effectivement sembler devoir être étendu aux femmes divorcées, séparées ou abandonnées n'ayant pas d'enfant à charge, dans la mesure où les intéressées se trouvent, elles aussi, assez souvent confrontées à la nécessité de trouver un emploi rémunéré pour faire face à leur nouvelle situation. Il reste cependant que toute priorité risque de perdre son sens lorsque s'accroît le nombre de ceux qui peuvent s'en prévaloir. Les délais d'attente sont déjà, dans certains secteurs de la F.P.A., très longs, malgré le développement important des centres de formation féminine. C'est pourquoi il ne semble pas possible, actuellement, de répondre favorablement à la proposition de l'honorable parlementaire.

*Aides aux personnes âgées : suppression éventuelle des services d'aide ménagère à domicile.*

**23418.** — 3 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser l'état des études tendant à envisager le remplacement de la prise en charge des aides familiales et ménagères à domicile, venant en aide aux personnes âgées, par une allocation en espèces, versée directement à ces personnes âgées. Il attire son attention sur les conséquences difficiles que pourrait avoir l'application éventuelle d'un tel projet sur, d'une part, le bien-être et la sécurité des personnes âgées qui profitent actuellement de l'assistance d'une aide ménagère, d'autre part, sur l'existence même des 1 800 services d'aide ménagère à domicile créés au cours du VI<sup>e</sup> Plan, et dont la plupart fonctionnent dans les meilleures conditions, grâce au dévouement des personnels et des responsables.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun projet visant la suppression de la prestation d'aide ménagère et son remplacement par une allocation en espèces n'est envisagé. Il est vrai que la législation actuelle de l'aide sociale permet d'accorder une allocation représentative de services ménagers sous certaines conditions à la place de la prestation en nature. Mais les dépenses relatives à l'allocation représentative sont en stagnation alors que celles relatives à la prestation en nature ont plus que triplé depuis le début du VI<sup>e</sup> Plan.

*Aides ménagères en milieu rural : prise en charge des frais.*

**23431.** — 3 mai 1977. — **M. Pierre Perrin**, dans une question écrite posée à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, le 3 juillet 1975, n° 17266, avait demandé que le problème concernant les services d'aide ménagère soit particulièrement étudié. Dans sa réponse, elle avait fait savoir qu'un effort important avait été fait.

Or, il semble que les dispositions que le Gouvernement doit prendre en 1977 ne soient pas encore suffisantes, notamment dans le milieu rural où le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées ne prend pas suffisamment en compte la prise en charge des frais de l'aide ménagère à domicile des intéressées. Il lui demande que de prochaines décisions gouvernementales donnent enfin satisfaction et permettent des conditions décentes de maintien à domicile en milieu rural des personnes âgées.

**Réponse.** — Des négociations sont actuellement engagées entre les différents départements ministériels concernés en vue de revaloriser le taux de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Les nouveaux taux devraient mieux tenir compte du coût des services ménagers en milieu rural.

#### Réouverture de la crèche Hector-Berlioz de Gennevilliers.

**23435.** — 3 mai 1977. — **M. Michel Maurice-Bokanowsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'urgente nécessité de faire accélérer les procédures administratives qui permettraient à la crèche Hector-Berlioz de Gennevilliers, accueillant ordinairement cinquante-deux enfants et fermée par suite de dommages au plafond, de retrouver rapidement son entier fonctionnement et ainsi d'apporter à l'association des parents d'enfants en crèche collective de Gennevilliers satisfaction aux nombreuses démarches qu'ils ont en vain accomplies. La solution provisoire qui a été adoptée, l'accueil des enfants par l'école maternelle Aguado, ne peut se prolonger au-delà du 30 mai prochain. Il espère que des réparations rapides et entourées de toutes les garanties de sécurité permettront aux enfants de ces familles laborieuses de retrouver bientôt le cadre nécessaire aux meilleures conditions de leur développement.

**Réponse.** — Des chutes de gravats s'étant produites à la crèche départementale sise rue Hector-Berlioz, à Gennevilliers, il s'est avéré nécessaire, après avis des techniciens, de procéder à la fermeture de l'établissement, afin d'éviter des accidents. La ville de Gennevilliers a bien voulu assurer l'hébergement des enfants dans une ancienne école maternelle, sise rue Aguado. Les entreprises ont été contactées et les travaux doivent commencer incessamment. La municipalité de Gennevilliers a accepté que les enfants restent dans les locaux de la rue Aguado jusqu'à ce que les travaux soient achevés. Tout sera mis en œuvre pour que lesdits travaux soient effectués dans les plus courts délais possible.

#### Allocation de parent isolé : publication d'un décret.

**23510.** — 12 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une disposition de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 concernant l'allocation de parent isolé à savoir : « les titulaires de cette allocation qui ne relèvent pas par ailleurs d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité y seront automatiquement affiliés ainsi que leurs ayants droit », or le décret d'application relatif à cette disposition n'est pas encore paru. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si d'ores et déjà la date de publication de ce décret est prévue.

**Réponse.** — L'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dispose en sa première phrase que « les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ». Un décret a été préparé pour l'application de cette disposition. Les consultations obligatoires étant maintenant terminées et le Conseil d'Etat ayant émis son avis, ce projet de décret va être soumis incessamment au contreseing des ministres compétents en vue d'une publication aussi prochaine que possible.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 27 juin 1977.

(Journal officiel du 28 juin 1977, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1804, 1<sup>re</sup> colonne, à la question de M. Charles Ferrant à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de : « 25530. — 12 mai 1977... », lire : « 23530. — 12 mai 1977... ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 juin 1977.

### SCRUTIN (N° 59)

Sur l'amendement n° 9 de M. Gargar tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif au contrat d'apprentissage.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 278 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 278 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 140 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 89  |
| Contre.....          | 189 |

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Charles Allès.<br>Auguste Amic.<br>Antoine Andrieux.<br>André Aubry.<br>Clément Balestra.<br>André Barroux.<br>Gilbert Belin.<br>Noël Berrier.<br>René Billères.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jacques Bordeneuve.<br>Serge Boucheny.<br>Frédéric Bourguet.<br>Marcel Brégégère.<br>Louis Brives.<br>Raymond Brosseau.<br>Jacques Carat.<br>Marcel Champeix.<br>Fernand Chatelain.<br>René Chazelle.<br>Bernard Chochoy.<br>Félix Ciccolini.<br>Georges Cogniot.<br>Georges Constant.<br>Raymond Courrière.<br>Maurice Coutrot.<br>Georges Dardel.<br>Michel Darras.<br>Léon David.<br>René Debesson. | Emile Didier.<br>Emile Durieux.<br>Jacques Eberhard.<br>Mme Hélène Edeline.<br>Léon Eeckhoutte.<br>Gérard Ehlers.<br>Jean Filippi.<br>Marcel Gargar.<br>Roger Gaudon.<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Pierre Giraud (Paris).<br>Mme Marie-Thérèse Goutmann.<br>Léon-Jean Grégory.<br>Raymond Guyot.<br>Léopold Heder.<br>Paul Jargot.<br>Maxime Javelly.<br>Robert Lacoste.<br>Mme Catherine Lagatu.<br>Georges Lamousse.<br>Adrien Laplace.<br>Robert Laucournet.<br>Fernand Lefort.<br>Léandre Lefoquart.<br>Pierre Marcilhacy.<br>James Marson.<br>Marcel Mathy.<br>André Méric. | Gérard Minvielle.<br>Paul Mistral.<br>Michel Moreigne.<br>Jean Nayrou.<br>Gaston Pams.<br>Albert Pen.<br>Jean Péridier.<br>Pierre Petit (Nièvre).<br>Hubert Peyou.<br>Maurice Pic.<br>Jules Pinsard.<br>Auguste Pinton.<br>Edgard Pisani.<br>Fernand Poignant.<br>Victor Provo.<br>Roger Quilliot.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>Guy Schmaus.<br>Robert Schwint.<br>Abel Sempé.<br>Edouard Soldani.<br>Marcel Souquet.<br>Edgar Tailhades.<br>Pierre Tajan.<br>Henri Tournan.<br>Jean Varlet.<br>Maurice Vérillon.<br>Jacques Verneuil.<br>Hector Viron.<br>Emile Vivier. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### Ont voté contre :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mme Janine<br>Alexandre-Debray.<br>MM.<br>Jean Amelin.<br>Hubert d'Andigné.<br>Jean Auburtin.<br>Jean Bac.<br>Jean de Bagneux.<br>Octave Bajeux.<br>René Ballayer.<br>Hamadou Barkat Gourat.<br>Maurice Bayrou.<br>Charles Beaupetit.<br>Jean Bénard Mousseaux.<br>Georges Berchet.<br>Jean Bertaud.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnefous.<br>Eugène Bonnet.<br>Roland Boscardy-Monsservin.<br>Charles Bosson.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bouneau.<br>Amédée Bouquerel.<br>Philippe de Bourgoing.<br>Louis Boyer.<br>Jacques Boyer-Andrivet. | Jacques Braconnier.<br>Raymond Brun (Gironde).<br>Henri Caillavet.<br>Gabriel Calmels.<br>Jean-Pierre Cantegrit.<br>Paul Caron.<br>Pierre Carous.<br>Charles Cathala.<br>Jean Cauchon.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>Lionel Cherrier.<br>Auguste Chupin.<br>Jean Cluzel.<br>André Colin (Finistère).<br>Jean Colin (Essonne).<br>Francisque Collomb.<br>Yvon Coudé du Foresto.<br>Jacques Coudert.<br>Louis Courroy.<br>Pierre Croze.<br>Charles de Cuttoli.<br>Etienne Dailly.<br>Claudius Delorme.<br>Jacques Descours Desacres.<br>Jean Desmarests.<br>Gilbert Devèze.<br>François Dubanchet.<br>Hector Dubois. | Charles Durand (Cher).<br>Hubert Durand (Vendée).<br>Yves Durand (Vendée).<br>François Duval.<br>Yves Estève.<br>Charles Ferrant.<br>Jean Fleury.<br>Maurice Fontaine.<br>Jean Fonteneau.<br>Louis de la Forest.<br>Marcel Fortier.<br>Jean Francou.<br>Henri Fréville.<br>Lucien Gautier.<br>Jacques Genton.<br>Jean-Marie Girault (Calvados).<br>Lucien Grand.<br>Edouard Grangier.<br>Jean Gravier.<br>Mme Brigitte Gros (Yvelines).<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumot.<br>Jacques Habert.<br>Baudouin de Haute-cloque.<br>Jacques Henriet.<br>Gustave Héon.<br>Rémi Herment.<br>Roger Houdet. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Armand Kientzi.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Louis Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.

Daniel Millot.  
Guy Millot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pilet.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Sanglier.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Traveret.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Bracconier.  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillavet.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chapin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Maurice Fontaine.  
Jean Fonteneau.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).

Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Jacques Henriët.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Armand Kientzi.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Daniel Millaud.  
Guy Millot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.

Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pilet.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Sanglier.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Traveret.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Josy-Auguste Moinet et René Touzet.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Raymond Guyot.  
François Dubanchet à M. Claude Mont.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Marcel Gargar à Mme Hélène Edeline.  
Lucien Gautier à M. Roger Moreau.  
Edouard Grangier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 280 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 280 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 141 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 91  |
| Contre .....          | 189 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 280 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 280 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 141 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 190 |
| Contre .....          | 90  |

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray.  
MM.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.

Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard Mousseaux.

Georges Berchet.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
René Billères.  
Auguste Billimaz.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Raymond Brosseau.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.

Emile Didier.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Mme Hélène Edeline.  
Léon Eckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouquart.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.

Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Albert Pen.  
Jean Périodier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Jean Varlet.  
Maurice Verillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Raymond Guyot.  
François Dubanchet à M. Claude Mont.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Marcel Gargar à Mme Hélène Edeline.  
Lucien Gautier à M. Roger Moreau.  
Edouard Grangier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 61)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 277 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 257 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 129 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 257 |
| Contre .....          | 0   |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mme Janine<br>Alexandre-Debray.<br>MM.<br>Charles Alliès.<br>Jean Amelin.<br>Auguste Amic.<br>Hubert d'Andigné.<br>Antoine Andrieux.<br>Jean Auburtin.<br>Jean Bac.<br>Jean de Bagneux.<br>Octave Bajeux.<br>Clément Balestra.<br>René Ballayer.<br>Hamadou Barkat<br>Gourat.<br>André Barroux.<br>Maurice Bayrou.<br>Charles Beaupetit.<br>Gilbert Belin.<br>Jean Bénard<br>Mousseaux.<br>Georges Berchet.<br>Noël Berrier.<br>Jean Bertaud.<br>René Billères.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Edouard Bonnefous.<br>Eugène Bonnet.<br>Jacques Bordeneuve.<br>Roland Boscary-<br>Monsservin.<br>Charles Bosson.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bouneau.<br>Amédée Bouquerel.<br>Philippe de Bourgoing.<br>Frédéric Bourguet.<br>Louis Boyer.<br>Jacques Boyer-<br>Andrivet.<br>Jacques Braconnier.<br>Marcel Brégère.<br>Louis Brives.<br>Raymond Brun<br>(Gironde).<br>Henri Caillavet.<br>Gabriel Calmels.<br>Jean-Pierre Cantegrit.<br>Jacques Carat. | Paul Caron.<br>Pierre Carous.<br>Charles Cathala.<br>Jean Cauchon.<br>Marcel Champeix.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>René Chazelle.<br>Lionel Cherrier.<br>Bernard Chochoy.<br>Auguste Chupin.<br>Félix Ciccolini.<br>Jean Cluzel.<br>Jean Colin (Essonne).<br>Francisque Collomb.<br>Georges Constant.<br>Yvon Coudé<br>du Foresto.<br>Jacques Coudert.<br>Raymond Courrière.<br>Louis Courroy.<br>Maurice Coutrot.<br>Pierre Croze.<br>Charles de Cuttoli.<br>Etienne Dailly.<br>Georges Dardel.<br>Michel Darras.<br>René Debesson.<br>Claudius Delorme.<br>Jacques Descours<br>Desacres.<br>Jean Desmarests.<br>Gilbert Devèze.<br>Emile Didier.<br>François Dubanchet.<br>Hector Dubois.<br>Charles Durand<br>(Cher).<br>Hubert Durand<br>(Vendée).<br>Yves Durand<br>(Vendée).<br>Emile Durieux.<br>François Duval.<br>Léon Eeckhoutte.<br>Yves Estève.<br>Charles Ferrant.<br>Jean Filippi.<br>Jean Fleury.<br>Maurice Fontaine.<br>Jean Fonteneau.<br>Louis de la Forest.<br>Marcel Fortier. | Jean Francou.<br>Henri Fréville.<br>Lucien Gautier.<br>Jacques Gentyon.<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Pierre Giraud (Paris).<br>Jean-Marie Girault<br>(Calvados).<br>Lucien Grand.<br>Edouard Grangier.<br>Jean Gravier.<br>Léon-Jean Grégory.<br>Mme Brigitte Gros.<br>(Yvelines).<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumot.<br>Jacques Habert.<br>Baudouin de Haute-<br>cloque.<br>Léopold Heder.<br>Jacques Henriët.<br>Gustave Héon.<br>Rémi Herment.<br>Roger Houdet.<br>René Jager.<br>Maxime Javelly.<br>Pierre Jeambrun.<br>Pierre Jourdan.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung.<br>Michel Kauffmann.<br>Alfred Kieffer.<br>Armand Kientzi.<br>Michel Labèguerie.<br>Pierre Labonde.<br>Robert Lacoste.<br>Maurice Lalloy.<br>Georges Lamousse.<br>Adrien Laplace.<br>Robert Laucournet.<br>Arthur Lavy.<br>Modeste Legouez.<br>Bernard Legrand.<br>Edouard Le Jeune.<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>Louis Le Montagner.<br>Georges Lombard.<br>Ladislas du Luart.<br>Marcel Lucotte.<br>Paul Malassagne.<br>Kléber Malécot. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Raymond Marcellin.<br>Pierre Marcihacy.<br>Georges Marie-Anne.<br>Louis Marré.<br>Hubert Martin (Meur-<br>the-et-Moselle).<br>Louis Martin (Loire).<br>Pierre Marzin.<br>Marcel Mathy.<br>Michel Maurice-Boka-<br>nowski.<br>Jacques Maury.<br>Jacques Ménard.<br>André Méric.<br>André Messenger.<br>André Mignot.<br>Daniel Millaud.<br>Guy Millot.<br>Paul Minot.<br>Gérard Minvielle.<br>Michel Miroudot.<br>Paul Mistral.<br>Josy-Auguste Moinet.<br>Max Monichon.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Monta-<br>lembert.<br>Roger Moreau.<br>Michel Moreigne.<br>André Morice.<br>Jean Natali.<br>Jean Nayrou.<br>Marcel Nuninger.<br>Henri Olivier.<br>Paul d'Ornano.<br>Louis Orvoen.<br>Dominique Pado.<br>Mlle Odette Pagani.<br>Francis Palmero.<br>Gaston Pams. | Sosefo Makape<br>Papilio.<br>Robert Parenty.<br>Henri Parisot.<br>Guy Pascaud.<br>Jacques Pelletier.<br>Albert Pen.<br>Jean Périot.<br>Pierre Perrin.<br>Guy Petit (Pyrénées-<br>Atlantiques).<br>Pierre Petit (Nièvre).<br>Hubert Peyou.<br>Maurice Pic.<br>André Picard.<br>Paul Pillet.<br>Jules Pinsard.<br>Jean-François Pintat.<br>Auguste Pinton.<br>Edgard Pisani.<br>Fernand Poignant.<br>Roger Poudousson.<br>Richard Pouille.<br>Henri Prêtre.<br>Maurice Prévost.<br>Jean Proriot.<br>Pierre Prost.<br>Victor Provo.<br>Roger Quilliot.<br>André Rabineau.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>Jean-Marie Rausch.<br>Joseph Raybaud.<br>Georges Repiquet.<br>Paul Ribeyre.<br>Guy Robert.<br>Victor Robini.<br>Eugène Romaine.<br>Jules Roujon.<br>Roland Ruet. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pierre Sallenave.<br>Jacques Sanglier.<br>Jean Sauvage.<br>Edmond Sauvageot.<br>Mlle Gabrielle<br>Scellier.<br>Pierre Schiélé.<br>François Schleiter.<br>Robert Schmitt.<br>Maurice Schumann.<br>Robert Schwint.<br>Abel Sempé.<br>Albert Sirgue.<br>Edouard Soldani.<br>Michel Sordel.<br>Marcel Souquet.<br>Edgar Tailhades.<br>Pierre Tajan.<br>Bernard Talon.<br>Henri Terré.<br>Jacques Thyraud.<br>René Tinant.<br>Henri Tournan.<br>René Touzet.<br>René Travert.<br>Raoul Vadepiet.<br>Amédée Valeau.<br>Pierre Vallon.<br>Jean Varlet.<br>Maurice Verrillon.<br>Jacques Verneuil.<br>Jean-Louis Vigier.<br>Louis Virapoullé.<br>Emile Vivier.<br>Joseph Voyant.<br>Raymond de Wazières.<br>Michel Yver.<br>Joseph Yvon.<br>Charles Zwickert. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Se sont abstenus :**

|                                                                                                                                           |                                                                                                                                              |                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>André Aubry.<br>Serge Boucheny.<br>Raymond Brosseau.<br>Fernand Chatelain.<br>Georges Cogniot.<br>Léon David.<br>Jacques Eberhard. | Mme Hélène Edeline.<br>Gérard Ehlers.<br>Marcel Gargar.<br>Roger Gaudon.<br>Mme Marie-Thérèse<br>Goutmann.<br>Raymond Guyot.<br>Paul Jargot. | Mme Catherine<br>Lagatu.<br>Fernand Lefort.<br>Léandre Létouart.<br>James Marson.<br>Guy Schmaus.<br>Hector Viron. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Roger Boileau, André Colin (Finistère) et Jean Mézard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Raymond Guyot.  
François Dubanchet à M. Claude Mont.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Marcel Gargar à Mme Hélène Edeline.  
Lucien Gautier à M. Roger Moreau.  
Edouard Grangier à M. Lucien Grand.  
Jean-Marie Girault à M. Philippe de Bourgoing.  
Pierre Marcihacy à M. Jacques Pelletier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 276 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 256 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 129 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 256 |
| Contre .....          | 0   |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement n° 1 de M. Nuninger défendu par M. Schiélé, à l'article unique de la proposition de résolution tendant à la suspension de poursuites contre M. Dardel.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 213 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 213 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 107 |
| Pour l'adoption .....                        | 90  |
| Contre .....                                 | 123 |

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

|                          |                            |                           |
|--------------------------|----------------------------|---------------------------|
| MM.                      | François Duval.            | Geoffroy de Montalembert. |
| Jean Amelin.             | Yves Estève.               | Roger Moreau.             |
| Jean Auburtin.           | Charles Ferrant.           | Jean Natali.              |
| Jean Bac.                | Jean Fleury.               | Marcel Nuninger.          |
| Octave Bajeux.           | Jean Fonteneau.            | Louis Orvoen.             |
| René Ballayer.           | Marcel Fortier.            | Francis Palmero.          |
| Hamadou Barkat Gourat.   | Jean Francou.              | Sosefo Makape Papilio.    |
| Maurice Bayrou.          | Henri Fréville.            | Robert Parenty.           |
| Jean Bertaud.            | Lucien Gautier.            | Jean Proriot.             |
| Jean-Pierre Blanc.       | Jean Gravier.              | André Rabineau.           |
| André Bohl.              | Paul Guillard.             | Georges Repiquet.         |
| Roger Boileau.           | René Jager.                | Guy Robert.               |
| Charles Bosson.          | Louis Jung.                | Jacques Sanglier.         |
| Jean-Marie Bouloux.      | Michel Kauffmann.          | Jean Sauvage.             |
| Amédée Bouquerel.        | Alfred Kieffer.            | Mlle Gabrielle Scellier.  |
| Philippe de Bourgoing.   | Armand Kientzi.            | Pierre Schiélé.           |
| Jacques Braconnier.      | Michel Labèguerie.         | Robert Schmitt.           |
| Paul Caron.              | Maurice Lalloy.            | Maurice Schumann.         |
| Pierre Carous.           | Edouard Le Jeune.          | Bernard Talon.            |
| Charles Cathala.         | Bernard Lemarié.           | René Tinant.              |
| Jean Cauchon.            | Louis Le Montagner.        | Raoul Vadepiéd.           |
| Michel Chauby.           | Georges Lombard.           | Amédée Valeau.            |
| Adolphe Chauvin.         | Paul Malassagne.           | Pierre Vallon.            |
| Auguste Chupin.          | Kléber Malécot.            | Jean-Louis Vigier.        |
| Jean Cluzel.             | Michel Maurice-Bokanowski. | Joseph Yvon.              |
| André Colin (Finistère). | Jacques Maury.             | Charles Zwickert.         |
| Jean Colin (Essonne).    | André Messenger.           |                           |
| Yvon Coudé du Foresto.   | Daniel Millaud.            |                           |
| Jacques Coudert.         | Paul Minot.                |                           |
| François Dubanchet.      | Max Monichon.              |                           |
|                          | Claude Mont.               |                           |

## Ont voté contre :

|                        |                       |                               |
|------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| MM.                    | Marcel Champeix.      | Maurice Fontaine.             |
| Charles Alliès.        | Fernand Chatelain.    | Marcel Gargar.                |
| Auguste Amic.          | René Chazelle.        | Roger Gaudon.                 |
| Antoine Andrieux.      | Bernard Chochoy.      | Jean Geoffroy.                |
| André Aubry.           | Félix Ciccolini.      | François Giacobbi.            |
| Clément Balestra.      | Georges Cogniot.      | Pierre Giraud (Paris).        |
| André Barroux.         | Francisque Collomb.   | Mme Marie-Thérèse Goutmann.   |
| Charles Beaupetit.     | Georges Constant.     | Lucien Grand.                 |
| Gilbert Belin.         | Raymond Courrière.    | Edouard Grangier.             |
| Georges Berchet.       | Charles de Cuttoli.   | Léon-Jean Gregory.            |
| Noël Berrier.          | Etienne Dailly.       | Mme Brigitte Gros (Yvelines). |
| René Billères.         | Georges Dardel.       | Raymond Guyot.                |
| Auguste Billimaz.      | Michel Darras.        | Jacques Habert.               |
| Edouard Bonnefous.     | Léon David.           | Léopold Heder.                |
| Jacques Bordeneuve.    | René Debesson.        | Gustave Héon.                 |
| Serge Boucheny.        | Emile Didier.         | Paul Jargot.                  |
| Frédéric Bourguet.     | Yves Durand (Vendée). | Maxime Javelly.               |
| Marcel Brégégère.      | Emile Durieux.        | Pierre Jeambrun.              |
| Louis Brives.          | Jacques Eberhard.     | Robert Lacoste.               |
| Raymond Brosseau.      | Hélène Edeline.       | Mme Catherine Lagatu.         |
| Henri Caillavet.       | Léon Eeckhoutte.      | Georges Lamousse.             |
| Gabriel Calmels.       | Gérard Ehlers.        |                               |
| Jean-Pierre Cantegrit. | Jean Filippi.         |                               |
| Jacques Carat.         |                       |                               |

Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Léandre Létouart.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
André Mignot.  
Guy Millot.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Nayrou.  
Paul d'Ornano.

Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Perrin.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Victor Robini.

Eugène Romaine.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Jean Varlet.  
Maurice Verrillon.  
Jacques Verneuil.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.

## N'ont pas pris part au vote :

Mme Janine  
Alexandre-Debray.  
MM.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagnaux.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Maurice Blin.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary.  
Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Raymond Brun (Gironde).  
Lionel Cherrier.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Pierre Croze.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarêts.  
Gilbert Devèze.  
Hector Dubois.

Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Louis de la Forest.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Guillaumot.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Arthur Lavy.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Ladislav du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Raymond Marcellin.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Louis Martii. (Loire).  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Michel Miroudot.  
Henri Olivier.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Henri Parisot.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Paul Ribeyre.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Edmond Sauvageot.  
François Schleiter.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Travert.  
Michel Yver.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Léon David à M. Raymond Guyot.  
François Dubanchet à M. Claude Mont.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Marcel Gargar à Mme Hélène Edeline.  
Lucien Gautier à M. Roger Moreau.  
Edouard Grangier à M. Lucien Grand.  
Jean-Marie Girault à M. Philippe de Bourgoing.  
Pierre Marcihacy à M. Jacques Pelletier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....                      | 214 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 214 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 108 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 91  |
| Contre .....          | 123 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

| ABONNEMENTS                  |                      |          | VENTE au numéro.     |  |
|------------------------------|----------------------|----------|----------------------|--|
|                              | FRANCE et Outre-Mer. | ÉTRANGER | FRANCE et Outre-Mer. |  |
|                              | Francs.              | Francs.  | Francs.              |  |
| <b>Assemblée nationale :</b> |                      |          |                      |  |
| Débats .....                 | 22                   | 40       | 0,50                 |  |
| Documents .....              | 30                   | 40       | 0,50                 |  |
| <b>Sénat :</b>               |                      |          |                      |  |
| Débats .....                 | 16                   | 24       | 0,50                 |  |
| Documents .....              | 30                   | 40       | 0,50                 |  |

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.